

Auxerre, le 26 septembre 2019

Mesdames et Messieurs les conseillers
municipaux

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous convier à participer à la prochaine réunion du conseil municipal d'AUXERRE qui se tiendra, à l'hôtel de ville le

Jeudi 03 octobre 2019

à 18H

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Guy FEREZ

VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL

du Jeudi 03 octobre 2019

Ordre du jour

Conseil municipal du Jeudi 03 octobre 2019

Sommaire

	Installation au sein du Conseil municipal de Madame Karine GUINOT suite à la démission de Monsieur Olivier BOURGEOIS	Rapporteur : Guy FERREZ
	Finances - budget	Rapporteur :
2019-095	Décision modificative n° 1 – Budget principal	Pascal HENRIAT
2019-096	Budget supplémentaire – Budget assainissement	Pascal HENRIAT
2019-097	Budget supplémentaire – Budget crématorium	Pascal HENRIAT
2019-098	Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées sur le Stade Nautique de l'Arbre Sec – Approbation de la commune	Pascal HENRIAT
2019-099	Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Modification – Création	Pascal HENRIAT
2019-100	Amortissement des immobilisations – Modification de durées	Pascal HENRIAT
2019-101	Carte d'achat public - Mise en place	Pascal HENRIAT
2019-102	Garantie d'emprunt au profit de l'OAH – Renouvellement de composants de son patrimoine	Pascal HENRIAT
2019-103	Subventions exceptionnelles – Attributions	Pascal HENRIAT
	Urbanisme - Aménagement	
2019-104	Règlement Local de Publicité - Abrogation de la délibération n° 2018-045 du 20 juin 2018 prescrivant la poursuite de l'élaboration du règlement local de publicité par la Communauté de l'Auxerrois et demande de poursuite de la procédure de révision	Guy PARIS
2019-105	Réalisation des fouilles archéologiques sur les parcelles de la Porte de Paris – Avenant n° 2 à la convention avec l'Office Auxerrois de l'Habitat	Guy PARIS
2019-106	Propriété cadastrée DN 80 sise rue des Charrons - Acquisition	Guy PARIS
2019-107	Vente d'un logement social 30 rue du Dauphiné – Avis de la commune	Guy PARIS
2019-108	Vente d'un logement social 16 rue de Bourgogne – Avis de la commune	Guy PARIS
2019-109	Vente d'un logement social 29 rue Krüger – Avis de la commune	Guy PARIS
2019-110	Rue des Béquillys - Vente d'un délaissé de voirie	Guy PARIS
2019-111	Avenue Yver – Vente d'un terrain et d'une partie des annexes à la SAS AJA FOOTBALL	Guy PARIS

Conseil municipal du Jeudi 03 octobre 2019

Sommaire

		Rapporteur :
Environnement		
2019-112	Service public d'assainissement – Rapport annuel sur le prix et la qualité pour l'exercice 2018	Denis ROYCOURT
Enfance - Jeunesse		
2019-113	Règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants – Adaptations	Najia AHIL
Politique de la Ville		
2019-114	Contrat de ville Auxerrois - Programmation Bis 2019	Jacques HOJLO
2019-115	Engagements renforcés et réciproques pour la Rénovation du contrat de ville de l'Auxerrois 2020-2022 - Validation du Protocole	Jacques HOJLO
Ressources Humaines		
2019-116	Personnel municipal – Modification de l'effectif réglementaire	Jean-Paul SOURY
2019-117	Personnel municipal - Adhésion au contrat d'assurance statutaire porté par le Centre de gestion de l'Yonne	Jean-Paul SOURY
2019-118	Personnel municipal - Convention avec le Centre de gestion de l'Yonne pour la prise en charge des honoraires et frais médicaux des comités médicaux et commissions de réforme	Jean-Paul SOURY
2019-119	Personnel municipal - Actualisation des modalités de remboursement des frais de déplacement	Jean-Paul SOURY
2019-120	Exercice d'une activité accessoire – Recrutements d'agents publics	Jean-Paul SOURY
Administration générale		
2019-121	Litige avec la société ENGIE – Validation de l'accord transactionnel	Guy PARIS
2019-122	Mutualisation de la commande publique – Convention de groupement de commandes permanent entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'auxerrois pour l'achat de fournitures	Guy PARIS
2019-123	Transmission électronique des actes au Représentant de l'Etat – Convention avec la Préfecture de l'Yonne	Joëlle RICHET
2019-124	Recensement de la population – dispositif 2020	Joëlle RICHET
2019-125	Représentation au sein des organismes – Désignation de Madame Karine GUINOT en remplacement de Monsieur Olivier BOURGEOIS	Guy FEREZ
2019-126	Actes de gestion courante	Guy FEREZ

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

Installation au sein du Conseil municipal de Madame Karine GUINOT suite à la démission de Monsieur Olivier BOURGEOIS

Rapporteur : Guy FERREZ

Monsieur Olivier BOURGEOIS a démissionné de son poste de conseiller municipal de la Ville d'Auxerre le 27 juin 2019.

Madame Karine GUINOT est sur la liste complémentaire des élus municipaux de la commune d'Auxerre en date du 23 mars 2014 et a accepté sa nomination.

Par conséquent, le Conseil municipal installe immédiatement Madame Karine GUINOT dans ses fonctions de conseillère municipale.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-095 - Budget principal – Décision modificative n° 1

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le budget principal de la Ville d'Auxerre doit être modifié comme suit :

Montant en euros	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	229 768,00	229 768,00
Investissement	-14 774,20	-14 774,20
Total	214 993,80	214 993,80

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n°1, telle que présentée ci-dessus.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	229 768,00	229 768,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		229 768,00	229 768,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-14 774,20	-14 774,20
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		-14 774,20	-14 774,20

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	214 993,80	214 993,80
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	13 375 162,00	0,00	434 419,00	434 419,00	13 809 581,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	19 807 432,00	0,00	-333 754,00	-333 754,00	19 473 678,00
014	Atténuations de produits	460 165,00	0,00	0,00	0,00	460 165,00
65	Autres charges de gestion courante	8 162 971,00	0,00	59 356,74	59 356,74	8 222 327,74
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		41 805 730,00	0,00	160 021,74	160 021,74	41 965 751,74
66	Charges financières	1 168 773,00	0,00	62 000,00	62 000,00	1 230 773,00
67	Charges exceptionnelles	156 670,00	0,00	273 671,26	273 671,26	430 341,26
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	50 000,00		0,00	0,00	50 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		43 181 173,00	0,00	495 693,00	495 693,00	43 676 866,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	6 048 674,67		-265 925,00	-265 925,00	5 782 749,67
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	2 600 000,00		0,00	0,00	2 600 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		8 648 674,67		-265 925,00	-265 925,00	8 382 749,67
TOTAL		51 829 847,67	0,00	229 768,00	229 768,00	52 059 615,67

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	52 059 615,67
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	56 350,00	0,00	0,00	0,00	56 350,00
70	Produits services, domaine et ventes div	2 325 680,00	0,00	120,00	120,00	2 325 800,00
73	Impôts et taxes	30 224 778,00	0,00	0,00	0,00	30 224 778,00
74	Dotations et participations	12 235 002,00	0,00	229 648,00	229 648,00	12 464 650,00
75	Autres produits de gestion courante	1 533 748,00	0,00	0,00	0,00	1 533 748,00
Total des recettes de gestion courante		46 375 558,00	0,00	229 768,00	229 768,00	46 605 326,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	101 000,00	0,00	0,00	0,00	101 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		46 476 558,00	0,00	229 768,00	229 768,00	46 706 326,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	600 000,00		0,00	0,00	600 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		600 000,00		0,00	0,00	600 000,00
TOTAL		47 076 558,00	0,00	229 768,00	229 768,00	47 306 326,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	4 880 389,67
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	52 186 715,67
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	7 782 749,67
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	712 007,21	0,00	0,00	0,00	712 007,21
204	Subventions d'équipement versées	1 270 240,52	0,00	26 253,80	26 253,80	1 296 494,32
21	Immobilisations corporelles	1 538 576,71	0,00	48 500,00	48 500,00	1 587 076,71
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	15 537 391,54	0,00	-559 372,00	-559 372,00	14 978 019,54
	Total des opérations d'équipement	489 600,00	0,00	27 000,00	27 000,00	516 600,00
	Total des dépenses d'équipement	19 547 815,98	0,00	-457 618,20	-457 618,20	19 090 197,78
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	13 783 899,00	0,00	432 844,00	432 844,00	14 216 743,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	13 783 899,00	0,00	432 844,00	432 844,00	14 216 743,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	116 750,00	0,00	10 000,00	10 000,00	126 750,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	33 448 464,98	0,00	-14 774,20	-14 774,20	33 433 690,78
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	600 000,00		0,00	0,00	600 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	120 500,00		0,00	0,00	120 500,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	720 500,00		0,00	0,00	720 500,00
	TOTAL	34 168 964,98	0,00	-14 774,20	-14 774,20	34 154 190,78

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 829 157,65
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	35 983 348,43
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 141 284,47	0,00	964 396,00	964 396,00	4 105 680,47
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	19 253 769,00	0,00	-723 245,20	-723 245,20	18 530 523,80
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	22 395 053,47	0,00	241 150,80	241 150,80	22 636 204,27
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 898 883,00	0,00	0,00	0,00	1 898 883,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	2 233 697,49	0,00	0,00	0,00	2 233 697,49
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	40 500,00	0,00	0,00	0,00	40 500,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	542 201,00	0,00	0,00	0,00	542 201,00
	Total des recettes financières	4 720 281,49	0,00	0,00	0,00	4 720 281,49

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	116 750,00	0,00	10 000,00	10 000,00	126 750,00
Total des recettes réelles d'investissement		27 232 084,96	0,00	251 150,80	251 150,80	27 483 235,76
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	6 048 674,67		-265 925,00	-265 925,00	5 782 749,67
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	2 600 000,00		0,00	0,00	2 600 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	120 500,00		0,00	0,00	120 500,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		8 769 174,67		-265 925,00	-265 925,00	8 503 249,67
TOTAL		36 001 259,63	0,00	-14 774,20	-14 774,20	35 986 485,43

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	35 986 485,43
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	7 782 749,67
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-096 - Budget assainissement - Budget supplémentaire

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le budget supplémentaire du budget assainissement de la Ville d'Auxerre est arrêté comme suit :

en €	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 237 441,50	1 237 441,50
Investissement	1 101 699,50	1 101 699,50
Total	2 339 141,00	2 339 141,00

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le budget supplémentaire du budget assainissement de la Ville d'Auxerre tel que présenté ci-dessus.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 237 441,50	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
		0,00	1 237 441,50
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	1 237 441,50	1 237 441,50

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	391 412,14	311 555,83
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	710 287,36	790 143,67
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		0,00	0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 101 699,50	1 101 699,50
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET (3)	2 339 141,00	2 339 141,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	50 000,00	0,00	1 230 000,00	1 230 000,00	1 280 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	185 000,00	0,00	0,00	0,00	185 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		235 000,00	0,00	1 230 000,00	1 230 000,00	1 465 000,00
66	Charges financières	32 219,13	0,00	7 441,50	7 441,50	39 660,63
67	Charges exceptionnelles	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		277 219,13	0,00	1 237 441,50	1 237 441,50	1 514 660,63
023	Virement à la section d'investissement (6)	396 420,87		0,00	0,00	396 420,87
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		1 296 420,87		0,00	0,00	1 296 420,87
TOTAL		1 573 640,00	0,00	1 237 441,50	1 237 441,50	2 811 081,50

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	2 811 081,50
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 423 640,00	0,00	0,00	0,00	1 423 640,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		1 423 640,00	0,00	0,00	0,00	1 423 640,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		1 423 640,00	0,00	0,00	0,00	1 423 640,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
TOTAL		1 573 640,00	0,00	0,00	0,00	1 573 640,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 237 441,50
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	2 811 081,50
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	1 146 420,87
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	350,00	12 412,14	12 412,14	22 762,14
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 295 689,09	591 260,30	70 000,00	70 000,00	1 956 949,39
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 305 689,09	591 610,30	82 412,14	82 412,14	1 979 711,53
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	302 575,78	0,00	26 000,00	26 000,00	328 575,78
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	302 575,78	0,00	26 000,00	26 000,00	328 575,78
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	172 260,00	118 677,06	0,00	0,00	290 937,06
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 780 524,87	710 287,36	108 412,14	108 412,14	2 599 224,37
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	50 000,00		283 000,00	283 000,00	333 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	200 000,00		283 000,00	283 000,00	483 000,00
	TOTAL	1 980 524,87	710 287,36	391 412,14	391 412,14	3 082 224,37

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 082 224,37
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	307 896,00	348 375,00	0,00	0,00	656 271,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	153 948,00	130 102,00	0,00	0,00	284 050,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	461 844,00	478 477,00	0,00	0,00	940 321,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	28 555,83	28 555,83	28 555,83
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	28 555,83	28 555,83	28 555,83
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	172 260,00	311 666,67	0,00	0,00	483 926,67
	Total des recettes réelles d'investissement	634 104,00	790 143,67	28 555,83	28 555,83	1 452 803,50
021	Virement de la section d'exploitation (4)	396 420,87		0,00	0,00	396 420,87
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	50 000,00		283 000,00	283 000,00	333 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 346 420,87		283 000,00	283 000,00	1 629 420,87
	TOTAL	1 980 524,87	790 143,67	311 555,83	311 555,83	3 082 224,37

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 082 224,37

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	1 146 420,87
---	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-097 - Budget crématorium - Budget supplémentaire

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le budget supplémentaire du budget crématorium de la Ville d'Auxerre est arrêté comme suit :

montant en €	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	178 092,27	178 092,27
Investissement	3 000,00	3 000,00
total	181 092,27	181 092,27

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le budget supplémentaire du budget crématorium de la Ville d'Auxerre tel que présenté ci-dessus.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	178 092,27	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 178 092,27
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	178 092,27	178 092,27

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	3 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 3 000,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	3 000,00	3 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	181 092,27	181 092,27
----------------------------	------------	------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	20 850,91	0,00	178 092,27	178 092,27	198 943,18
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 500,00	0,00	0,00	0,00	5 500,00
Total des dépenses de gestion des services		26 350,91	0,00	178 092,27	178 092,27	204 443,18
66	Charges financières	649,09	0,00	0,00	0,00	649,09
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		27 000,00	0,00	178 092,27	178 092,27	205 092,27
023	Virement à la section d'investissement (6)	3 000,00		0,00	0,00	3 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		3 000,00		0,00	0,00	3 000,00
TOTAL		30 000,00	0,00	178 092,27	178 092,27	208 092,27

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	208 092,27
---	-------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
Total des recettes de gestion des services		30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	178 092,27
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	208 092,27
---	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	3 000,00
---	-----------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	3 000,00
--	-----------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 000,00
---	-----------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	3 000,00		0,00	0,00	3 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	3 000,00		0,00	0,00	3 000,00
	TOTAL	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00	6 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 000,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	3 000,00
---	-----------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

N° 2019-098 - Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées sur le Stade Nautique de l'Arbre Sec – Approbation de la commune

Rapporteur : Pascal HENRIAT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois dispose d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette commission s'est réunie le 26 juin 2019 afin d'évaluer le transfert de charges du Stade Nautique de l'Arbre Sec – SNAS – à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2019.

Il est joint au présent rapport le compte-rendu de cette commission ainsi que le rapport nommé « Évaluation du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA ». Ce dernier fait mention des montants des charges et des produits transférables concernant cet équipement.

Ainsi, la moyenne des charges de fonctionnement transférables sur la période est évaluée à 1 899 701 € et les recettes moyennes d'exploitation à 541 612 €. La charge nette de fonctionnement est évaluée à 1 358 089 €.

Sur la partie investissement, le coût moyen annualisé d'investissement est évalué à 375 470 €. L'évaluation s'est faite en tenant compte de trois types d'opération avec une durée de vie adaptée à chaque type : renouvellement du bâtiment (durée d'amortissement de 30 ans), entretien courant (moyenne des dépenses réalisées les 10 dernières années), petit matériel (moyenne des dépenses réalisées sur les 5 dernières années). Il est précisé que sur certaines dépenses du bâtiment, il a été appliqué un taux de prise en compte car certaines dépenses initiales de construction ne seront pas renouvelées dans leur intégralité en cas de grosses opérations de réhabilitation.

Le coût total du transfert s'élève à 1 733 559 €.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT « Évaluation du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA » comme toutes les communes de la Communauté.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

A titre d'information, il est communiqué le rapport « Évaluation dérogatoire du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA » qui fait état des charges et des produits transférables et donc du montant de l'attribution de compensation qui sera retenu au terme de la procédure.

Dans la continuité des échanges qui ont eu lieu en CLECT, c'est le scénario n°2 qui serait retenu : la ville d'Auxerre se verrait affecter 62,40 % des charges évaluées, correspondant à 49,30 % aux usagers de la commune et 50 % des usagers résidant hors CA (13,10%).

La prise en charge par la ville serait de 1 082 027 € : soit une baisse de l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre de 847 672 € et l'instauration d'une attribution de compensation en investissement (versement à la communauté) pour 234 355 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le rapport « Évaluation du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA » de la CLECT,
- prend acte du rapport « Évaluation dérogatoire du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA ».

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-099 - Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Modification – Création

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les caractéristiques de ces AP/CP (montant, ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau joint en annexe de la délibération.

Il est proposé de modifier les 2 autorisations de programme suivantes :

. **Gymnase Albert Camus** pour tenir compte d'adoption de la convention par le conseil municipal du 25 juin 2019 qui prévoit les modalités de versement de la subvention,

. **Aménagement de la place de l'Arquebuse** pour intégrer un besoin plus important de crédits dès 2019 sans augmenter le montant total de l'autorisation de programme.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De modifier le montant des crédits de paiement selon le tableau ci-joint,
- De dire que les crédits de paiement seront proposés au vote du conseil municipal lors de la décision modificative et du vote du Budget primitif pour 2020.

Situation et modification des Autorisations de Programmes

numéro	intitulé	Opération votée	Date de cloture		montant de l'AP	Utilisation des CP au 31/12/2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
2003-2	Coulée verte		2020	antérieur	1 316 059		166 000	150 000				
			2020	décision	1 316 059	997 527	166 000	150 000				
2008-1	IUT - bâtiment vie étudiante		2019	antérieur	6 900 000		260 000					
			2019	décision	6 900 000	6 507 157	260 000					
2015-1	NPNRU Brichères / Sainte-Geneviève	oui	2029	antérieur	228 000		102 100					
			2029	décision	228 000	84 284	102 100					
2015-2	NPNRU Rosoires	oui	2029	antérieur	85 000		7 500					
			2029	décision	85 000	48 918	7 500					
2017-1	Eglise Saint-Pierre		2024	antérieur	6 130 000		0	1 360 000	1 300 000	1 115 000	1 303 000	893 781
			2024	décision	6 130 000	158 217	0	1 360 000	1 300 000	1 115 000	1 303 000	893 781
2017-2	Tour de l'Horloge		2020	antérieur	2 600 000		250 000	1 300 000	950 000	93 156		
			2020	décision	2 600 000	6 844	250 000	1 300 000	950 000	93 156		
2018-1	Gymnase Albert Camus		2023	antérieur	1 000 000		200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	
			2021	décision	1 100 000	0	200 000	900 000	0			
2018-2	Complexe gymnique		2020	antérieur	545 000		240 000	305 000				
			2020	décision	545 000	0	240 000	305 000				
19001	Optimisation locaux Saint-Siméon	oui	2022	antérieur	1 300 000		115 000	235 000	350 000	600 000		
			2022	décision	1 300 000		115 000	235 000	350 000	600 000		
19002	Arquebuse	oui	2024	antérieur	5 390 300		31 000	1 520 800	1 007 200	970 700	741 600	1 119 000
			2024	décision	5 390 300	0	58 000	1 493 800	1 007 200	970 700	741 600	1 119 000
19003	Place des Cordeliers	oui	2024	antérieur	12 500		12 500					
			2024	décision	12 500	0	12 500					
19004	Montardoins	oui	2024	antérieur	221 500		221 500					
			2024	décision	221 500	0	221 500					
				Antérieur	25 728 359	6 805 420	1 605 600	5 070 800	3 807 200	2 978 856	2 244 600	2 012 781
				Décision	25 828 359		1 632 600	5 743 800	3 607 200	2 778 856	2 044 600	2 012 781

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-100 - Amortissement des immobilisations – Modification de durées

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Les instructions budgétaire et comptable M14 et M4 ont introduit dans la gestion des collectivités la procédure de l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

L'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la ville avec la mise en place de crédits budgétaires en vue du renouvellement du bien.

Un travail de recensement des biens inscrits à l'inventaire est en cours. D'ores et déjà, il ressort le besoin d'actualiser les durées d'amortissement de certains biens. De plus, dans une logique d'harmonisation des méthodes comptables, il convient d'élaborer des plans d'amortissements communs à la Communauté de l'Auxerrois et la ville d'Auxerre.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée). La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement, fixée selon les préconisations réglementaires et la durée de vie réelle constatée par compte, est présentée en annexe.

Par ailleurs, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition.

Il convient de préciser :

- les immobilisations de faible valeur (inférieur à 1 000 € HT) sont amorties intégralement sur une année,
- les biens dits « de faibles valeur » totalement amortis et acquis depuis plus de 5 ans sont sortis,
- les subventions d'investissement perçues sont amorties au même rythme que le bien pour lequel elles ont été accordées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver ces dispositions qui prendront effet au 1er janvier 2020 et s'appliqueront aux immobilisations comptabilisées à compter de cette date, sans rétroactivité. Ainsi, les plans d'amortissement en cours au 31 décembre 2019 iront jusqu'à leur terme.

Annexe : Durée d'amortissement des immobilisations

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Nomenclatures comptable		Durée amortissement
		M14 BP	M4 Crématorium	
Immobilisations incorporelles				
202	Documents d'urbanisme	X		10
2031	Frais d'études, de recherche et de développement (non suivi de travaux)	X	X	5
2033	Frais d'insertion (non suivi de travaux)	X	X	5
204	Subventions versées – biens mobiliers, matériels ou études	X		5
204	Subventions versées – bâtiments et installations	X		30
204	Subventions versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	X		40
2046	Attribution de compensation d'investissement	X		1
2051	Concession et droits similaires (dont logiciel)	X	X	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	X	X	5
Immobilisations corporelles				
2121	Plantations	X		15
2128	Autres aménagements et agencement de terrains	X		30
2131	Constructions bâtiments		X	30
2131	Constructions bâtiments durables	X		50
21318	Autres bâtiments publics (exemple : bâtiments légers et abris)	X		15
2132	Immeubles de rapport (productifs de revenus qui n'est pas à l'usage du public)	X		25
2135	Installation générale, agencements, aménagement des constructions (ex : installations électriques et téléphoniques ; installation et appareil de chauffage)	X		15
2138	Autres constructions		X	20
2152	Installations de voirie (exemple : panneau)	X		10
21568	Matériel et outillage d'incendie	X		15
21571	Matériel roulant de voirie	X		10
21578	Autre matériel et outillage de voirie	X		10
2158	Autres installations matériel et outillages techniques (équipements de garage et atelier)	X		5
2181	Agencements et aménagements divers	X	X	15
2182	Matériel de transport - Véhicules légers	X	X	10
2182	Matériel de transport – Camions et véhicules industriels	X	X	10
2182	Matériel de transport – Deux roues	X	X	5
2183	Matériels informatiques	X	X	5
2184	Mobiliers	X	X	10
2188	Autres immobilisations corporelles (petits matériels de bureau, électrique, électronique ; équipement de cuisine ; instruments de musique)	X	X	5
2188	Autres immobilisations corporelles (outillage)	X	X	10

Précisions :

- les biens mis à disposition et comptabilisés dans l'actif avec un "7" en 3ème position, seront amortit dans la même catégorie de famille telle que décrite ci-dessus, hors reprise des biens en cours d'amortissement

N° 2019-101 - Carte d'achat public - Mise en place

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le développement des démarches pouvant être effectuées par internet concerne également le secteur des achats. Ainsi certains fournisseurs ne vendent que sur internet et refusent le paiement par mandat administratif.

En vertu du décret n° 2044-1144 du 26 octobre 2004, les entités publiques peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics.

Par conséquent, il est proposé de doter la commune d'Auxerre d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté la solution carte d'achat pour une durée de 3 ans.

Le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté mettra à la disposition de la commune d'Auxerre une carte achat.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par la carte d'achat de la commune est fixé à 24 000 euros pour une périodicité annuelle.

La Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune d'Auxerre dans un délai de 3 à 5 jours.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté et ceux du fournisseur.

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté. La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

La tarification mensuelle est fixée à 20 € pour un forfait de 1 (une) carte d'achat, dont la gratuité de la commission monétique.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

Des frais moratoires seront facturés à la collectivité en cas de retard.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De doter la mairie d'Auxerre d'une carte d'achat public selon les conditions définies ci-dessus,
- D'autoriser le maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches relatives à la mise en place de cette carte ainsi que toutes les opérations et écritures comptables liées à son utilisation.

Conditions Tarifaires

PRIX DU FORFAIT

	LE FORFAIT A ÉTÉ CONÇU POUR LES COLLECTIVITÉS <u>AYANT UN BESOIN DE 1 A 3 CARTES</u> , Il comprend un montant annuel de 24 000 euros d'achats, <u>sans frais, ni commissions</u>
FORFAIT (MENSUEL)	20 € (par carte)
Durée du contrat :	3 ans

PRESTATION COMPRISE DANS LE FORFAIT

Carte(s)	Le forfait comprend la remise de 1 à 3 cartes et l'envoi du code confidentiel
Ouverture du compte technique	La Caisse d'Épargne ouvre un compte technique au nom de l'entité afin de comptabiliser les dépenses effectuées par carte et les virements en remboursement de la créance de la Caisse d'Épargne. Le solde du compte technique est consultable sur le site sécurisé e-cap.fr
Un accès au portail Web	Le titulaire du compte technique dispose d'un service de consultation, d'administration et de gestion des cartes : référencement des fournisseurs, paramétrage des plafonds
Coût de gestion de la trésorerie	Le forfait comprend l'avance de trésorerie effectuée par la caisse d'Épargne.
Relevé d'opérations	Le relevé d'opérations pièce justificative de la dépense est téléchargeable sur le site e.cap.fr
Gestion de contrat et de compte	La gestion de tenue de compte comprend l'ensemble des mouvements en crédit et en débit du compte technique opéré par la Caisse d'Épargne
Volume de dépenses	Le titulaire du compte a une capacité annuelle d'achat sans frais de 24 000 euros au maximum.
Assistance téléphonique	Conseil et assistance téléphonique de la caisse d'Épargne inclus (hors coût de la communication : 0,15 € / mn)

PRESTATION HORS FORFAIT

	Tarification	Offre spéciale
Commission sur flux au delà de 1000€	0,50%	Offert
Opposition	20 €	Offert
Refabrication	20 €	Offert
Réédition du code secret	15 €	Offert
Suppression d'une carte du programme	15 €	Offert
Intérêts de retard	Taux ajustable (base taux BCE + 15pts)	Taux ajustable (base taux BCE + 700 pts)
Traitement contestation	25 €	Offert

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

N° 2019-102 - Garantie d'emprunt au profit de l'OAH – Renouvellement de composants de son patrimoine

Rapporteur : Pascal HENRIAT

La ville d'Auxerre a été sollicitée par l'Office Auxerrois de l'Habitat pour garantir à hauteur de 44 % le remboursement d'un prêt pour un renouvellement de composants de son patrimoine d'un montant total de 1 466 410 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt tel que définit ci-après :

Article 1 : La ville d'Auxerre accorde sa garantie solidaire à l'Office Auxerrois de l'habitat à hauteur de 44%. Pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retards, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt pour un montant en principal de 1.466.410€ que l'OAH a contracté auprès du crédit coopératif, société anonyme de banque populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard de Pesaro – CS 10002- 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE.

Objet du concours : renouvellement de composants du patrimoine

Caractéristiques financières du concours :

Nature du concours : Prêt avec tableau d'échéances

Montant : un million quatre cent soixante-six mille quatre cent dix euros (1 466 410 €)

Taux annuel d'intérêt : 0,96%

Durée : 15 ans

La garantie de la ville est accordée pour la durée totale du concours, soit 15 ans.

Article 2 : Cette garantie est accordée après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit coopératif, en conformité avec les dispositions du code générales des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la ville d'Auxerre s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La ville d'Auxerre s'engage à libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Monsieur le maire de la ville d'Auxerre, ou toute autre personne habilitée en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du CGCT, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'OAH et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour l'opération de renouvellement de composant à hauteur de 44 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 466 410 euros, suivant les conditions et modalités présentées ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'emprunteur qu'est l'Office Auxerrois de l'Habitat, et tout autre acte lié à cette garantie.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-103 - Subventions exceptionnelles – Attributions

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de 77 110,54 € :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Imputation	Subvention proposée
Stade auxerrois omnisports	Aide au fonctionnement de la section athlétisme (encadrement pour les mois de septembre à décembre 2019)	65748.40	1 908 €
Rugby Club Auxerrois	Subvention complémentaire de fonctionnement	65748.40	20 000 €
AuxR_Judo	Subvention de fonctionnement	65748.40	3 000 €
Amidon	Subvention de fonctionnement	65748.025	10 000 €
GIP Le Phare	Subvention de fonctionnement (Entretien du bâtiment)	65748.025	3 448,74 €
GIP Le Phare	Subvention d'investissement (Installation climatisation)	20422.025	21 853,80 €
Patronage Laïque Paul Bert	Subvention de fonctionnement	65748.421	12 500 €
Syndicat des Propriétaires et des chasseurs	Acquisition de miradors	20421.025	400 €
Stade Auxerrois	Section football américain – Achat des protections pour les joueurs (casques, plastron)	20421.40	4 000 €

Il est proposé de modifier l'objet de la subvention suivante :

Bénéficiaire montant	Ancien objet de la subvention	Nouvel objet de la subvention
Bzou Auxerre Bzou 1000 €	L'Auxerroise – course féminine	Défi Auxerre-Bzou 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer les subventions exceptionnelles citées ci-dessus,
- de modifier l'objet de la subvention attribuée à Bzou Auxerre Bzou comme ci-dessus,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

- de dire que les crédits seront proposés au vote du conseil municipal, aux articles et fonctions indiqués dans la présente délibération, lors d'une prochaine décision modificative pour assurer cette dépense.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-104 - Règlement Local de Publicité – Abrogation de la délibération n° 2018-045 du 20 juin 2018 prescrivant la poursuite de l'élaboration du règlement local de publicité par la Communauté de l'Auxerrois et demande de poursuite de la procédure de révision

Rapporteur : Guy PARIS

La Ville d'Auxerre dispose d'un règlement local de publicité depuis février 1990. Ce dernier a été mis en révision, approuvé en juillet 2006 et abrogé en octobre 2011. C'est donc le règlement de février 1990 qui est toujours en vigueur.

En application de la loi ALUR, le conseil communautaire désormais compétent en matière d'urbanisme a, par délibération du 15 juin 2017 autorisé la poursuite des procédures de règlements locaux de publicité en cours au 1er janvier 2017.

Le conseil municipal a, par délibération, n° 2018-045, en date du 20 juin 2018 demandé à la Communauté de l'Auxerrois de poursuivre la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

L'avis rendu par la Préfecture par courrier en date du 28 août 2019, concernant la délibération de la Communauté de l'Auxerrois n° 2019-071 du 20 juin 2019, indique que la procédure d'élaboration n'est pas opportune puisqu'il s'agit d'une révision du RLP de 1990.

Cette remarque étant de nature à remettre en cause la sécurité juridique du RLP, il convient d'abroger la délibération du 20 juin 2018.

Par ailleurs, il est nécessaire de poursuivre la procédure de révision du RLP et par conséquent, il convient que le conseil municipal autorise la Communauté de l'auxerrois, compétente en urbanisme, à poursuivre les procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2017.

Cette décision permet de poursuivre la procédure de révision du Règlement Local de Publicité engagée par la Commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'abroger la délibération n° 2018-045 du 20 juin 2018 prescrivant la poursuite de l'élaboration du règlement local de publicité par la Communauté de l'Auxerrois,
- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois, compétente en urbanisme, à poursuivre la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Auxerre.

N° 2019-105 - Réalisation des fouilles archéologiques sur les parcelles de la Porte de Paris – Avenant n° 2 à la convention avec l'Office Auxerrois de l'Habitat

Rapporteur : Guy PARIS

La réalisation du pôle d'échanges multimodal de la Porte de Paris s'intègre dans une opération globale d'aménagement du site qui doit être complétée à terme par la construction d'un îlot urbain, intégrant logements, commerces et bâtiments tertiaires.

Une partie des parcelles de cet îlot urbain étant située en zone de prescription archéologique, une opération de fouilles doit être mise en œuvre préalablement à la construction des logements de l'OAH et des autres futurs opérateurs, selon l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) du 20 novembre 2017.

D'un commun accord, il a été convenu par le biais d'une convention de transférer cette opération de fouilles en totalité à l'Office Auxerrois de l'Habitat afin de coordonner au mieux sa réalisation.

Techniquement, l'opération de fouilles envisagée nécessite le décapage des terres sur l'ensemble des parcelles situées en zone de prescription archéologique. Les premiers diagnostics environnementaux réalisés sur le site en 2017 avaient mis en évidence la présence de terres polluées sur une partie des parcelles.

Il était prévu initialement que le futur acquéreur des îlots devait se charger de gérer lui-même cette contrainte en réalisant un plan de gestion des terres polluées adapté au projet de construction envisagé.

Les fouilles archéologiques viennent remettre en cause le schéma envisagé. Le décapage et le stockage sur site des terres excavées impliquent d'avoir une idée précise des différentes classes de terres polluées et ce de manière à minimiser à terme le coût de mise en décharge. Aussi, il y avait nécessité à ce stade de réaliser une étude de pollution complémentaire permettant, par le biais de prélèvements de sols et d'analyses, de mailler plus précisément les terres les plus polluées.

Cette étude réalisée durant l'été 2019 a révélé la présence de plaques et de canalisations d'amiante sur le site nécessitant une gestion et un traitement particulier. Le coût de cette intervention est estimé à 16 092 € TTC sur l'ensemble des parcelles.

La Ville d'Auxerre remboursera à l'OAH la moitié de l'intervention liée à la gestion de l'amiante.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention liant l'OAH et la Ville d'Auxerre pour la réalisation des fouilles archéologiques ;
- D'autoriser le remboursement à l'OAH d'une partie des travaux de gestion de l'amiante, correspondant à un montant de 8 046 € TTC.

Avenant n°2 à la Convention pour la réalisation de fouilles archéologiques – Porte de Paris à Auxerre

**Entre la Commune d'Auxerre
d'une part**

**et l'Office Auxerrois de l'Habitat
d'autre part**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer une intervention spécifique en procédure amiante pendant la réalisation des fouilles archéologiques présentant des terres polluées qui comprend :

- La mise à disposition pendant une durée de 3 semaines d'un opérateur équipé d'APR réglementaires au pied de la pelle mécanique afin de réaliser un tri manuel des déchets contenant de l'amiante avec conditionnement des déchets sous emballage.
- La mise à disposition d'une pelle mécanique spécifique en surpression pour intervention sur MPCA pendant une durée de 3 semaines.
- L'établissement d'un mode opératoire d'intervention sur les matériaux contenant de l'amiante avec stratégie d'échantillonnage et mesure d'empoussièrement par un laboratoire accrédité COFRAC.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Sans changement

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

La Commune d'Auxerre s'engage :

- À rembourser l'OAH, à compter de 2019, et dès présentation d'une facture, les frais occasionnés par la réalisation de ces fouilles archéologiques à savoir le coût des fouilles elles-mêmes, ainsi que les différents frais annexes (frais de publicité et de fonctionnement), déduction faite de la subvention D.R.A.C. pour la prise en charge de la fouille archéologique pour la création de logements sociaux, soit 128 389.95€ HT.
- À rembourser à l'OAH, les frais liés à la problématique de gestion des terres polluées, soit 15 058.50€ HT.
- Et à rembourser à l'OAH les nouveaux frais liés à l'intervention spécifique en procédure amiante soit 13 855.00€ HT.

Soit un total de 157 303.45€ HT

Fait à Auxerre, en 2 exemplaires,

Le 2019

La Ville d'Auxerre

L'Office Auxerrois de l'Habitat

Le Directeur Général,



Eric CAMPOY

N° 2019-106 - Propriété cadastrée DN 80 sise rue des Charrons - Acquisition

Rapporteur : Guy PARIS

La Ville d'Auxerre est informée de la vente d'une unité foncière, cadastrée section DN 80 d'une contenance de 2 638 m², appartenant à Monsieur DELEBARRE Jean-Marie et située à l'intérieur du périmètre de la zone à urbaniser des Charrons-Champlys.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) constitue l'une des pièces du dossier du plan local d'urbanisme et expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, restructurer et aménager ce secteur.

Dans le cadre des opérations menées en matière de développement, ce secteur constitue, à l'Ouest de la Ville, un pôle important pour proposer, sur la base d'un plan d'aménagement d'ensemble, l'offre foncière adaptée aux demandes.

Ce site a vocation, après équipement des terrains, à accueillir du logement, des jardins partagés, de l'agriculture urbaine, des espaces de boisements, vergers et loisirs.

Sur le fondement des objectifs poursuivis et des études réalisées traduites dans le PLU, la ville d'Auxerre a constitué des réserves foncières significatives sur ce secteur, estimées à 17 hectares.

La ville d'Auxerre souhaite acquérir ce terrain, au prix 2 638 euros, hors taxes et frais de notaires.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'acquérir la propriété cadastrée DN 80, située lieu-dit Les Charrons,
- D'autoriser le maire à signer l'acte à intervenir,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au budget 2019 – Imputation 2111.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-107 - Vente d'un logement social 30 rue du Dauphiné – Avis de la commune

Rapporteur : Guy PARIS

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner des logements qu'ils ont construits ou acquis depuis plus de dix ans.

La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée.

A ce titre, l'Office Auxerrois de l'Habitat a proposé à l'ensemble des locataires, la vente d'un logement vacant et sollicite l'avis de la commune sur ce projet et ces modalités.

Le bien concerné est une maison de ville avec garage accolé située 30 rue du Dauphiné à Auxerre de type T4 au prix de 122 000 €.

Cette décision de vendre des logements contribue au parcours résidentiel des locataires et s'inscrit dans une démarche de renouvellement du patrimoine locatif du bailleur social.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la vente de ce logement social au prix et conditions mentionnées de 122 000 €.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-108 - Vente d'un logement social 16 rue de Bourgogne – Avis de la commune

Rapporteur : Guy PARIS

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner des logements qu'ils ont construits ou acquis depuis plus de dix ans.

La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée.

A ce titre, Domanys a proposé à l'ensemble des locataires, la vente d'un logement vacant et sollicite l'avis de la commune sur ce projet et ces modalités.

Le bien concerné est un pavillon vacant sis 16, rue de Bourgogne figurant au cadastre sur la parcelle section CP n° 99 d'une contenance de 6a13ca, vendu au prix de 113 000 €.

Cette décision de vendre des logements contribue au parcours résidentiel des locataires et s'inscrit dans une démarche de renouvellement du patrimoine locatif du bailleur social.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la vente de ce logement social au prix de 113 000 €.

N° 2019-109 - Vente d'un logement social 29 rue Krüger – Avis de la commune

Rapporteur : Guy PARIS

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner des logements qu'ils ont construits ou acquis depuis plus de dix ans, comme le prévoit l'article L 443-17 du code de la construction et de l'habitation.

L'Office Auxerrois de l'Habitat a délibéré, le 31 janvier 2019, sur la politique de vente de logements qui répondent à ce critère et aux normes d'habitabilité, en proposant aux locataires d'accéder à la propriété en faisant l'acquisition du logement qu'ils occupent.

Dans ce cadre, l'Office Auxerrois de l'habitat a proposé, à l'ensemble des locataires, la vente d'un logement vacant et sollicite conformément aux articles L 443-7 et L 443-12 du code de la Construction et de l'Habitat, l'avis de la commune sur ce projet et les modalités.

Le bien concerné est une maison de ville mitoyenne 29 rue Krüger, T3 de 50 m² au prix de 59 000 €

Les modalités de cession sont fixées en cohérence avec les avis de France domaine.

Cette décision de vendre des logements répondant aux critères définis par le code de la construction, contribue au parcours résidentiel des locataires et s'inscrit dans une démarche de renouvellement du patrimoine locatif du bailleur social.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la vente de ce logement aux conditions mentionnées.

N° 2019-110 - Rue des Béquillys - Vente d'un délaissé de voirie

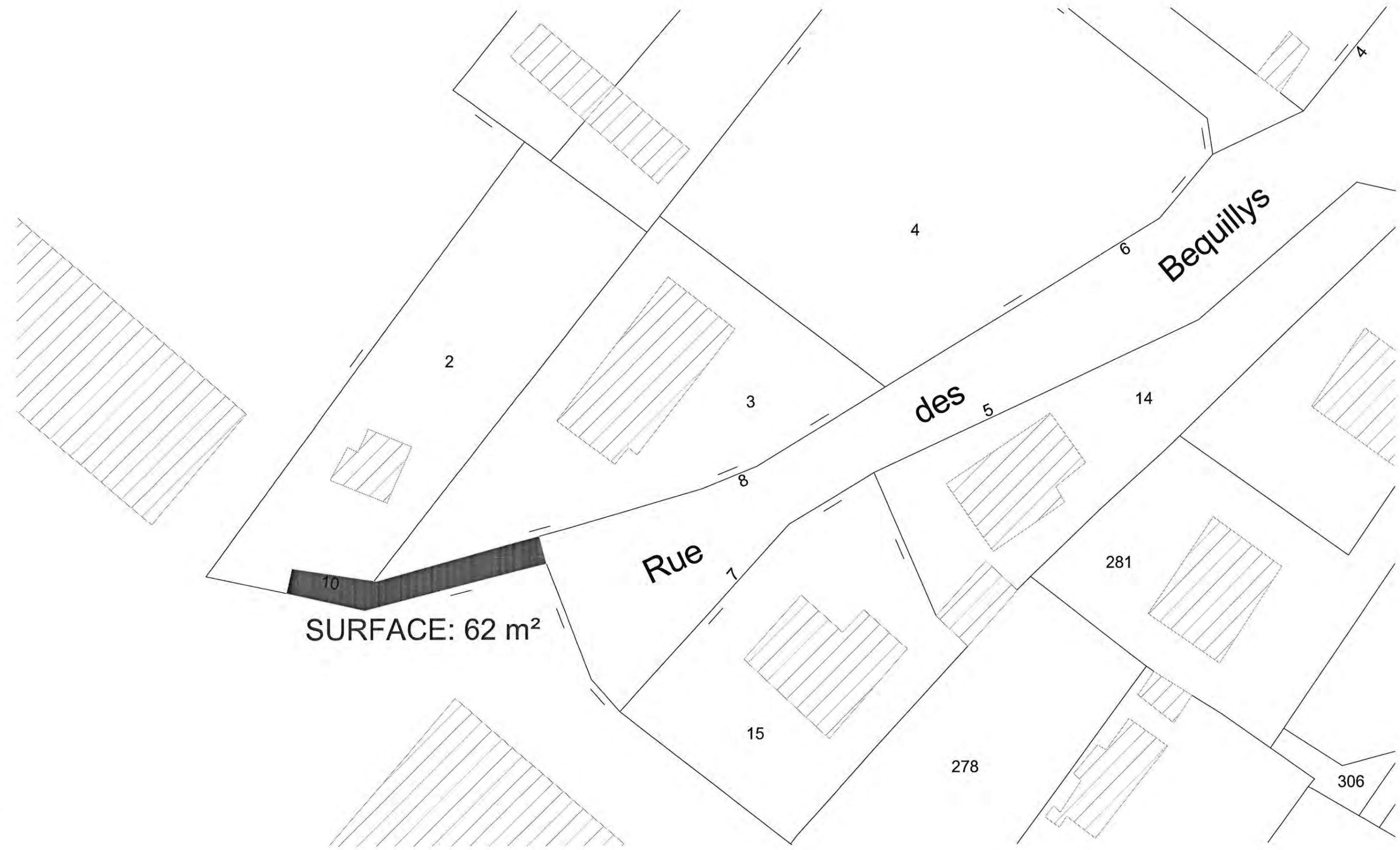
Rapporteur : Guy PARIS

Ce délaissé de voirie est accessible depuis la rue des Béquillys (derrière le lycée Fourier). Le tènement se compose d'un bras, qui part de la raquette de retournement pour aboutir dans une propriété cadastrée DV n° 2, sise au 10 rue des Béquillys, appartenant à Monsieur Yoann GLONIN. Il s'agit d'une impasse enherbée, sans abaissement de trottoir, située en dehors du cheminement public, sans affectation.

A la demande du propriétaire desservi, la ville souhaite lui céder cet espace, d'environ 70 m², au prix de 680 euros, en cohérence avec l'avis de France domaine.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De céder, au vu de l'avis de France domaine, à Monsieur Yoann GLONIN l'emprise délimitée au prix de 680 €,
- D'autoriser le maire à signer tout acte à cet effet,
- De dire que la recette sera versée au budget 2019.



SURFACE: 62 m²

Bequillys

Rue

des

10

2

3

4

6

4

8

5

14

281

7

15

278

306

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE COMTE ET DU DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

Pôle Gestion publique

Division de l'Evaluation Domaniale et des Patrimoines Privés

Adresse : Centre des Finances Publiques 25 rue de la
Boudronnée 21 047 DIJON

Téléphone : 03.80.28.66.28

Le 19 mars 2019

*La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Bourgogne – Franche- Comté et du département de
la Côte d'Or*

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : GARREL Isabelle

Téléphone : 03.80.28.66.28

Courriel : drfp21.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2019-89024V0231

à

Brennus Habitat

26, bd du Maréchal Foch

89 100 SENS

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : CHEMIN EN IMPASSE AVEC ACCES SUR VOIRIE

ADRESSE DU BIEN : 10, RUE DES BEQUILLIS 89 000 AUXERRE

VALEUR VÉNALE : 620 EUROS

1 – SERVICE CONSULTANT

Mairie d'Auxerre

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Corinne POINSOT

2 – Date de consultation

: 25/02/2019

Date de réception

: 25/02/2019

Date de visite

: néant

Date de constitution du dossier « en état »

: 25/02/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession par la ville d'Auxerre, propriétaire, d'un chemin en impasse au riverain dont il dessert la parcelle.

4- DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : parcelle non cadastrée dans le domaine public pour une surface totale de 62m².

Description du bien : parcelle en forme de longue bande rectangulaire, enherbé et desservant la parcelle cadastrée section DV n°2 depuis la rue des Béquillis.

Surface à céder : 62m², selon information du consultant

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : mairie d'Auxerre, consultant
- situation d'occupation : parcelle estimée en valeur vénale libre.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- Parcelle située dans la zone UM du PLU de la commune d'AUXERRE
- Dans le périmètre du droit de préemption urbain
- Parcelle raccordée à la voirie communale par une voie publique, présence de connexion aux réseaux eau/Télécoms/EDF à capacité de suffisance présumée.
- Présence de réseau de transports en commun à proximité

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale libre de l'immeuble est estimée à 620€. Marge de négociation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour l'Administrateur des Finances publiques, directeur par intérim de la DRFIP de Côte d'Or et par délégation,



Isabelle GARREL
Inspecteur des Finances Publiques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-111 - Avenue Yver – Vente d'un terrain et d'une partie des vestiaires à la SAS AJA FOOTBALL

Rapporteur : Guy PARIS

La SAS A.J.A. Football a la nécessité de reconfigurer son site et d'acquérir l'ensemble des terrains qu'elle utilise aujourd'hui afin d'en assurer la maîtrise, l'entretien et les charges.

Le projet de reconfiguration du site implique, outre la cession du terrain dénommé « Annexe 3 », la division du bâtiment à usage d'annexes et bureaux situé à proximité du terrain.

Ce terrain est entièrement clos et accessible depuis l'avenue Yver, sur lequel existe déjà un portail, représente une superficie de 13 406 m².

Cette acquisition permettra un fonctionnement cohérent des terrains et équipements de « l'annexe 3 ».

Cette opération a nécessité la division foncière de la parcelle cadastrée CN n° 108 pour délimiter le terrain et la partie annexes/bureaux qui seront transférés à l'A.J.A. Football. Cette parcelle close dépend du domaine privé de la commune et n'est pas affectée au public.

Aujourd'hui, la parcelle cadastrée CN n°108 est divisée et laisse la possibilité à la Ville d'Auxerre de céder à la société A.JA. FOOTBALL les parcelles CN n°115, CN n°91 et CN n°92 correspondant au terrain et à une partie de bâtiment à usage d'annexes et de bureaux.

Les échanges avec la société A.J.A ont permis de convenir et de fixer les modalités de cession à 80 000 €, compte-tenu de l'état du terrain et du bâtiment cédés. La société A.J.A. FOOTBALL prend en charge l'ensemble des frais liés à cette opération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De céder à la SAS A.J.A. Football, au vu de l'avis de France Domaine, l'emprise foncière des parcelles CN n°115, CN n°91 et CN n°92 englobant le terrain et une partie de bâtiment à usage d'annexes/bureaux attenante au prix de 80 000 €,
- D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir,
- De dire que la recette sera versée au budget.

Commune :
AUXERRE (024)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 5115W
Document vérifié et numéroté le 18/07/2019
A PTGC Auxerre
Par Alban DELALANDE
Inspecteur
Signé

AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion Cadastre
8, rue des Moreaux
B.P. 29
89010 AUXERRE CEDEX
Téléphone : 03.86.72.50.29
Fax : 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
- Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A, le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : CN
Feuille(s) : 000 CN 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 18/07/2019
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par LUTUN THIBAUT (2)
Réf. :
Le

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
CÔTE-D'OR
Pôle d'Evaluation Domaniale
Centre des Finances publiques
25, rue de la Boudronnée
21047 Dijon cedex

Le 22/11/2018

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe ARDOUIN
Téléphone : 03 80 28 66 24
Courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-89024V1314/1315

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrains

ADRESSE DU BIEN : Route de Vaux et avenue Yver, Auxerre

VALEUR VÉNALE : 197 000€

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville d'Auxerre

2 – Date de consultation : 15/10/2018
Date de réception : 17/10/2018
Date de visite : 6/11/2018
Date de constitution du dossier « en état » : 6/11/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ
Cession de terrains

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Tènement foncier constitué des parcelles cadastrées section CN n°s 58 (160m²), 18 (935m²), 108 (emprise de 15641m²) et 92 (241m²) d'une contenance totale de 16 977m².

Cet ensemble comprend les aménagements et installations sportives suivants :

- terrain d'entraînement de football pourvu d'un dispositif d'éclairage (4 mâts).
- bâtiment d'environ 400m² construit dans les années 2000 abritant les vestiaires, douches et sanitaires des jeunes et amateurs.
- parking, circulations, terrain en nature de sol.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Ville d'Auxerre
Bien estimé libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU, zone UE (zone correspondant aux emprises des grands équipements de la ville notamment sportifs).
Terrains situés en zone bleue du PPRI

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode utilisée : par comparaison

Compte tenu des caractéristiques du bien et du niveau du marché immobilier local, la valeur vénale est estimée à : **197 000€**

Marge de négociation : 10 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

~~Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.~~

Pour la Directrice régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or
et par délégation



Philippe ARDOUIN
Inspecteur des finances publiques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-112 - Service public d'assainissement – Rapport annuel sur le prix et la qualité pour l'exercice 2018

Rapporteur : Denis ROYCOURT

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans les articles L.2224-5 et L1411-3 du code général des collectivités territoriales, le maire doit présenter au conseil municipal :

- un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (article L.2224-5)

Le document joint en annexe présente les prestations contractuelles de VEOLIA, à savoir :

- Exploitation courante (290 km de réseaux et 16 postes de refoulement)
- Gestion globale des réseaux et ouvrages
- Mesures environnementales / contrôle et la surveillance des rejets des activités
- SIG (Système d'information géographique)
- Aspects financiers : assiette assainissement 2 020 217 m³ en 2018 (+ 4 % par rapport à l'année 2017)

Sur l'année 2018, en plus de la gestion courante de curage, d'inspection vidéo, de surveillance des réseaux, d'enquêtes de conformité chez les usagers et les activités, les principaux faits marquants sont les suivants :

- suite à la mise en séparatif des réseaux du secteur Champlys – Louis Braille intégration du nouveau poste de relèvement (rue de Champlys) au contrat DSP ;
- suite au branchement électrique frauduleux sur le poste de relèvement RN6, augmentation de 130 % de la consommation électrique de ce poste et détériorations multiples de l'ouvrage ;
- changement total des équipements du poste de relèvement du CIGA ;
- changement d'équipement de métrologie (mesure de débit) aux points de surveillance réglementaires ;
- redevance assainissement du délégataire : 0,2705 €/m³ au 1^{er} /01/2019 (soit – 0,62 % par rapport au 1^{er} /01/2018, redevance égale à 0,2722 €/m³).

Le rapport fera l'objet d'une présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui se réunira courant octobre 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte de ce rapport joint en annexe.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-113 - Règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants – Adaptations

Rapporteur : Najia AHIL

Il est rappelé que par délibération du conseil municipal du 15 février 2017, un nouveau règlement de fonctionnement des 5 structures municipales d'accueil de jeunes enfants (Kiehlmann, Pont, Rosoirs, Acrobates et Rive-Droite) a été adopté et que les conditions de fonctionnement spécifiques à chacun de ces établissements l'accompagnent.

Toute modification ultérieure doit donc faire l'objet d'une délibération.

Les présentes ont pour objet d'introduire l'évolution du barème national des participations nationales arrêté par la CNAF (circulaire 2019-005) à partir du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que les modifications relatives au plancher et au plafond de ressources des familles qui doivent désormais figurer dans les règlements de fonctionnement. Des tarifications spéciales sont précisées pour des situations familiales et/ou d'accueils particuliers.

L'ensemble est aux articles 35.1et 35.4 du règlement.

Une formalisation des relations avec les familles a été introduite en cas de départ définitif de l'enfant.

Enfin, une annexe à ce règlement général précise le traitement des données à caractère personnel dans les EAJE de la ville d'Auxerre en rapport avec le Règlement Général relatif à la Protection des Données.

Ces adaptations ont été soumises à la validation de la CAF de l'Yonne et du service la Protection Maternelle et Infantile au conseil départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter les adaptations à apporter au règlement de fonctionnement commun aux 5 établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants.

N° 2019-114 - Contrat de ville Auxerrois - Programmation Bis 2019

Rapporteur : Jacques HOJLO

L'État, disposant de reliquat d'enveloppe financière, au titre des contrats de ville dans l'Yonne, a proposé des « programmations bis 2019 » aux territoires politique de la ville icaunais.

A l'issue de la 1ère programmation 2019 du Contrat de Ville, il subsistait des crédits permettant de soutenir d'autres actions lors d'une programmation bis 2019. C'est ainsi que, des porteurs de projets, rencontrés au printemps, ont pu déposer des dossiers de demande de subvention dans le cadre de cette programmation exceptionnelle.

4 actions ont été retenues pour cette programmation bis 2019, sur les 6 présentées :

- Séjour famille,
- Programme d'animations socio-culturelles liées à l'appartement pédagogique,
- Prévention de la santé par l'activité physique adaptée à l'état de santé des individus avec Activ'santé,
- et Parents solos.

La maquette financière de la programmation bis 2019 est jointe en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De dire qu'une décision modificative permettra d'imputer ces financements en recettes et en dépenses ;
- et d'autoriser le Maire à signer les conventions afférentes.

Ville d'Auxerre - délibération du conseil Municipal du 3 octobre 2019

ANNEXE – Programmation Bis 2019 du Contrat de Ville

Actions portées par la Ville d'Auxerre et financées par le Contrat de Ville

NOM DE L'ACTION	PORTEURS DE PROJETS VILLE D'AUXERRE	DESCRIPTIF SUCCINCT	BUDGET PREVISIONNEL	Subvention CDV sollicitée	FINANCEURS	
					ETAT	Communauté de l'auxerrois
					CGET CDV	CDV
Séjour famille	DCSS	Une conseillère en économie sociale et familiale et un animateur proposent un séjour de 4 jours et 3 nuits à destination des familles monoparentales fragilisées avec des adolescents. Ce projet s'est déroulé en août 2019, ce qui permettra aux familles intéressées de partir en vacances avec leurs enfants tout en étant accompagné par des professionnels. Le séjour s'est déroulé dans un département limitrophe de l'Yonne dans l'aube vers la forêt d'Orient, afin de faire découvrir de nouveaux lieux et favoriser un dépaysement. Des activités familiales ont été proposées et des moments d'échanges et de convivialité ont été mis en place. Une résidence de vacances était prévue en terme d'hébergement. Une participation des familles était prévue.	1 500,00 €	1 000 €	1 000 €	0 €
Parents solos	DCSS	En partenariat avec l'UDAF et le Conseil Départemental, les EAA organisent une action spécifique à destination des familles monoparentales fragilisées du quartier des Rosoirs et de St Siméon. Le taux de familles monoparentales est important sur ces 2 territoires. Cette action se déroulerait du 4 octobre 2019 au 29 mai 2020 à raison d'une matinée toutes les semaines aux équipements, par alternance, de 9h à 11h, avec un groupe fermé de 10 personnes et la participation de 5 travailleurs sociaux, par alternance. Un partenariat avec le multi-accueil des Rosoirs s'est créé afin d'apporter un mode de garde pour les enfants non scolarisés de 0 à 4 ans, durant les séances en collectif. Des séances en individuels avec un coach thérapeute sont proposées une fois tous les 15 jours pour travailler le projet de vie de la personne tout en levant les différents freins rencontrés. Le travailleur social a pour rôle d'animer chaque séance avec des techniques d'animation innovantes et participatives et d'aborder différentes thématiques (santé, vie quotidienne, parentalité, formation, ...) au travers d'ateliers et avec la participation d'intervenants. L'accompagnement en collectif et individuel permet un travail de fond avec les participants. A la fin de l'action, un moment convivial sera proposé au groupe comme une sortie.	8 775 €	3 630 €	2 000 €	1 625 €

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-115 - Engagements renforcés et réciproques pour la Rénovation du contrat de ville de l'Auxerrois 2020-2022 - Validation du Protocole

Rapporteur : Jacques HOJLO

Après 4 années de contrat de ville, l'État a souhaité renforcer d'une part, les stratégies et orientations du gouvernement en matière de réduction des inégalités et de lutte contre la pauvreté et d'autre part, mettre en cohérence les évolutions institutionnelles, intervenues à la suite des dernières réformes territoriales.

« La rénovation » des contrats de ville en cours prend la forme d'un « Protocole d'engagements renforcés et réciproques » élaboré, négocié dans un délai restreint (mi-avril à mi-juillet 2019) imposé par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), service de l'État placé sous l'autorité du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Le protocole vise à :

- donner une nouvelle impulsion à la politique de cohésion urbaine et sociale du gouvernement ;
- fixer les engagements respectifs de l'État et des collectivités en la matière ;
- actualiser le contrat de ville initial en prenant en compte l'évaluation du contrat de ville, le pacte de Dijon et le Plan de Mobilisation Nationale pour les Habitants des Quartiers.

Les 5 axes d'orientations retenus pour notre territoire, sur les 13 orientations de l'évaluation du contrat de ville sont les suivants :

- Gestion Urbaine de Proximité/Cadre de Vie-Aménagement de l'espace ;
- Accompagnement à la scolarisation des enfants/décrochage scolaire/Jeunesse-Education ;
- Lien social sur les quartiers et du territoire ;
- Insécurité et communautarisme ;
- Mobilisation vers l'emploi.

Ces axes d'orientations se déclinent en objectifs, démarches en cours et engagements moraux du territoire, de l'État, de la Région et du Département pour la période 2020-2022.

L'appel à projet du contrat de ville pour la programmation 2020 sera le démarrage concret de ce protocole.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les termes dudit protocole joint en annexe ;
- D'autoriser le Maire à le signer.

N° 2019-116 - Personnel municipal – Modification de l'effectif réglementaire

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

L'effectif réglementaire du personnel de la Ville d'Auxerre doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des départs, des recrutements ainsi que des avancements de grade et promotions internes.

Le comité technique paritaire a été consulté le 13 septembre 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint ;
- D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

MODIFICATION DE L'EFFECTIF VA / CM 03/10/2019								
FILIERE	GRADE	CREATIONS TC	CREATIONS TNC	SUPPRESSIONS TC	SUPPRESSIONS TNC	AVANCEMENTS DE GRADE	TOTAL TC	TOTAL TNC
ADMINISTRATIVE	Attaché principal			1			-1	0
	Attaché	1					1	0
	Rédacteur principal 1ère classe			1			-1	0
	Rédacteur principal 2ème classe							
	Rédacteur			1		1	1	0
	Adjoint administratif principal de 1ère classe					-1	-2	0
	Adjoint administratif principal de 2ème classe					2	2	0
	Adjoint administratif			2		0	-2	0
	TOTAL	1	0	5	0	0	-2	0
ANIMATION	Animateur principal 1ère classe			1			-1	0
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe					1	1	0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe			1		2	1	0
	Adjoint d'animation					-3	-3	0
	TOTAL	0	0	2	0	0		
CULTURELLE	Professeur d'enseignement artistique hors classe					1	1	0
	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1				-1	0	0
	Assistant de conservation principal 2ème classe					1	1	0
	Assistant de conservation					-1	-1	0
	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe		2		1		0	1
	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1					1	0
	Assistant d'enseignement artistique		2	1			-1	2
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe					1	1	0
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe					1	1	0
	Adjoint du patrimoine	2				-2	0	0
	TOTAL	4	4	1	1	0		
MEDICO SOCIALE	Cadre de santé 1ère classe					1	1	0
	Cadre de santé 2ème classe					-1	-1	0
	Conseiller socio éducatif	2					2	0
	Assistant socio-éducatif de 1ère classe			2			-2	0
	Puéricultrice de hors classe					1	1	0
	Puéricultrice de classe supérieur					-1	-1	0
	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe			2		1	-1	0
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe							
	ATSEM 1ère classe					1	-1	-1
	ATSEM 2ème classe			1		-2	2	0
	TOTAL	2	0	5	1	0	-3	0
TECHNIQUE	Ingénieur principal			1			-1	0
	Agent de maîtrise principal					1	1	0
	Agent de maîtrise					-1	-1	0
	Adjoint technique principal de 1ère classe	1				2	3	0
	Adjoint technique principal de 2ème classe					8	8	0
	Adjoint technique		4			-2	-10	6
	TOTAL	1	4	1	-2	0	-10	6
TOTAUX		8	8	14	0	0	-6	8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-117 - Personnel municipal - Adhésion au contrat d'assurance statutaire porté par le Centre de gestion de l'Yonne

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L416-4 du code des communes et 57 de la présente loi. Dans ce cas les établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

La ville a confié par la délibération 2019-137 au centre de gestion le soin d'engager une consultation en vue de souscrire, dans le cadre d'une procédure de marché négocié, un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas d'accident du travail, maladie professionnelle et décès.

Le centre de gestion a attribué le marché à la compagnie CNP avec l'intermédiaire SOFAXIS.

Le contrat sera souscrit en capitalisation et prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 4 mois.

La ville souhaite adhérer à ce contrat selon les conditions suivantes :

- contrat conclu du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024
- pour les agents affiliés à la CNRACL
- garantie : décès + frais médicaux en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- taux : 0,15 % pour le décès et 0,24 % pour les frais médicaux

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les dispositions précitées qui prendront effet au 1^{er} janvier 2020,
- D'autoriser le maire à signer les actes à venir en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au budget.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-118 - Personnel municipal - Convention avec le Centre de gestion de l'Yonne pour la prise en charge des honoraires et frais médicaux des comités médicaux et commissions de réforme

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

L'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit que les honoraires et autres frais résultants des examens prévus par ce décret sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Toutefois le paiement peut être assuré par le Centre de gestion, et le cas échéant, les modalités de remboursement devront être définies par convention.

Par délibération en date du 27/01/2016, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 89 a souhaité assurer ce paiement afin d'éviter de voir diminuer le nombre de praticiens.

Il est proposé de signer une convention avec le centre de gestion pour permettre le paiement des praticiens par le centre de gestion et organiser les modalités de remboursement par la Ville d'Auxerre.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion de l'Yonne pour la prise en charge des honoraires et frais médicaux et d'en accepter les conditions,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au budget.

CONVENTION

Relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés

Prévue par l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Entre :

La Ville d'Auxerre , représentée par son Maire dûment habilité par délibération en date du 03 octobre 2019,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° 2016.03 en date du 27 janvier 2016.

Textes de référence

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 22 et 23

Décret 87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41

Convention du 2 mai 2013 entre l'Etat et le CDG 89 fixant les modalités du transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Yonne

Délibérations des collectivités non affiliées adhérant au socle commun,

Article 1 : Objet de la convention

Les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Cependant dès lors que le Centre de gestion assure le paiement de ces frais et honoraires, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Obligations incombant au Centre de Gestion

Dans le cadre de l'instruction des dossiers auprès du Comité Médical et de la Commission de réforme, le Centre de gestion :

- Diligente les expertises nécessaires et assure par avance le paiement des sommes correspondantes
- Calcule et verse les indemnités dues lors des séances (frais de déplacement et séance)
- Adresse à la Ville d'Auxerre, à terme échu mensuellement, un état détaillé récapitulatif qui précisera les dossiers concernés, les dates des séances, la nature des dépenses correspondantes (indemnités, honoraires, vacations) et leur montant acquitté par le CDG 89.

Article 3 : Obligations incombant à la collectivité ou l'établissement

A réception de l'état récapitulatif et du titre correspondant, la Ville d'Auxerre rembourse les sommes dues au centre de gestion.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2019 pour une période de 3 ans, sauf à être formellement dénoncée trois mois avant son échéance.

Article 5 : Délais de recours

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette convention peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas-21000 DIJON, dans le délai de 2 mois.

Fait en deux exemplaires,

A Auxerre, le

P/Le Président du CDG 89

Le Maire

(Nom, Prénom, signatures et cachets lisibles)

Jean-Claude VERGNOLLES

N° 2019-119 - Personnel municipal - Actualisation des modalités de remboursement des frais de déplacement

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

Les personnels territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour des besoins de service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'un concours, d'une préparation à concours, d'une tournée ou d'un intérim ou de rendez-vous médicaux obligatoires. Dans ce cas, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 est venu modifier le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Il est rappelé qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement ont été présentées au CTP du 13/09/2019.

Il est proposé d'actualiser les modalités particulières de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel de la façon suivante :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

1. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Compte tenu des engagements de la collectivité dans la démarche de développement durable qui passe notamment par la réduction des gaz à effets de serre émis dans le cadre des déplacements professionnels, les déplacements pour les besoins du service se font par ordre de priorité :

- par l'utilisation des transports en commun ou modes de déplacements doux,
- par recours au covoiturage,
- par l'utilisation des véhicules de service.

Toutefois, sur autorisation de l'autorité territoriale un agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, il doit avoir souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

A l'intérieur de la résidence administrative, les frais d'utilisation du véhicule personnel pour des déplacements professionnels seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel calculées sur la base de la distance séparant la résidence administrative des autres lieux d'activité.

Hors de la résidence administrative, ces frais seront remboursés au forfait SNCF sur la base des kilomètres théoriques séparant la résidence administrative du lieu de déplacement.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transports en commun, le remboursement interviendra sur production des titres de transport.

En cas de recours à un système de covoiturage organisé, le remboursement s'effectue sur la base de la dépense réellement engagée par l'agent utilisateur et sur production d'un justificatif de paiement.

2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit :

- un remboursement forfaitaire de 15,25 € par repas.
- un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à raison de 70 euros. La nuitée dans les grandes villes (communes dont la population légale est égale ou supérieure à

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris sera remboursée à hauteur de 90 euros, et 110 euros pour la nuitée dans la commune de Paris.

Les repas susceptibles d'être remboursés doivent impérativement être pris entre 11h et 14h ou entre 18h et 21h.

Le paiement de ces indemnités interviendra sur présentation de justificatifs de dépenses.

3. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, un remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale hors de la résidence administrative et familiale. Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Décide de mettre en place les modalités de remboursement des frais de déplacement fixés par la présente délibération à compter du 15/10/2019,
- D'autoriser le maire à signer les actes à venir en application de la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires sont proposés au budget.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-120 – Exercice d'une activité accessoire – Recrutements d'agents publics

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

Conformément à la loi du 13 juillet 1983 et au décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La ville d'Auxerre organise des activités à caractère sportif et/ou culturel. Pour permettre le bon déroulement de ces manifestations, la ville est amenée à recruter des agents publics en vue d'exercer une activité accessoire.

Dans le cadre de ces missions, la rémunération est fixée à 13 euros bruts de l'heure par heure travaillée au titre de l'activité accessoire.

Cette heure est multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures et 1,27 pour les heures suivantes,
- 2,08 pour les 14 premières heures de nuit et 2,12 pour les heures suivantes,
- 2,5 pour les 14 premières heures effectuées un dimanche et jours fériés et 2,54 pour les heures suivantes.

Par ailleurs, des études surveillées sont proposées par la Ville au bénéfice des élèves Auxerrois. Certaines de ces activités sont assurées par des enseignants. Les textes prévoient que les services d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et assurés, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peuvent être rétribués par ces collectivités.

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Ainsi, à la ville d'Auxerre, la rémunération pour ce personnel enseignant est fixée de la façon suivante :

- Professeurs des écoles classe normale : 22,34 euros bruts de l'heure

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

- Professeur des écoles hors classe : 24,57 euros bruts de l'heure.

La ville peut également être amenée à recruter des agents publics au titre de l'activité accessoire pour exercer des missions de formations, d'enseignement, d'accompagnement. Pour ces agents la rémunération sera fixée individuellement par arrêté.

Ces rémunérations sont soumises aux cotisations légales en vigueur.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les montants de rémunérations tels que définis ci-dessus,
- D'autoriser le maire à signer les actes à venir en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget - chapitre 012.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-121 - Litige avec la société ENGIE – Validation de l'accord transactionnel

Rapporteur : Guy PARIS

La Commune d'AUXERRE a confié l'exécution de prestations de service sur des installations thermiques à la société ENGIE ENERGIES SERVICES – ENGIE COFELY.

Ce marché a pris effet le 1^{er} juillet 2006, pour arriver à son terme le 30 juin 2018.

Plus précisément, la société ENGIE était chargée de l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

Ces prestations consistaient en :

- la fourniture du combustible nécessaire au chauffage et au réchauffement de l'eau chaude sanitaire, prestation dite « P1 » ;
- des prestations minimales à assurer dans le cadre de la maintenance préventive, prestations dites « P2 » ;
- des prestations de garantie totale avec gestion transparente des installations, prestations dites « P3 ».

Après l'expiration de la convention, plusieurs difficultés sont nées entre les parties.

De première part, la Commune a émis plusieurs titres exécutoires aux fins d'obtenir le paiement de diverses pénalités :

- un titre de recette concernant des délais d'intervention, ayant fait l'objet de deux oppositions à tiers détenteur n^{os} 26883350133 et 27025740133 d'un montant de 20 669,25 euros à l'encontre desquelles deux requêtes n^{os} 1802768 et 1802534 ont été déposées, une requête n° 1802535 ayant également été déposée à l'encontre du titre lui-même ;
- le titre de recettes n° 1595 d'un montant de 31 500 euros concernant la levée de réserves électriques, à l'encontre duquel une requête n° 1902148 a été introduite par la société ENGIE le 25 juillet 2019 ;
- le titre n° 1596 d'un montant de 16 585,94 euros concernant des délais d'intervention, à l'encontre duquel une requête n° 1902145 a été introduite par la société ENGIE le 25 juillet 2019 ;
- le titre n° 1597 d'un montant de 15 777,35 euros concernant des délais d'intervention, à l'encontre duquel une requête n° 1902146 a été introduite par la société ENGIE le 25 juillet 2019.

Soit un montant total de pénalités s'élevant à 84 532,54 euros.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

De seconde part, plusieurs réserves n'ayant pas été levées, la Commune d'Auxerre a refusé de procéder au paiement des factures émises à compter du mois de juin 2018 par la société ENGIE. La Commune a ensuite procédé, pour certaines de ces réserves, à la réalisation de travaux de remise en ordre par un tiers. Là encore, la société ENGIE a contesté cette rétention des paiements en les considérant comme infondés.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de se rapprocher en vue de résoudre amiablement le contentieux qui les oppose et de solder définitivement le litige relatif à l'exécution de ce marché public de services.

Un accord a été trouvé à l'issue d'une longue période de négociation. Cet accord est écrit dans une transaction qui est définie par l'article 2044 du Code civil comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Les collectivités territoriales peuvent transiger librement depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les circulaires du 7 septembre 2009 et du 6 avril 2011 encouragent le recours à la transaction pour les personnes publiques pour régler amiablement les conflits et précisent les obligations à respecter.

La transaction doit prévenir ou terminer une contestation effective. Dans les faits, il y avait bien une contestation entre la Ville d'Auxerre et la société ENGIE sur le montant des pénalités financières et la levée des réserves. La société a porté l'affaire devant la justice administrative pour contester les titres de recettes émis par la commune pour réclamer le paiement de ces pénalités. La transaction, d'une part, permet de terminer définitivement les recours contentieux en instance, et, d'autre part, rend possible un paiement rapide par la Ville des prestations réalisées par ENGIE en juin 2018.

Des concessions réciproques doivent en outre être consenties entre les parties. Dans le cas d'espèce, la société ENGIE s'engage à renoncer à tout recours, action ou réclamation à l'encontre de la Commune du fait des obligations financières ayant existé ou pu exister entre les Parties dans le cadre du marché n° 61043. En particulier, la société ENGIE :

- renonce à réclamer des intérêts de retard au titre des factures émises pour l'année 2018 et non réglées à ce jour par la Commune,
- Renonce à réclamer le remboursement des pénalités d'un montant 30 696,46 euros qui ont été payées par la société ENGIE le 2 février 2018 suite au courrier de la commune du 23 novembre 2017,
- s'engage à accepter le non-lieu à statuer qui sera sollicité par la commune au Tribunal administratif de Dijon sans solliciter de frais irrépétibles.

En contrepartie, la Ville d'Auxerre reconnaît que l'ensemble des réserves relatives aux prestations réalisées par la société ENGIE ont été levées et, en conséquence, s'engage à verser à la société ENGIE la somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

cent quatre-vingt-neuf mille cent trente-neuf euros et deux centimes TTC (189 139,02 euros TTC), en règlement du solde du marché.

La Commune s'engage à renoncer à toute pénalité au titre du marché n° 61043 et, en particulier, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent protocole, à retirer l'ensemble des titres exécutoires révélés par les oppositions à tiers détenteur n°s 26883350133 et 27025740133 émis à l'encontre de la société ENGIE.

L'accord transactionnel a évidemment pour effet, en sus de l'obligation d'exécution, d'empêcher tout recours juridictionnel ultérieur concernant le même litige entre les parties.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le recours à la transaction et de valider son contenu.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'accord transactionnel pour régler le différend entre la société ENGIE et la Ville d'Auxerre,
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

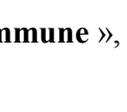
La Société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE COFELY, société anonyme, dont le siège social est sis au 1 Place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche, 92930 PARIS La Défense Cédex, enregistrée au RCS sous le n° 552 046 955, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **la société ENGIE** », 

D'une part,

ET :

LA COMMUNE D'AUXERRE, Hôtel de Ville, 14 Place de l'Hôtel de Ville, 89000 Auxerre, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 3 octobre 2019,

Ci-après dénommée « **la Commune** », 

D'autre part,

Ensemble, « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. – Par un marché public de services n° 61043, passé conformément aux articles 33, 40, 52, 53, 57 à 59 du Code des marchés publics, et notifié le 13 juin 2006, la Commune d'AUXERRE a confié l'exécution de prestations de thermique à la société SUEZ ENERGIES SERVICES – ELYO (Prod. n°2), à laquelle s'est substituée la société ENGIE ENERGIES SERVICES – ENGIE COFELY.

Ce marché a pris effet le 1^{er} juillet 2006, pour arriver à son terme le 30 juin 2018.

Plus précisément, la société ENGIE était chargée de l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux réunis en deux groupes (Prod. n° 3) :

- pour les sites du groupe n° 1 : prestations M.T.I (Marché – Température – Intéressement)
- pour les sites du groupe n° 2 : prestations P.F. (Prestations – Forfait).

Ces prestations consistaient en :

- la fourniture du combustible nécessaire au chauffage et au réchauffement de l'eau chaude sanitaire, prestation dite « P1 » (groupe n° 1) ;
- des prestations minimales à assurer dans le cadre de la maintenance préventive, prestations dites « P2 » (groupes n° 1 et 2) ;
- des prestations de garantie totale avec gestion transparente des installations, prestations dites « P3 » (groupes n° 1 et 2).

L'exécution de la convention n'a pas donné lieu à des difficultés particulières, la commune ayant juste appliqué, par courrier du 27 novembre 2017 (n° 1A 1354314662 3), des pénalités d'un montant de 30 696,46 euros qui ont été payées spontanément par la société ENGIE le 2 février 2018.

II. – Après l'expiration de la convention, plusieurs difficultés sont toutefois nées entre les Parties.

De première part, la Commune a émis plusieurs titres exécutoires aux fins d'obtenir le paiement de diverses pénalités :

- le titre [à compléter par la commune] concernant des délais d'intervention, ayant fait l'objet de deux oppositions à tiers détenteur n^{os} 26883350133 et 27025740133 d'un montant de 20 669,25 euros à l'encontre desquelles deux requêtes n^{os} 1802768 et 1802534 ont été déposées, une requête n^o 1802535 ayant également été déposée à l'encontre du titre lui-même ;
- le titre n^o 1595 d'un montant de 31 500 euros concernant la levée de réserves électriques, à l'encontre duquel une requête n^o 1902148 a été introduite par la société ENGIE le 25 juillet 2019 ;
- le titre n^o 1596 d'un montant de 16 585,94 euros concernant des délais d'intervention, à l'encontre duquel une requête n^o 1902145 a été introduite par la société ENGIE le 25 juillet 2019 ;
- le titre n^o 1597 d'un montant de 15 777,35 euros concernant des délais d'intervention, à l'encontre duquel une requête n^o 1902146 a été introduite par la société ENGIE le 25 juillet 2019.

Soit un montant total de pénalités s'élevant à 84 532,54 euros.

De seconde part, plusieurs réserves n'ayant pas été levées, la Commune d'Auxerre a refusé de procéder au paiement des factures émises à compter du mois de juin 2018 par la société ENGIE. La Commune a ensuite procédé, pour certaines de ces réserves, à la réalisation de travaux de remise en ordre par un tiers. Là encore, la société ENGIE a contesté cette rétention des paiements en les considérant comme infondés.

II. – Dans ce contexte, les parties ont décidé de se rapprocher en vue de résoudre amiablement le litige qui les oppose, et de solder définitivement le litige relatif à l'exécution du marché public de services n^o61043.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de solder définitivement le litige relatif à l'exécution du marché public de services n°61043.

En particulier, le présent protocole vaut décompte du marché et met fin aux litiges relatifs, d'une part, aux titres exécutoires liquidant les pénalités et, d'autre part, au règlement des factures émises depuis le mois de juin 2018, sans pour autant que le présent accord ne vaille reconnaissance par chacune des Parties de l'intégralité du bien-fondé des prétentions de l'autre.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AUXERRE

2.1. – La Commune reconnaît que l'ensemble des réserves relatives aux prestations réalisées par la société ENGIE ont été levées et, en conséquence, s'engage à verser à la société ENGIE la somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de cent quatre-vingt-neuf mille cent trente-neuf euros et deux centimes TTC (189 139,02 euros TTC), en règlement du solde du marché. Cette somme correspond :

- au montant cumulé des factures émises par la société ENGIE pour l'année 2018 dues au titre des prestations P1, P2 et P3 du marché, correspondant à un montant de 208 564,52 euros TTC ;
- duquel est retranchée la somme de 19 425,50 € TTC, correspondant aux factures des travaux réalisés par la société DALKIA, que la société ENGIE accepte de prendre en charge (pour les prestations « Dépannage Groupe frigorifique », d'un montant de 15 666 € HT et « Remplacement Extracteur de chaufferie », d'un montant de 521,92 € HT).

2.2. – La Commune procédera au règlement de la somme visée à l'article 2.1 du présent accord dans les trente (30) jours suivants la notification de ce dernier à la société ENGIE après accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

2.3. – La Commune s'engage à renoncer à toute pénalité au titre du marché n° 61043 et, en particulier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature du présent protocole, à retirer l'ensemble des titres exécutoires (n° 1595, 1596, 1597, ainsi que le titre n° [à compléter par la commune] révélé par les oppositions à tiers détenteur n^{os} 26883350133 et 27025740133) émis à l'encontre de la société ENGIE. La Commune en informera le Tribunal en sollicitant le non-lieu à statuer.

2.4. – La somme de cent quatre-vingt-neuf mille cent trente-neuf euros et deux centimes TTC (189 139,02 euros TTC) visée à l'article 2.1 du présent protocole vaut solde de tout compte du marché n° 61043.

2.5. – La Commune renonce à exercer tout recours, action ou réclamation à l'encontre de la société ENGIE du fait des obligations financières ayant existé ou pu exister entre les Parties dans le cadre du marché n° 61043, et ce sous réserve d'une parfaite et complète exécution du présent protocole par les deux Parties.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ENGIE

En contrepartie de la parfaite exécution par la commune de ses engagements visés aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.5 du présent protocole, la société ENGIE s'engage à renoncer à tout recours, action ou réclamation à l'encontre de la Commune du fait des obligations financières ayant existé ou pu exister entre les Parties dans le cadre du marché n° 61043. En particulier, la société ENGIE :

- renonce à réclamer des intérêts de retard au titre des factures émises pour l'année 2018 et non réglées à ce jour par la Commune ;
- Renonce à réclamer le remboursement des pénalités d'un montant 30 696,46 euros qui ont été payées spontanément par la société ENGIE le 2 février 2018 suite au courrier de la commune du 23 novembre 2017 ;
- s'engage à accepter le non-lieu à statuer qui sera sollicité par la commune au Tribunal administratif de Dijon conformément aux engagements pris à l'article 2.3 des présentes, sans solliciter de frais irrépétibles.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

Le présent accord est conclu sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent accord. Le présent accord transactionnel est un document irrévocable et définitif et les Parties se déclarent valablement informées.

Les Parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction, et à l'exécuter de bonne foi et sans réserve dans les délais prévus.

ARTICLE 5 - EFFETS

L'indemnité versée par la Commune à la Société ENGIE clôt tous comptes entre les Parties qui, sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, se déclarent toutes deux intégralement remplies de leurs droits réciproques au titre de l'exécution du marché public de services n°61043.

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, les présentes valent transaction définitive et sans réserve en vertu des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ». Ainsi, en application de l'article 2052 dudit Code, le présent accord aura entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les Parties renoncent à toute réclamation complémentaire ou supplémentaire en principal, intérêts et capitalisation d'intérêts, ainsi qu'à tous droits, actions et prétentions, au titre de l'objet de la transaction.

Le présent accord entre en vigueur dès sa notification à la société ENGIE par la Commune, après accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 - FRAIS

Chaque Partie conserve à sa charge ses propres frais d'honoraires d'avocat exposés en cours d'exécution du marché n° 61043, ainsi que dans le cadre des contentieux visés en préambule et en vue de la résolution amiable du litige.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Sont joints en annexes au présent protocole :

- 1) le Procès-verbal de levée des réserves ;
- 2) les Titres exécutoires et oppositions à tiers détenteur émis par la commune.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Société ENGIE ENERGIE
SERVICES – ENGIE COFELY
Madame Maud DUPONT,
Directrice d'agence
à OLIVET ,
Le [à compléter]

Pour la Commune d'AUXERRE
Monsieur le Maire, Guy FERREZ,
à AUXERRE ,
Le [à compléter]

[* Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire, définitive et irrévocable et renonciation à instance et action »]

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-122 - Mutualisation de la commande publique – Convention de groupement de commandes permanent entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'auxerrois pour l'achat de fournitures

Rapporteur : Guy PARIS

La Ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ont constitué un service commun de la commande publique afin de mutualiser les procédures d'achat public.

Cette mutualisation permet d'optimiser l'efficacité économique des achats en réalisant des économies d'échelle grâce à l'effet volume.

Pour encore rationaliser les coûts de gestion, le service commun pourrait ne lancer qu'une seule procédure de consultation afin de bénéficier du même contrat pour la commune et la communauté sur les besoins en commun.

Or, il existe de nombreux besoins communs en matière d'achats de fournitures.

Dans ce contexte, il est proposé de créer un groupement de commandes permanent pour la préparation et la passation des marchés publics de fournitures.

Le groupement de commandes est l'association contractuelle de personnes morales de droit public à fin de mutualisation de leurs achats et de passation de marchés en commun par le biais d'une procédure de passation unique.

Ainsi, le service commun de la commande publique bénéficiera d'un outil supplémentaire pour améliorer l'efficacité de l'achat public.

Cela renforcera également la transparence des coûts puisque les achats groupés sont exécutés de manière indépendante par la communauté et la ville avec des factures distinctes imputées sur le budget correspondant.

Les articles L 2123-6 et suivants du Code de la commande publique prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, en définit les règles de fonctionnement.

La Ville d'Auxerre est à ce titre désignée coordonnateur du groupement et sera notamment chargée d'organiser les différentes consultations relatives à cette famille d'achats, en conformité avec les règles du Code de la commande publique.

Ces missions de coordination sont effectuées à titre gratuit. De ce fait, la délibération n'a pas d'impact financier.

La convention prendra effet à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, pour une durée indéterminée.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

Elle pourra être résiliée sur délibérations concordantes des assemblées de ses membres.
Les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que la répartition des missions sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



communauté
de l'auxerrois

Convention de groupement de commandes permanent entre la ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'auxerrois

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La ville d'Auxerre, représentée par son 1er adjoint,
Monsieur Guy Paris
Ci-après dénommée « La ville d'Auxerre » ;

D'une part,

et

- La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par son Président,
Monsieur Guy FÉREZ
Ci-après dénommée « La communauté d'agglomération de l'auxerrois » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les membres du groupement ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les membres du groupement susmentionnés souhaitent se regrouper pour l'achat de fournitures, en vue d'optimiser l'efficacité économique de leurs achats et rationaliser leurs coûts de gestion.

Pour ce faire, les parties conviennent de créer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement permanent de commandes entre la ville d'Auxerre et la communauté d'agglomération de l'auxerrois conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Elle s'applique aux marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats passés par les membres et qui porteront sur l'achat de fournitures.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

Le groupement a pour objet de permettre la désignation commune de prestataires qui seront chargés de la livraison de fournitures répondant aux besoins des membres du groupement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres de ce groupement de commandes sont la ville d'Auxerre et la communauté d'agglomération de l'auxerrois.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Désignation du coordonnateur et rémunération

La ville d'Auxerre est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur assure les missions décrites ci-après à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend à sa charge les frais de fonctionnement du groupement.

3.2 Répartition des missions

3.2.1 Missions du coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation à mettre en place dans le respect du Code de la commande publique ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Élaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères qui serviront au jugement des candidatures et des offres ;
- Rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;
- Procéder à la réception puis à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Rédiger le rapport d'analyse ;
- Convoquer et réunir la commission compétente, le cas échéant ;
- Informer les candidats et les soumissionnaires des résultats de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le contrat au candidat retenu ;
- Passer les avenants éventuels ;
- Résilier le contrat conformément à ses stipulations ;
- Décider de reconduire ou non les contrats après avis des membres du groupement ;

Le coordonnateur est mandaté pour signer et notifier les marchés, le cas échéant, des avenants, des reconductions et des résiliations des marchés, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures et reste compétent en cas d'infructuosité de la consultation pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la législation encadrant les marchés publics.

3.2.2 Missions des membres du groupement

Au stade de la préparation :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au présent groupement de commandes et autorisant son représentant à signer les éventuels avenants à la convention de groupement ;
- Respecter le choix du(es) titulaire(s) des marchés correspondants à leurs besoins propres ;

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

Au stade de l'exécution :

Chaque membre du groupement est autonome dans l'exécution du marché ou de l'accord cadre et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout litige dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

3.3 Recours au groupement de commandes

La procédure d'achat groupé reste optionnelle, les membres du groupement n'ont pas l'obligation de recourir au groupement de commandes permanent pour chaque achat de fournitures.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. La convention est donc conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention ne s'applique pas aux marchés en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Ces avenants éventuels seront signés par le représentant de chaque membre qui se sera vu déléguer cette compétence par son assemblée délibérante.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Le retrait est libre et constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente puis notifié aux autres membres du groupement. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre des marchés en cours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, RÉSILIATION

7.1 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement à travers son représentant.

7.2 Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

7.3 Résiliation d'un marché

En cas de résiliation d'un marché, le montant de l'indemnisation éventuelle sera divisé entre les membres du groupement, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat.

ARTICLE 8 : ACTION EN JUSTICE

Le coordonnateur a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Auxerre, le

Pour la ville d'Auxerre,
L'adjoint au maire

Guy Paris

ET

Pour la communauté d'agglomération de l'auxerrois,
Le Président,

Guy Férez

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

**N° 2019-123 - Transmission électronique des actes au Représentant de l'Etat –
Convention avec la Préfecture de l'Yonne**

Rapporteur : Joëlle RICHET

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État une « convention de télétransmission ».

Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

La convention initialement signée doit être modifiée notamment suite au changement d'opérateur de transmission et de son dispositif et à l'intégration de la possibilité de transmettre les actes budgétaires par voie électronique.

Une nouvelle convention, jointe en annexe, a donc été établie afin de prendre en compte ces différentes modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention avec la Préfecture de l'Yonne pour la transmission des actes au Représentant de l'Etat ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION

ENTRE

LA PREFECTURE DE L'YONNE

ET

LA VILLE D'AUXERRE

***POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT***

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Parties prenantes à la convention.....	3
Partenaires du ministère de l'Intérieur.....	4
L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
Identification de la collectivité.....	4
L'opérateur de mutualisation.....	4
Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique.....	4
Clauses nationales.....	4
Organisation des échanges.....	4
Signature.....	5
Confidentialité.....	5
Interruptions programmées du service.....	5
Preuve des échanges.....	5
Clauses locales.....	6
Classification des actes par matières.....	6
Support mutuel.....	7
Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	8
Validité et modification de la convention.....	8
Durée de validité de la convention.....	8
Modification de la convention.....	8
Résiliation de la convention.....	8

1) PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévues de l'article L. 2131-1 à L 2131-13 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de l'Yonne représentée par le Préfet, Monsieur Patrice LATRON, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la Ville d'Auxerre, représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 218 900 249 ;

Nom : Ville d'Auxerre ;

Nature : Commune ;

Code Nature de l'émetteur : [3-1 Commune] ;

Arrondissement de la « collectivité » : [Auxerre - 1].

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'OPÉRATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 11 janvier 2016 par le ministère de l'Intérieur.

La société ADULLACT sise 936 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER, chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu de l'adhésion au GIP e-bourgogne Franche-Comté signée le 1^{er} janvier 2008.

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4.1. L'OPÉRATEUR DE MUTUALISATION

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : GIP e-bourgogne Franche-Comté ;

Nature : Groupement d'intérêt public;

Adresse postale : 3 bis rue de Suzon – 21000 DIJON ;

Numéro de téléphone : 03.80.27.04.20 ;

Adresse de messagerie : contact@gip.e-bourgogne.fr

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

5.1. CLAUSES NATIONALES

5.1.1. ORGANISATION DES ÉCHANGES

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. SIGNATURE

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. CONFIDENTIALITÉ

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. INTERRUPTIONS PROGRAMMÉES DU SERVICE

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. PREUVE DES ÉCHANGES

Article 12. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. CLAUSES LOCALES

5.2.1. CLASSIFICATION DES ACTES PAR MATIÈRES

Article 13. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

Il est convenu entre les parties de retenir les actes, d'un volume inférieur à 20 Mo, qui sont soulignés dans la nomenclature visée à l'article III.2.1, dans le champs de la transmission.

1 - Commande publique

- 1.1 - Marchés publics
- 1.2 - Délégation de service public
- 1.3 - Convention de mandat
- 1.4 - Autres types de contrats
- 1.5 - Transactions/protocole d'accord transactionnel
- 1.6 - Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 - Actes spéciaux et divers

2 - Urbanisme

- 2.1 - Documents d'urbanisme
- 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
- 2.3 - Droit de préemption urbain

3 - Domaine et patrimoine

- 3.1 - Acquisitions
- 3.2 - Aliénations
- 3.3 - Locations
- 3.4 - Limites territoriales
- 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé

4 - Fonction publique

- 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la FPT
- 4.2 - Personnel contractuel
- 4.4 - Autres catégories de personnel
- 4.5 - Régime indemnitaire

5 - Institutions politiques

- 5.1 - Élection exécutif
- 5.2 - Fonctionnement des assemblées
- 5.3 - Désignation des représentants
- 5.4 - Délégation de fonctions
- 5.5 - Délégation de signature
- 5.6 - Exercice des mandats électoraux
- 5.7 - Intercommunalité
- 5.8 - Décision d'ester en justice

6 - Libertés publiques et pouvoir de police

- 6.1 - Police municipale
- 6.4 - Autres actes réglementaires
- 6.5 - Actes pris au nom de l'État et soumis au contrôle hiérarchique

7 - Finances locales

- 7.1 - Décisions budgétaires
- 7.2 - Fiscalité
- 7.3 - Emprunts
- 7.4 - Interventions économiques (autres que subventions)
- 7.5 - Subventions
- 7.6 - Contributions budgétaires
- 7.7 - Avances
- 7.8 - Fonds de concours
- 7.9 - Prise de participation (SEM, etc...)

8 - Domaines de compétences par thèmes

- 8.1 - Enseignement
- 8.2 - Aide sociale
- 8.3 - Voirie
- 8.4 - Aménagement du territoire
- 8.5 - Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 - Emploi, formation professionnelle
- 8.7 - Transports
- 8.8 - Environnement
- 8.9 - Culture

9 - Autres domaines de compétences

- 9.1 - Autres domaines de compétences des communes
- 9.4 - Vœux et motions

5.2.2. SUPPORT MUTUEL

Article 14. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. CLAUSES RELATIVES À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGÉTAIRES

5.3.1. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE EN COURS

Article 15. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 16. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 17. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 18. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

5.3.2. DOCUMENTS BUDGÉTAIRES CONCERNÉS PAR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Article 19. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Article 20. La présente convention prend effet le 10 octobre 2019 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 10 octobre 2020.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 21. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 22. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 23. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Auxerre,

Le 10 octobre 2019,
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET DE L'YONNE,

LE MAIRE D'AUXERRE,

Patrice LATRON

Guy FERREZ

N° 2019-124 - Recensement de la population – Dispositif 2020

Rapporteur : Joëlle RICHET

En application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et de ses décrets d'application, la méthode rénovée de recensement de la population va entrer dans sa phase de mise en œuvre et la collecte aura lieu **du 16 janvier 2020 à zéro heure au 22 février 2020 à minuit**. Au comptage ponctuel, organisé tous les 7 à 9 ans de façon exhaustive, se substitue une collecte annualisée qui permet de fournir chaque année, depuis 2009, des résultats sur la population et les logements.

Pour les communes de 10 000 habitants et plus, cette collecte se déroule par sondage auprès d'un échantillon d'adresses établi par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) dans le Répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L.). Cet échantillon représente 8 % des logements répartis sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'État. La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

La répartition des rôles est fondée sur l'expérience des recensements généraux : la commune prépare et réalise l'enquête de recensement. À ce titre elle doit :

- autoriser le Maire par délibération à être responsable de l'enquête de recensement,
- nommer une correspondante R.I.L. : Mélie VIDAL, en charge de la mise à jour et de l'expertise du Répertoire d'Immeubles Localisés,
- nommer une coordonnatrice communale : Édith MOREAU, une coordonnatrice communale adjointe : Eve BRESSOT, ainsi que les agents qui composeront l'équipe administrative : Nelly CHANARD et Violette MARTEL,
- recruter des agents recenseurs. Il est proposé de désigner après appel de candidatures internes neuf agents recenseurs et un remplaçant. Ils seront rémunérés sur la base de 5,43 € bruts par feuille de logement ainsi qu'une somme forfaitaire de 50 € bruts pour la tournée de reconnaissance. Ils seront défrayés pour les déplacements. Le remplaçant recevra une dotation de 131,78 € nets. Chaque heure de formation obligatoire et de rencontre hebdomadaire avec la coordonnatrice des opérations sera rémunérée au taux du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N-1, augmenté de 1/10 pour les congés payés soit 11,03 € bruts,
- mettre à disposition des locaux et des matériels téléphoniques et informatiques pour le stockage, le dépouillement des bulletins, l'enregistrement des résultats.

L'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

Il fournit les imprimés.

Il dispense la formation aux enquêteurs à raison de 2 demi-journées.

L'I.N.S.E.E. attribue une dotation forfaitaire. Celle-ci est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2019, du nombre de logements publié sur le site internet de l'I.N.S.E.E. (actualisé au mois de juillet 2019) et d'un taux de réponse internet fixé par arrêté.

Le montant global de la dotation sera communiqué par l'I.N.S.E.E. au plus tard courant octobre 2019 (pour mémoire, la dotation pour la campagne de recensement 2019 était de 6 728 €).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte du dispositif de recensement rénové de la population Auxerroise ;
- De nommer le correspondant R.I.L., la coordonnatrice communale, la coordonnatrice communale adjointe, ainsi que les agents qui composeront l'équipe administrative ;
- De recruter les agents recenseurs pour la période de collecte du 16 janvier au 22 février 2020, pour les deux demi-journées de formation dispensées au préalable et pour la tournée de reconnaissance ;
- De charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement.

N° 2019-125 - Représentation au sein des organismes – Désignation de Madame Karine GUINOT en remplacement de Monsieur Olivier BOURGEOIS

Rapporteur : Guy FERREZ

Monsieur Olivier BOURGEOIS ayant démissionné de son poste de conseiller municipal, il y a lieu de le remplacer au sein des organismes auxquels il siégeait.

Madame Karine GUINOT étant la conseillère municipale qui le remplace au sein du conseil municipal, il convient de la désigner pour siéger aux organismes suivants :

- Caisse des écoles, en qualité de membre,
- Comité local des jardins familiaux, en qualité de suppléante,
- Commission consultative des services publics locaux, en qualité de titulaire,
- Commission des finances, en qualité de membre,
- Conseil d'école des Clairions, en qualité de représentante du Maire,
- Conseil de quartier Les Conches – Clairions, en qualité de membre,
- Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne, en qualité de suppléante,
- Syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'auxerrois, en qualité de suppléante.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de désigner Madame Karine GUINOT en tant que représentante au sein des organismes indiqués ci-dessus.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

N° 2019-126 – Actes de gestion courante

Rapporteur : Guy FERREZ

Par délibération n° 2017-061 du 8 juin 2017, le conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises telles qu'énumérées ci-après.

Arrêtés

N°	OBJET	DATE
2019-FB052	Portant demande de subvention auprès du Ministère Culture	12/06/2019
2019-FB053	Portant demande de subvention auprès de la DRAC cadre de la Visitation tr2	13/06/2019
2019-FB054	Fixant un tarif municipal pour la vente de cardboards par l'Abbaye Saint Germain	13/06/2019
2019-FB055	Autorisant l'attribution de lots lors de l'organisation d'un tournoi de pétanque par les équipements de territoire	17/06/2019
2019-FB056	Fixant les tarifs de l'école des beaux-arts pour l'année scolaire 2019-2020	17/06/2019
2019-FB057	Annule et remplace l'arrêté portant sur demande de subvention pour un projet de halte nautique de l'auxerrois – Projet d'Auxerre et de la commune associée de Vaux	19/06/2019
2019-FB058	Annule et remplace l'arrêté municipal n ° 2019–FB054 Fixant un tarif municipal pour la vente de cardboards par l'Abbaye Saint-Germain	20/06/2019
2019-FB059	Demande de subvention DPV2019 correspondants de nuit 2019	26/06/2019
2019-FB060	Demande de subvention auprès de l'ANAH au CHRS	01/07/2019
2019-FB061	Demande de subvention auprès de la DRAC pour le fonctionnement du conservatoire	02/07/2019
2019-FB062	Modification arrêté demande subvention squelette d'ours des cavernes	02/07/2019
2019-FB063	Annule et remplace l'arrêté portant demande de subvention pour l'aménagement de la place Saint-Germain à Auxerre	03/07/2019
2019-FB064	Arrêté fixant un tarif municipal pour un séjour famille intitulé « partons en famille » organisé par l'équipement de territoire Saint Siméon	08/07/2019
2019-FB065	Portant demande de subvention pour le financement d'une étude pour le renouvellement urbain du quartier Brichères-Sainte-Geneviève	09/07/2019
2019-FB066	Portant demande de subvention pour le financement de la vidéo protection - Programme 2019 – Quartier Sainte-Geneviève	11/07/2019

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

2019-FB067	Modification arrêté 2019-FB014-Récolement 2019-2020 Muséum	15/07/2019
2019-FB068	Modification arrêté 2019-FB016-Récolement 2019-2020 Musée d' Art	15/07/2019
2019-FB069	Portant demande subvention mise en œuvre dispositif visite virtuelle à l'Abbaye Saint Germain	17/07/2019
2019-FB070	Fixant un tarif municipal pour un séjour famille organisé à Pont et Massène dans le département de la Côte d'Or au camping du Lac de Pont, par l'équipement de territoire centre-ville Conches Clairions	19/07/2019
2019-FB071	Fixant un tarif municipal pour la vente de la bourse du Pèlerin, petit modèle par l'Abbaye Saint Germain	19/07/2019
2019-FB072	Annule et remplace l'arrêté portant demande de subvention pour l'aménagement de la place Saint-Germain à Auxerre	05/08/2019
2019-FB073	Annule et remplace l'arrêté portant demande de subvention pour le projet d'aménagement de l'avenue Denfert Rochereau – Phase 2	05/08/2019
2019-FB074	Fixant des tarifs applicables dans les services municipaux suivants : Crèche Kiehlmann, multi accueil du Pont, Multi accueil des Rosoires, Multi accueil Rive droite, et halte-garderie les Acrobates	09/08/2019
2019-FB075	Demande de subvention d'investissement 2019 au muséum	20/08/2019
2019-FB076	Demande de subvention portant sur les travaux d'aménagement de la coulée verte	27/08/2019
2019-FB077	Portant vente de matériaux réformés été 2019	04/09/2019
2019-FB078	Demande subvention façade Marie Noël	05/09/2019
2019-FB079	Autorisant l'attribution de lots lors de l'organisation d'un tournoi de pétanque par les équipements de territoire	11/09/2019
2019-FB080	Autorisant l'attribution de lots lors de l'organisation d'un tournoi de belote par les équipements de territoire	11/09/2019
2019-FB081	Autorisant l'attribution de lots lors de l'organisation d'une tombola par les équipements de territoire	19/09/2019

Conventions

N°	Date	Objet
2019-193	14/06/19	SAS les écuries du Pont marquis centre équestre
2019-194	21/06/19	Convention relative aux modalités de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes (la comité Français de secourisme Yonne CFS89)
2019-195	25/06/19	Convention de prestation de service la ville d'Auxerre et animation créatives quartier Siméon
2019-196	25/06/19	Convention Festi'Coccinelle entre la ville et l'association festivals en Othe présenté par Michel Joubert
2019-197	26/06/19	SAS les écuries du Pont marquis centre équestre
2019-198	27/06/19	SAS Bourgogne Sensations – Grotte de Champ Retard (Clsh Rive Droite Auxerre)
2019-199	27/06/19	Contrat de Prêt (Yéti, Y-es-tu ?) Entre la ville d'Auxerre et La Ville d'Angers

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

2019-200	04/07/19	Cirque Star Chapi-Parc - la sortie du 6/08/19 centre de loisir Saint Geneviève Mme Adrifi
2019-201	05/07/19	Convention d'utilisation gymnase Bienvenue Martin saison estivale 2019
2019-202	05/07/19	Contrat de cession d'exploitation d'une prestation artistique (Karakoil production) bibliothèque Jaques Lacarriere
2019-203	09/07/19	Convention de partenariat pour la gestion des animaux errants l'Association des chats libres de l'Auxerrois présenté par Mme Yvard Catherine
2019-204	11/07/19	Conventions de prestations de services Stade Auxerrois Omnisports (M . François Prudent)
2019-205	12/07/19	Convention de prestations de services entre la ville et Alejandro Barcelona (atelier musique, la troupe extra – ordianire)
2019-206	15/07/19	Convention de mise à disposition de locaux (occupation régulière pour une année scolaire au maximum) l'association les amis du tarot présnté par M. Serge Cochard en qualité de président, quartier Saint Siméon
2019-207	15/07/19	Convention de mise à disposition de locaux (occupation régulière pour une année scolaire au maximum) l'association les amis du tarot présnté par M. Serge Cochard en qualité de président, quartier Saint Siméon
2019-208	15/07/19	Convention de mise à disposition de locaux (occupation régulière ou ponctuelle à titre gratuit) association Crazy Boots Country à Auxerre l'alliance St Siméon présenté par M. Gindreau Jean François en qualité de Président
2019-209	15/07/19	Convention de mise à disposition de locaux (occupation régulière pour une année scolaire au maximum) CHS de l'Yonne présenté par M. Yves Busens en qualité de directeur quartier Saint Siméon
2019-210	15/07/19	Convention de mise à disposition de locaux (occupation régulière pour une année scolaire au maximum) association Arts de la dentelle en Bourgogne présenté par Mme Coupechoux en qualité de présidente quartier Saint Siméon
2019-211	18/07/19	convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la réunion des musées métropolitains – la métropole Rouen Normandie M. Sylvain AMIC (Yéti, y es-tu?)
2019-212	23/07/19	Convention de mise à disposition de locaux à l'association PYRAMIDE Patronage laïque Paul Bert
2019-213	25/07/19	Convention d'objectifs avec AUXR JUDO saison 2019-2020
2019-214	26/07/19	Convention d'objectifs avec l'association des Brichères 2019-2020
2019-215	26/07/19	Convention d'objectifs avec VELO CLUB AUXERRE 2019-2020
2019-216	26/07/19	Convention d'objectifs avec PLPB 2019-2020
2019-217	26/07/19	Convention d'objectifs avec FOYER DE VAUX 2019-2020
2019-218	26/07/19	Convention d'objectifs avec le Centre Hospitalier Spécialisé 2019-2020

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

2019-219	31/07/19	Convention prestation de service animation créative fête quartier des Brichères
2019-220	22/08/19	Convention – CDV-06-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-221	22/08/19	Convention – CDV-07-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-222	22/08/19	Convention – CDV-08-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-223	22/08/19	Convention – CDV-01-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-224	22/08/19	Convention – CDV-09-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-224	22/08/19	Convention – CDV-05-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-225	22/08/19	Convention – CDV-01-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-226	22/08/19	Convention – CDV-02-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-227	22/08/19	Convention – CDV-09-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-228	22/08/19	Convention – CDV-03-2019 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois
2019-229	22/08/19	Convention de partenariat pour l'organisation d'une lecture-rencontre dans le cadre des résidences d'écrivains de la maison Jules Roy
2019-230	22/08/19	Contrat de cession de droits d'exploitation d'une prestation de spectacle vivant 90812
2019-231	22/08/19	Conventions de prestations de services entre la ville d'Auxerre et Aurélie Martin, souhaite développer un projet (Un instant pour soi), Territoire Saint Siméon
2019-232	22/08/19	Conventions de prestations de services entre la ville d'Auxerre et docteur Christian Rigaud, souhaite développer un projet (Un instant pour soi), Territoire Saint Siméon
2019-233	22/08/19	Conventions de prestations de services entre la ville d'Auxerre et l'association Graines de Savoirs, souhaite développer un projet (La langues vivantes), Territoire Saint Siméon
2019-234	22/08/19	Conventions de prestations de services entre la ville d'Auxerre et CANUS Isabelle, souhaite développer un projet (Un instant pour soi), Territoire Saint Siméon
2019-235	22/08/19	Conventions de prestations de services entre la ville d'Auxerre et Marie-Paule PRIVE, souhaite développer un projet (Un instant pour soi), Territoire Saint Siméon
2019-236	22/08/19	Conventions de prestations de services entre la ville d'Auxerre et Bille de Sucre Sophie Billon, souhaite développer un projet (ateliers cuisine), Territoire Saint Siméon
2019-237	22/08/19	Conventions de prestations de services entre la ville d'Auxerre et l'association Format C, Denis Bertuox, souhaite développer un projet

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

		(ateliers informatique), Territoire Saint Siméon
2019-238	30/08/19	Convention de mise à disposition de locaux (occupation régulière pour une année scolaire au maximum) association mise en forme
2019-239	30/08/19	Avenant n°4 à la convention d'objectifs du 08/01/2018 ville d'Auxerre et l'association AJA Omnisports 2018-2023
2019-240	30/08/19	Contrat de vente le Cirque Star présenté par Mr Stéphane Philibert
2019-241	30/08/19	Convent culturelle pour la programmation générale du festival contes givres en Bourgogne automne 2019 – 21ème édition
2019-242	03/09/19	Convention de mise à disposition de salle polyvalente de Laborde a l'association « comité des fêtes de Laborde et de la Tour Coulon »
2019-243	03/09/19	Convention de dépôt entre les soussignés la ville d'Angers représenté par M. Christophe Bechu
2019-244	03/09/19	Convention de mise à disposition de locaux (occupation régulière ou ponctuelle à titre gracieux) quartier Saint Siméon
2019-245	03/09/19	Convention de prêt pour trois minibus du 13 au 16 septembre 2019
2019-246	09/09/19	Convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité locale ou une association
2019-247	09/09/19	Convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité locale ou une association
2019-248	09/09/19	Convention tripartite Ville d'Auxerre – AJA – RCA pour la mise à disposition gratuite de vestiaires et de la salle de football
2019-249	09/09/19	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Laborde à l'association « bien vivre à Laborde et à la Tour Coulon »
2019-250	10/09/19	Convention prêt de salle – Le Sémaphore – Espace accueil et animation
2019-251	12/09/19	Convention ACTIV SANTE 89 avec le CDOS 89 pour l'organisation d'activités physiques régulières
2019-252	13/09/19	Convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité locale ou une association
2019-253	13/09/19	Convention avec l'EPNAK et le centre de loisirs Les Brichères pour un projet de socialisation des jeunes de l'EEAP Les Petits Prince
2019-254	13/09/19	Convention avec l'EPNAK pour un partenariat entre l'IME des Isles et le Centre de Loisirs des Brichères
2019-255	13/09/19	Convention pour le conservatoire de musique intervenant extérieur
2019-256	18/09/19	Convention mise à disposition salle polyvalente de Laborde à l'association « Rallye trompes au cerf Roy »
2019-257	19/09/19	Convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité locale ou une association
2019-259	23/09/19	Convention – CDV -10-20149 relative aux actions menées dans le cadre du programme du contrat ville de l'Auxerrois

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

Marchés et avenants

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
2018VA02	07/06/2019	Signalétique des ERP – Années 2018 à 2021 – Avenant 1	AC à bons de commande – Ajout de nouveaux produits
179020	07/06/2019	Construction de locaux sportifs Stade Pierre Bouillot – Lot 14 : VRD / Espaces verts – Avenant 3	930 € TTC
19VA08	13/06/2019	Maintenance, hébergement et abonnement pour le progiciel de gestion de l'enfance, de la petite enfance, des centres de loisirs et d'un portail famille	21 972 € TTC
19VA13	13/06/2019	Fourniture et prestations associées au marché de renouvellement du logiciel de Gestion des Ressources Humaines de la Ville d'Auxerre	101 893,50 € TTC
179052	14/06/2019	Fourniture de logiciel standard de gestion du conservatoire de musique et danse – Avenant 3	Sans incidence financière (nouvelles conditions commerciales)
179020	14/06/2019	Construction de locaux sportifs au Stade Pierre Bouillot – Lot 10 : Ascenseur – Avenant 1	300,00 € TTC
18VA08	14/06/2019	Programme de lutte contre la surchauffe thermique Mise en place d'une climatisation dans le bâtiment Marie-Noël	1 822,27 € TTC
169021	17/06/2019	Maintenance préventive et corrective des installations de système de sécurité incendie (SSI), de désenfumage et de détection CO/NO - Années 2016-2019 – Avenant 211	Sans incidence financière (Transfert SNAS)
186020	07/07/2019	Marché public global de performance d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux – Années 2018 à 2026 – Avenant 2	- 4 208,40 € TTC
19VA16	08/07/2019	Réalisation de pieux d'accostage en rivière – ducs d'albe	123 072 € TTC
19VA10	11/07/2019	Acquisition de serrures électroniques – Année 2019	AC à bons de commande : Minimum: 24 000 € TTC Maximum : 72 000 € TTC

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

179020	16/07/2019	Construction de locaux sportifs au Stade Pierre Bouillot – Lot 4 : Couverture / bardage / étanchéité – Avenant 1	21 600,86 € TTC
19VA18	16/07/2019	Fourniture de matériel de motoculture et d'engins spécifiques Lot 1 : 1 tondeuse coupe frontale 1,50m à conducteur porté	21 948,00 € TTC
19VA18	16/07/2019	Fourniture de matériel de motoculture et d'engins spécifiques Lot 3 : Divers appareils de motoculture thermique	7400,40 € TTC
19VA18	16/07/2019	Fourniture de matériel de motoculture et d'engins spécifiques Lot 4 : 1 rotofil sur batterie	1 647,60 € TTC
19VA01	17/07/2019	Travaux assainissement en secteur privé – Année 2019 – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue Louis Braille, Rue des Mésanges	153 628,66 € TTC
190402	17/07/2019	AC 2018-2019 Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille à ciel ouvert Marché subséquent n°2 : Rue Louis Braille, Impasse n°53, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Lot 1 : Assainissement	1 021 105,07 € TTC
190402	17/07/2019	AC 2018-2019 Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille à ciel ouvert Marché subséquent n°2 : Rue Louis Braille, Impasse n°53, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Lot 2 : Contrôles et test	14 304,36 € TTC
191813	19/07/2019	AC 2018-2019 Travaux de voirie – Marché subséquent n°13 : Aménagement Quai de la République / Quai de la Marine	144 958,93 € TTC
19VA12	31/07/2019	Fourniture, pose et alimentation de décors d'illumination de Noël Lot 1 : Centre Ville – Année 2019	AC à bons de commandes Pas de minimum Maximum annuel : 78 000 € TTC
19VA12	31/07/2019	Fourniture, pose et alimentation de décors d'illumination de Noël Lot 2 : Quartiers et hameaux – Années 2019 à 2023	AC à bons de commandes Pas de minimum Maximum annuel : 36 000 € TTC
179044	01/08/2019	Mise en accessibilité et rénovation thermique Groupe Scolaire Les Clairions – Lot 3	

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

		Menuiseries extérieures / serrurerie – Avenant 7	865,54 € TTC
179046	02/08/2019	Aménagement du pôle d'échange multimodal Porte de Paris – Lot 3 : Éclairage public – Avenant 3 (remplace et annule avenants 1 et 2)	4 860,30 € TTC
2018VA40	02/08/2019	Systèmes anti intrusion Années 2019 à 2022 – Lot 1 : Télésurveillance – Avenant 1	Avenant de transfert SNAS à la CA
2018VA40	02/08/2019	Systèmes anti intrusion Années 2019 à 2022 – Lot 1 : Télésurveillance – Avenant 2 (ajout site de la police municipale)	AC à bons de commandes Minimum annuel : 4 800 € TTC Maximum annuel : 12 000€ TTC
2018VA40	02/08/2019	Systèmes anti intrusion Années 2019 à 2022 – Lot 1 : Télésurveillance – Avenant 3 (ajout du site Micro-Folie)	AC à bons de commandes Minimum annuel : 4 800 € TTC Maximum annuel : 12 000€ TTC
19VA15	05/08/2019	Abbaye Saint-Germain - Mise en sécurité incendie, amélioration de la protection des biens – Lot 3 : Couverture	18 282,26 € TTC
19VA15	05/08/2019	Abbaye Saint-Germain - Mise en sécurité incendie, amélioration de la protection des biens – Lot 4 : Ferronnerie	16 800 € TTC
191815	09/08/2019	AC 2018-2019 Travaux de voirie – Marché subséquent n°15 : Réfection de chemins ruraux	40 097,48 € TTC
189019	21/08/2019	AC n°15 AMO exploitations installations thermiques – MS n°4 – Avenant 1	Sans incidence financière (Prolongation délai d'exécution)
191817	23/08/2019	AC 2018-2019 Travaux de voirie – Marché subséquent n°17 : Coulée verte	131 708,78 € TTC
19VA11	23/08/2019	Amélioration de la sécurité incendie de la Cathédrale Saint Etienne - Colonnes sèches	129 000 € TTC
19VA23	23/08/2019	AMO pour la réalisation d'un équipement public innovant	29 244,60 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 1 : Pont de Vallan / Grattery / Écoles des Boussicats	33 602,80 € TTC

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 2 : Saint Julien / Écoles Jean Zay	102 662,56 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 3 : Turgotine / Ecoles Rive Droite	64 680 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 4 : Rive droite / Plattes / Maternelles Mignottes	83 776 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 5 : Écoles Brazza / Restaurant scolaire Mignottes	73 920€ TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 6 : Écoles Rive droite / Restaurant scolaire Mignottes	51 744 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 7 : Maternelle Brichères / Restaurant scolaire Rosoirs	35 728 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 8 : Maternelle Henri Matisse / Restaurant scolaire Pierre Curie	34 496€ TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 9 : École Théodore de Bèze / Restaurant scolaire Pierre Curie	49 280 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 10 : École Laborde / Jonches	33 602,80 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 11 : Centre de loisirs les Brichères et	32 986,80 € TTC

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2019

		Sainte Geneviève / Restaurant scolaire les Rosoirs	
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 13 : Gymnase	101 376 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 14 : Stade nautique	55 756,80 € TTC
19VA19	29/08/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs – Années 2019 à 2023 – Lot 15 : Transports ponctuels et structures culturelles	33 79 2€ TTC
191816	16/09/2019	AC 2018-2019 Travaux de voirie – Marché subséquent n°16 : Aménagement de voirie divers	272 393,65 € TTC

A Rennes, le 6 juin 2019,
Pierre Emmanuel HUET

[Pour accéder à la délibération, cliquez ici](#)

Communauté
de l'Auxerrois

Evaluation du transfert du
Stade Nautique de l'Arbre Sec
(SNAS) à la CA

CLECT du 26 juin 2019

Document technique de référence soumis à
l'approbation des communes



SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

Réf. 19ePEH0251

- A. Principes et règles de l'attribution de compensation et de l'évaluation des transferts de charges
- B. Evaluation de droit commun des charges transférées



A.
Principes et règles de l'attribution de compensation et
de l'évaluation des transferts de charges

L'évaluation des transferts de charges et le rôle de chaque instance

- L'attribution de compensation [...] est recalculée, **lors de chaque transfert de charges**.
- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une **commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT)**.
- La Commission rend ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU par l'EPCI et **lors de chaque transfert de charges ultérieur**. Elle peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. ***[Etude et détermination des charges transférées]***.
- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert **par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** ***[Validation finale]***.

Éléments complémentaires depuis le 1^{er} janvier 2017

- La CLECT remet un rapport évaluant les charges transférées **dans un délai de 9 mois** à compter de la date du transfert [ensuite 3 mois pour délibération des CM].
→ La Commission doit rendre ses conclusions avant le 30 septembre.
- Le rapport est également transmis au Conseil communautaire.
- A défaut de transmission du rapport ou à défaut d'approbation par les communes membres, **le coût net des charges transférées est arrêté par le Préfet.**

Finalités de l'évaluation

5

- ✓ Détermination d'une charge nette pour chaque commune et chaque activité transférée → **référence de l'évaluation.**
- ✓ Détermination d'une charge nette transférée par commune (charge nette réelle communale ou charge nette mutualisée sur la base d'un ou plusieurs critères).
→ **montant destiné à corriger l'AC de la commune.**
- ✓ Rédaction du rapport de la CLECT proposant les corrections d'AC pour chacune des communes.
→ **dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert.**
- ✓ Adoption du rapport par la CLECT (dans des conditions de majorité à définir dans le règlement intérieur de la CLECT par exemple).
- ✓ Transmission du rapport aux conseils municipaux.
- ✓ Délibération d'approbation du rapport par les conseils municipaux (3 mois).

Cas 1 : approbation à la majorité qualifiée (2/3 – ½)

Correction des AC communales à compter de la date du transfert de compétence

Cas 2 : pas de majorité qualifiée...

-pas de possibilité de corriger les AC communales (sauf délibération du conseil communautaire (cf . AC dérogatoire)

-Evaluation réalisée par le Préfet selon les modalités fixées par l'art. 1609 nonies C

Les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI en matière de **calcul des transferts** de droit commun

A – Fonctionnement **non lié à un équipement**

Pour le **fonctionnement** non lié à un équipement transféré (services transférés, activités diverses, subventions à un organisme...) :

- L'évaluation s'appuie sur **les données enregistrées dans les budgets et CA**,
- La CLECT **fixe la période de référence** (quelles années prises en compte).

«Les **dépenses de fonctionnement**, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les **comptes administratifs** des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission».

B- L'évaluation des charges **liées aux équipements transférés**

Pour les compétences impliquant le transfert d'équipements :

- L'évaluation se base sur un **raisonnement économique**, visant à déterminer un **coût moyen annualisé**.
- la loi introduit la notion de **coût de renouvellement**, qui autorise à se référer soit au passé (renouvellement à l'identique), soit au futur (prise en compte des projets).
- L'analyse peut se référer aux dépenses (nettes) effectives, mais aussi à un **coût de référence** (local ou à une échelle plus large) **ou à une moyenne**.

«Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une **durée normale d'utilisation** et ramené à une seule année».

Les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI en matière de **calcul des transferts** de droit commun

8

C – Les règles pour l'évaluation des transferts arrêtées par le Préfet, à défaut de finalisation ou d'approbation des travaux de la CLECT

Des règles « simplifiées » sont définies pour l'évaluation des transferts de charges par les services de l'Etat, en cas de non conclusion des travaux menés par la collectivité :

« Le coût net des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert.

Pour les dépenses de fonctionnement : moyenne des dépenses des **trois** dernières années actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac.

Pour les dépenses d'investissement : moyenne des dépenses des **sept** dernières années actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations ».

Nb : L'application administrative de ces règles « simplifiées » peut dans certains cas aboutir à des situations très préjudiciables pour les communes : cas d'investissements récents transférés sans qu'il y ait en face des emprunts à transférer par exemple.

Méthodologie générale d'évaluation des charges nettes transférées : AVEC SEULEMENT FONCTIONNEMENT

Nature des charges

Charges associées au Service transféré

- Charges à caractère général (c/011)
- Charges de personnel (c/012)
- Charges de gestion courante (c/65)

Charges indirectes de la collectivité

- Administration générale (DG, RH, DF)
- Services généraux (info, repro, entretien)
- Services supports (CTM, entretien bat.)

TOTAL Charges Transférées

Nature des recettes

Participations des bénéficiaires

Subventions CG, CAF, ...

Participations autres communes ou groupements

Prestations CAF, MSA...

Autres recettes d'exploitation

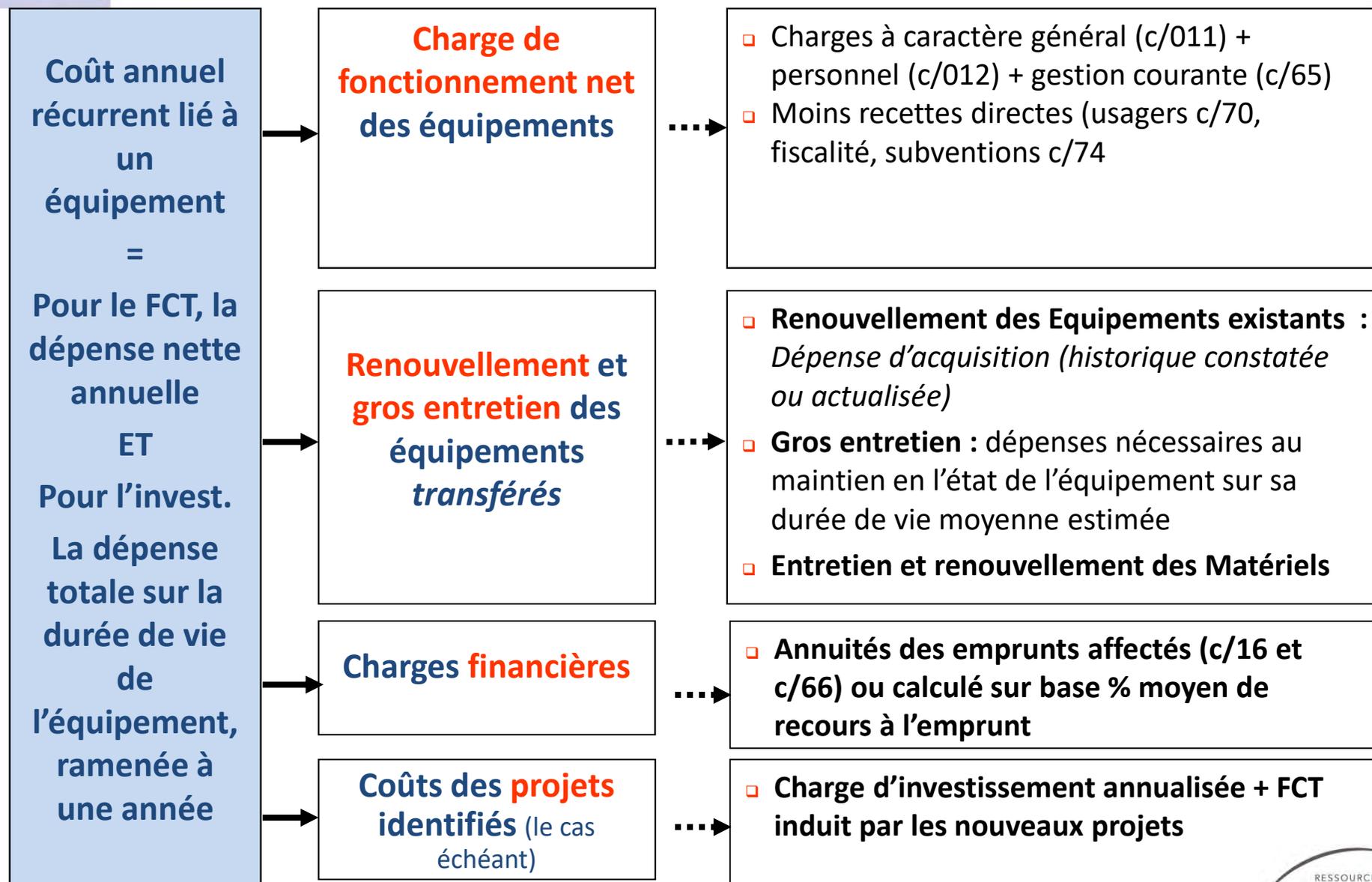
TOTAL Recettes Transférées

A évaluer selon une méthode à définir par la CLECT (dernier CA, moyenne...)

Charge nette transférée à la CA = total Charges directes et indirectes – total Recettes

Méthodologie générale d'évaluation du coût annuel récurrent moyen LIE AUX EQUIPEMENTS

10





B. Evaluation de droit commun des charges transférées



Méthode retenue pour cette évaluation

12

- L'évaluation a été réalisée à partir des comptes administratifs 2016 à 2018 de la Commune.
- Un recensement exhaustif des charges et des recettes du SNAS a été réalisé sur ces 3 exercices.
- Le coût de renouvellement de l'équipement a été estimé à partir du coût de construction historique du stade nautique et actualisé à partir de l'indice du coût de construction du bâtiment (source INSEE).

1-1 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT

en Euros

Compte (nature)	Intitulés	2 016	2 017	2 018	Moyenne
011	Charges à caractère général	807 479	798 991	855 330	820 600
606	Fournitures	331 299	249 035	329 224	303 186
60612	- Fluides (électricité)	126 803	112 759	137 987	125 849
60611	- Fluides (eau)	129 946	70 223	125 850	108 673
60631	- Fournitures entretien	13 386	12 801	10 658	12 282
60632	- Fournitures petit équipement	34 100	25 845	27 624	29 190
60628	- Autres fournitures non stockées	21 743	22 101	24 134	22 659
	- Autres fournitures	5 322	5 307	2 971	4 533
611	Contrat de prestation de services	276 866	349 762	315 802	314 143
	- Chauffage	142 526	202 397	183 595	176 173
	- Traitement de l'eau	76 782	84 999	84 208	81 996
	- Pack sécurité	57 558	62 367	47 999	55 975
	Matériel et équipement	46 455	48 072	54 875	49 801
6135	Locations jeux	1 110	1 122	2 178	1 470
615	Entretien et maintenance	35 055	38 540	45 504	39 700
616	Assurances	3 810	3 826	3 947	3 861
61...	Autres frais	6 480	4 584	3 246	4 770
	Autres frais	152 859	152 122	155 429	153 470
622	Rémunérations (comptable)	410	410	68	296
6283	Frais nettoyage des locaux	144 375	145 265	145 604	145 081
6262	Frais téléphonie	3 533	2 384	4 431	3 449
62...	Frais de gestion et divers	4 541	4 063	5 326	4 643
012	Charges de personnel	1 014 901	1 035 210	1 061 924	1 037 345
65	Charges de gestion courante	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0
Total charges de fonctionnement		1 822 381	1 834 201	1 917 254	1 857 945

La baisse des charges liées à l'eau constatée en 2017 s'explique par la non facturation de la part du prestataire d'une partie de la dépense. Le montant 2017 est donc sous évalué.

1-2 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT

en Euros

Compte (nature)	Intitulés	2 016	2 017	2 018	Moyenne
70	Produit des services	562 792	481 285	451 738	498 605
7063	Entrée	562 792	481 285	451 738	498 605
708...	Remb. frais de pers. (mise à disposition facturée)				0
	Autres				0
74	Dotations et participations	37 577	32 641	34 204	34 807
7471	Participation Etat				0
7472	Participation Régions	17 910	13 793	12 805	14 836
7473	Participation Département	19 667	18 848	21 399	19 972
7473	Participation autres communes				0
74748	Autres groupements				0
7475	Participation Gpts de collectivités				0
7478	Participation autres organismes				0
7488	Autres attributions et participations				0
75	Autres produits de gestion courante	3 890	8 384	3 640	5 305
013	Atténuations de charges				0
77	Produits exceptionnels	204	8 479		2 894
Total recettes de fonctionnement		604 464	530 789	489 582	541 612

Détail de l'évaluation : le fonctionnement

- Il est proposé à la CLECT de retenir la moyenne des 3 derniers exercices comme base de référence pour l'évaluation des charges et des produits de fonctionnement. Deux exceptions sont néanmoins proposées :
 - Pour les charges de personnel : le montant proposé est celui figurant au CA 2018.
 - Pour les dépenses liées à l'eau : compte tenu du problème de facturation 2017, la moyenne 2016-2018 (108 673€) n'est pas représentative de la charge transférée à la CA. Il est proposé à la CLECT de retenir le montant figurant au CA 2018, soit 125 850€.
- **La charge nette de fonctionnement du SNAS est ainsi évaluée à 1 358 089€.**

<i>en €</i>		Charge nette de fonctionnement							
		Charges à caractère général (011)	Charges nettes de personnel (012)-(013)	Charges gest ^o et except ^o (65-67)	Total charges (a)	Produit des entrées	Autres (Subventions, produits de gestion et except.)	Total produits (b)	Charge nette de fonct. (b) -(a)
2016		807 479	1 014 901	0	1 822 381	562 792	41 672	604 464	1 217 916
2017		798 991	1 035 210	0	1 834 201	481 285	49 504	530 789	1 303 412
2018		855 330	1 061 924	0	1 917 254	451 738	37 844	489 582	1 427 672
moyenne 3 ans		820 600	1 037 345	0	1 857 945	498 605	43 007	541 612	1 316 333
Montant retenu = moyenne sauf pour 012 et eau dernière année		837 777	1 061 924	0	1 899 701	498 605	43 007	541 612	1 358 089
Pour mémoire : montant préévaluation		804 575	1 035 210	0	1 839 785	527 597	44 343	571 940	1 267 845

- Comme le prévoit le législateur, l'objectif est de donner à la Communauté les moyens de maintenir en état le bâtiment dont elle se voit transférer la charge.
- Pour ce faire, la méthode suivante a été retenue :
 - Distinction des trois « types » d'opérations d'investissement :
 - le renouvellement du bâtiment (structure, lots techniques, second œuvre),
 - l'entretien courant (peinture, petite réparation),
 - le petit matériel (mobilier, informatique, petit équipement).
 - Application d'une durée de vie (ou d'amortissement) différente :
 - pour le bâtiment, une durée d'amortissement de 30 ans,
 - pour l'entretien courant, la moyenne des dépenses réalisées les 10 dernières années,
 - pour le petit matériel, la moyenne des dépenses réalisées les 5 dernières années.
 - Application d'un « taux de prise en compte » pour certaines dépenses du bâtiment. Il est retenu le principe que les dépenses initiales de construction du bâtiment (gros œuvre, structure, réseaux, extérieurs) ne seront pas à renouveler dans leur intégralité en cas de grosses opérations de réhabilitation. Un pourcentage de prise en compte a donc été appliqué à ces dépenses.

Détail de l'évaluation : l'investissement

■ Le coût moyen annualisé d'investissement du SNAS est ainsi évalué à **375 470€**.

Evaluation du COUT moyen annualisé d'investissement								<i>Pour mémoire : montant préévaluation</i>
base = coût de renouvellement								
Nom	Centre Nautique (SNAS) - Auxerre							
Localisation	83 avenue Yver – 89000 Auxerre							
		<i>Dépenses TTC En € historiques</i>	<i>Dépenses TTC actualisées</i>	<i>durée prise en compte</i>	<i>MONTANT annualisé</i>	<i>taux de pris en compte</i>	<i>MONTANT retenu</i>	
Travaux initiaux	détails	8 673 265	13 536 951		451 232		246 682	246 682
1994	Etudes/honoraires	971 642	1 516 507	30	50 550	50%	25 275	25 275
1995	Démolition	62 649	99 999	30	3 333	0%	0	0
1995-1997	Construction, équipement	6 063 069	9 488 878	30	316 296	70%	221 407	221 407
1995-1997	Voies et réseaux divers (VRD)	582 709	911 956	30	30 399	0%	0	0
1997-1998	Aménagements extérieurs	993 196	1 519 611	30	50 654	0%	0	0
Travaux de gros entretien	détails	1 042 048	1 105 419		110 542		110 542	140 767
10 dernières années	matériel, équipement, gros entretien	1 042 048	1 105 419	10	110 542	100%	110 542	140 767
Investissement récurrent (entretien)	détails	74 653	74 653	5	14 931		14 931	27 037
5 dernières années	petit matériel	74 653	74 653	5	14 931	100%	14 931	27 037
Frais financiers (3% sur 25 ans pour travaux initiaux et 2,5% sur 15 ans pour gros entretien)					251 506		144 561	148 822
Dépenses totales actualisées TTC (init+comp+rec)		11 651 647	16 673 760	% DI	828 210		516 715	563 309
Subventions Etat, région, département - % calculé sur DI totales		2 606 878	3 730 499	22,4%	129 029		83 264	85 579
Total subventions (pour inv. initial + récurrent)					129 029		83 264	85 579
Remboursement FCTVA		95% des DI totales hors frais fin x 0,164			89 850		57 982	64 577
Dépenses nettes d'investissement actualisées					609 331		375 470	413 153

Détail de l'évaluation : coût total du transfert

18

■ Le coût total (fonctionnement et investissement) du SNAS s'élève à **1 733 559€**, soit 47,4 € par habitant.

	Auxerre	Total en € /hab.
Coût Investissement	375 470	10,27
Fonctionnement	1 358 089	37,14
Coût total annualisé / collectivité	1 733 559	47,41
Pour mémoire montant préévaluation	1 680 998	45,97

A Rennes, le 6 juin 2019,
Pierre Emmanuel HUET

Communauté
de l'Auxerrois

Evaluation dérogatoire du
transfert du Stade Nautique de
l'Arbre Sec (SNAS) à la CA

CLECT du 26 juin 2019
Document technique de référence



SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

Réf.19ePEH0251 bis

Fixation dérogatoire et mise en œuvre d'une AC investissement ²

■ Extrait du 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

■ Il s'agit d'un processus de révision des AC qui est dérogatoire au droit commun, dès lors, il doit :

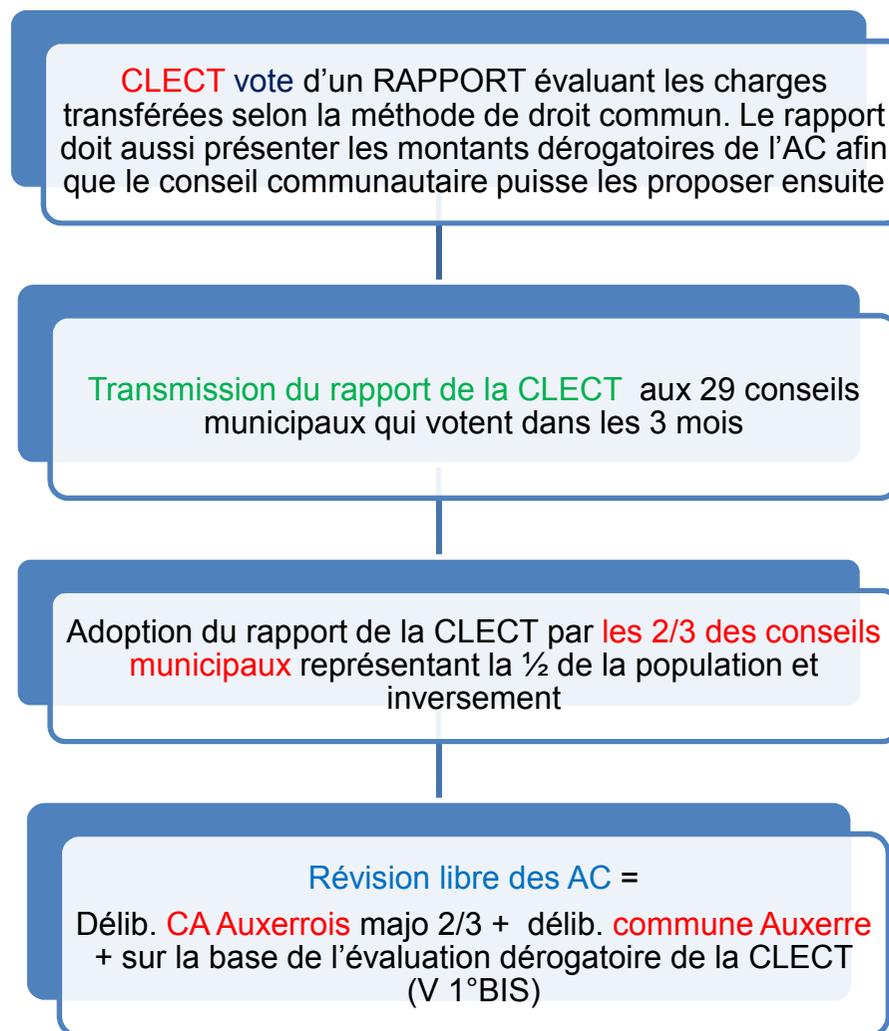
- S'appuyer sur un rapport de CLECT qui propose une évaluation différente du droit commun et/ou identifie une part investissement ;
- Être validé par une délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3 ;
- Être confirmé par une délibération du conseil municipal de la commune concernée adoptée à la majorité simple.

■ Le rapport de la CLECT doit donc présenter l'évaluation dérogatoire, les montants d'AC en fonctionnement et/ou en investissement, afin que le conseil communautaire puisse les adopter et les « proposer » aux communes concernées.

Fixation dérogatoire et mise en œuvre d'une AC investissement

3

- La mise en œuvre de l'évaluation dérogatoire suppose l'adoption préalable du rapport de la CLECT retenant l'évaluation de droit commun.

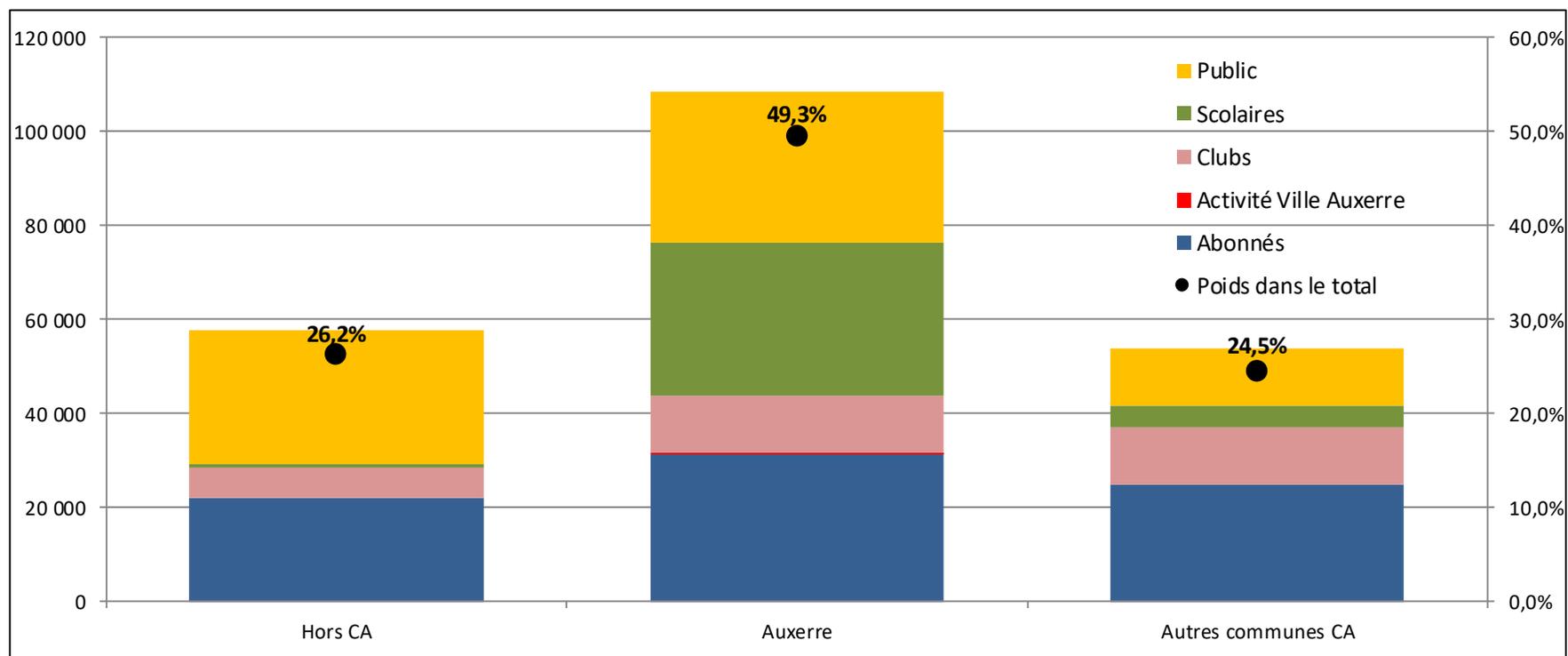


- Le tableau ci-dessous présente les dernières statistiques de fréquentation de l'équipement en 2018.
- Il ressort de ces statistiques que les **49,3 % des usagers sont Auxerrois**, 24,5 % habitent dans des communes membres de la CA et 26,2% résident dans des communes hors CA.

Détail des statistiques de fréquentation 2018

	Hors CA		CA Auxerrois						Total
			Total		Dont Auxerre		Dont autres communes CA		
Abonnés 2018	21 921	28,1%	56 173	71,9%	31 448	40,3%	24 725	31,7%	78 094
Activité Ville Auxerre		0,0%	276	100,0%	276	100,0%		0,0%	276
Clubs 2017/2018	6 420	20,9%	24 371	79,1%	12 113	39,3%	12 258	39,8%	30 791
Scolaires	857	2,3%	36 860	97,7%	32 336	85,7%	4 524	12,0%	37 717
Public	28 469	38,8%	44 828	61,2%	32 419	44,2%	12 409	16,9%	73 297
Total	57 667	26,2%	162 508	73,8%	108 592	49,3%	53 916	24,5%	220 175

Détail des statistiques de fréquentation



Evolution des statistiques de fréquentation

- L'évolution des statistiques de fréquentation du SNAS est présentée dans les tableaux ci-dessous.
- Il ressort des mises à jour effectuées une baisse de près de 10% de la fréquentation du SNAS entre 2016 et 2018 (cette tendance vient corroborer la baisse des recettes d'entrées du SNAS).
- La part des usagers extérieurs à la CA progresse passant de 23,2% à 26,2% tandis que la part des usagers Auxerrois diminue et passe de 51,8% à 49,3%.

<i>Evolution fréquentation</i>	2016 montant initial	2016 montant mis à jour	2018 montant prévisionnel	2018 montant mis à jour
Abonnés	76 802	76 802	72 901	78 094
Activité Ville Auxerre	276	276	276	276
Clubs	29 783	29 783	29 783	30 791
Scolaires	37 717	37 717	37 717	37 717
Public	73 324	99 115	73 324	73 297
Total	217 902	243 693	214 001	220 175

<i>Evolution fréquentation</i>	2016 montant initial	2016 montant mis à jour	2018 montant prévisionnel	2018 montant mis à jour
CA Auxerrois	76,7%	76,8%	79,4%	73,8%
<i>dont Auxerre</i>	51,4%	51,8%	53,3%	49,3%
<i>dont autres communes membres</i>	25,3%	25,0%	26,1%	24,5%
Hors CA Auxerrois	23,3%	23,2%	20,6%	26,2%

- Sur la base des dernières statistiques de fréquentation de l'équipement de 2018, il est proposé à la CLECT de retenir une méthode d'évaluation dérogatoire tenant compte de l'origine géographique des usagers.
- Sur cette base, deux scénarii alternatifs ont été réalisés :
 1. Auxerre se voit affecter 49,3% des charges évaluées, soit la proportion des usagers originaires de la Commune.
 2. Auxerre se voit affecter 62,4% des charges évaluées, correspondant aux usagers originaires de la Commune ainsi que 50% des usagers résidant hors CA (soit $49,3\% + 26,2\%/2$)
- Dans ces deux hypothèses, le solde des charges évaluées est mis à la charge de la Communauté.
- Sur la base de cette évaluation dérogatoire, une attribution de compensation d'investissement pourra être mise en place entre la Ville et la CA. Le solde, correspondant à la charge nette de fonctionnement, sera déduit de l'AC versée par la Communauté à la Commune « en fonctionnement ».

Evaluation dérogatoire : scénario 1

- Dans ce premier scénario, la Ville se voit affecter 49,3% des charges évaluées, correspondant aux seuls usagers originaires de la Ville.
- La prise en charge de la Ville s'élève dans cette hypothèse à **855 005€**.
- Le solde, 878 554€, est mis à la charge de la Communauté.
- Une AC d'investissement d'un montant de 185 184€ pourrait être versée à la Communauté par la Ville, dans le même temps, l'AC versée par la Communauté serait minorée de 669 820€.

	Cout total SNAS	Poids d'Auxerre dans le total des usagers	Auxerre	Solde à la charge de la Communauté	Total Auxerre en € /hab.
Coût Investissement	375 470	49,3%	185 184	190 285	5,06
Fonctionnement	1 358 089		669 820	688 269	18,32
Coût total annualisé / collectivité	1 733 559		855 005	878 554	23,38
Pour mémoire montant préévaluation	1 680 998		864 290	816 708	23,63

Evaluation dérogatoire : scénario 2

- Dans ce second scénario, la Ville se voit affecter 62,4% des charges évaluées, correspondant aux usagers originaires de la Ville ainsi que 50% des usagers hors CA.
- La prise en charge de la Ville s'élève dans cette hypothèse à **1 082 027€**.
- Le solde, 651 532€, est mis à la charge de la Communauté.
- Une AC d'investissement d'un montant de 234 355€ pourrait être versée à la Communauté par la Ville, dans le même temps, l'AC versée par la Communauté serait minorée de 847 672 €.

	Cout total SNAS	Poids d'Auxerre dans le total des usagers	Auxerre	Solde à la charge de la Communauté	Total Auxerre en € /hab.
Coût Investissement	375 470	62,4%	234 355	141 115	6,36
Fonctionnement	1 358 089		847 672	510 418	23,00
Coût total annualisé / collectivité	1 733 559		1 082 027	651 532	29,35
Pour mémoire montant préévaluation	1 680 998		1 060 203	620 795	28,99

AUXERRE, le 18 Juillet 2019

[Pour accéder à la délibération, cliquez ici](#)

Monsieur le Maire
6 bis place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

Nos réf. : Département administratif et financier AB/NB.
Dossier suivi par : Nathalie BEAUFUME – 03 86 72 59 55

Objet : Garantie d'emprunt

Monsieur le Maire,

Nous avons obtenu un accord de principe du Crédit Coopératif pour un prêt d'un montant total de 1 466 410 € pour le financement de renouvellement de composants 2018 du patrimoine de l'OAH.

L'Office sollicite auprès de la Ville d'Auxerre la garantie de cet emprunt à hauteur de 44 % et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour 49%.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant : 1 466 410 €**
- **Durée totale du prêt : 15 ans**
- **Périodicité des échéances : trimestrielle à terme échu**
- **Taux fixe : 0,96 %**

Cette délibération devra être originale et exécutoire.

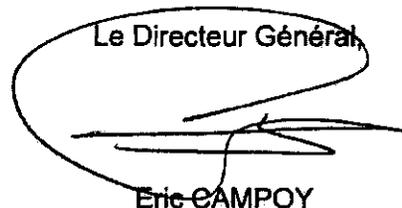
Vous trouverez ci-joint :

- Le détail des dépenses à financer.
- Le tableau d'amortissement prévisionnel.
- La délibération d'emprunt du Conseil d'Administration de l'OAH.
- Un modèle de délibération de garantie.

Pourriez-vous nous faire parvenir dès que possible votre projet de délibération afin que le Crédit Coopératif le valide.

Vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Général



Eric CAMPOY

Renouvellements de composants 2018 du patrimoine de l'Office

Code opération	Nom de l'opération	Dépenses comptabilisées	Emprunts à solliciter	Fonds propres à affecter
02GR-PL	GR quartier des Clairions (travaux de plomberie)	8 358,98	7 941,03	417,95
04GR-EL	GR quartier des Rosoirs (travaux d'électricité)	1 631,15	1 549,59	81,56
04GR-PL	GR quartier des Rosoirs (travaux plomberie)	25 535,34	24 258,57	1 276,77
04GR-CH	GR quartier des Rosoirs (travaux de chauffage)	9 666,49	9 183,17	483,32
04GR-RC	GR quartier des Rosoirs (Réfection couverture)	1 594,49	1 514,77	79,72
04GR-RA	GR quartier des Rosoirs (Ravalement)	1 518,00	1 442,10	75,90
04GR-CI	GR quartier des Rosoirs (Chauf ind)	8 882,53	8 438,40	444,13
04GR-AI	GR quartier des Rosoirs (Aménagement intérieur))	952,86	905,22	47,64
04GR-AE	GR quartier des Rosoirs (Aménagement Extérieur))	195,18	185,42	9,76
06GR-ME	GR quartier St Gervais (Menuiseries)	504,30	479,09	25,22
06GR-CH	GR quartier St Gervais (Chauffage)	4 976,47	4 727,65	248,82
06GR-AE	GR quartier St Gervais (Aménagement extérieur)	2 893,59	2 748,91	144,68
10GR-PL	GR quartier Res Bahia (plomberie)	15 718,79	14 932,85	785,94
10GR-PH	GR quartier Res Bahia (Portes halls)	3 886,70	3 692,37	194,34
10GR-AI	GR quartier Res Bahia (Aménagement intérieur)	3 876,18	3 682,37	193,81
12GR-PL	GR Résidence St Georges (plomberie)	203,64	193,46	10,18
13GR-AI	GR Egriselles (Aménagement intérieur)	3 300,00	3 135,00	165,00
16GR-AE	GR Résidence Boussicats 2 (Aménagement extérieur)	118 862,17	112 919,06	5 943,11
18GR-LC	GR quartier Ste Geneviève (local commercial)	8 404,47	7 984,25	420,22
18GR-MT	GR quartier Ste Geneviève (métallerie-serrurerie)	6 808,79	6 468,35	340,44
18GR-ME	GR quartier Ste Geneviève (menuiserie)	11 449,84	10 877,35	572,49
18GR-CH	GR quartier Ste Geneviève (remplacements de chauffe-bains)	1 951,06	1 853,51	97,55
18GR-TT	GR quartier Ste Geneviève (Toitures terrasses)	65 429,87	62 158,38	3 271,49
18GR-ST	GR quartier Ste Geneviève (Structure)	29 726,75	28 240,41	1 486,34
18GR-PP	GR quartier Ste Geneviève (Porte palière)	14 339,95	13 622,95	717,00
18GR-PL	GR quartier Ste Geneviève (Plomberie)	2 449,70	2 327,22	122,49
18GR-ET	GR quartier Ste Geneviève (Etanchéité)	143,70	136,52	7,19
18GR-AS	GR quartier Ste Geneviève (Ascenseur)	1 382,92	1 313,77	69,15
18GR-AE	GR quartier Ste Geneviève (Aménagement extérieur)	1 067,39	1 014,02	53,37
20GR-CH	GR quartier des Plattes (chauffage)	1 005,18	954,92	50,26
20GR-ME	GR quartier des Plattes (menuiseries)	52 747,81	50 110,42	2 637,39
20GR-PL	GR quartier des Plattes (plomberie)	4 126,89	3 920,55	206,34
20GR-TT	GR quartier des Plattes (Toiture terrasse)	320,91	304,86	16,05
23GR-TT	GR quartier St Siméon (réfection toitures terrasses)	16 238,04	15 426,14	811,90
23GR-ME	GR quartier St Siméon (menuiserie)	38 650,13	36 717,62	1 932,51
23GR-PL	GR quartier St Siméon (plomberie)	31 382,28	29 813,17	1 569,11
23GR-CH	GR quartier St Siméon (chauffage)	480,66	456,63	24,03
23GR-MT	GR quartier St Siméon (Métallerie)	25 510,40	24 234,88	1 275,52
23GR-GC	GR quartier St Siméon (Garde-corps)	81 009,70	76 959,22	4 050,49
23GR-AS	GR quartier St Siméon (Ascenseur)	15 757,49	14 969,62	787,87
23GR-AI	GR quartier St Siméon (Aménagement intérieur)	21 290,44	20 225,92	1 064,52
29GR-ME	GR Résidence du Midi (menuiseries)	2 288,83	2 174,39	114,44
29GR-EL	GR Résidence du Midi (Electricité)	1 533,18	1 456,52	76,66
30GR-CH	GR Résidence du Cadran - Piédalloues (chauffage)	882,59	838,46	44,13
30GR-ME	GR Résidence du Cadran - Piédalloues (Menuiseries)	12 864,11	12 220,90	643,21
30GR-PO	GR Résidence du cadran (plomberie)	540,26	513,25	27,01
30GR-CI	GR Résidence du cadran (Chauffage individuel)	4 817,49	4 576,62	240,87
32GR-ME	GR Normandie (menuiserie)	1 754,54	1 666,81	87,73
32GR-CH	GR Normandie (Chauffage)	6 732,19	6 395,58	336,61
32GR-RA	GR Normandie (Ravalement)	1 980,00	1 881,00	99,00
32GR-PG	GR Normandie (Porte garage)	7 496,50	7 121,68	374,83
32GR-EL	GR Normandie (Electricité)	4 850,40	4 607,88	242,52
32GR-CI	GR Normandie (Chauffage individuel)	4 750,47	4 512,95	237,52
39GR-MA	GR Res. Les Tanneurs (Maçonnerie)	12 180,30	11 571,29	609,01
42GR-ME	GR Res. Quatrevaux (menuiseries)	3 663,86	3 480,67	183,19

Renouvellements de composants 2018 du patrimoine de l'Office

44GR-CH	GR Piedalloues maisons de ville (remplacement de chaudières)	530,37	503,85	26,52
44GR-ME	GR Piedalloues maisons de ville (menuiseries)	3 374,18	3 205,47	168,71
44GR-AE	GR Piedalloues maisons de ville (Aménagement extérieur)	45 876,55	43 582,72	2 293,83
48GR-TT	GR Res. Des Tanneries (toiture terrasse)	2 732,40	2 595,78	136,62
48GR-FA	GR Res. Des Tanneries (Façades)	29 289,35	27 824,88	1 464,47
49GR-ME	GR F. Demeaux (Menuiserie)	6 508,13	6 182,72	325,41
50GR-CH	GR Résidence Jean Jaurès (chauffage)	1 206,34	1 146,02	60,32
52GR-ME	GR Hameau du Coteau (menuiseries)	3 305,51	3 140,23	165,28
52GR-CH	GR quartier du coteau (remplacement chaudière - chauffe-eau)	2 181,40	2 072,33	109,07
57GR-ME	GR Res ancien Presbytère vaux (menuiserie)	17 810,08	16 919,58	890,50
58GR-CO	GR Res Bienvenue Martin (couverture)	17 101,80	16 246,71	855,09
59GR-LC	GR Res Fécauderie (local commercial)	21 556,07	20 478,27	1 077,80
60GR-PL	GR Res ch eau Champs (plâtrerie)	1 808,31	1 717,89	90,42
61GR-PL	GR Jemmapes (Plomberie)	1 554,24	1 476,53	77,71
64GR-CH	GR Résidence de l'Épéron (Chauffage)	58 579,51	55 650,53	2 928,98
65GR-ME	GR les Images (Menuiseries)	4 290,42	4 075,90	214,52
66GR-CH	GR - hameau de Lesseps (chauffage)	34 364,55	32 646,32	1 718,23
67GR-MA	GR Gouré 4 (Maçonnerie)	7 667,00	7 283,65	383,35
68GR-CH	GR Hameau des Mignottes (chaudières)	111 256,67	105 693,84	5 562,83
68GR-MN	GR Hameau des Mignottes (Menuiserie)	694,32	659,60	34,72
68GR-ME	GR Hameau des Mignottes (Menuiserie)	6 011,86	5 711,27	300,59
68GR-GA	GR Hameau des Mignottes (Gaz)	15 303,27	14 538,11	765,16
68GR-AE	GR Hameau des Mignottes (Aménagement extérieur)	21 578,77	20 499,83	1 078,94
69GR-CH	GR Res P et M Curie (Chauffage)	2 236,61	2 124,78	111,83
73GR-CH	GR Porte en bas Chevannes (Chauffage)	831,47	789,90	41,57
74GR-PL	GR res Alouette (plomberie)	14 209,80	13 499,31	710,49
74GR-CI	GR res Alouette (Chauffage Individuel)	2 236,61	2 124,78	111,83
75GR-PL	GR Clos Fabureau (Plomberie)	2 147,84	2 040,45	107,39
75GR-AE	GR Clos Fabureau (Aménagement extérieur)	1 831,10	1 739,55	91,55
77GR-PH	GR FJT (portes halls)	4 380,00	4 161,00	219,00
77GR-MT	GR FJT (Métallerie)	43 550,94	41 373,39	2 177,55
77GR-ME	GR FJT (Menuiserie)	1 102,38	1 047,26	55,12
77GR-EL	GR FJT (Electricité)	1 924,27	1 828,06	96,21
79GR-ME	GR J Héroid (Menuiserie)	10 708,50	10 173,08	535,42
84GR-ME	GR Hameau des Brichères (menuiserie)	1 930,06	1 833,56	96,50
84GR-PL	GR Hameau des Brichères (Plomberie)	7 258,60	6 895,67	362,93
84GR-MA	GR Hameau des Brichères (Maçonnerie)	2 319,19	2 203,23	115,96
84GR-CO	GR Hameau des Brichères (Couverture)	10 690,36	10 155,84	534,52
84GR-CH	GR Hameau des Brichères (Chauffage)	2 236,61	2 124,78	111,83
87GR-CI	GR Le pré joli-Sauvigny le Bois (chauffage individuel)	2 236,60	2 124,77	111,83
89GR-AE	GR Res Saintonge (Aménagement extérieur)	1 301,63	1 236,55	65,08
90GR-PL	GR Grattery (plomberie)	428,45	407,03	21,42
90GR-ME	GR Grattery (Menuiserie)	1 455,21	1 382,45	72,76
91GR-ME	GR res Monin Sauvigny le Bois (menuiserie)	4 819,99	4 578,99	241,00
93GR-SE	GR La Vallée de la Cannetière Gurgy (serrurerie)	1 493,83	1 419,14	74,69
97GR-VM	GR La coulée verte (vmc)	430,32	408,80	21,52
97GR-CH	GR La coulée verte (chauffage)	1 412,15	1 341,54	70,61
101G-TT	GR Résidence Fontaine Rouge (Toiture terrasse)	571,10	542,55	28,56
101G-CH	GR Résidence Fontaine Rouge (chauffage)	3 379,42	3 210,45	168,97
105G-EV	GR Les Brivaux II Vallan (espaces verts)	13 353,04	12 685,39	667,65
106G-ST	GR La Seiglée Monéteau (structure)	1 885,14	1 790,88	94,26
106G-PL	GR La Seiglée Monéteau (plomberie)	1 674,35	1 590,63	83,72
106G-AE	GR La Seiglée Monéteau (aménagement extérieur)	5 338,40	5 071,48	266,92
108G-PL	GR GDV Monéteau (plomberie)	2 002,76	1 902,62	100,14
300G-CH	GR La Chalifarde Champs (chauffage)	86 184,86	81 875,62	4 309,24
301G-CH	GR Res de la vallée Gurgy (chauffage)	2 181,40	2 072,33	109,07
357G-ME	GR Res Europe Tonnerre (menuiserie)	2 046,59	1 944,26	102,33
364G-ME	GR Res Le Village St Georges (menuiserie)	4 210,50	3 999,98	210,53
364G-EL	GR Res Le Village St Georges (Electricité)	248,96	236,51	12,45

Renouvellements de composants 2018 du patrimoine de l'Office

369G-ME	GR Fontaine Madame Chevannes (menuiserie)	694,32	659,60	34,72
371G-AE	GR hameau Vignes Beine (aménagement extérieur)	3 314,69	3 148,96	165,73
372G-PR	GR séquoia Monéteau (pompe relevage)	2 666,44	2 533,12	133,32
374G-ME	GR Puits des dames (menuiserie)	4 903,03	4 657,88	245,15
376G-CH	GR Vaulabelle (chauffage)	517,41	491,54	25,87
379G-ME	GR Hameau Fleuri Champs (menuiserie)	1 957,95	1 860,05	97,90
379G-CH	GR Hameau Fleuri Champs (Chauffage)	14 103,24	13 398,08	705,16
382G-ME	GR Res Michelet (menuiserie)	2 528,52	2 402,09	126,43
382G-CH	GR Res Michelet (Chauffage)	2 355,86	2 238,07	117,79
383G-CH	GR Res Bienvenue Martin st Bris (Chauffage)	2 181,40	2 072,33	109,07
ERP1-01	ERP - Divers quartiers	4 850,40	4 607,88	242,52
ERP1-ST	ERP - Divers quartiers (structure)	9 071,04	8 617,49	453,55
ERP1-PL	ERP - Divers quartiers (Plomberie)	3 013,03	2 862,38	150,65
ERP1-PE	ERP - Divers quartiers (Peinture)	10 777,38	10 238,51	538,87
ERP1-PA	ERP - Divers quartiers (Platrerie)	32 213,85	30 603,16	1 610,69
ERP1-MT	ERP - Divers quartiers (Métallerie)	5 781,53	5 492,45	289,08
ERP1-ME	ERP - Divers quartiers (Menuiserie)	15 949,76	15 152,27	797,49
ERP1-MA	ERP - Divers quartiers (Maçonnerie)	1 560,00	1 482,00	78,00
ERP1-EL	ERP - Divers quartiers (Electricité)	18 730,48	17 793,96	936,52
ERP1-CI	ERP - Divers quartiers (Chauffage individuel)	1 287,36	1 222,99	64,37
ERP1-CA	ERP - Divers quartiers (Carrelage)	1 778,80	1 689,86	88,94
BAGR-01	Bat Administratif (tx divers)	1 140,00	1 083,00	57,00
BAGR-PE	Bat Administratif (Peinture)	2 222,97	2 111,82	111,15
BAGR-MT	Bat Administratif (Métallerie)	5 440,17	5 168,16	272,01
BAGR-ME	Bat Administratif (Menuiserie)	9 806,10	9 315,80	490,31
BAGR-MA	Bat Administratif (Maçonnerie)	1 085,58	1 031,30	54,28
BAGR-EL	Bat Administratif (Electricité)	5 111,24	4 855,68	255,56
BAGR-CH	Bat Administratif (Chauffage)	3 987,25	3 787,89	199,36
BAGR-CA	Bat Administratif (Carrelage)	419,00	398,05	20,95
BAGR-AI	Bat Administratif (aménagement intérieur)	2 745,07	2 607,28	137,79
Total Grosses réparations		1 543 589,96	1 466 410,00	77 179,96

Montant du crédit :	1 466 410,00 €
Préambule :	60 trimestres
Taux (proportionnel / actuariel) :	0,957 % / 0,960 %
Coût (proportionnel / actuariel) :	0,96 % / 0,96 %
Préambule (hors Ass / Avec Ass) :	27 948,56 € / 27 948,56 €
Coût total inclus dans le TAEG :	107 005,76 €

Num... de rang	Echéance	Amorti sament	Intérêts	Acce ssaires	CRD
Année : 01					
001	27 948,56 €	24 440,17 €	3 508,39 €	0,00 €	1 441 989,83 €
002	27 890,08 €	24 440,17 €	3 449,91 €	0,00 €	1 417 529,86 €
003	27 831,61 €	24 440,17 €	3 391,44 €	0,00 €	1 393 089,49 €
004	27 773,14 €	24 440,17 €	3 332,97 €	0,00 €	1 368 649,32 €
01	111 443,39 €	97 760,68 €	13 682,71 €	0,00 €	
Année : 02					
005	27 714,68 €	24 440,17 €	3 274,49 €	0,00 €	1 344 209,15 €
006	27 656,19 €	24 440,17 €	3 216,02 €	0,00 €	1 319 768,98 €
007	27 597,72 €	24 440,17 €	3 157,55 €	0,00 €	1 295 328,81 €
008	27 539,24 €	24 440,17 €	3 099,07 €	0,00 €	1 270 888,64 €
02	110 507,81 €	97 760,68 €	12 747,13 €	0,00 €	
Année : 03					
009	27 480,77 €	24 440,17 €	3 040,80 €	0,00 €	1 248 448,47 €
010	27 422,30 €	24 440,17 €	2 982,13 €	0,00 €	1 222 008,30 €
011	27 363,82 €	24 440,17 €	2 923,85 €	0,00 €	1 197 568,13 €
012	27 305,35 €	24 440,17 €	2 865,18 €	0,00 €	1 173 127,96 €
03	109 572,24 €	97 760,68 €	11 811,56 €	0,00 €	
Années : 04					
013	27 246,88 €	24 440,17 €	2 806,71 €	0,00 €	1 148 687,79 €
014	27 188,41 €	24 440,17 €	2 748,24 €	0,00 €	1 124 247,62 €
015	27 129,93 €	24 440,17 €	2 689,78 €	0,00 €	1 099 807,45 €
016	27 071,46 €	24 440,17 €	2 631,29 €	0,00 €	1 075 367,28 €
04	108 636,68 €	97 760,68 €	10 876,00 €	0,00 €	
Année : 05					
017	27 012,99 €	24 440,17 €	2 572,82 €	0,00 €	1 050 927,11 €
018	26 954,51 €	24 440,17 €	2 514,34 €	0,00 €	1 026 486,94 €
019	26 896,04 €	24 440,17 €	2 455,87 €	0,00 €	1 002 046,77 €
020	26 837,57 €	24 440,17 €	2 397,40 €	0,00 €	977 606,60 €
05	107 701,11 €	97 760,68 €	9 940,43 €	0,00 €	
Année : 06					
021	26 779,09 €	24 440,17 €	2 338,92 €	0,00 €	953 188,43 €
022	26 720,62 €	24 440,17 €	2 280,45 €	0,00 €	928 728,26 €
023	26 662,15 €	24 440,17 €	2 221,98 €	0,00 €	904 288,09 €
024	26 603,67 €	24 440,17 €	2 163,50 €	0,00 €	879 847,92 €
06	106 765,53 €	97 760,68 €	9 004,85 €	0,00 €	
Année : 07					
025	26 545,20 €	24 440,17 €	2 105,03 €	0,00 €	855 405,75 €
026	26 486,73 €	24 440,17 €	2 046,56 €	0,00 €	830 985,58 €
027	26 428,26 €	24 440,17 €	1 988,09 €	0,00 €	806 525,41 €
028	26 369,78 €	24 440,17 €	1 929,61 €	0,00 €	782 085,24 €
07	105 829,97 €	97 760,68 €	8 069,29 €	0,00 €	
Année : 08					
029	26 311,31 €	24 440,17 €	1 871,14 €	0,00 €	757 645,07 €
030	26 252,84 €	24 440,17 €	1 812,67 €	0,00 €	733 204,90 €
031	26 194,36 €	24 440,17 €	1 754,19 €	0,00 €	708 764,73 €

032	28 135,89 €	24 440,17 €	1 695,72 €	0,00 €	684 324,56 €
08	104 894,40 €	97 760,68 €	7 133,72 €	0,00 €	
Année : 09					
033	28 077,42 €	24 440,17 €	1 637,25 €	0,00 €	659 884,39 €
034	26 018,94 €	24 440,17 €	1 578,77 €	0,00 €	635 444,22 €
035	25 960,47 €	24 440,17 €	1 520,30 €	0,00 €	611 004,05 €
036	25 902,00 €	24 440,17 €	1 461,83 €	0,00 €	586 563,88 €
09	103 968,83 €	97 760,68 €	6 198,15 €	0,00 €	
Année : 10					
037	25 843,52 €	24 440,17 €	1 403,35 €	0,00 €	562 123,71 €
038	25 785,05 €	24 440,17 €	1 344,88 €	0,00 €	537 683,54 €
039	25 726,58 €	24 440,17 €	1 286,41 €	0,00 €	513 243,37 €
040	25 668,10 €	24 440,17 €	1 227,93 €	0,00 €	488 803,20 €
10	103 023,25 €	97 760,68 €	5 262,57 €	0,00 €	
Année : 11					
041	25 609,63 €	24 440,17 €	1 169,46 €	0,00 €	464 363,03 €
042	25 551,16 €	24 440,17 €	1 110,99 €	0,00 €	439 922,86 €
043	25 492,69 €	24 440,17 €	1 052,52 €	0,00 €	415 482,69 €
044	25 434,21 €	24 440,17 €	994,04 €	0,00 €	391 042,52 €
11	102 087,69 €	97 760,68 €	4 327,01 €	0,00 €	
Année : 12					
045	25 375,74 €	24 440,17 €	935,57 €	0,00 €	366 802,35 €
046	25 317,27 €	24 440,17 €	877,10 €	0,00 €	342 162,18 €
047	25 258,79 €	24 440,17 €	818,62 €	0,00 €	317 722,01 €
048	25 200,32 €	24 440,17 €	760,15 €	0,00 €	293 281,84 €
12	101 152,12 €	97 760,68 €	3 391,44 €	0,00 €	
Année : 13					
049	25 141,85 €	24 440,17 €	701,68 €	0,00 €	268 841,67 €
050	25 083,37 €	24 440,17 €	643,20 €	0,00 €	244 401,50 €
051	25 024,90 €	24 440,17 €	584,73 €	0,00 €	219 961,33 €
052	24 966,43 €	24 440,17 €	526,26 €	0,00 €	195 521,16 €
13	100 216,65 €	97 760,68 €	2 455,87 €	0,00 €	
Année : 14					
053	24 907,95 €	24 440,17 €	467,78 €	0,00 €	171 080,99 €
054	24 849,48 €	24 440,17 €	409,31 €	0,00 €	146 640,82 €
055	24 791,01 €	24 440,17 €	350,84 €	0,00 €	122 200,65 €
056	24 732,54 €	24 440,17 €	292,37 €	0,00 €	97 760,48 €
14	99 280,98 €	97 760,68 €	1 520,30 €	0,00 €	
Année : 15					
057	24 674,06 €	24 440,17 €	233,89 €	0,00 €	73 320,31 €
058	24 615,59 €	24 440,17 €	175,42 €	0,00 €	48 880,14 €
059	24 557,12 €	24 440,17 €	116,95 €	0,00 €	24 439,97 €
060	24 498,64 €	24 439,97 €	58,67 €	0,00 €	0,00 €
15	98 345,21 €	97 760,48 €	584,73 €	0,00 €	

CONSEIL d'ADMINISTRATION

REUNION DU JEUDI 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le 27 Juin, à 18 h 30, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat se sont réunis au siège de l'Office Auxerrois de l'Habitat, 12 avenue des Brichères, sous la présidence de M. Jacques HOJLO.

PRESENTS :

Jacques HOJLO, Bernard BUFFAUT, Béatrice CLOUZEAU, Sylvette DETREZ, Sylvain DUVAL, Ouafaa EL KHOUDAR, Jean-Michel FREVILLE, Audrey LOMBARD, Samira MARCHOUD, Sylvie MONARD, Abderrahmane NASSOUR, Guy PARIS, Pascal PIC, Maryvonne RAPHAT, Alain THUAULT, Jean-Yves LAGARRIGUE (représentant de la Banque des Territoires), Didier ROUSSEL (représentant de M. le Préfet de l'Yonne), Bruno AGEZ, (Commissaire aux comptes, Cabinet FIDUCIAL AUDIT)

AUTRE PARTICIPANTE : Marianne BUTON, représentante du Comité Social Economique

EXCUSES : Najia AHIL (pouvoir à Guy PARIS), Valérie GIABBANI (pouvoir Me Alain THUAULT), Gilles JACQUEMARD (pouvoir à Sylvie MONARD), Valérie LEUGER (pouvoir à Maryvonne RAPHAT), Bernard RIAANT (pouvoir à Jacques HOJLO), Elodie ROY (pouvoir à Béatrice CLOUZEAU)

ABSENT : Pierre PERREAU

21 RETOUR DES CONSULTATIONS BANCAIRES POUR LE RENOUELEMENT DES COMPOSANTS - DIVERS QUARTIERS - PRET DE 1 466 410

Un budget est voté tous les ans et dédié aux renouvellements de composants du patrimoine de l'OAH. Il est prévu de financer ces renouvellements de composants à hauteur de **95 % par emprunts** et **5 % par fonds propres**.

Le Conseil d'Administration du 4 avril 2019 a validé les affectations de fonds propres correspondant à **20 %** du montant des travaux effectués soit **332 733,94 €**.

Afin de financer la part restante des travaux et après consultations de nos partenaires bancaires, il est proposé de retenir la proposition de financement suivante :



AUTORISATION D'UN CONCOURS AUPRES DU CREDIT COOPERATIF

OBJET DU CONCOURS : financement de renouvellement de composants

NATURE DU CONCOURS : prêt long terme

MONTANT : 1 466 410 € (un million quatre cent soixante-six mille quatre cent dix euros)

DUREE : 15 ans

TAUX ANNUEL D'INTERET : taux fixe 0,96 %

PERIODICITE DES ECHEANCES : trimestrielle

MODE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL : constant

GARANTIE :

garantie à hauteur de **44 % pour la Ville d'Auxerre** et **49 % pour la Communauté de l'Auxerrois**, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du contrat à venir, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

SOUSCRIPTIONS ET COMMISSIONS :

Frais de dossier : **2 640 €**

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, :

- ✦ décide, pour financer l'opération ci-dessus, de contracter auprès du Crédit Coopératif ledit concours assorti des modalités et conditions ci-dessus indiquées
- ✦ délègue tous pouvoirs et autorisations nécessaires au Directeur Général à l'effet de contracter ledit concours pour le compte de l'Office Auxerrois de l'Habitat, obliger ce dernier au remboursement de ce concours en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, aux échéances qui seront convenues, ainsi qu'à l'exécution des garanties et conditions dont ce concours sera assorti ; en conséquence, conférer toutes garanties sur les biens sociaux ou autrement, consentir toutes délégations d'indemnités d'assurance, faire toutes déclarations qui seront nécessaires ; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an, que dessus.

Pour copie conforme

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
OPH de la Communauté de l'Auxerrois
12 avenue des Brichères
BP 357 - 89006 AUXERRE CEDEX
278 900 014 RCS AUXERRE
Tél. : 03.86.72.59.00

Eric CAMPOY

Sommaire

Introduction	0
1 - Contexte géographique et administratif	0
1.1 – Localisation	
1.2 – Données chiffrées	
1.3 – Axes de communication	
1.4 – Activités économiques et industrielles	
1.5 – Le patrimoine historique et naturel	
1.6 – Contexte géographique	
2 - Historique de la démarche	
2.1 - Chronologie	
2.1.1 – Diagnostic de la publicité extérieure	
2.1.2 – Élaboration du règlement local de publicité	
3 – Diagnostic	
3.1 – Objet du diagnostic	
3.2 – Problèmes identifiés	
3.3 – Les enjeux	
4 - Orientations	
4.1 - Améliorer l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants en affirmant l'identité et l'image du territoire	
4.2 - Renforcer la sécurité des automobilistes	
5 – Objectifs et zonage	
5.1 – Secteur sauvegardé et sites classés	
5.2 – Secteur de protection renforcée	
5.3 – Secteur de protection élargie	
5.4 – Reste du territoire	

La tendance est à la banalisation, la normalisation, la standardisation, l'unification de l'espace et la laideur (Michel Serres).

Introduction

L'affichage publicitaire est un support de communication visuelle, utilisé par les professionnels pour attirer l'attention d'une cible en particulier. Cette forme d'expression non maîtrisée peut être source de pollution visuelle et de dénaturation des paysages. Il n'est pas rare en effet de voir des dispositifs publicitaires proliférer dans des conditions anarchiques ou excessives en certains lieux stratégiques comme les entrées de ville ou les abords de carrefours, créant ainsi de véritables « couloirs publicitaires ».



Afin de maîtriser les règles d'implantation des dispositifs publicitaires, tout en conciliant logique d'efficacité et réalisme économique, de nombreuses municipalités ont choisi d'élaborer leur Règlement Local de Publicité (RLP). Ce document permet de définir des règles adaptées aux caractéristiques locales.

La Ville d'Auxerre s'est doté d'un premier règlement qui a été approuvé le 2 mars 1990. Devenu obsolète, une révision a été engagée, sous couvert de l'Etat, chargée de la procédure.

Le second règlement, approuvé par la commission des sites le 12 mai 2006 et voté par le conseil municipal le 29 juin 2006 a été abrogé le 3 octobre 2011.

Le Grenelle II de l'environnement, et notamment la loi Engagement national pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a conduit à transférer le pouvoir de police du Préfet vers le maire agissant au nom de la commune.

La commune a donc, par délibération du 24 novembre 2011, décidé d'élaborer un nouveau règlement afin de répondre aux évolutions, notamment celles du cadre législatif et réglementaire.

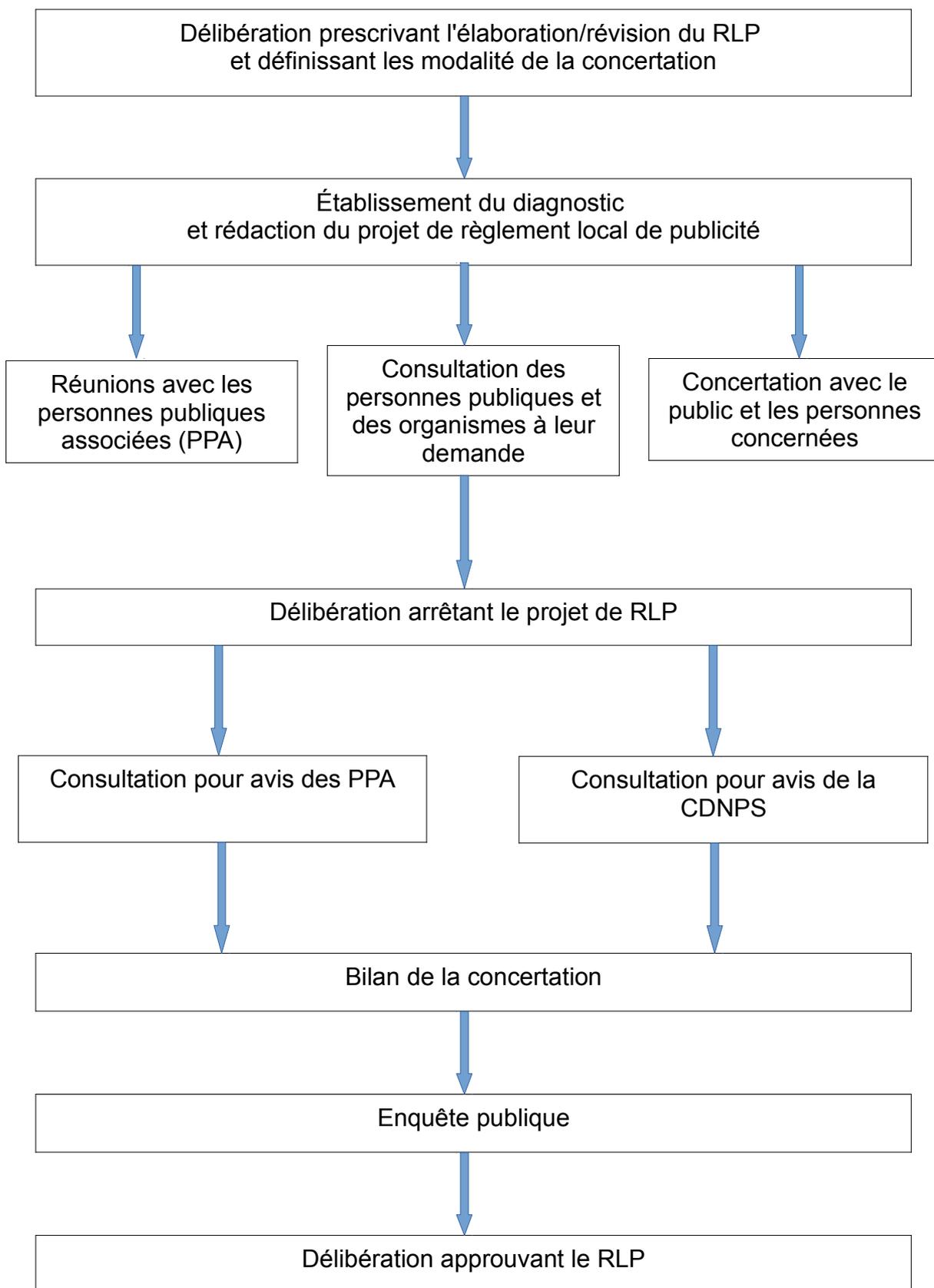
Les règlements locaux de publicité sont soumis à un nouveau régime défini par la loi du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II », et son décret d'application :

- ils doivent impérativement fixer des règles plus restrictives que les règles nationales qui sont applicables ;
- les « zones de publicités élargies » et les « zones de publicités autorisées » sont supprimées. Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation nécessairement plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie ;
- le règlement local de publicité est annexé au document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) du territoire sur lequel il s'applique ;
- un délai de deux ans, six ans pour les enseignes, est accordé pour la mise en conformité des dispositifs publicitaires existants avec les règles établies au règlement local de publicité ;
- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité (RLP) comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

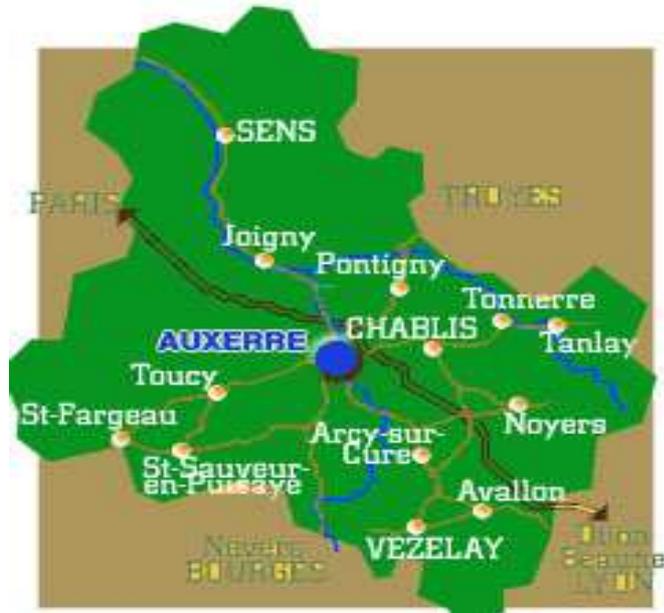
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones identifiées et, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.
- **Les limites de l'agglomération défini par arrêté municipal** (consultable sur le site de la Ville d'Auxerre).

PROCEDURE ADMINISTRATION D'ELABORATION DU RLP



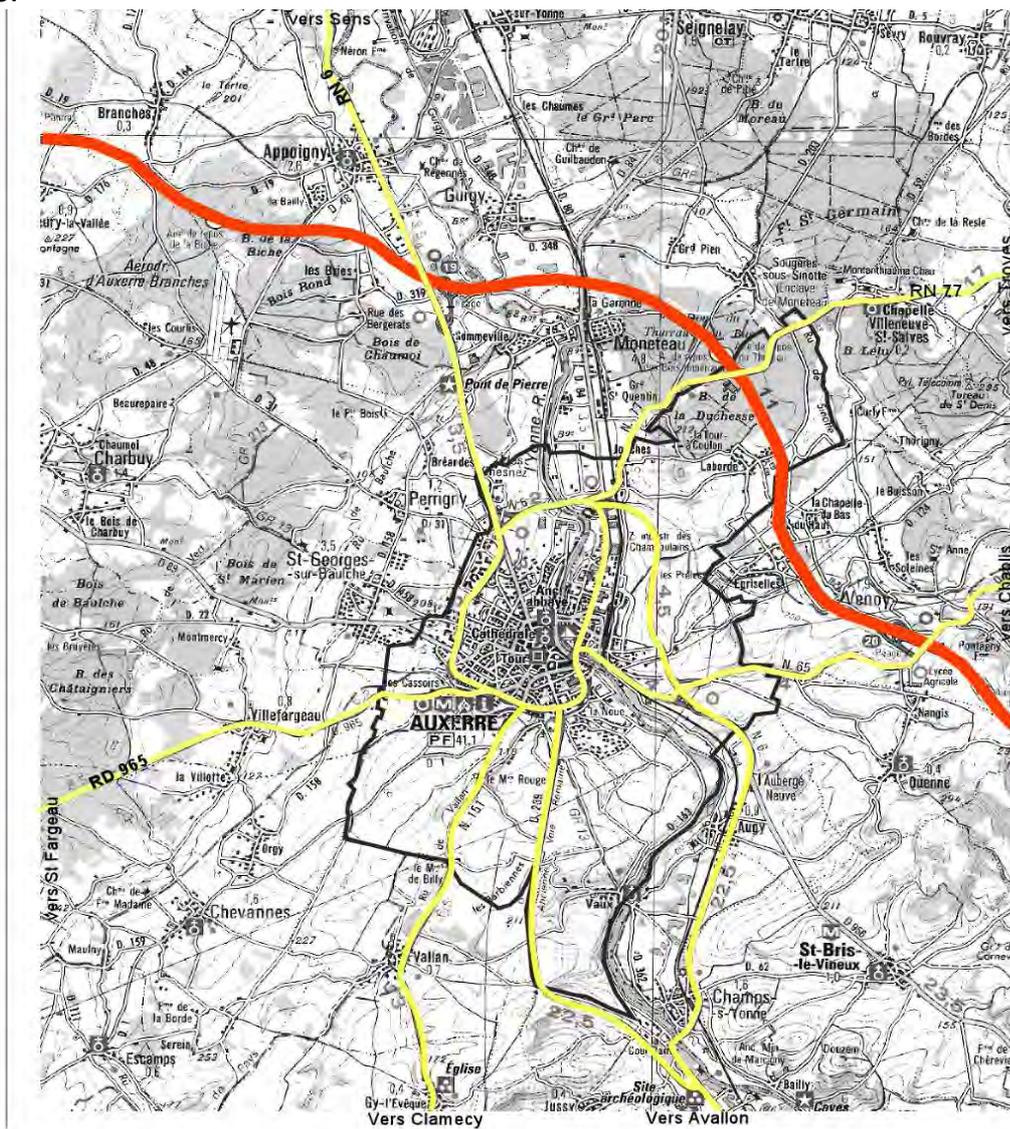
I - Contexte géographique et administratif

1.1 - Localisation



La situation de la Ville

Auxerre est située à 170 km au sud de Paris, à 150 km de Dijon et à 80 km de Troyes. Elle est la capitale de la Basse-Bourgogne et le chef-lieu du département de l'Yonne.



1.2 Données chiffrées

Le territoire communal a une superficie de 4 995 hectares dont 3 600 ha, soit près de 70 %, sont des espaces naturels et agricoles. La partie urbanisée se compose de la ville d'Auxerre, des trois hameaux : Les Chesnez, Laborde et Jonches et de la commune associée de Vaux.

La commune compte 34 869 habitants au recensement de 2013, source INSEE.

Auxerre est la ville centre de la Communauté de l'Auxerrois qui regroupe 21 communes, représentant 69 000 habitants en 2011. 55,6 % de la population communautaire habitent Auxerre.

1.3 Axes de communication

A l'échelle nationale, la ville est desservie par de grands axes routiers : l'autoroute A6, la RN 6 (axe Dijon-Paris), la RN 77 (Troyes), la RD 965 (Nevers). Elle est reliée à la ligne SNCF Paris-Lyon à Migennes et, pour le trafic fluvial, par le canal du Nivernais et l'Yonne.

1.4. Activités économiques et industrielles

Auxerre compte 3560 établissements d'activités au 31 décembre 2011, soit 64,44 % des entreprises de la Communauté Auxerroise, qui représente un bassin d'emplois salariés de 25 020 personnes, et 15 831 personnes travaillant dans la commune de résidence

Ces établissements d'activités sont répartis, comme suit : 13 % dans l'industrie, 5 % la Construction, 21 % le commerce et 62 % les services.

Le centre-ville dispose en outre de la plupart des commerces et services de proximité et les grandes administrations.

1.5. Patrimoine historique et naturel

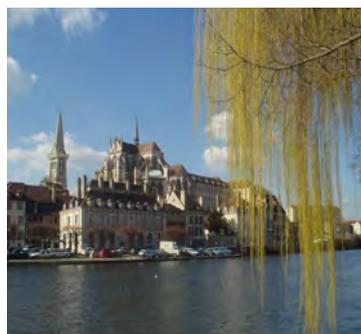
- **Le secteur sauvegardé**, (67 hectares) partie du territoire de la Ville d'Auxerre, classée en application du Code de l'Urbanisme (article L 313.1 et suivants, R 313.1 et suivants) par arrêté interministériel du 29 mai 1968, est délimité par la ceinture des boulevards et des quais, à l'exception de la partie située au droit du boulevard Vaulabelle, et entourée par la rue du Puits des Dames, la rue du Pont et le quai du Batardeau. La délimitation est matérialisée sur le plan de sauvegarde par un pointillé



- **Les Sites classés** (arrêté ministériel du 04 janvier 1965) : les promenades entourant la ville et comprenant tous les terre-pleins plantés ou gazonnés, non cadastrés, situés entre la ligne des anciens remparts et la chaussée des boulevards extérieurs (boulevards Vaulabelle, Davout, du Temple, Vauban et de la Chaînette) ; les bords de l'Yonne, non cadastrés, situés entre les ponts Paul Bert et de la Tournelle comprenant : Rive droite, le port et les quais situés entre le quai Saint-Marien, la rue Saint-Martin, les Saints-Mariens et la rivière de l'Yonne ; Rive gauche, la promenade et les pelouses situées entre la route nationale n° 6 de Paris à Lyon et la rivière l'Yonne ; le jardin de l'Arbre Sec.

- **Les édifices inscrits et classés**

EDIFICES	ARRETE OU DECRET
Ancienne cathédrale Saint-Etienne	Liste de 1840
Avenue du Maréchal Juin : Borne-colonne de l'Ancien Octroi	29.01.1958
Ancien ensemble canonial : ancienne maison du chapitre, les chapelles Saint-Clément et Saint-Michel ; les caves, les maisons de la Soudoire, de la Recette, la grange (grenier) et les autres maisons, l'espace et les restes de l'ancien cloître, chapelle, maison, grange, sous-sol, salle capitulaire, cloître, enclos, sols des parcelles cadastrées BE 77, 78, 79, 251, 252, 253, 255, 256, 263 ; l'enceinte : classement par arrêté du 12 avril 1999	12.04.1999
Ancienne église des Ursulines : portail	28.04.1926
Eglise Saint-Eusèbe : Vierge à l'Enfant, statue bois XVIIème siècle	Arrêté ministériel du 15.01.1965
Eglise Saint-Germain, Saint-Martin, statue équestre, pierre peinte, XVIème siècle	Arrêté ministériel du 15.01.1965
Bâtiment dit de la Turbine rue Théodore de Bèze : salles souterraines constituant les réservoirs, citerne, installation hydraulique	18.08.1992
Le Théâtre municipal (ancienne maison du peuple) 54 rue Joubert, cadastré section BI 229 : façades, toitures, structures porteuses, grande salle de spectacles incluant le balcon et les décors réalisés par Jean Burkhalter sur les murs et la coupole, le panneau en céramique de sèvres figurant une allégorie d'après un dessin de Georges-André Klein	Arrêté préfectoral du 20.07.2012



- **Boulevards de ceinture** : La première couronne des faubourgs s'est développée à partir des boulevards qui ceignent le centre historique. Les formes urbaines y sont très diverses en fonction de la date des constructions et de leur nature. Ils présentent une réelle richesse patrimoniale bâtie et naturelle qui mérite la mise en place de protection et de mise en valeur adaptée.

- **Le bâti rural des hameaux** : Il existe dans les hameaux une typologie architecturale caractéristique de l'habitat rural traditionnel. Il convient de prendre les mesures de protection qui permettront de conserver et de mettre en valeur ce patrimoine.

- **Le rapport Ville-Campagne** : La ville et la campagne tissent des liens étroits qui nécessitent de traiter avec soin les limites entre l'espace urbain et les espaces naturels. Les franges de l'urbanisation doivent être réservées aux espaces verts et aux plantations pour garantir une transition harmonieuse avec la campagne. La campagne offre à de nombreux endroits de belles vues sur la ville. Ces perspectives seront préservées en réglementant les implantations.



1.6 Contexte géographique

Les environs d'Auxerre se caractérisent par une occupation du sol essentiellement agricole et boisée. Le site de l'Auxerrois se compose d'un plateau découpé de nombreuses vallées qui le parcourent, entaillant des reliefs complexes et relativement marqués, particulièrement au Sud. La vallée de l'Yonne, est l'axe fondamental dans la composition des paysages de la ville. Cette vallée présente deux visages différents de part et d'autre de la ville, étroite et cadrée par de forts coteaux, parfois très raides, au Sud d'Auxerre, élargie au Nord, et prenant l'allure d'une plaine là où elle est traversée par l'autoroute A6. Plusieurs crêtes dégagées dominent Auxerre à l'Ouest, et s'intercalent entre les vallées et notamment celle où circule l'autoroute A6.

Les points forts de la commune d'Auxerre sont la vieille ville qui a été dans sa totalité placée en 1968 en secteur sauvegardé (à l'exception du quartier du Pont, partiellement détruit durant la deuxième guerre mondiale). Avant cette date, un grand nombre d'édifices situés dans le périmètre du secteur sauvegardé avait été classés monuments historiques. Leur façades y composent un patrimoine exceptionnel à préserver et à valoriser.



Auxerre compte aussi, à l'extérieur du secteur sauvegardé, un certain nombre d'édifices et de sites protégés au titre de la loi sur les monuments historiques. La ville est inscrite au titre des « Villes d'Art et d'Histoire ».

L'urbanisation s'organise d'une manière à peu près concentrique autour du noyau ancien :

- Une 1^{ère} couronne d'urbanisation constituée d'un tissu de faubourgs.
- Une 2^{ème} couronne d'urbanisation, de forme plus étalée et moins régulière qui correspond aux extensions urbaines à partir des années 1960. Elles comprennent les grandes opérations de logements sociaux des années 1960-1970, les secteurs pavillonnaires et les grandes zones d'activités situées essentiellement au nord.
- La zone urbaine est entourée de terres agricoles et, au nord est du territoire communal, de massifs boisés . Y sont installés les hameaux excentrés : Jonches, Laborde, les Chesnez, Vaux.

Pour les axes principaux, deux familles d'entrées de ville se distinguent : les entrées nord au caractère urbain et les entrées sud au caractère rural.

- Les entrées Nord :

L'avenue Charles de Gaulle, à partir du carrefour de l'Europe, se caractérise dans un premier temps par la qualité de ses abords paysagers et par les vues sur la vieille ville, plus loin la fonction commerciale qui s'est développée à ses abords devient très présente, jusqu'à l'arrivée à la Porte de Paris. Une attention particulière devra être apporté à la préservation de la partie Nord de l'avenue.

L'avenue Jean Mermoz, traverse les zones d'activités. Elle mérite une requalification.

- Les entrées Sud :

Depuis le sud, on passe presque directement des espaces naturels et agricoles au tissu urbain des faubourgs. Il ne s'est pas développé d'urbanisation récente en bordure directe de ces axes.

- Reste l'entrée Ouest :

En venant de Saint Georges l'urbanisation est continue et on accède directement au cœur du quartier Saint Geneviève. Ce qui en fait un axe de transition naturelle entre les deux communes.

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie :

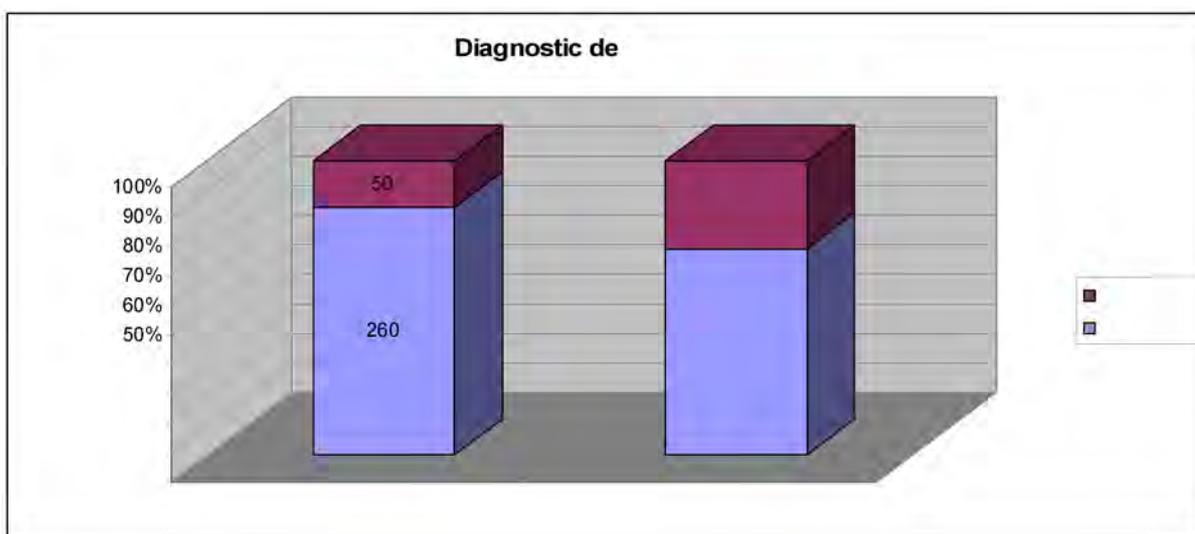
Pour prendre en compte l'évolution de la commune :

- intégration de la commune dans l'agglomération de l'auxerrois ;
- projet d'extension de la zone artisanale des Mignottes entre la voie ferrée et la déviation Nord-Est reliant la route de Chablis à Jonches et l'avenue d'Egriselles,
- création de la zone commerciale des Clairions

Au regard de l'abrogation du précédent règlement et des problématiques mises au jour par le diagnostic, la commune d'Auxerre a délibéré le 24 novembre 2011, pour prescrire l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) sur son territoire.

1. Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic a porté notamment sur le recensement de l'affichage publicitaire et des enseignes ainsi que sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.



437 redevables dont 15 afficheurs pour 216 faces publicitaires représentant 1945 m² de surface et 332 enseignes pour 1465 dispositifs d'enseigne représentant 7019 m² de surface

En surface cumulée : 72 enseignes sont inférieures ou = à 7 m² de surface, 74 enseignes supérieures à 7 m² et inférieures ou = à 12 m² 138 supérieures à 12 m² et inférieures ou = à 50 m² 48 supérieures à 50 m²

2. *Élaboration du Règlement Local de Publicité*

Entre le 21 février 2012 et le 20 juin 2013, dix réunions ont été organisées. Au cours de celles-ci ont participé les :

- personnes publiques associées (PPA) : Chambres consulaires, Architecte des Bâtiments de France (ABF), direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),
- services de l'Etat compétents en la matière
- professionnels de la communication,
- associations de défense de l'environnement
- association représentant les commerçants : Vitrites d'Auxerre
- communes limitrophes

Les observations émises au cours de ces réunions ont permis de faire évoluer le projet de RLP.

3. Diagnostic

3.1. Objet du diagnostic

A partir d'un repérage de terrain précis, un recensement et une description de l'ensemble des dispositifs ont été effectués, à savoir : enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires, mobilier urbain, micro-signalétique.

- Publicités et pré-enseignes

420 publicités et pré-enseignes sont réparties sur le territoire communal représentant un total de 2 624 m² de surface d'affichage.

- Aucun dispositif numérique n'a été recensé
- Les dispositifs sont au format du « 4 par 2 ». Aucun dispositif de 12 m² n'a été relevé. Le règlement précédent et abrogé avait limité la taille des dispositifs à 8 m².
- Enseignes

980 dispositifs ont été recensés représentant 6369 m² d'affichage, 310 dispositifs inférieurs à 7 m² ont été relevés.

Le diagnostic est antérieur à la finalisation de la réforme du Code de l'Environnement initiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et complétée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 applicable depuis le 1er juillet 2012.

Il ne perd cependant pas de son utilité puisque la majorité des matériels recensés sont toujours d'actualité. Il convient cependant de souligner que, compte tenu du durcissement global de la réglementation sur la publicité extérieure, le nombre de dispositifs non conformes est selon toute probabilité supérieur depuis le 1er juillet 2012.

3.2. Problèmes identifiés

Le diagnostic de publicité de notre territoire a toutefois mis en exergue un territoire faiblement dégradé dans l'ensemble par la publicité extérieure, hormis dans certains secteurs et en particulier le long des principaux axes routiers où l'on relève la présence de très nombreux dispositifs publicitaires et pré-enseignes.

Hors agglomération et aux entrées de ville ceux-ci prolifèrent dans des conditions anarchiques en créant de véritables « couloirs publicitaires ». Leur abondance est source de « pollution visuelle » et détériore le paysage urbain auxerrois.



Toutefois, le code de l'environnement prévoit la disparition des pré-enseignes hors agglomération à compter du 13 juillet 2015.

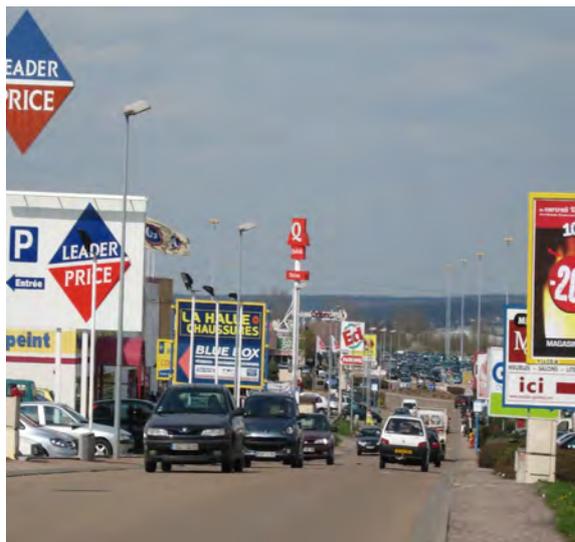
- La signalétique, notamment dans la zone d'activité des Clairions, est un des problèmes auquel la commune est confrontée.

- Des enseignes globalement acceptables mais qui peuvent être améliorées, hormis le centre ancien.

3.3 – Les enjeux

Les enjeux consistent à inverser certaines tendances qui caractérisent le parc.

- environ 95 % des dispositifs publicitaires sont scellés au sol ou directement installés sur le sol. Ce type de dispositif est celui qui s'intègre le moins bien au paysage environnant. Afin d'assurer une meilleure insertion paysagère de l'affichage, l'un des enjeux est d'augmenter la part des dispositifs muraux.
- une concentration de dispositifs sur certaines parcelles privées ou le long de certaines voies de grande circulation est très marquée. Instaurer des règles de densité permettra de limiter ce phénomène qui peut conduire à la surenchère entre professionnels.
- concernant les enseignes, restreindre le nombre et la taille des enseignes permettra de rétablir un équilibre entre les professionnels car la visibilité excessive d'un commerce peut se faire au détriment des commerces voisins plus raisonnables.



- Aucun dispositif numérique n'a été recensé. L'un des enjeux est d'anticiper l'arrivée de ce nouveau moyen de communication autorisé et encadré par la loi « Grenelle II ».

4. Orientations

Du fait de sa situation géographique et de son histoire, la commune est dotée de forts atouts en matière de paysage et de patrimoine bâti. La municipalité s'est prononcée en faveur d'une maîtrise de l'affichage publicitaire sur son territoire et souhaite pour cela adopter un Règlement Local de Publicité (RLP) :

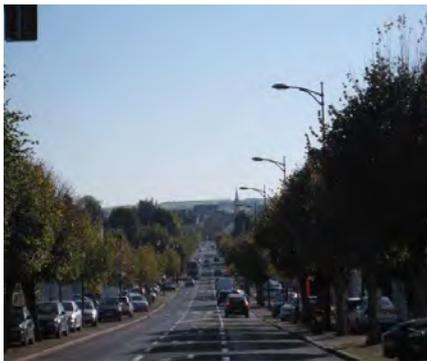
- d'une part, du fait de l'abrogation du précédent RLP et de l'obsolescence du premier règlement de 1990,
- d'autre part, parce qu'elle est soucieuse de :
 - conserver la qualité paysagère de son territoire, de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants,
 - requalifier ses entrées de ville et rendre attractive ses zones d'activités,
 - préserver le centre-ville et ses faubourgs,
 - renforcer la sécurité des automobilistes.

Aujourd'hui la réglementation nationale autorise des dispositifs qui ne sont pas adaptés aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune d'Auxerre.

Sur la base du diagnostic, la commune d'Auxerre a défini les grandes orientations et les objectifs de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure.

4.1. Conserver la qualité paysagère de son territoire et garantir un cadre de vie agréable à ses habitants

- Réduire les nuisances visuelles et améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant la ville
- Protéger les perspectives sur la ville historique. En effet, la topographie du territoire met en exergue des cônes de vue qui ont été identifiés au plan local d'urbanisme ;



4.2- Requalifier ses entrées de ville et rendre attractive ses zones d'activités

- Abonir les entrées de ville qui constituent la première vitrine du territoire et en particulier les RN 77, RN 6 et RD 965 ;

- Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes dans les zones d'activité et le long des linéaires commerciaux.



4.3- Préserver le centre-ville et ses faubourgs

- mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville et de sa première couronne

Nos monuments historiques, les façades de nos maisons, composent un patrimoine exceptionnel à préserver et à valoriser. De leur qualité dépend en effet la perception que les visiteurs ont d'Auxerre :

- le centre historique ancien, protégé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- notre label « Ville d'Art et d'Histoire »,
- les immeubles remarquables identifiés au plan local d'urbanisme

sont de véritables atouts et d'outils de promotion, tant en matière de richesse architecturale que d'attractivité.

4.4- Renforcer la sécurité des automobilistes

- Limiter les implantations susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière





Cette emprise est particulièrement marquée sur les grandes voies d'entrées de ville, qui se résume à une succession de publicités, affiches et panneaux, dans un espace ayant perdu toute qualité.

AVANT - APRES



5. Objectifs et zonage

Le règlement local de publicité doit apporter des réponses à ces problématiques. Il convient de considérer le règlement local de publicité comme un outil de gestion local de l'espace :

- dans le respect du code de l'environnement,
- en valorisant le cadre de vie des administrés
- en respectant le principe de la liberté d'expression

Il ne s'agit donc pas d'interdire les dispositifs publicitaires et les enseignes, mais :

- d'organiser et d'améliorer leur insertion
- de restreindre leur implantation dans certains espaces
- de dé-densifier des zones surchargées
- de préserver la visibilité et la sécurité sur des points stratégiques comme les giratoires ou les intersections

L'affichage est le plus fort vecteur de banalisation du cadre de vie des villes. Il convient donc d'apporter une attention particulière sur :

- les entrées de ville : maîtriser la prolifération publicitaire,
- les zones commerciales : limiter drastiquement l'enseigne en adoptant des règles de taille et de hauteur,

- les grands itinéraires urbains : la multiplication des déplacements fait de ces axes des emplacements privilégiés avec de grands panneaux répétés pour être vu des automobilistes. Il est important de désengorger ces axes en imposant des règles de densité.

Les objectifs principaux portent notamment sur une diminution significative de l'affichage publicitaire et un meilleur encadrement de la réglementation des enseignes.

Pour la publicité et les pré-enseignes :

- un meilleur positionnement,
- une diminution de leur nombre et de leurs surfaces, tant globale, qu'unitaire,
- une bonne qualité des matériaux et une obligation d'entretien régulier.

Pour les enseignes :

- un signallement efficace et harmonieux des établissements concernés,
- une maîtrise du nombre et des dimensions des enseignes, adaptée aux dimensions des bâtiments,
- une bonne qualité des matériaux, une obligation d'entretien régulier et une maîtrise des dispositifs lumineux.

5.1. Zonage

Quatre secteurs de protection, délimités sur le plan de zonage annexé au présent règlement sont institués dans les lieux qualifiés « agglomération » par arrêté municipal n° 876 du 14 septembre 2000

5.1.1 – Secteur sauvegardé (décret du conseil d'Etat du 20 octobre 1981) et sites classés

Il s'agit :

- de la ville historique, intra-muros, délimité par le plan de sauvegarde et mise en valeur,
- des promenades dites « des remparts » entourant la ville,
- des bords de l'Yonne, non cadastrés, situés entre les ponts Paul Bert et de la Tournelle comprenant : Rive droite : le port et les quais situés entre le quai Saint-Marien, la rue Saint-Martin, les Saints-Mariens et la rivière de l'Yonne ; Rive gauche : la promenade et les pelouses situées entre la route nationale n° 6 de Paris à Lyon et la rivière l'Yonne et le jardin de l'Arbre Sec.

Le règlement :

- rappelle et complète la liste des lieux interdits ;
- interdit la publicité ;
- interdit les enseignes sur les toitures et les terrasses et au-dessus des corniches ;
- interdit les caissons lumineux
- limite le nombre d'enseignes ;
- prescrit des conditions d'installation des enseignes,

5.1.2 – Secteur de protection renforcée

C'est la séquence urbaine qui ceinture le secteur sauvegardé, avec une architecture sur les faubourgs composée de bâtiments édifiés à des époques différentes, qu'il est utile de protéger, en limitant l'impact de la publicité.

C'est également le cas des villages de Jonches, Laborde, Les Chesnez et Vaux où il est nécessaire de protéger une typologie architecturale caractéristique de l'habitat rural traditionnel. De plus Vaux est bordée d'un côté par la rivière Yonne et de l'autre par une colline « Côte de Poiry ». On y trouve encore quelques ceriseraies et un vignoble d'AOC.

Le règlement :

- rappelle et complète la liste des lieux interdits ;
- interdit les enseignes sur les toitures et les terrasses ;
- limite les enseignes scellées au sol ;
- prescrit des conditions d'installation des enseignes,
- limite la densité des dispositifs publicitaires

5.1.2 – Secteur de protection élargie

Il porte sur une zone urbaine à forte densité pavillonnaire et économique existante et les entrées de ville

Le règlement :

- rappelle et complète la liste des lieux interdits ;
- interdit les enseignes sur les toitures et les terrasses ;
- limite les enseignes scellées au sol ;
- prescrit des conditions d'installation des enseignes,
- limite la densité des dispositifs publicitaires,
- favorise les dispositifs publicitaires muraux au profit de ceux scellés au sol,
- autorise de manière limitée la publicité numérique,
- protège certains giratoires et carrefours

5.1.3 – Autre secteur

Il s'agit du reste du territoire communal, soumis aux dispositions du code de l'Environnement et de ses décrets d'application.

Le règlement :

- rappelle et complète la liste des lieux interdits ;
- interdit les enseignes sur les toitures et les terrasses ;
- limite les enseignes scellées au sol ;
- prescrit des conditions d'installation des enseignes,
- prend en compte les règles de densité issus de la loi Grenelle et les limitent
- protège certains giratoires et carrefours



REGLEMENT DE PUBLICITES

ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES



Approuvé le
Par délibération du conseil communautaire du

S O M M A I R E

Préambule	p. 4
1 – Contexte réglementaire.....	p. 4
2 – Objectifs.....	p. 4
3 – Définitions.....	p. 5
TITRE I - Dispositions générales	p. 10
Article 1 – Classement du territoire.....	p.10
Article 2 – Application du présent règlement.....	p. 10
TITRE II - Dispositions communes aux publicités et pré-enseignes	p. 11
Article 1 – Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes	p. 11
1-1 – Déclaration préalable.....	p. 11
1-2 – Caractère général.....	p. 11
1-3 – Matériaux et entretien.....	p. 11
1-4 – Dimensions des dispositifs.....	p. 11
1-5 – Hauteur des dispositifs scellés au sol.....	p. 11
1-6 – Publicité lumineuse.....	p. 12
1-7 – Publicité numérique.....	p. 12
1-8 – Publicité murale.....	p. 12
1-9 – Publicité scellée au sol.....	p. 12
1-10 – Publicité sur chantier.....	p. 13
1-11 – Les Préenseignes.....	p. 13
1-12 – Les bâches.....	p. 13
1-13 – Le micro affichage.....	p. 14
Article 2 – Affichage et fléchage temporaires	p. 14
2-1 Publicités temporaires	p. 15
Article 3 – Affichage d'opinion	p. 15
Article 4 - Publicité sur mobilier urbain.....	p. 15
Article 5 – Publicité sur véhicules.....	p. 16
Article 6 – Interdictions	p. 16

TITRE III - Dispositions communes aux enseignes	p. 18
Article 1 – Dispositions applicables aux enseignes	p. 18
1-1 – Types d’enseignes.....	p. 18
1-2 – Caractère général.....	p. 18
1-3 – Matériaux et entretien.....	p. 19
1-4 – Enseigne bandeau.....	p. 19
1-5 – Enseigne drapeau.....	p. 19
1-6 – Enseigne en applique.....	p. 19
1-7 – Enseigne scellée au sol.....	p. 19
1-8 – Enseigne temporaire.....	p. 20
TITRE IV - Dispositions particulières à chaque secteur	p. 20
Article 1 – Secteur Sauvegardé et Sites classés	p. 20
1-1 – Les limites.....	p. 20
1-2 – Les dispositions particulières.....	p. 20
Article 2 – Secteur de protection renforcée	p. 22
2-1 – Les limites et les voies	p. 22
2-2 – Dispositions particulières publicité et pré-enseigne.....	p. 24
2-3 – Densité publicitaire sur le domaine privé.....	p. 24
Article 3 – Secteur de protection préservée	p. 26
3-1 – Les limites et les voies	p. 26
3-2 - Dispositions particulières publicité	p. 27
3-3 – Densité publicitaire sur le domaine privé.....	p. 29
Article 4 – Autres secteurs	p. 31
4-1 - Dispositions particulières publicité et pré-enseigne	p. 31
4-2 – Densité publicitaire.....	p. 31

PRÉAMBULE

1 – Contexte réglementaire

Le code de l'Environnement et ses décrets d'application autorise les collectivités locales à instituer sur leur territoire une réglementation spécifique pour adapter ce règlement national au contexte local et permettre l'élaboration de prescriptions particulières, dérogatoires au régime général, pour l'installation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.

Par délibération du 24 novembre 2011, enregistrée en préfecture le 28 novembre 2011, le conseil municipal a engagé l'élaboration du règlement de publicité, enseignes et pré-enseignes de la ville d'Auxerre.

Outre les dispositions du code de l'Environnement, l'objectif est de tendre vers une mise en valeur du patrimoine urbain et des espaces naturels protégés ; d'abonner les entrées de villes et les zones péri-urbaines, en cohérence avec l'ensemble du patrimoine historique et architectural. Ceci, tenant compte de la poursuite de l'amélioration de la qualité environnementale et intégrant le Grenelle II.

2 – Objectifs

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sans préjudice d'autres réglementations spécifiques et notamment le code de la route, le plan local d'urbanisme, le règlement du Secteur Sauvegardé.

Les objectifs principaux portent notamment sur une diminution significative de l'affichage publicitaire et un meilleur encadrement de la réglementation des enseignes.

Pour la publicité et les pré-enseignes :

- un meilleur positionnement,
- une diminution de leur nombre et de leurs surfaces, tant globale, qu'unitaire,
- une bonne qualité des matériaux et une obligation d'entretien régulier.

Pour les enseignes :

- un signallement efficace et harmonieux des établissements concernés,
- une maîtrise du nombre et des dimensions des enseignes, adaptée aux dimensions des bâtiments,
- une bonne qualité des matériaux, une obligation d'entretien régulier et un contrôle des dispositifs lumineux.

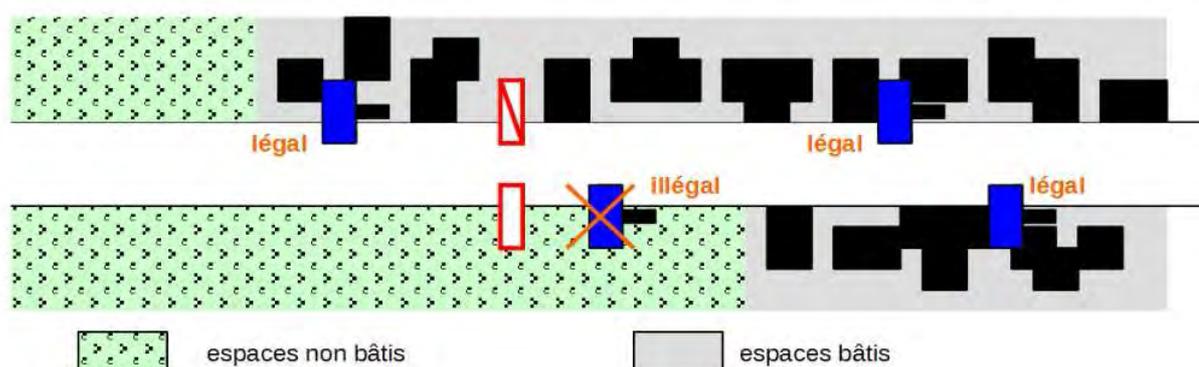
3 – Définitions

↳ Agglomération

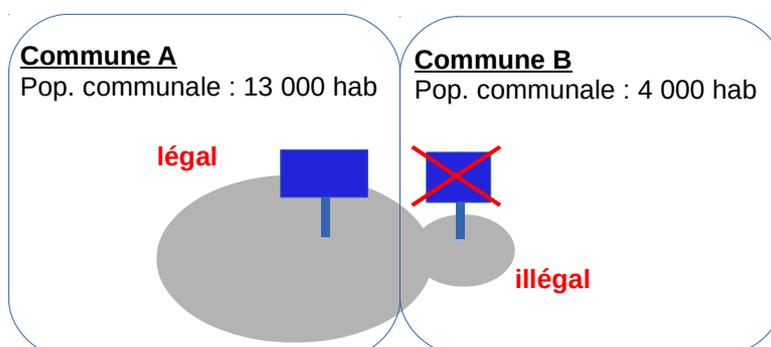
La notion d'agglomération est utilisée à deux fins pour la réglementation de la publicité :

- 1 déterminer où la publicité est autorisée / interdite : il faut alors savoir où s'arrête l'agglomération. C'est ce qu'on nomme ici le sens géographique de la notion.
- 2 déterminer le type de dispositifs et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération : il faut alors savoir comment définir ce nombre d'habitants. C'est ce qu'on nomme ici le sens démographique de la notion.

Au sens géographique, c'est le code de la route qui définit l'agglomération et désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ». C'est le même code qui stipule que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.



Au sens démographique, le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée.



Les dispositifs scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une Unité Urbaine de plus de 100 000 habitants. La population de l'agglomération est à considérer dans les limites communales, et pour chaque espace aggloméré distinct.

↳ **Autorisation d'emplacement**

Concerne les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui ne présentent généralement pas de support fixe ; à cet effet, l'autorisation est délivrée pour un emplacement destiné à accueillir lesdits dispositifs.

Ä **Bâche**

Toile ou matériau souple imprimé de grandes dimensions, classée en 2 catégories :

- les bâches de chantier, comportant de la publicité, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux »,
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Ä **Dispositif**

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non. Cela comprend l'éclairage, le nom...

Ä **Enseigne**

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne bandeau : enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale,

Enseigne drapeau : enseigne perpendiculaire à la façade commerciale,

Enseigne en applique : inscription ou image sur la vitrine ou sur une partie aveugle de la devanture autre que le bandeau,

Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol : type « totem », ou installée sur un support,

Enseigne lumineuse : enseigne à laquelle participe une source d'éclairage spécialement prévue à cet effet (néon, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant).

Ä **Façade commerciale**

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

Ä **Immeuble**

Il peut s'agir d'un immeuble bâti ou non bâti.

Ä **Micro affichage**

Publicité de format inférieur à 1 mètre carré affichée sur les devantures commerciales d'un établissement et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

Ä **Mur aveugle**

Façade ne comprenant pas d'ouverture. Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

Ä **Mobilier urbain**

Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc...) Le code de l'environnement reconnaît à un certain type de mobilier urbain, la possibilité d'accueillir, à titre accessoire de la publicité, dans des conditions spécifiques. Sont concernés :

- les abris destinés au public ;*
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;*
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;*
- les mâts porte-affiches ;*
- le mobilier recevant des informations non-publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face peut à titre accessoire, recevoir de la publicité.*

Ä **Pré-enseigne**

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, se dissociant matériellement du lieu d'activité, et qui indique sa proximité à l'attention du public (soumise aux mêmes règles que la publicité).

Ä **Pré-enseigne dérogatoire**

Seules les pré-enseignes en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir seront autorisées (il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié, ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural), ainsi que celles signalant les activités culturelles et les monuments classés ou inscrits, ouverts au public.

Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité qu'elles signalent ; cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques ou classés ouverts au public.

Ä Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (code de l'Environnement).

Ä Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse, une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, à l'exception des dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

La publicité numérique est soumise à autorisation préalable par l'autorité compétente en matière de police. Elle est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran, composée de diodes, leds, téléviseur géant et peut être de trois sortes :

1° images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.),

2° images fixes (défilement d'images fixes),

3° vidéos.

Ä Publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (cf : les chevalets).

Ä Publicité sur véhicules

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentielles de servir de supports à la publicité ou à des pré-enseignes, à l'exclusion des véhicules sur l'eau ou dans les airs. Ces véhicules ne peuvent pas stationner ou séjourner dans les lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ; ni dans les lieux interdits à la publicité ; ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

Ä Unité foncière

Constitue une unité foncière, l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire.

Ä Unité urbaine

Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants.

Ä Voies ouvertes à la circulation publique

Les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Classement du territoire

Quatre secteurs de protection, délimités sur le plan de zonage annexé au présent règlement sont institués dans les lieux qualifiés « agglomération » par arrêté municipal n° 876 du 14 septembre 2000 :

- ↪ le secteur sauvegardé (décret du conseil d'Etat du 20 octobre 1981), et Sites Classés (arrêté ministériel du 04 janvier 1965)
- ↪ un secteur de protection renforcée y compris les villages de Jonches, Laborde, Les Chesnez et Vaux,
- ↪ un secteur de protection préservée,
- ↪ le reste du « territoire communal », soumis aux dispositions du code de l'Environnement et de ses décrets d'application.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire dès sa publication.

Il est à signaler que pour les dispositifs conformes avant la mise en place du Règlement Local de Publicité (RLP), le délai fixé pour la mise en conformité des publicités et pré-enseignes est de 2 ans, et de 6 ans pour les enseignes.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

Article 1 – Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité autres que ceux expressément mentionnés dans le présent règlement sont interdits.

Lorsqu'elles sont autorisées, la publicité et les pré-enseignes doivent respecter les règles suivantes :

1-1 – Déclaration préalable ou autorisation préalable

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration ou autorisation préalable pour les dispositifs publicitaires lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence.

1-2 – Caractère général

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes doivent être aménagés dans un souci d'esthétisme d'ensemble afin de s'intégrer le mieux possible à leur environnement.

1-3 – Matériaux et entretien

Les matériels destinés à recevoir des publicités, pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants ou propriétaires afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques. Ils sont de type « monopied » et de conception homogène, leur aspect est conforme aux documents de présentation du constructeur et à la description figurant sur la demande de déclaration ou d'autorisation.

L'emploi du bois et composite sont interdits ainsi que les matériels assemblés à partir d'éléments disparates.

Les ajouts suivants sont interdits : jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle et passerelles. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, à condition d'être maintenues repliées hors de la présence des personnels chargés de les utiliser.

Les couleurs sont choisies pour se marier à celles de l'environnement ; l'emploi des teintes trop vives ou agressives est interdit. Les matériels sont régulièrement vérifiés et entretenus, toute dégradation constatée est considérée comme une infraction au présent article. Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion.

Les pièces réalisées en acier galvanisé ne sont pas visibles ; elles sont obligatoirement peintes ou protégées par un carrossage. Chaque intervention sur l'installation (inspection, affichage, etc.) donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

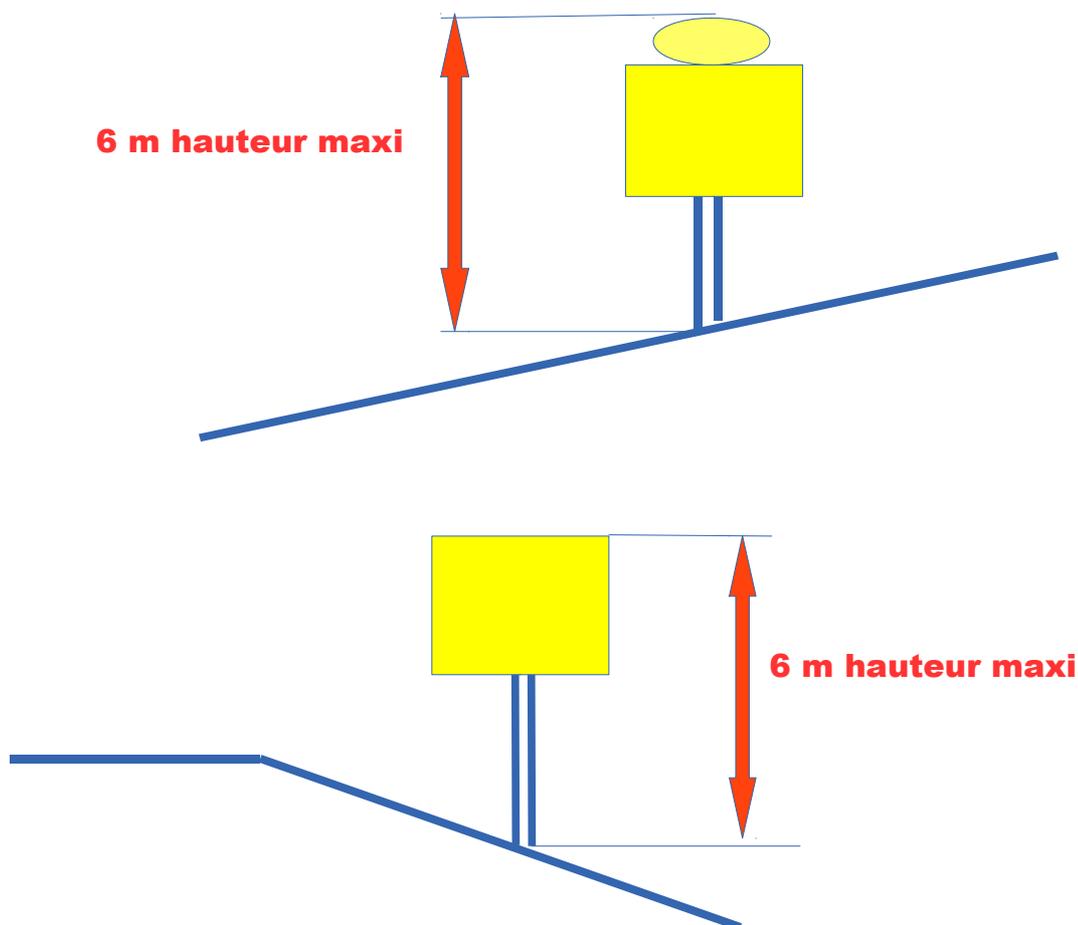
Les matériels destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus d'une semaine. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

1-4 – Dimensions des dispositifs scellés au sol ou muraux

Surface totale du dispositif (enveloppe + affiche) ne dépasse pas 8 mètres carrés

1-5 – Hauteur des dispositifs scellés au sol

Le dispositif ne pourra excéder 6 mètres de hauteur maximale, mesurée de tous points du sommet du dispositif à la verticale du sol par rapport au niveau du sol.



1-6– Publicité lumineuse

Afin de promouvoir les énergies renouvelables, pour la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence, l'énergie solaire sera privilégiée.

1-7 – Publicité numérique

Elle est autorisée exclusivement dans la zone de publicité préservée à condition de se limiter à une surface totale de 5 mètres carrés et de s'élever à 6 mètres maximum au-dessus du sol. Les écrans vidéos sont limités à une surface de 5 mètres carrés, et apposés uniquement en mural.

Dans tous les cas, elle devra être installée à plus de 50 mètres d'une baie d'une habitation, afin de protéger les baies d'où ils seraient visibles.

1-8 – Publicité murale

Lorsqu'elle est admise, la publicité murale est conforme aux règles suivantes :

- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur un mur support,
- Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches à 0,50 mètre au moins sous l'égout du toit,
- Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,50 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère,
- Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout ou de l'acrotère adjacent (le plus bas),
- Une publicité murale est implantée en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...),
- Toute publicité est interdite sur les murs « à colombages » ou en pierre de taille,
- La publicité murale ne peut être apposée que sur les façades ne comportant strictement aucune ouverture.

1-9– Publicité scellée au sol

- Un dispositif scellé au sol est obligatoirement du type « monopied » ce pied est vertical
- Tout assemblage de panneaux est proscrit, exemples : "doublons", « triptyques », « trièdres », panneaux disposés en « V » ou superposés. Un seul dispositif est admis par emplacement.
- Un dispositif scellé au sol peut être exploité recto verso ou recto seul.
- Le matériel est homogène, ses faces ne présentent pas de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

- Les éléments de structure ne sont pas montrés. Le pied et le dos d'un panneau (quand il ne reçoit pas de publicité) sont carrossés.
- Le plateau recevant la publicité sera perpendiculaire à la voie
- Aucun dispositif ne devra entraver le cheminement des piétons et des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.
- Aucun dispositif publicitaire, pré-enseigne ou enseigne ne peut être installé sur le domaine public sans une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voie. Il en est de même pour l'implantation du mobilier urbain.
- Chevalet : Un seul dispositif peut être autorisé par établissement. Il se conforme aux dispositions suivantes : installé au droit de la devanture du commerce, au plus près de sa vitrine. Ses dimensions sont, au maximum : 1,20 mètre de hauteur, 0,80 mètre de largeur, 0,80 mètre carré d'emprise au sol, un passage libre de tout obstacle, d'une largeur de 1,40 mètre doit être maintenu en permanence sur le trottoir, devant l'établissement conformément aux règles d'accessibilités pour les personnes en situation de handicap. Aussi, ces dispositifs ne sont pas fixés au sol et restent déplaçables à tout moment. Ils sont impérativement rentrés, le soir, à la fermeture de l'activité. L'autorisation d'installer un chevalet peut être assortie de restrictions particulières ; elle est, en outre, révocable à tout moment et sans délai. L'autorisation ou le refus d'installer un dispositif de cette nature tient compte des besoins particuliers de chaque profession et de la spécificité des lieux.

1-10– Publicité sur chantier

La publicité sur chantier doit respecter les caractéristiques suivantes, et être installée exclusivement pendant la durée des travaux :

- Surface maximale : 2 mètres carrés maximum,
- Nombre : un dispositif au maximum par chantier et pour la durée des travaux,
- Hauteur : le dispositif ne dépassera pas le bord supérieur de la palissade.

1-11 – Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

1-12 – Les bâches sont soumises à autorisation,

- Les bâches de chantier ne peuvent être apposées que sur des échafaudages, et uniquement pendant la durée d'utilisation effective de ces échafaudages pour des travaux. L'affichage publicitaire y est limité au maximum à 50 % de la surface de la bâche,
- Les bâches publicitaires (qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier) sont autorisées pour une durée maximale de cinq années . Leur surface n'excédera pas 8 mètres carrés maximum. Elles ne peuvent être apposées que sur des murs aveugles (sans aucune ouverture même de dimensions réduites). La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

1-13 – Le micro-affichage est interdit sur les devantures des établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidations. Pour les autres, ils sont soumis aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 2 – Affichage et fléchage temporaires

Il est autorisé pour :

- les manifestations des associations à but non lucratif ayant leur siège social basé sur la Communauté de l'Auxerrois.
- les manifestations des associations à but non lucratif et/ou se déroulant sur la commune d'Auxerre.
- les manifestations à but lucratif se déroulant sur la commune d'Auxerre.

Ces dispositifs visibles depuis le domaine public, doivent faire l'objet d'une demande instruite par les services municipaux conformément au régime applicable aux autres publicités dans les secteurs de protection. Cette installation est tolérée 10 jours avant la manifestation et doit être retirée au plus tard, une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

RESTRICTIONS : Tout affichage doit mentionner selon le cas, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone ou bien la dénomination et la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

CONTENU DE L'AFFICHAGE :

- ne doit pas porter atteinte à la morale,
- constituer des propos injurieux ou discriminatoires,
- porter atteinte aux institutions de la République,
- constituer des messages ou images à caractères pornographiques.

LES DIMENSIONS DES AFFICHAGES PUBLICITAIRES doivent être en cohérence avec l'environnement dans lequel ils sont implantés et ne pas causer de gêne visuelle ou représenter un risque pour les usagers. Le format A3 est préconisé.

SUPPORT D'AFFICHAGE ne devra pas être en matière rigide (bois, acier, plastique rigide...). Les fixations se feront à l'aide de moyens facilement retirables, n'abîmant pas les soutiens. L'emploi d'adhésif ou de colle est prohibé. Les supports à même le sol sont interdits (chevalets, poteaux, cônes, etc...).

NOMBRE D'AFFICHE TEMPORAIRE POUR UNE MANIFESTATION ne devra pas excéder cent exemplaires apposés sur le territoire de la commune. En cas de dépassement constaté ou manifeste, la totalité des affiches sera retirée aux frais du dépositaire. De même qu'en cas de défaut d'autorisation ou d'application du présent règlement, l'affichage temporaire sera retiré par les services municipaux aux frais du dépositaire conformément aux tarifs fixés par arrêtés municipaux. Les affiches collectées seront stockées pendant une semaine avant destruction.

FACTURATION : La pause d'affiches temporaires donne lieu au paiement d'une redevance municipale correspondant à l'occupation du domaine public conformément aux tarifs fixés par arrêtés municipaux.

ASSURANCE : chaque bénéficiaire d'une autorisation d'affichage temporaire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

2-1 – Publicités temporaires

L'emploi de banderoles, de calicots, kakemonos et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles (sauf en secteur sauvegardé) et est accordé au maximum pour deux mois. Les enseignes temporaires immobilières sont autorisées à raison d'un dispositif unique par unité foncière, scellé au sol ou mural, de format 2 mètres carrés au maximum.

Article 3 – Affichage d'opinion

L'affichage libre (d'opinion) est destiné à la libre expression des idées, à la protection du cadre de vie et à l'affichage culturel des activités et des associations à but lucratif ou non conformément au code de l'Environnement, et est assuré sur le mobilier géré par la Communauté de l'Auxerrois, spécialement aménagé à cet effet (liste des emplacements disponibles en mairie). Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

Article 4 – Publicité sur mobilier urbain

Un dispositif publicitaire implanté sur le domaine public est un mobilier urbain s'il remplit les missions d'intérêt général auquel cas l'affichage institutionnel apposé sur celui-ci se fera obligatoirement dans le sens de la circulation. Accessoirement une publicité pourra être apposée sur l'autre face (côté inverse à la circulation).

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Ils pourront être simple ou double faces, être numériques, à leds ou électroniques ou déroulants.

Toutes ces installations devront prendre en compte les règles d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

En périmètre de protection de Monument Historique, le mobilier urbain supportant de la publicité sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 5 – Publicité sur véhicules

La circulation et le stationnement de véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits dans le secteur sauvegardé, dans les sites classés, et dans la zone de protection renforcée, ainsi que dans les lieux définis au Code de l'Environnement. Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

Article 6 – Interdictions

- Sur ou contre un arbre ou dans une haie ainsi que sur une clôture (aveugle ou non),
- Sur les murs des cimetières et des jardins publics,
- Sur les balcons,
- Sur les toitures et terrasses en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte,
- En dépassement, de la ligne d'égout ou le faîte de l'acrotère,
- Ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. Lorsque la surface du sol est en pente, aucun point de la publicité ne peut se trouver à moins de 0,50 mètre du sol,
- Ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre,
- Sur les murs des bâtiments, qui comportent une ou plusieurs ouvertures,
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque identifiés au Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Dans les espaces boisés et classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, répertoriés au Plan Local d'Urbanisme,
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant, notamment la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- De procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages dans le but d'installer une publicité ou d'améliorer sa lisibilité,
- Toute publicité est interdite au passage à niveau (voie ferrée de la RN 77) à Jonches, sur une zone définie au plan joint en annexe.
- Toute publicité dont la surface totale excédera 2 mètres carrés et positionnée en co-visibilité avec la rivière est interdite à moins de 100 mètres du bord de celle-ci (plan en annexe). En dehors de toute co-visibilité dans la bande des 100 mètres, il est autorisé une surface totale maximum de publicité de 8 mètres carrés.

- Toute publicité est interdite, sur les dispositifs flottants (bateaux, péniches, barges...),
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur la rivière Yonne ne peuvent ni y stationner, ni y séjourner,
- Tout dispositif aérien ou ballon captif, permanent ou temporaire est interdit,
- La superposition de dispositifs, ne peut se faire que dans cadre de la Signalétique d'Intérêt Local (SIL),

Toute intrusion de la publicité dans la vie privée est interdite et spécialement :

- Dispositif engendrant un bruit audible d'un autre fonds ; la publicité sonore est interdite en secteur sauvegardé,
- Dispositif lumineux clignotant et tous dispositifs numériques lorsque le règlement le permet, est interdit à moins de 50 mètres d'une baie d'une habitation.
- Sur l'emprise des équipements sportifs les dispositifs publicitaires supérieurs à 16 mètres carrés seront interdits.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENSEIGNES

Article 1 - Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositifs autres que ceux expressément mentionnés dans le présent règlement sont interdits.

1-1 – Types d’enseignes

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

1-2 – Caractère général

AUTORISATION PRÉALABLE : Chaque établissement ou regroupement d'établissements sur une même unité foncière peut installer une enseigne. Cette installation est obligatoirement soumise à autorisation préalable du maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis. Celle-ci est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent règlement, au regard des critères ci-après. Les formulaires de demande d'autorisation sont tenus à disposition en mairie et sur le site de la ville. Le demandeur d'une autorisation joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

PROTECTION DE L'ARCHITECTURE : Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti environnant. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques du bâti. L'instruction des demandes sera effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (Secteur Sauvegardé).

LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS : Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des habitants ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc...) se verra refuser l'autorisation.

INTERDICTIONS :

- sur ou contre un arbre ou dans une haie ainsi que sur une clôture (aveugle ou non)
- sur les balcons, auvents, terrasses,
- sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, en dépassement de la ligne d'égout ou le faîte de l'acrotère,

- de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages dans le but d'installer une enseigne et d'en améliorer la lisibilité,
- enseigne aérienne sur ballon captif ou autre.
- enseigne par projection à partir d'un local commercial sur le domaine public ou un fond voisin.

1-3 – Matériaux et entretien

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables, l'emploi du bois et composites est interdit ainsi que les matériaux assemblés à partir d'éléments disparates.

1-4 – Enseigne bandeau

Le rectangle d'enveloppe de l'enseigne ne peut dépasser les limites du bandeau de la façade commerciale et se limitera à 20 % de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2 mètres.

1-5 – Enseigne drapeau

La surface de son rectangle d'enveloppe est limitée à 1 mètre carré au maximum, elle n'est pas implantée à plus de 4 mètres du sol et ne forme pas de saillie supérieure à 0,80 mètre.

1-6 – Enseigne en applique

Une enseigne est admise par établissement. La hauteur de ces lettres ou signes se limitera à 20 % de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2 mètres.

1-7 – Enseigne scellée au sol

Les enseignes scellées au sol seront obligatoirement de type totem défini par un parallélépipède de hauteur maximum de 6 mètres, largeur maximum 1,20 mètre et épaisseur maximum 0,40 mètre. A l'intérieur de ces dimensions, l'entreprise définit librement son enseigne.

Un seul de ces dispositifs, s'il est scellé au sol ou posé directement sur le sol peut avoir une surface supérieure à 1 mètre carré.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2). Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif ne doit pas former de saillie hors de l'unité foncière qui accueille l'établissement.

1-8 – Enseigne temporaire

L'emploi de banderole, calicot est admis pour l'annonce de l'ouverture d'un commerce exclusivement sur la façade et son installation est limitée à 2 mois maximum.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE SECTEUR

Article 1 – Site Patrimonial Remarquable (Secteur Sauvegardé) et Sites Classés

1-1 – Les limites

Le Site Patrimonial Remarquable (Secteur Sauvegardé) est délimité par la ceinture des boulevards et des quais, à l'exception de la partie située au droit du boulevard Vaulabelle et entourée par la rue du Puits des Dames, rue du Pont et le Quai du Batardeau (décret du conseil d'Etat du 20 octobre 1981).

Les sites classés sont :

- les promenades entourant la ville et comprenant tous les terre-pleins plantés ou gazonnés, non cadastrés, situés entre la ligne des anciens remparts et la chaussée des boulevards extérieurs (boulevards Vaulabelle, Davout, du Temple, Vauban et de la Chaînette).

- les bords de l'Yonne, non cadastrés, situés entre les ponts Paul Bert et de la Tournelle comprenant :

* Rive droite : le port et les quais situés entre le quai Saint-Marien, la rue Saint-Martin-les Saints-Mariens et la rivière de l'Yonne ;

* Rive gauche : la promenade et les pelouses situées entre la route nationale n° 6 de Paris à Lyon et la rivière l'Yonne

* Le parc de l'Arbre Sec.

1-2 – Les dispositions particulières

A - LA PUBLICITÉ : est interdite dans le secteur sauvegardé au titre du code de l'environnement et de ses décrets. Cette interdiction est applicable à toutes publicités et donc préenseignes, y compris la publicité lumineuse, sur bâches ou sur mobilier urbain.

Par dérogation au code de l'environnement, un chevalet peut être autorisé par établissement. Le dispositif se conforme aux dispositions définies dans le Titre II : dispositions communes aux publicités et pré-enseignes – article 1.

B – LES ENSEIGNES : scellées et/ou installées au sol, sur toitures, sur terrasses ainsi que les enseignes numériques ou images vidéos sont interdits.

Règle générale : le nombre d'enseignes par établissement est limité à 3. La surface totale ne dépassera pas 15 % de la surface de la façade et 25 % si la surface de la façade est inférieure à 50m². La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,40 mètre.

Règle particulière : dans le cas d'un établissement situé sur 2 voies, la règle générale ne s'applique plus, chaque devanture peut alors accueillir trois dispositifs.

↳ **UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU** : l'enseigne est de préférence suspendue sous potence, en métal découpé ou en fer forgé. D'autres matériaux nobles pourront être admis s'ils permettent des réalisations de même esprit et s'ils s'harmonisent avec l'architecture des lieux.

Seront notamment autorisés : les symboles des officiers ministériels, les carottes des bureaux de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...) et des activités nocturnes (hôtels, pharmacies de garde...). D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes figuratives, évocatrices de l'activité professionnelle ou à des marques commerciales représentées par l'établissement.

POSITIONNEMENT DE L'ENSEIGNE : les enseignes de cette nature ne peuvent être installées au-dessus du niveau d'appui du premier étage, sauf activité de nature différente et sous réserve de cohérence avec la devanture commerciale.

NOMBRE D'ENSEIGNES : une seule enseigne drapeau est autorisée par activité et par façade sur rue. Toutefois pour les linéaires d'une même activité supérieurs à 20 mètres linéaires, il peut être autorisé deux enseignes de ce type.

DIMENSIONS : les enseignes en drapeau doivent présenter une épaisseur inférieure ou égale à 5 centimètres, une largeur (y compris le système de fixation) et une hauteur maximale de 0,80 mètre.

➤ ↪ **UNE ENSEIGNE EN BANDEAU** : placée sur la partie haute de la devanture, cette enseigne respecte les caractéristiques de l'architecture du bâtiment. Elle est implantée sur le bandeau, sans en dépasser les limites. Elle préserve les corniches, moulures, travées et ornements. S'il n'existe pas de bandeau, l'enseigne ne dépasse pas le niveau d'appui du premier étage sauf activité de nature différente et sous réserve de cohérence avec la devanture commerciale

↪ **UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE** : consistant en des inscriptions ou images « à hauteur d'homme », sur la vitrine extérieure, la porte ou une partie aveugle de la devanture commerciale. Les enseignes sur les baies vitrées sont admises uniquement si les inscriptions sont réalisées au moyen de caractères séparés de couleur. L'ensemble des inscriptions, espaces compris, ou images (y compris les systèmes adhésifs opaques appelés aussi vitrophanies) ne doit pas couvrir plus de 20% de la surface vitrée. Les inscriptions ne peuvent être apposées à moins de 15 centimètres du bord de la baie vitrée. La surface de la vitrophanie sera mentionnée dans la demande d'autorisation.

↪ **ENSEIGNE SUR STORE** : la toile des stores sera de teinte unie et ne devra comporter aucune inscription, forme ou image. Seul le lambrequin supportera l'enseigne.

↪ **ENSEIGNE LUMINEUSE** : L'emploi de caisson lumineux entièrement translucide est interdit. L'éclairage peut être direct ou indirect :

- l'éclairage direct est effectué par une ou plusieurs sources lumineuses distinctes de l'enseigne elle-même, qu'elles éclairent par projection de faisceau lumineux, tels que rampes, à l'exclusion des spots sur tiges en saillie par rapport à l'enseigne .

- l'éclairage indirect est effectué par des tubes néons non visibles, disposés à l'intérieur des lettres boîtiers, entre le mur et le support des enseignes appliquées ; par la face, la tranche ou l'arrière, ou par perforation de tableau ou plaque opaque.

Article 2 – Secteur de protection renforcée

C'est la séquence urbaine qui ceinture le secteur sauvegardé, avec une architecture sur les faubourgs qu'il est utile de protéger, en limitant l'impact de la publicité.

Ce secteur est mentionné sur le plan de zonage constituant l'annexe du présent règlement.

2-1 – Les limites et les voies

Ce secteur comprend l'ensemble des quartiers enclos par les voies suivantes ainsi que les villages de Vaux, les Chesnez, Jonches et Laborde. La protection renforcée s'étend sur 20 mètres au-delà des voies et axes ci-dessous :

- quai du Batardeau
- coulée verte jusqu'à la Place de la Gare Saint Amâtre
- avenue Pierre Larousse
- avenue Hoche
- avenue Denfert Rochereau
- avenue Haussmann jusqu'à l'avenue Pierre Scherrer
- avenue Pierre Scherrer
- avenue des Clairions
- pont de la Tournelle
- place Lamartine
- rue de Brazza
- rue Paul Doumer et emprise de la gare Saint Gervais en excluant les locaux de l'ancienne gare marchandise, en partie gauche
- avenue Maréchal Juin jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin
- passerelle « coulée verte »

2-2 – Dispositions particulières, publicité et pré-enseigne

DISPOSITIF SCELLE AU SOL

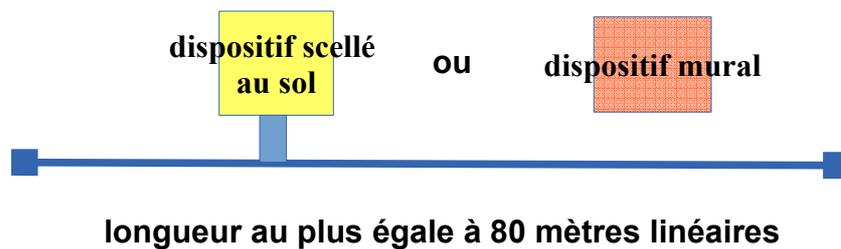
↪ dans le hameau de Jonches, aux abords du passage à niveau de la RN 77, aucun dispositif ne sera installé, tant sur le domaine privé que sur le domaine public sur une distance de 100 mètres de chaque côté de la voie ferrée et une profondeur de 30 mètres du bord de la chaussée.

Ä dans les carrefours cités en annexe : un seul dispositif de publicité, d'une surface maximum de 2 mètres carrés, sera implanté à moins de 20 mètres d'un carrefour et sur l'ensemble des voies le constituant, afin d'améliorer l'environnement urbain et valoriser le patrimoine. Cette distance est mesurée depuis le point de rencontre des alignements (voir croquis, liste et plan en annexe).

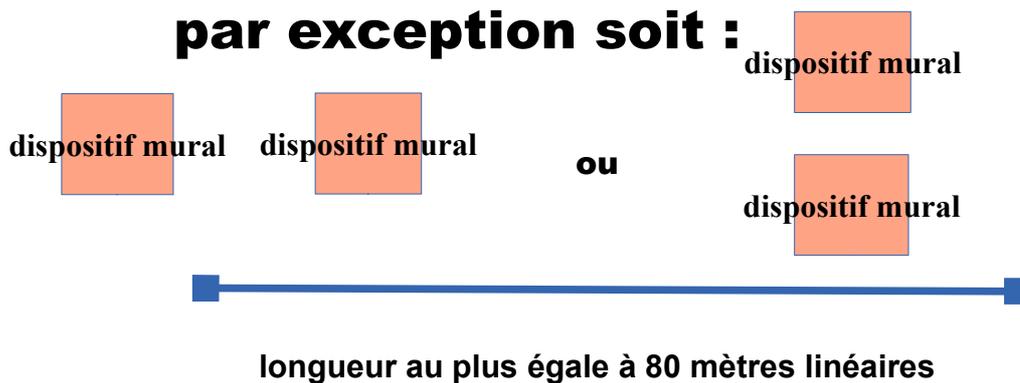
- ➤ dans les giratoires cités en annexe : un seul dispositif de publicité, d'une surface maximum de 2 mètres carrés, sera implanté à moins de 50 mètres d'un giratoire et sur l'ensemble des voies le constituant, afin d'améliorer l'environnement urbain et valoriser le patrimoine. Cette distance est mesurée depuis le point de rencontre des alignements (voir croquis, liste et plan en annexe).

2-3 - Densité publicitaire sur le domaine privé

➤ Sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique **est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires**, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou mural, d'une surface limitée à 2 mètres carrés.

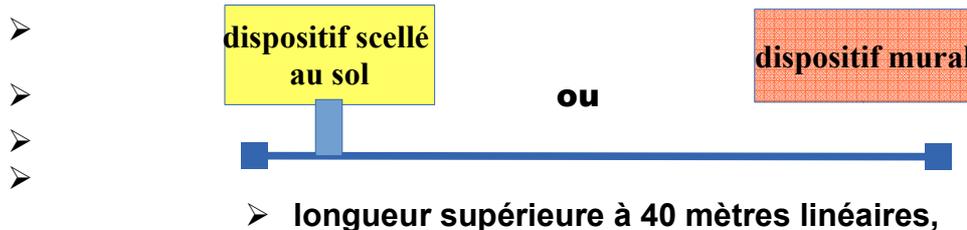


par exception soit :

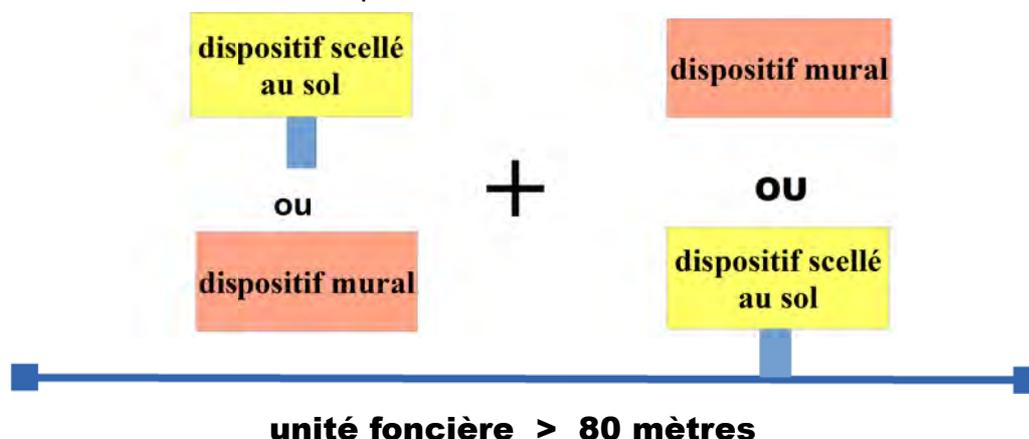


ou soit :

➤ ➤ Sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est **d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires**, un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou mural, **limité à 8 mètres carrés** sera installé.



- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique **d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires**, il peut être installé un dispositif de 8 mètres carrés plus un dispositif publicitaire supplémentaire, scellé au sol ou mural de 8 mètres carrés par tranche de 80 mètres, au delà de la première, installé librement sur l'unité foncière.



Article 3 – Secteur de protection préservée

Zone urbaine à forte densité pavillonnaire et économique existante, et entrées de ville.

3-1 – Les limites et les voies

Ce secteur comprend l'ensemble des quartiers enclos par les voies suivantes. La protection préservée s'étend sur 20 mètres au-delà des voies et axes ci-dessous :

Partie Est :

- rond point de Jonches
- voie ferrée
- chemin rural
- avenue de la Turgotine
- chemin rural des Mignottes
- rue de la Pérouse
- rue Théodore Monod
- avenue de la Résistance
- avenue d'Egriselles

- avenue du Maréchal Juin
- rue Paul Doumer
- rue de Brazza
- rue du moulin du Président (par avenue de Bourbotte)
- rue Denis Papin
- avenue Jean Mermoz

Partie Nord :

- route de Monéteau
- rue des Caillottes, jusqu'à la limite de commune

Partie Ouest :

- avenue Haussmann
- avenue Denfert Rochereau
- avenue Hoche
- rue Rouget de l'Isle
- boulevard Lyautey
- boulevard Galliéni
- boulevard Mangin
- boulevard Gouraud
- boulevard de Montois
- limite de commune
- N6 déviation (du carrefour de l'Europe à la rivière l'Yonne)

Plus les axes suivants jusqu'à la limite d'agglomération :

- avenue du Maréchal Juin et N6
- rue de Preuilly
- route de Vaux D163
- rue Louis Richard et Voie Romaine D239
- rue Bourneil et route de Vallan N151
- avenue De Lattre de Tassigny et Route de Toucy D965
- avenue de Saint Georges

3-2 – Dispositions particulières publicité

DISPOSITIF SCELLE AU SOL

↳ dans les carrefours cités en annexe : un seul dispositif de publicité, d'une surface maximum de 2 mètres carrés, sera implanté à moins de 20 mètres d'un carrefour et sur l'ensemble des voies le constituant, afin d'améliorer l'environnement urbain et valoriser le patrimoine. Cette distance est mesurée depuis le point de rencontre des alignements (voir croquis, liste et plan en annexe).

↳ dans les giratoires cités en annexe : un seul dispositif de publicité, d'une surface maximum de 2 mètres carrés, sera implanté à moins de 50 mètres d'un giratoire et sur l'ensemble des voies le constituant, afin d'améliorer l'environnement urbain et valoriser le patrimoine. Cette distance est mesurée depuis le point de rencontre des alignements (voir croquis, liste et plan en annexe).

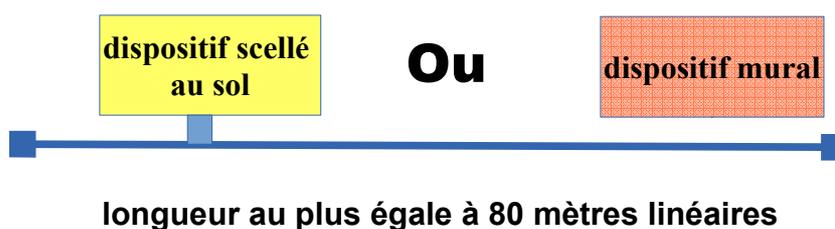
PUBLICITE NUMERIQUE :

Elle est autorisée à condition de se limiter à une surface totale de 5 mètres carrés et de s'élever à 6 mètres maximum par rapport au terrain naturel.

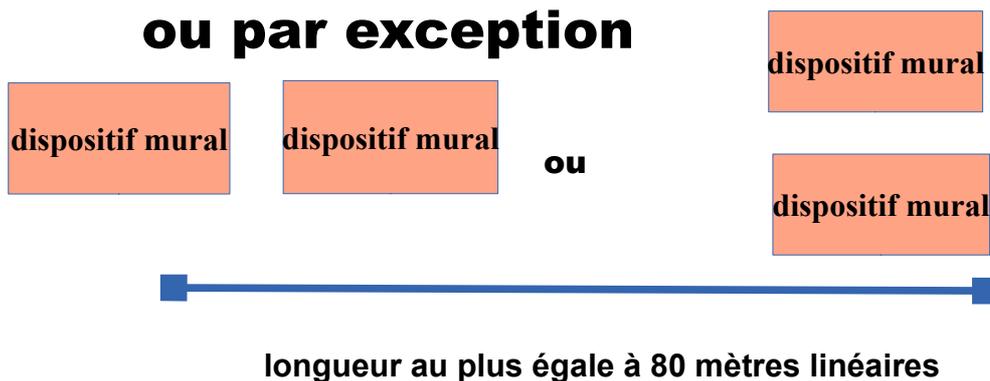
Les écrans vidéos sont limités à une surface totale de 5 mètres carrés, et apposés exclusivement en mural. Ils devront être installés à plus de 50 mètres d'une baie d'une habitation, afin d'empêcher la proximité des écrans avec les fenêtres d'où ils seraient visibles.

3-3 – Densité publicitaire sur le domaine privé

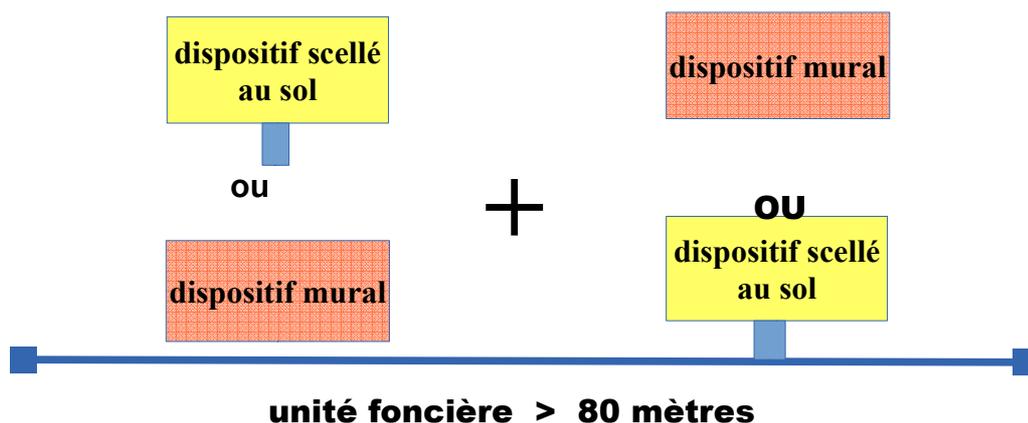
↳ Sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur **est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires**, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou mural. d'une surface limitée à 8 mètres carrés.



ou par exception



↪ Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique **d'une longueur de plus de 80 mètres linéaires**, il ne peut être installé : qu'un dispositif publicitaire limité à 8 mètres carrés, scellé au sol, plus un dispositif supplémentaire d'une surface limitée à 8 mètres carrés, par tranche de 80 mètres, (scellé au sol ou mural) installé librement sur l'unité foncière.



- Boulevard Haussmann, de la rue Louis Bréguet à la rue Guynemer
- Avenue Jean Monet
- Avenue de La Fontaine Sainte Marguerite
- Avenue de Worms,
- Rue des Fourneaux
- Avenue Robert Schuman
- Rue Bronislaw Geremek
- Rue Paul Henri Spaak
- Boulevard Lyautey de la rue Poincaré au carrefour de l'avenue de Saint Georges
- Avenue de Saint Georges, de l'église à la limite d'agglomération
- Boulevard Gouraud, de la rue Bouchardon au rond point des Clairions

- Avenue Jean Jaurès, de la rue de Brazza à l'avenue Jean Mermoz
- Avenue Jean Mermoz
- Rue du Moulin du Président, jusqu'à la rue des Champoulains
- Avenue du Maréchal Juin, de l'avenue d'Egriselles à la RN6

Article 4 – Autres secteurs

4-1– Dispositions particulières publicité et pré-enseigne

PUBLICITE NUMERIQUE :

Elle est autorisée à condition de se limiter à une surface de 2 mètres carrés et de s'élever à 4 mètres maximum par rapport au terrain naturel .

Les écrans vidéos sont limités à une surface de 2 mètres carrés et apposés exclusivement en mural.

Ils devront être installés à plus de 50 mètres d'une baie d'une habitation, afin d'empêcher la proximité des écrans avec les fenêtres d'où ils seraient visibles.

Ces dispositifs devront respecter le Code de la Route.

- DISPOSITIF MURAL

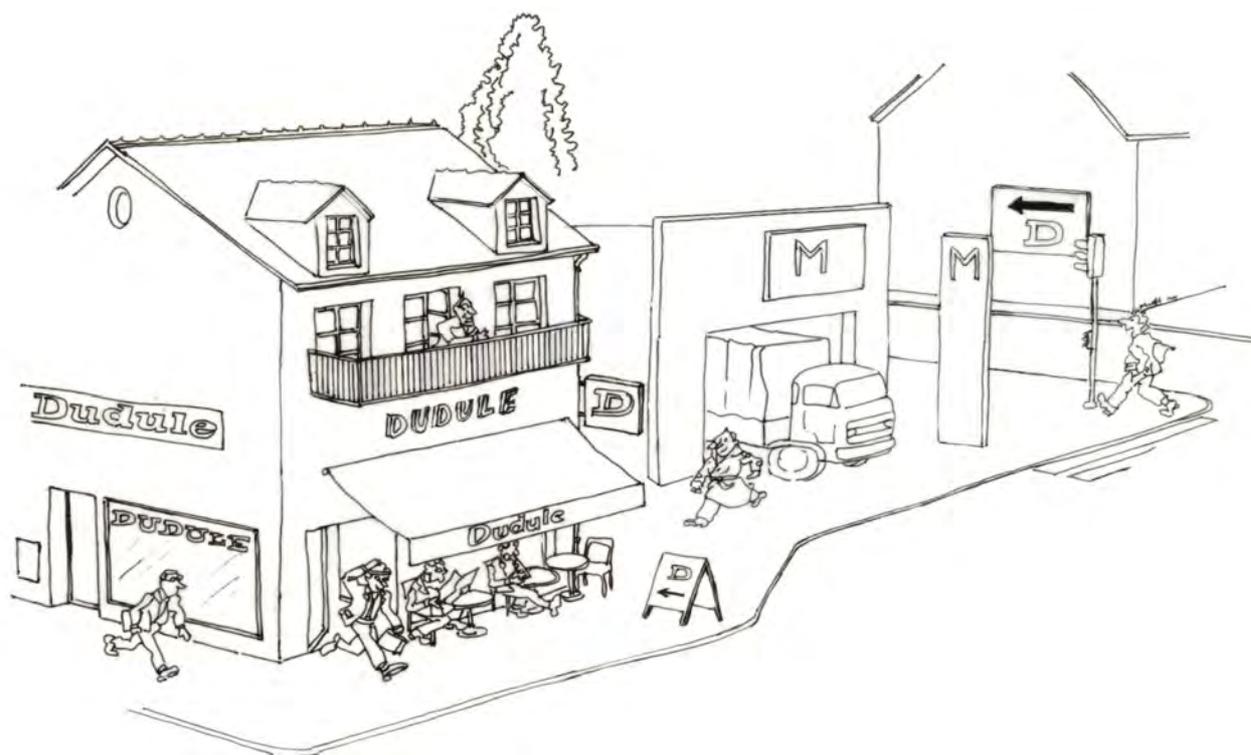
- DISPOSITIF SCELLE AU SOL

4-2 – Densité publicitaire sur le domaine privé

Le Code de l'Environnement et ses décrets s'appliqueront.

RÈGLEMENT DE PUBLICITÉS ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

ANNEXES

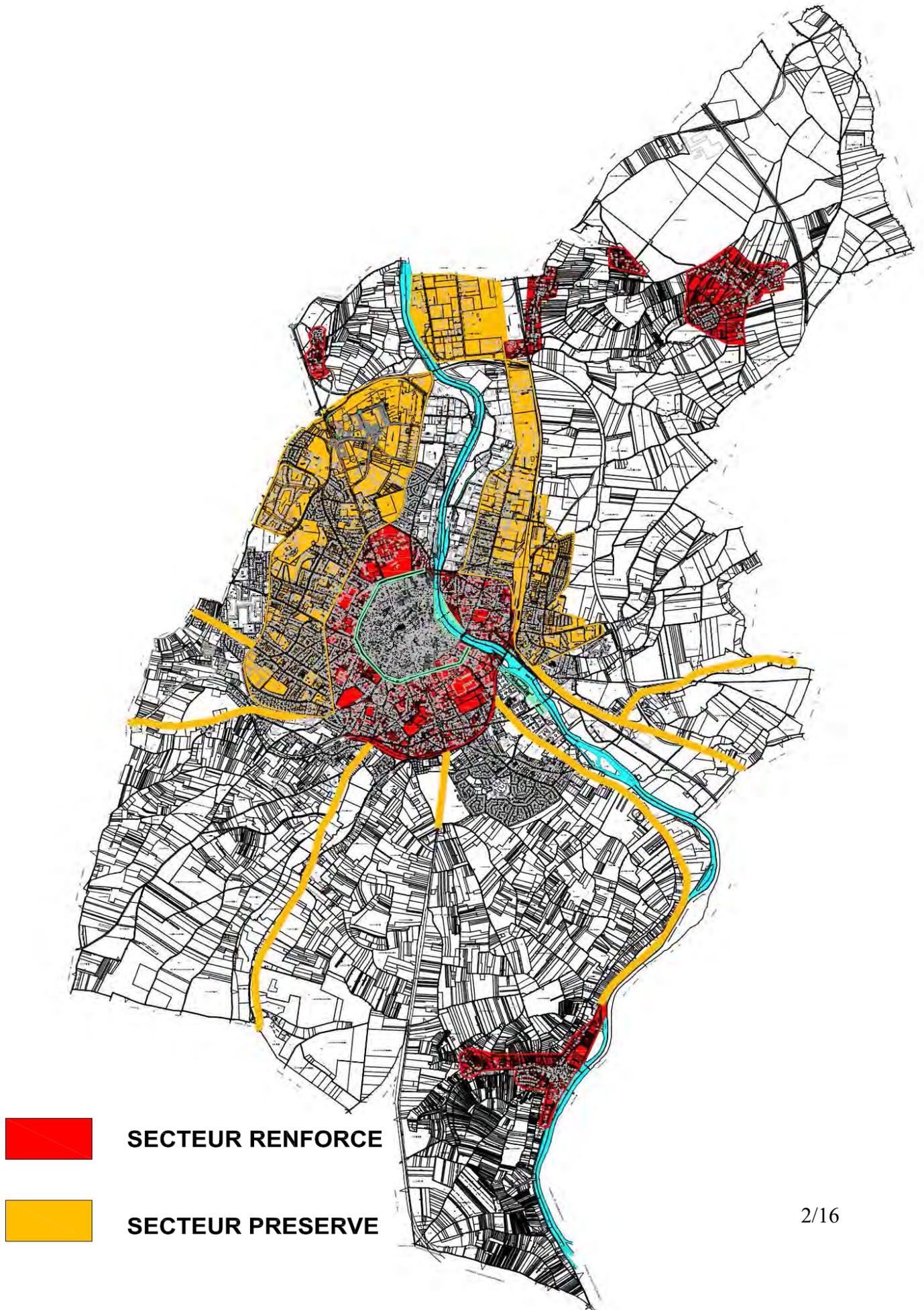


Approuvé le
Par délibération du conseil Communautaire

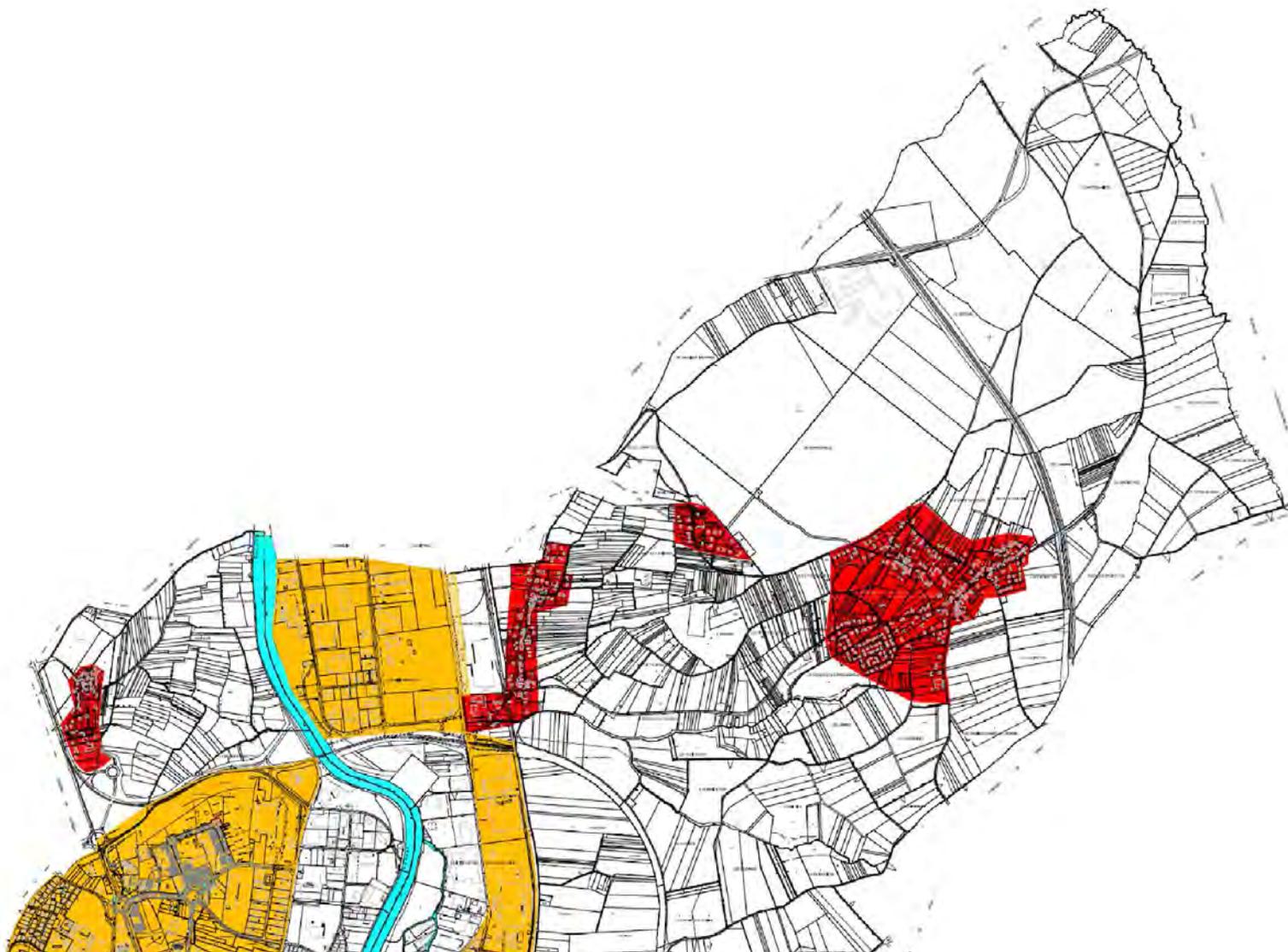
S O M M A I R E

Plan de zonage général	p. 2
Plan de zonage Nord	p. 3
Plan de zonage Centre	p. 4
Plan de zonage Sud	p. 5
Plan du secteur sauvegardé	p. 6
Plan secteur de protection renforcée	p. 7
Plan secteur de protection préservée	p. 8
Plan des réseaux classés à grande circulation RCGC	p. 9
Plan des servitudes	p. 10
Plan zone des 100 mètres du bord de rivière	p. 11
Plan zone des 100 mètres voie ferrée de Jonches	p. 12
Plan zone des 100 mètres périmètres monuments historiques	p. 13
Plan des ronds-points / giratoires	p. 14
Plan des carrefours	p. 15
Schémas carrefour et giratoire	p. 16

PLAN DE ZONAGE GÉNÉRAL



PLAN DE ZONAGE NORD

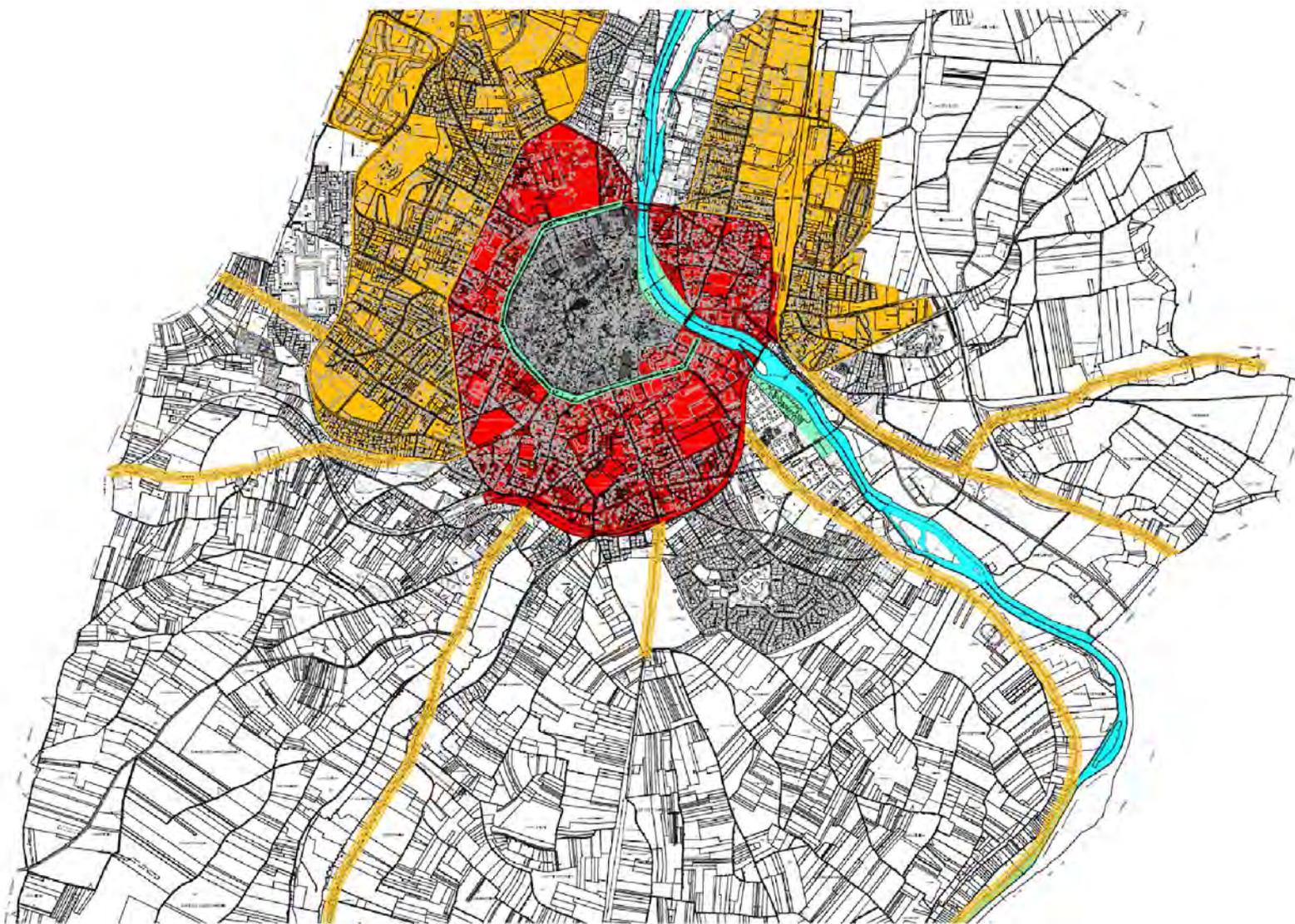


SECTEUR RENFORCE



SECTEUR PRESERVE

PLAN DE ZONAGE CENTRE

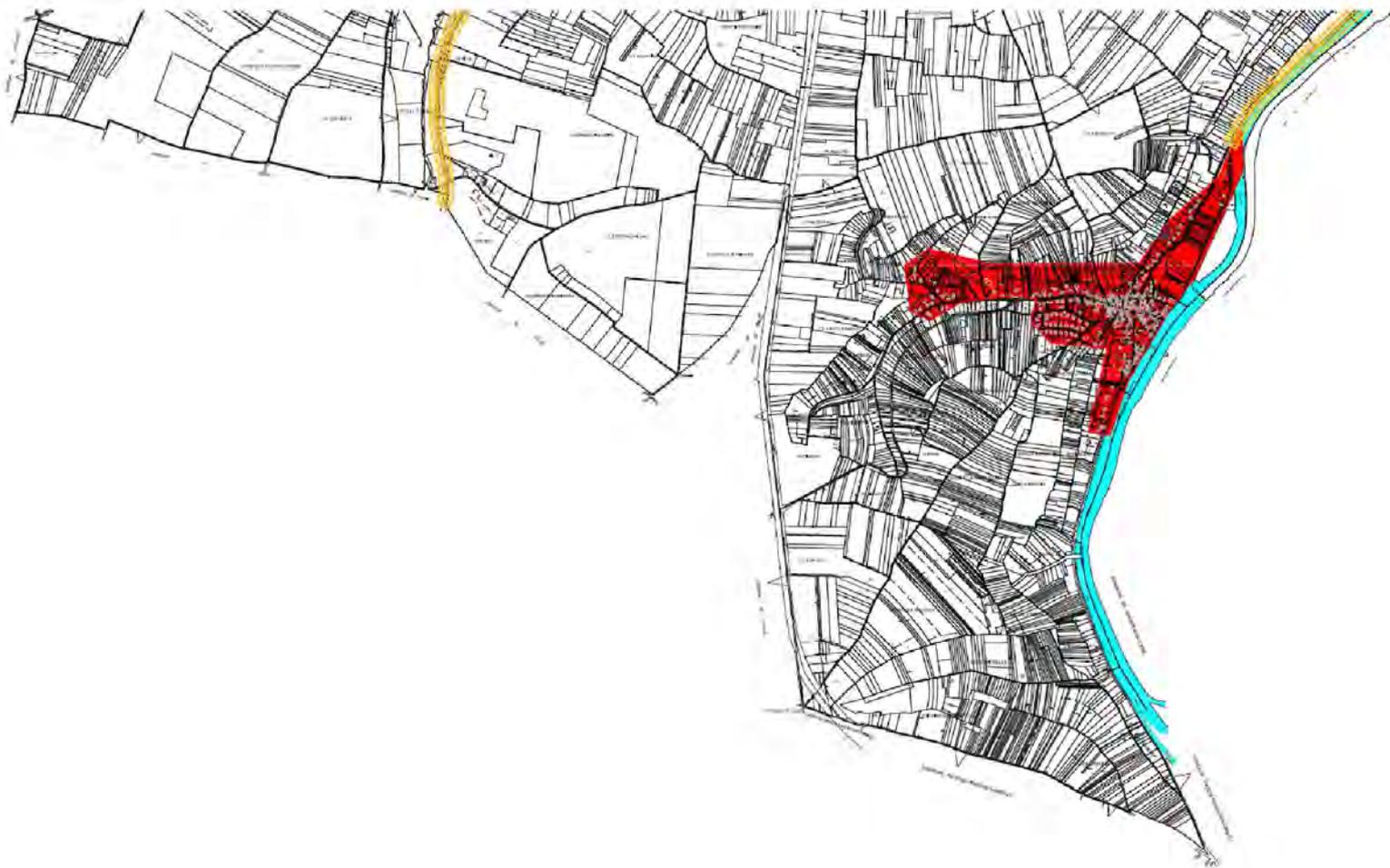


SECTEUR RENFORCE



SECTEUR PRESERVE

PLAN DE ZONAGE SUD

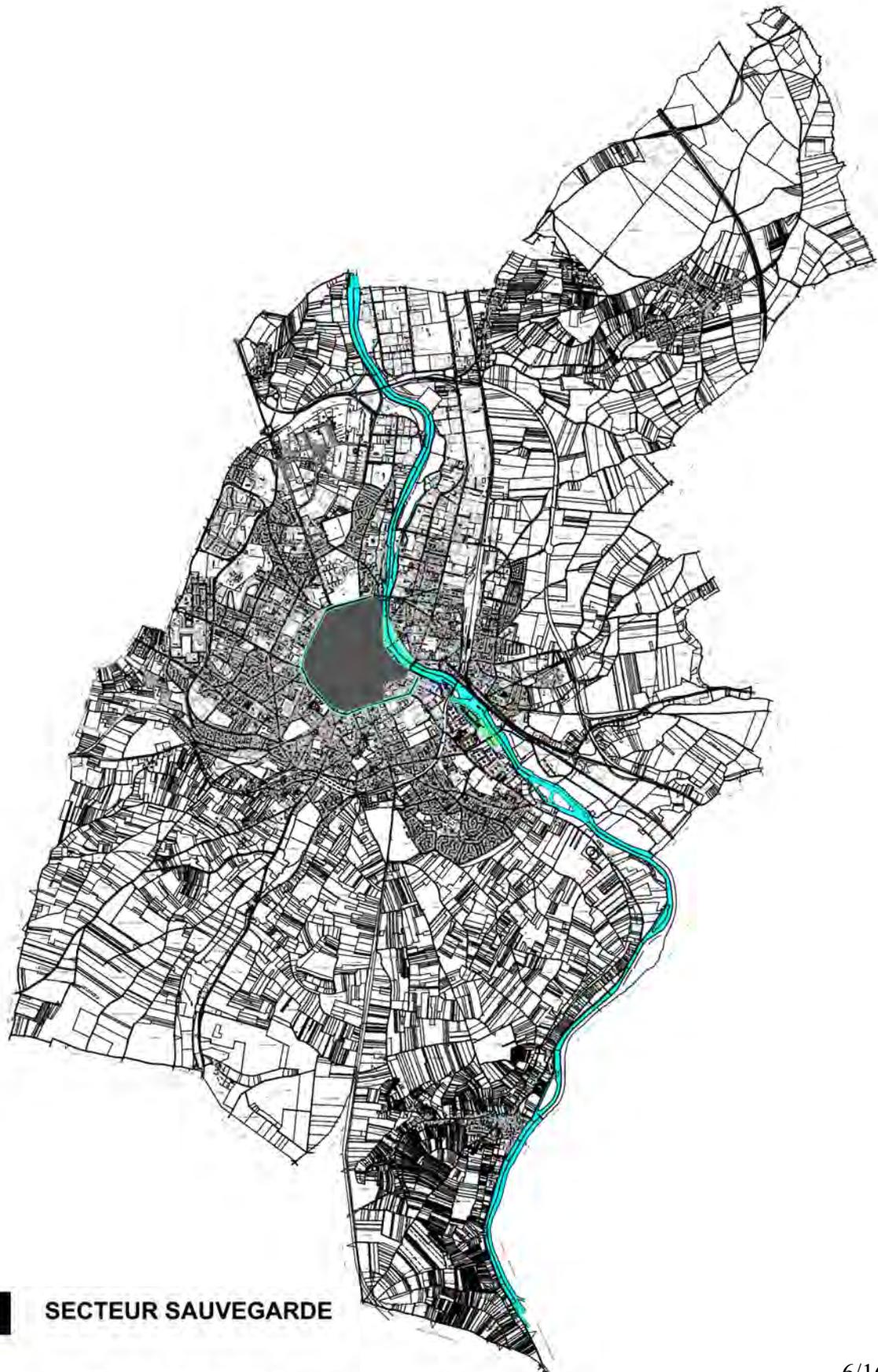


SECTEUR RENFORCE



SECTEUR PRESERVE

PLAN DU SECTEUR SAUVEGARDE ET DES SITES CLASSÉS

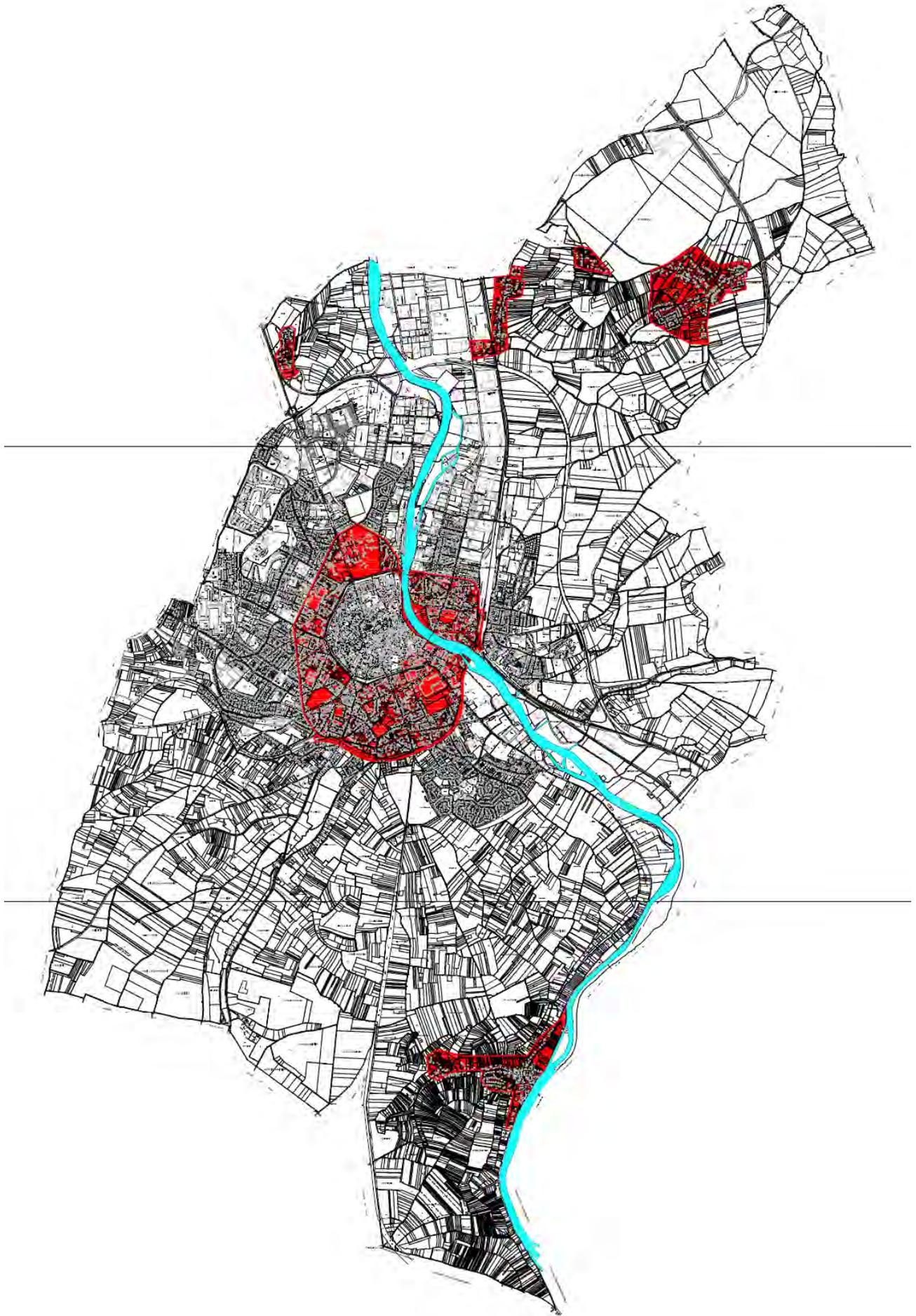


SECTEUR SAUVEGARDE



SECTEUR SITES CLASSES

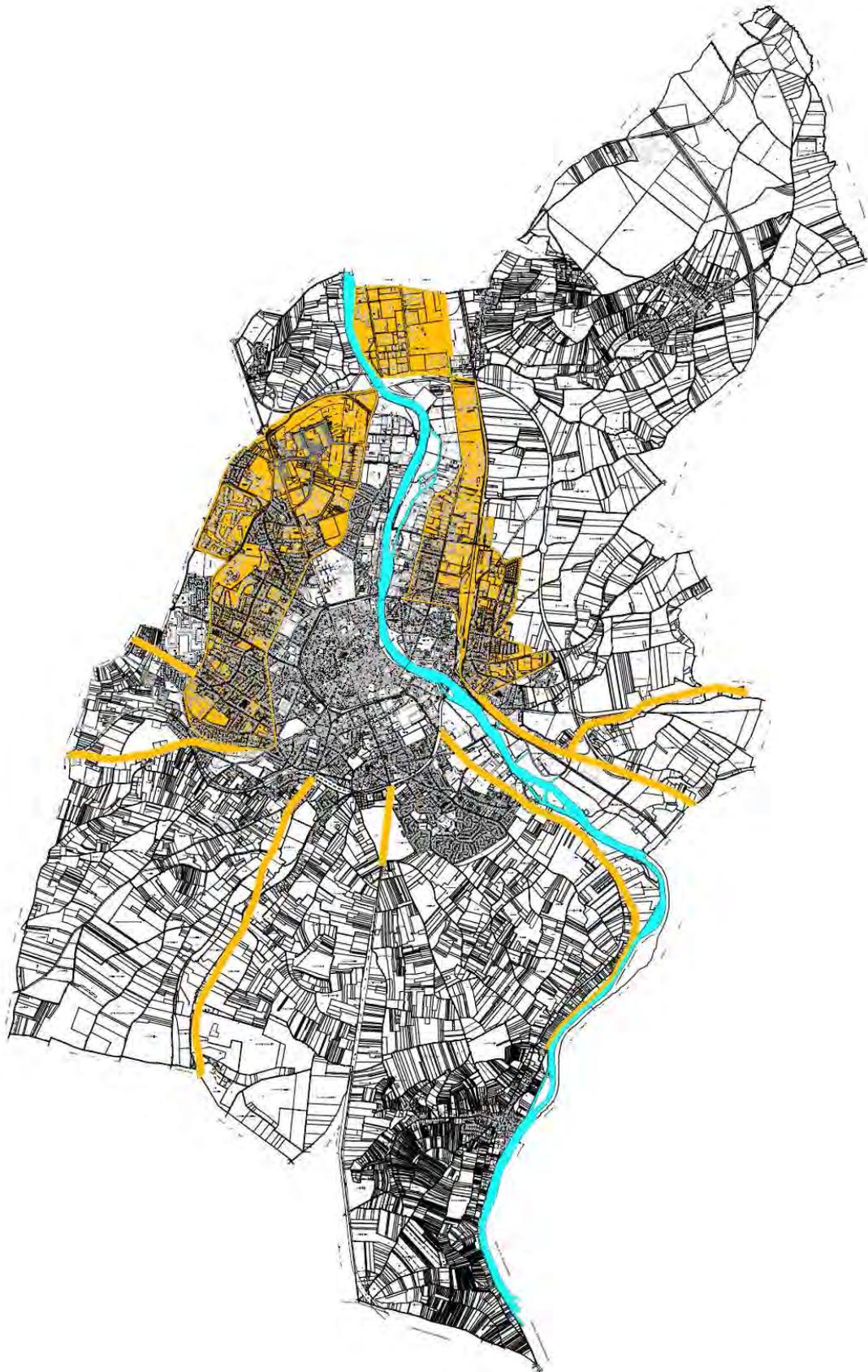
PLAN SECTEUR DE PROTECTION RENFORCÉE





SECTEUR RENFORCE

PLAN SECTEUR DE PROTECTION PRÉSERVÉE

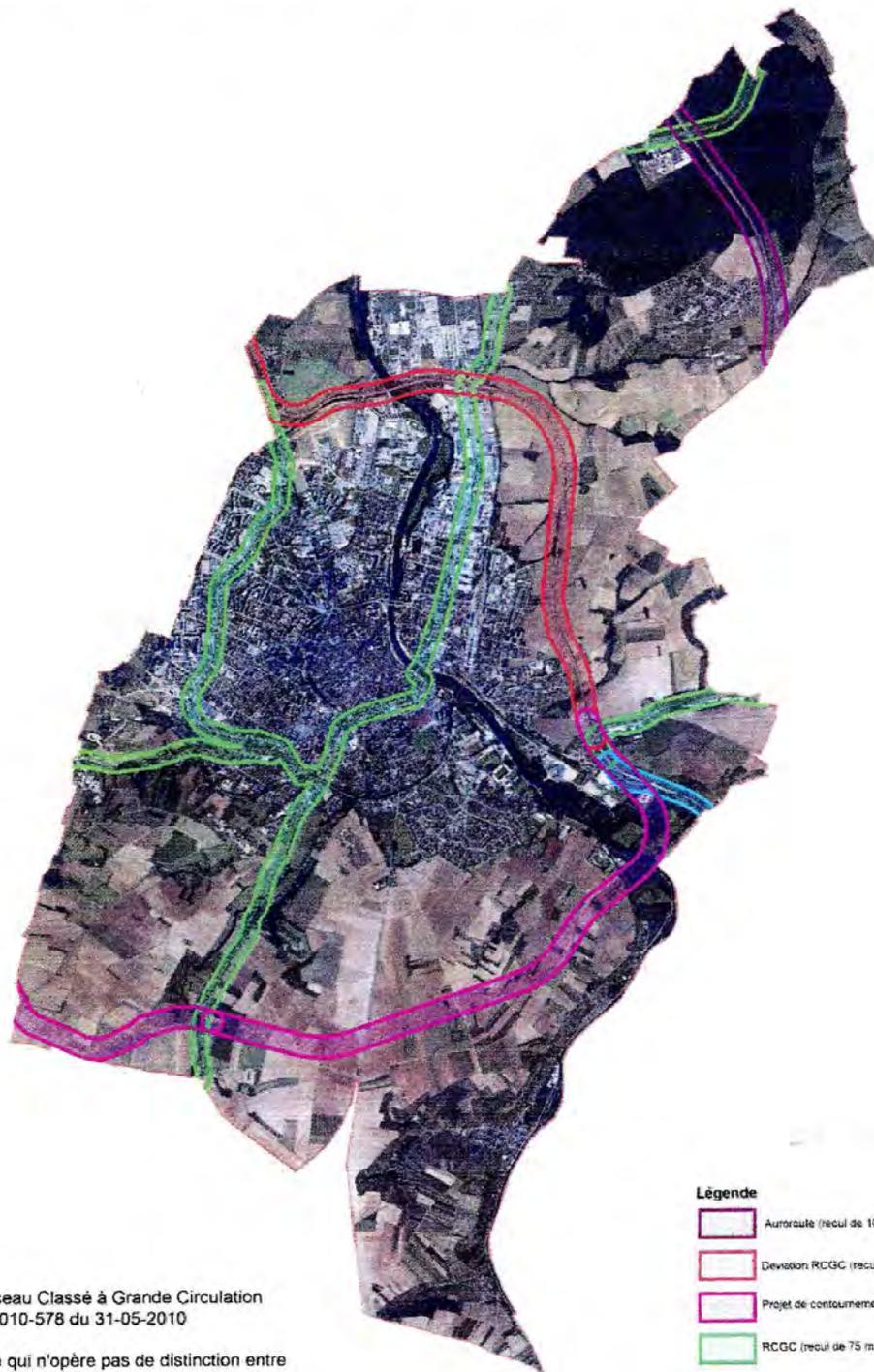


SECTEUR PRESERVE

PLAN DES RÉSEAUX CLASSÉS À GRANDE CIRCULATION RCGC

Commune d'Auxerre

Voies actuelles et projetées entraînant l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme



Remarques :

* RCGC = Réseau Classé à Grande Circulation selon décret 2010-578 du 31-05-2010

* Cartographie qui n'opère pas de distinction entre les parties actuellement urbanisées au sens de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et celles qui ne le sont pas

ECH : 1/40 000

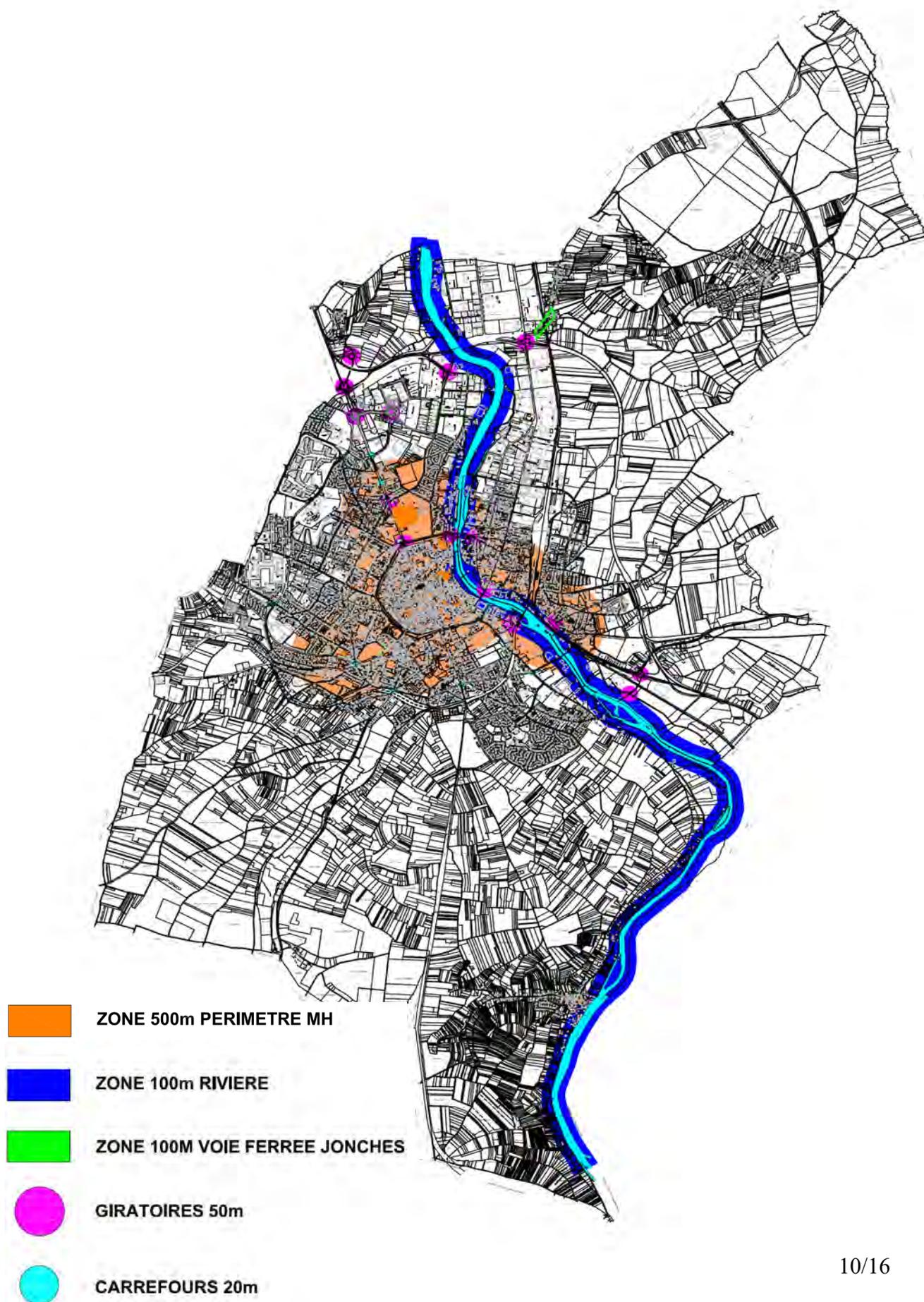
Réalisation DDT 89-SUHR-UAU-DZ
©IGN - Extrait des fichiers BOORTHO®
Reproduction interdite

Légende

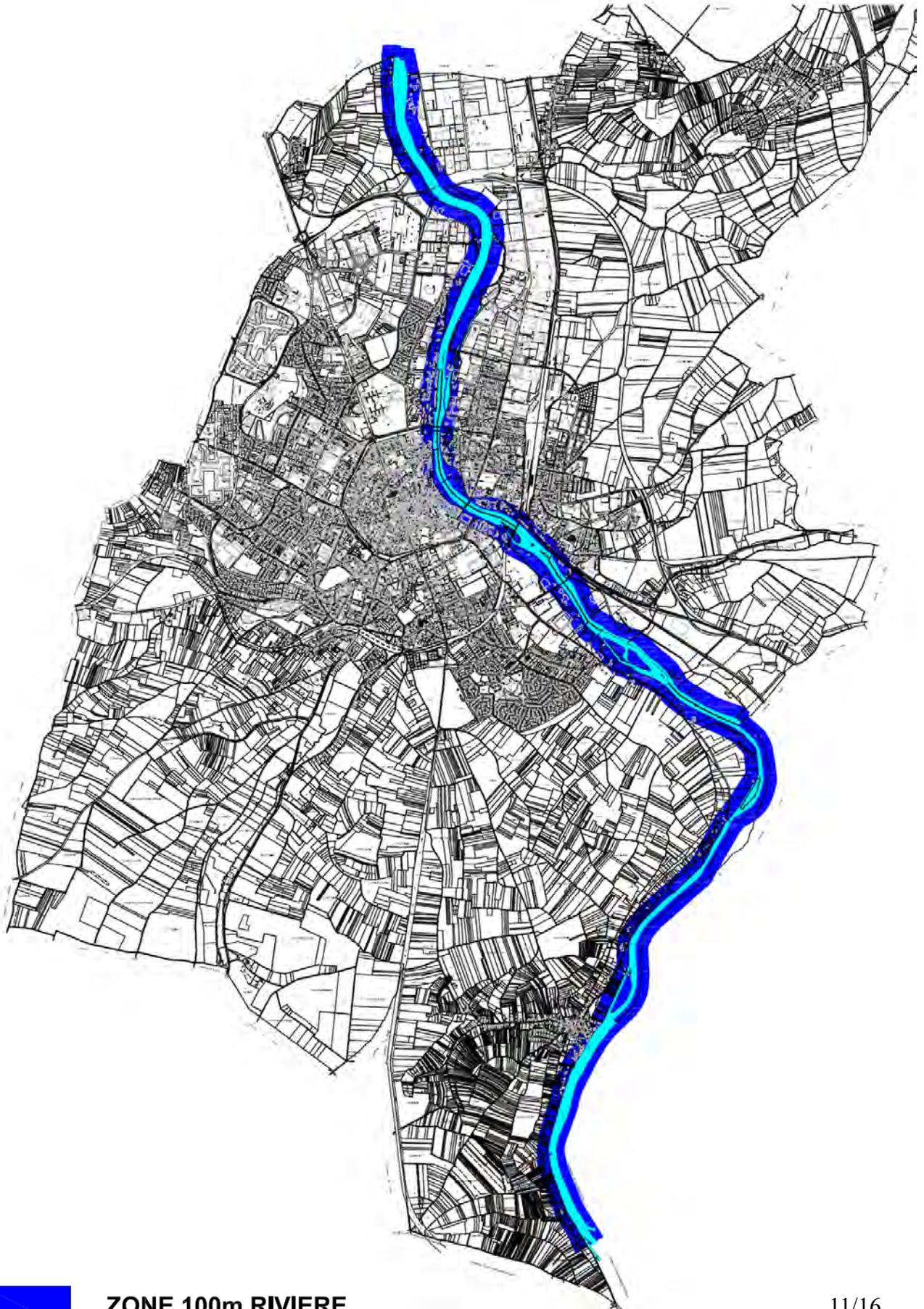
-  Auroroute (recul de 100 m)
-  Deviation RCGC (recul de 100 m)
-  Projet de contournement Sud (recul de 100 m)
-  RCGC (recul de 75 m)
-  Demande de CGC (recul de 75 m)
-  Limite communale d'Auxerre

O:\07-URBANISME\02-ATELIER-URBANISME\03-TERRITOIRES\024_AUXERRE\Routes_Classées\024_Route_classées_Pochoir.WOR

PLAN DES SERVITUDES

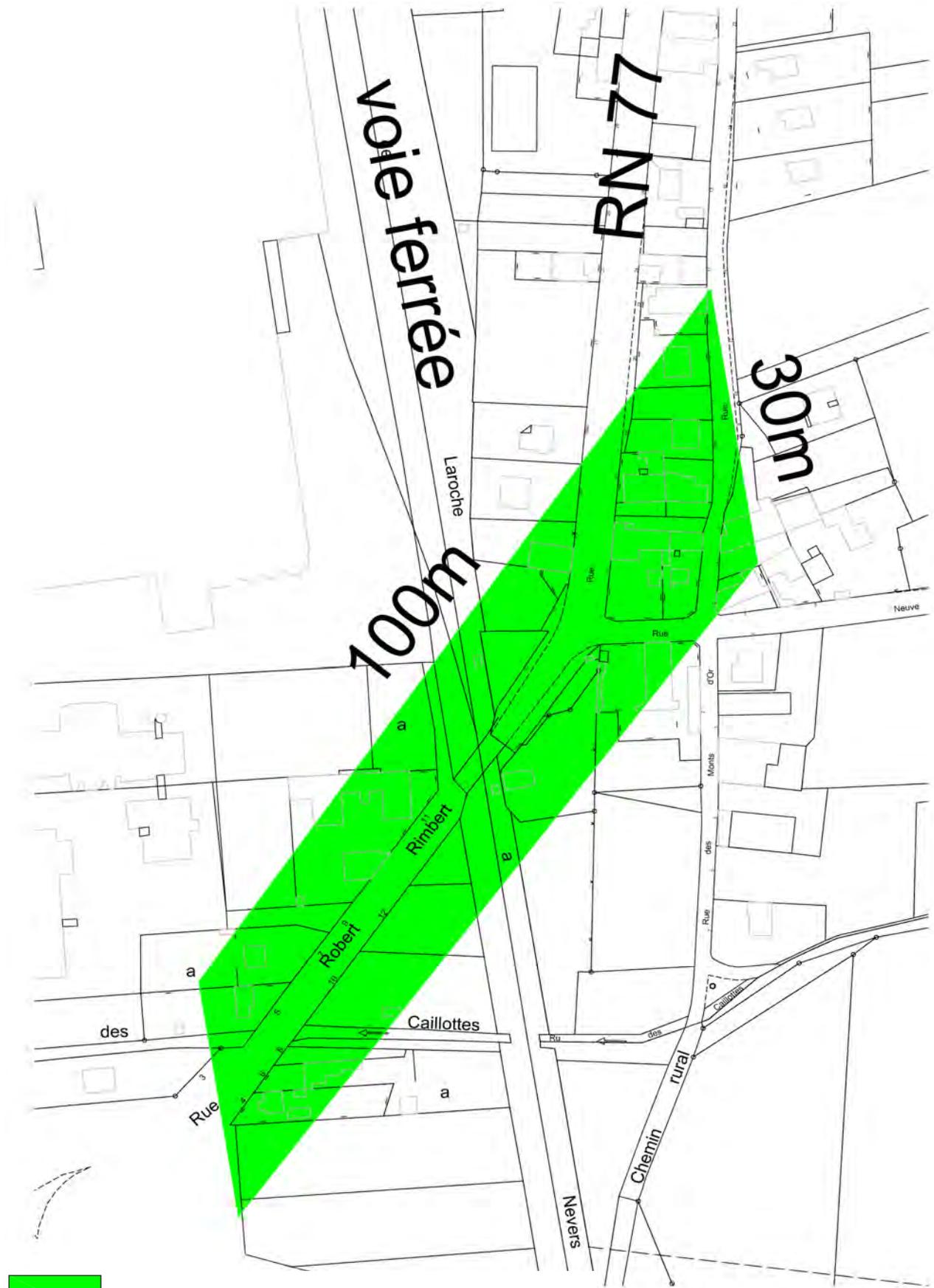


PLAN ZONE DES 100 MÈTRES DU BORD DE RIVIÈRE



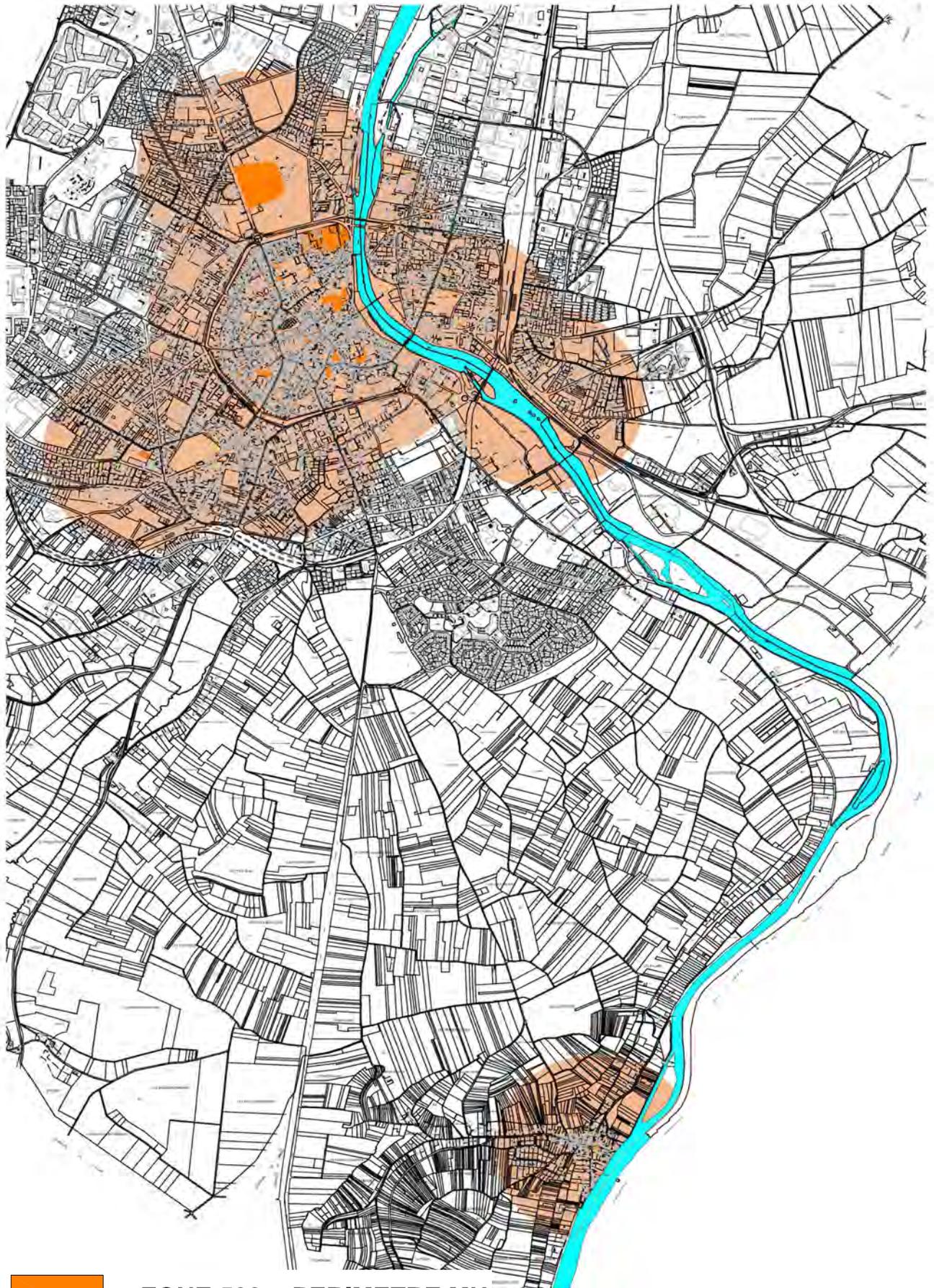
ZONE 100m RIVIERE

PLAN ZONE DES 100 MÈTRES VOIE FERRÉE DE JONCHES



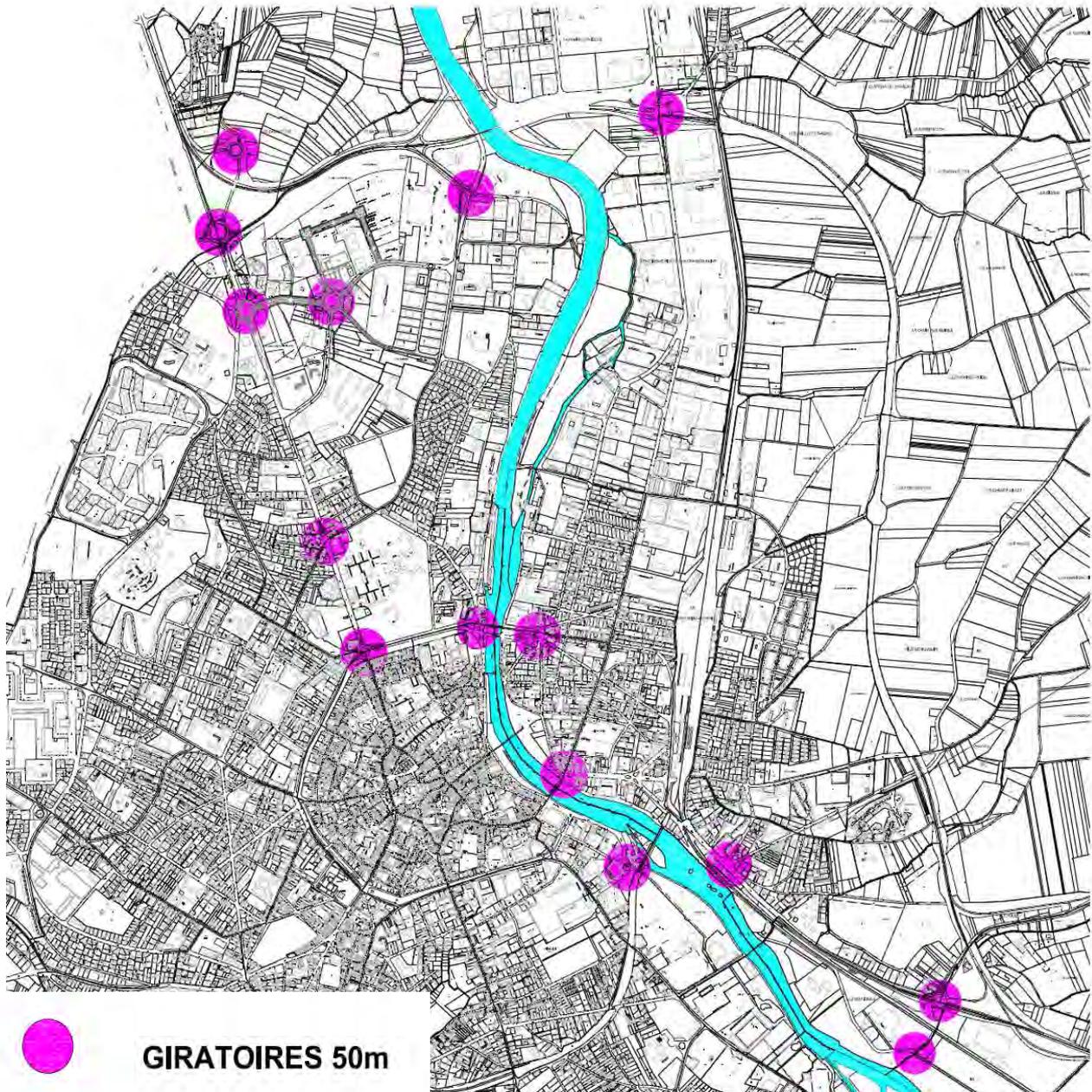
ZONE 100M VOIE FERREE JONCHES

PLAN ZONE DES 500 MÈTRES PÉRIMÈTRES MONUMENTS HISTORIQUES



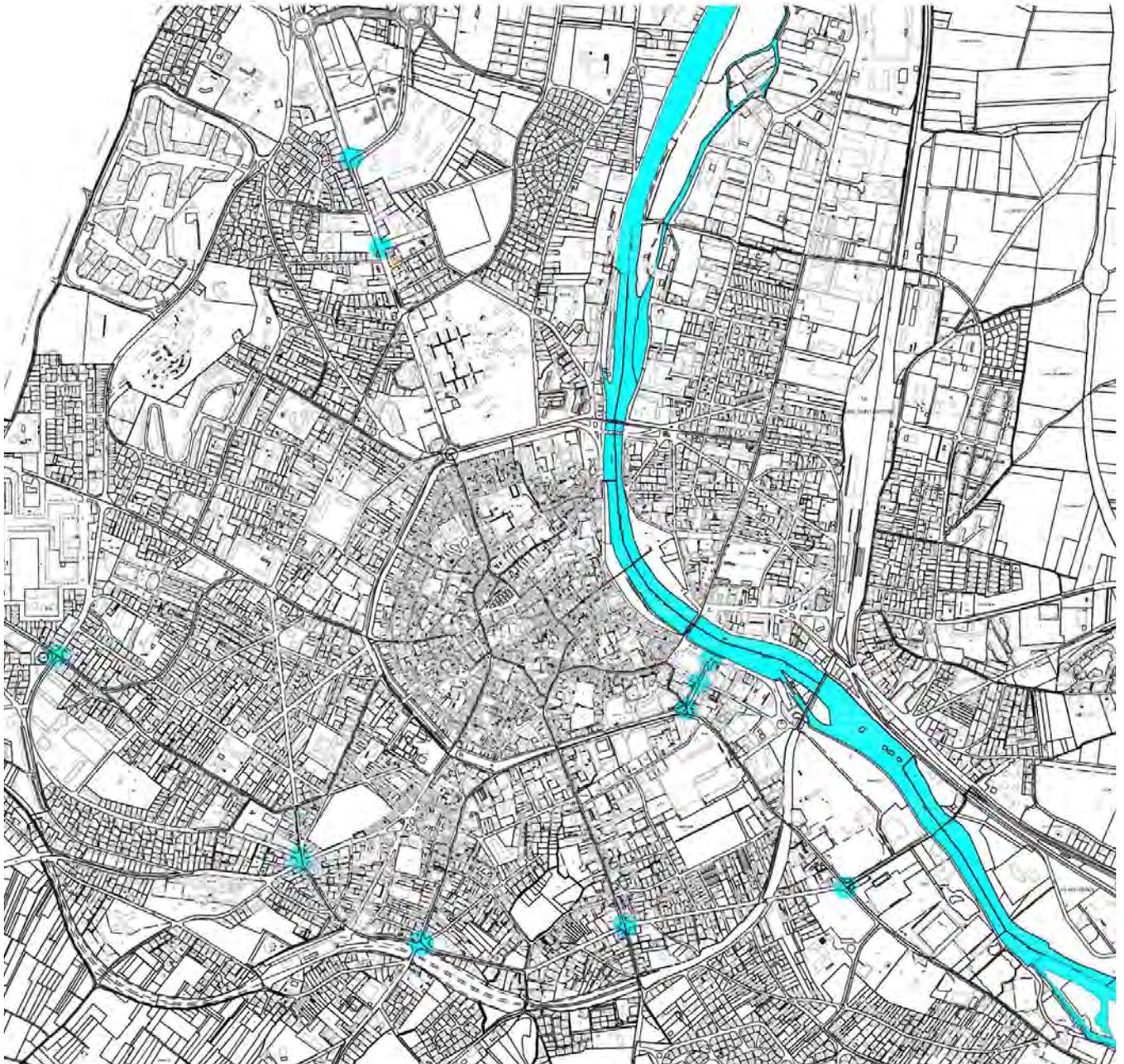
ZONE 500m PERIMETRE MH

PLAN DES RONDS-POINTS / GIRATOIRES



- Rond point des Chesnez
- Carrefour de l'Europe
- Rond point des Clairions
- Rond point de la Fontaine Sainte Marguerite
- Rond point bretelle N6, avenue Haussmann, rue Guynener
- Rond point de Jonches (carrefour N6, route de Monéteau D84, avenue Jean Mermoz)
- Rond point Denfert Rochereau (avenue Charles de Gaulle, avenue Haussmann)
- Rond point de la Porte de Paris (boulevard Vauban, de la Chaînette, rue des Migraines, avenue Charles de Gaulle)
- Rond point de la Chaînette
- Rond point place Lamartine
- Rond point place Jean Jaurès
- Rond point place Achille Ribain
- Rond point avenue Maréchal Juin, avenue d'Egriselles
- Rond point Auxerrexpo (rue Sainte-Nitasse, route d'Augy, rue des Plaines de l'Yonne)
- Rond point avenue Maréchal Juin, N65 route de Chablis, D606

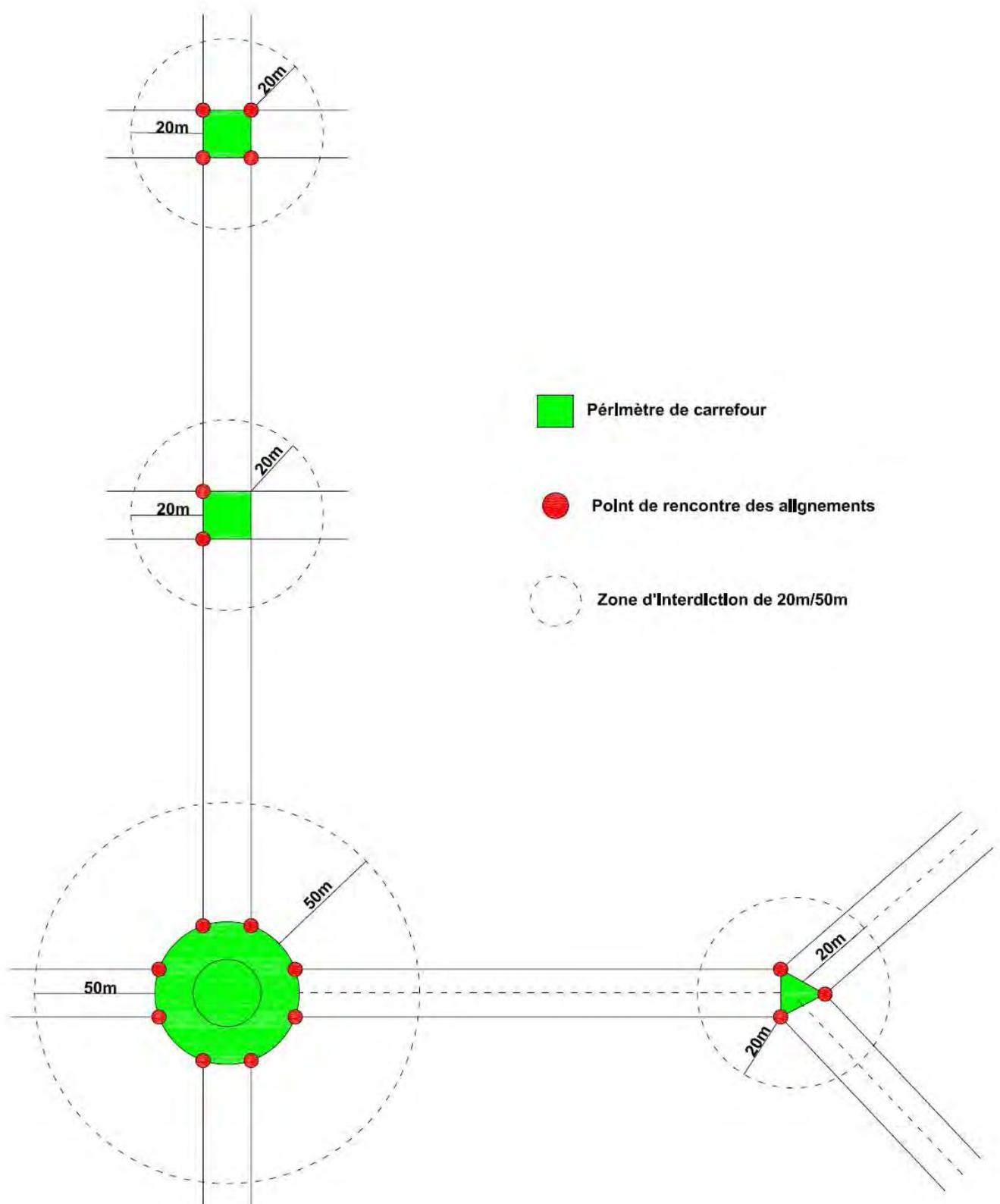
PLAN DES CARREFOURS



CARREFOURS 20m

- Avenue de St Georges, boulevard Galliéni, boulevard Lyautey
- Avenue Hoche, avenue Pierre Larousse, avenue des Brichères, avenue de Lattre De Tassigny, rue du 24 Août
- Avenue Pierre Larousse, avenue Pierre de Courtenay, rue Bourneuill, route de Vallan, rue du Viaduc, rue Vieillard
- Avenue Pierre de Courtenay, rue Louis Richard, voie romaine D239
- Avenue Yver, rue de Preuilly, route de Vaux
- Boulevard Vaublanc, rue de Joie, rue de Preuilly
- Boulevard Vaublanc, rue Ambroise Challe, rue Max Quentin
- Boulevard Vaublanc, quai de La République, quai du Batardeau
- Avenue Charles de Gaulle, rue Jean Moulin
- Avenue Charles de Gaulle, avenue de La Fontaine Sainte Marguerite

SCHÉMAS CARREFOUR ET GIRATOIRE



Pour accéder à la délibération, cliquez [ici](#)

***RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
VILLE D'AUXERRE***

EXERCICE 2018

Table des matières

CHAPITRE 1. Les caractéristiques générales du service	3
1.1 Le territoire	3
1.2 Compétence Épuration des eaux usées	3
1.2.1 – Statuts du SIETEUA :	3
1.2.2 – Gestion du service public d'épuration des eaux usées :	3
1.3 Compétence Collecte des eaux usées	3
1.3.1 – Contrat d'affermage à partir du 1 ^{er} janvier 2015 :	3
1.3.2 - Le contenu de l'affermage	3
CHAPITRE 2. Le contrat d'affermage du service de collecte des eaux usées, unitaires et pluviales	4
2.1 Les principales dispositions du contrat	4
2.2 Les indicateurs du contrat	5
2.2.1 – Indicateurs techniques :	5
2.2.2 – Indicateurs financiers :	5
CHAPITRE 3. Les Indicateurs Techniques	5
3.1 Description du schéma d'assainissement des eaux usées	5
3.2 La communication sur le contrat	6
3.3 Les indicateurs techniques 2018 pour le système de collecte	6
3.4 Le diagnostic permanent des réseaux - Bilan débit pollution.....	7
3.5 Mesures environnementales.....	8
3.6 Système d'Information Géographique	10
3,7 Les indicateurs réglementaires – Année 2018.....	10
3.8 Les indicateurs financiers 2017 pour le système de collecte	11
3.8.1 Volumes consommés.....	11
3.8.2 Compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE)VEOLIA	12
3.8.3 Renouvellement	12
3.8.4 Travaux sur le branchement eaux usées et unitaire :	12
CHAPITRE 4. Programme pluriannuel de travaux sur le système des eaux usées	12
CHAPITRE 5. Prix du Service de l'assainissement	14
5.1 Les éléments constitutifs de la facture.....	14
5.1.1 Part fermière	14
5.1.2 Part communale	14
5.1.3 Part SIETEUA	14
5.1.4 Redevances de l'Agence de l'eau	14

5.1.5	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	14
5.2	Décomposition du prix du service collecte et traitement des eaux usées	15
5.3	Répartition des recettes par bénéficiaire.....	15
5.4	Analyse comparée de deux factures de 120m3	16
5.5	Détail du calcul de la rémunération du fermier	19
CHAPITRE 6.	Éléments financiers du service	20
6.1	Présentation des autres recettes d'exploitation du fermier	20
6.2	Encours de la dette supporté par la ville	20
	Carte des différents types de bassins versants sur la ville d'Auxerre	21
ANNEXE.....		22

CHAPITRE 1. Les caractéristiques générales du service

1.1 Le territoire

Le service de collecte et d'épuration des eaux usées s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune d'**Auxerre** y compris la commune associée de **Vaux** et les hameaux de **Jonches, Laborde et les Chesnez**.

La compétence collecte est assurée par la Ville d'Auxerre.

La compétence épuration a été transférée au Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (**SIETEUA**) le 1^{er} avril 2004.

1.2 Compétence Épuration des eaux usées

1.2.1 – Statuts du SIETEUA :

Afin de gérer ensemble et de manière globale l'épuration et le traitement des eaux usées, les communes d'**Appoigny, Gurgy, Monéteau, Perrigny et Auxerre** ont décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique.

Un arrêté préfectoral du 8 juin 1998 a ainsi créé le **Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA)**.

1.2.2 – Gestion du service public d'épuration des eaux usées :

Depuis le 31 décembre 2008, le mode de gestion du SIETEUA est dorénavant assuré en régie directe avec un prestataire de service intervenant en tant que conseil. Cette prestation est assurée par la société Lyonnaise des Eaux France (2015-2022).

1.3 Compétence Collecte des eaux usées

1.3.1 – Contrat d'affermage à partir du 1^{er} janvier 2015 :

Le contrat d'affermage, signé avec la société VEOLIA Eau, a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de huit ans.

Le fermier a le droit exclusif d'assurer les activités de collecte sur le territoire communal. Le contrat met à sa charge des obligations de résultat en terme de qualité des rejets et de permanence du service. En contrepartie de ses obligations, le fermier est autorisé par le contrat à percevoir auprès des usagers la

redevance d'assainissement des eaux usées. Il est lié envers les usagers par le règlement du service annexé au contrat.

Le montant de la redevance du fermier au 1^{er} janvier 2018 est de **0,2722** euros HT par mètre cube d'eau facturé pour l'exploitation des réseaux d'eaux usées, des réseaux unitaires et des ouvrages.

L'exploitation des réseaux d'eaux pluviales est facturée sur le budget principal, semestriellement. Le montant du forfait annuel pour 2017 est de **159 577 euros HT**. Ce prix sera actualisé chaque année conformément au contrat.

Pour information, depuis le 1^{er} janvier 2014, la taxe de la valeur ajoutée sur la part assainissement de la facture est de 10 % (et de 5,5 % pour la part eau potable).

La commune est chargée du contrôle de la bonne exécution du contrat.

1.3.2 - Le contenu de l'affermage

Les compétences déléguées à la société VEOLIA sont les suivantes :

- l'exploitation des installations de collecte des eaux usées, unitaires et pluviales,
- la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations, des branchements et des postes de relevage,
- le contrôle de conformité des branchements domestiques,
- l'assistance pour la mise en place de conventions de déversements industriels,
- la détection et la correction des anomalies des réseaux,
- le conseil et l'assistance technique sur les ouvrages et le fonctionnement du service,
- les mesures environnementales : la neutralité carbone du service, la performance énergétique pour optimiser le fonctionnement .
-

CHAPITRE 2. Le contrat d'affermage du service de collecte des eaux usées, unitaires et pluviales

2.1 Les principales dispositions du contrat

Communication vers les usagers

- Permanence téléphonique en continu pour les clients.
- Service à la clientèle accueil téléphonique et physique aux heures de bureau
- Envoi du règlement de service et de "Le Petit Journal de l'Eau" aux usagers
- Action de sensibilisation auprès des enfants

Communication avec la collectivité

- Comité technique mensuel + de pilotage semestriel
- Consultation à distance des documents de l'exploitation via un portail technique
- Veille juridique nouveaux textes réglementaires impactant le service

SIG (Système d'information géographique)

- Proposer une visualisation du SIG à la collectivité dans les 6 premiers mois;
- Intégration des emplacements et caractéristiques des réseaux et ouvrages ;
- Intégration des interventions sur le réseau (Géolocalisation des boîtes de branchements, interventions préventives et curatives, intégration des ITV et des enquêtes de conformité;)

Exploitation courante

- Curage : des réseaux, des avaloirs et des postes de relèvement
- Entretien des bassins d'orage
- Réalisation d'enquêtes de conformité

Programme d'intervention sur les réseaux et ouvrages

- Travaux d'entretien et de réparations courantes des installations
- Travaux de renouvellement (matériel lié au poste de relevage) et fourniture de tampons
- Pose de boites de branchement sur les réseaux unitaires ou eaux usées (15 unités/an)

- Bilan débit pollution
- Inspections télévisées et inspections nocturnes

Rejet des activités

- Contrôle avec analyse annuelle des usagers non domestiques qui bénéficient d'une convention de rejet
- Etablissement d'une liste des établissements susceptibles d'être concernés par une convention
- Contrôle tous les 2 ans des usagers assimilés domestiques
- Mesure de pollution (métaux lourds) à l'aide de capteurs passifs installés dans le réseau
- Concertation avec les industriels concernés
- Proposition de prescriptions techniques particulières pour les non domestiques et pour les assimilés domestiques à annexer au règlement de service

Gestion globale des réseaux et ouvrages

- Diagnostic permanent des réseaux avec le suivi des postes de relèvement plus 3 points
- Suite aux ITV, notation des tronçons et analyse avec proposition de renouvellement

Mesures environnementales

- Audit énergétique et moyens mis en œuvre pour optimiser la performance énergétique
- Bilan des GES (Gaz à Effet de Serre) avec objectif chiffré pour réduire les GES et arriver à la neutralité carbone
- Autosurveillance des points réglementés de déversement au milieu
- Etude de faisabilité pour récupérer la chaleur des eaux usées

Aspects financiers

- Le reversement de la redevance assainissement communale dans un délai de quinze jours après le reversement du délégataire assurant la facture, Suez
- L'engagement du délégataire sur un montant minimal de renouvellement,
- Le reversement à la collectivité d'une redevance annuelle pour contrôle et une seconde pour l'occupation du domaine public

2.2 Les indicateurs du contrat

2.2.1 – Indicateurs techniques :

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

2.2.2 – Indicateurs financiers :

Le Délégué doit fournir le détail des charges et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (personnel avec fourniture de l'organigramme du service, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués et frais financiers).

Les charges sont décomposées selon les trois catégories suivantes :

- ◆ les charges directes, qui peuvent être rattachées à une pièce comptable. Il s'agit des dépenses d'électricité des installations, des charges de personnel attaché au contrat, des analyses ;
- ◆ les charges réparties, qui correspondent à une charge commune à plusieurs contrats. Les charges réparties seront décomposées par niveau hiérarchique (par exemple : frais de siège national, de direction régionale) et justifiées ;

- ◆ les charges calculées, qui correspondent à un calcul propre au contrat. Il s'agit par exemple de calculs d'amortissement ou des dotations pour renouvellement.

Le Délégitaire doit aussi transmettre le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de chaque part de la rémunération du délégataire avec indication de leur assiette, les produits des travaux et des prestations exécutées en application du contrat.

CHAPITRE 3. Les Indicateurs Techniques

3.1 Description du schéma d'assainissement des eaux usées

Le système d'épuration :

La station d'épuration d'Appoigny recueille les eaux usées de cinq communes de l'agglomération auxerroise (données INSEE 2013)

	AUXERRE	APPOIGNY	GURGY	MONETEAU	PERRIGNY
Nombre d'habitants	36 862	3 187	1 609	4 114	1 609

Le traitement des eaux usées est de type boues activées forte charge (85 000 équivalent-habitants). La capacité de la station d'épuration est définie en équivalent-habitants, c'est-à-dire sur la base du nombre de personnes dont elle serait en mesure de traiter les effluents si elle ne recevait que des effluents domestiques.

Le système de collecte :

Le réseau est en partie unitaire sur Auxerre (45%) et Appoigny; séparatif sur Monéteau, Gurgy et Perrigny.

Au 31 décembre 2018, le linéaire réel (d'après le SIG) de réseau appartenant à la Ville d'Auxerre est de 290 km environ (hors refoulement), répartis de la façon suivante :

	Données réelles d'après le SIG
Réseaux unitaires	75,5 km (75 km au 1/12/2014)
Réseaux eaux usées (en gravitaire)	102,5 km (99km au 1/12/2014)
Réseaux eaux usées (en refoulement)	4,5 km
Réseaux eaux pluviales	112 km (110 km au 1/12/2014)
Linéaire total des réseaux (hors refoulement)	290 km (284 km au 1/12/2014)
Postes de refoulement (dont 1 à l'arrêt)	16 unités
Avaloirs	5 255 unités
Nombre total des regards (dont certains mixtes EU et EP)	11 203 unités

3.2 La communication sur le contrat

Communication vers les usagers :

VEOLIA a mis en place une permanence téléphonique en continu pour les clients via une plate forme et un accueil téléphonique et physique aux heures de bureau (2 demi-journées/semaine).

Une sensibilisation auprès des enfants (CM2) a été organisée courant 2018 avec une distribution de flyers.

Communication avec la collectivité :

La communication avec la collectivité est assurée dès le début du contrat avec la mise en place des outils suivants :

- Consultation à distance des documents de l'exploitation via un portail technique
- Traitement direct des "allo mairie"

- Veille juridique nouveaux textes réglementaires impactant le service
Des réunions techniques mensuelles sont mises en place en plus des points réguliers.

3.3 Les indicateurs techniques 2018 pour le système de collecte

Les indicateurs figurent dans le rapport technique et financier du délégataire, joint en annexe.
Le contrat a débuté le 1er janvier 2015. Les objectifs de curage et d'ITV sont les suivants :



Curage des réseaux :

L'objectif total de curage préventif pour l'année 2018 est de 30 000 ml.

- Eaux Usées : 15 000 ml
- Eaux Pluviales : 8 000 ml
- Unitaires : 7 000 ml

Le délégataire a réalisé les prestations ci après :

Prestations	objectif annuel 2015	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2016	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2017	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2018	cumul annuel	% de réalisation
Curage préventif												
réseau unitaire	7000ml	5181ml	74%	8819ml	8275ml	94%	7544ml	8881ml	118%	5663ml	9118ml	161%
réseau séparatif eaux usées	15000ml	17989ml	120%	12011ml	14840ml	124%	12171ml	14706ml	121%	12465ml	14029ml	113%
réseau séparatif eaux pluviales	8000ml	6341ml	79%	9659ml	6946ml	72%	10713ml	9319ml	87%	9394ml	8457ml	90%
Total réseau	30000ml	29511ml	98%	30489ml	30061ml	99%	30428ml	32906ml	108%	27522ml	31604ml	115%
Chambres à Sables	18	19	106%	18	17	94%	18	19	106%	18	20	111%
Avaloirs												
centre ville	36*23	805	97%	828	828	100%	828	828	100%	828	805	97%
hors centre ville	5 102	5 075	99%	5102	4 981	98%	5223	4 610	88%	5715	4 826	84%
curage des séparateurs	1*5	5	100%	1*5	5	100%	1*5	5	100%	1*5	5	0%
Curage des bassins pluviaux	1*2	7		1*2	4		1*2			1*2	0	
Entretien poste de relèvement	79	78	100%	79	73	92%	79	80	101%	79	80	101%
Entretien DO												
Supérieur à 2 000 EH	12 *2	26	108%	12 *2	5	21%	12 *2	0	0%	12 *2	0	0%
Inférieur à 2 000 EH	1 *19	18	95%	1 *19	7	37%	1 *19	1	5%	1 *15	1	5%
Curage Bassin d'orage	1*3			3*1			1*3			1*3		
Bassin de la chaînette	12	11	92%	12	10	83%	12	15	125%	12	7	58%
Autre bassin	5	3	60%	5	0	0%	5	0	0%	5	0	0%

Dans l'ensemble, le délégataire a respecté les engagements contractuels, excepté pour des déversoirs d'orage qui sont chaque mois vérifiés et curés si nécessaire.

Détail des quantités et évacuation des déchets :

Total en tonne par site de dépotage

	2015	2016	2017	2018
SIETEUA	302,69	213,4	299,04	214,88
Aire de Paillage - brienon	141,5	208,5	99,7	159,5
SMF ORMOY	14,5	6,04	0	3,34
Vert Compost 89 (St Cyr les Colons)	24,52	0	0	9,26
TOTAL	483,21	427,94	398,74	386,98

Récapitulatif par type de déchets (en t)

	2015	2016	2017	2018
sables	411,87	256,78	209,49	200,94
boues	58,31	147,1	189,25	182,7
hydrocarbure	14,5	6,04	0	3,34
graisses	0	18,02	0	0
Total	484,68	427,94	398,74	386,98

Le tonnage de déchets évacués est sensiblement identique à l'année 2017.

- Inspection vidéo des réseaux :

Dans le cadre du précédent contrat près de 245 km de réseaux ont été inspectés.

L'objectif du nouveau contrat est d'arriver à inspecter l'ensemble du linéaire des réseaux au terme du contrat, soit 7 000ml/an.

VEOLIA devait inspecter sur l'année 2018, 10 316 ml, car l'objectif 2017 n'était pas atteint.

Sur l'année 2018, VEOLIA n'en a inspecté que 8 830 ml, soit 86 %.

Le linéaire non inspecté sera ajouté à l'objectif annuel 2019, soit 8486 ml à inspecter.

NB : le linéaire inspecté dans le cadre d'une vérification suite à des inondation est exclu de l'objectif.

Cas en 2018 de l'inspection de la rue de Champlys

Prestations	objectif annuel 2015	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2016	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2017	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2018	cumul annuel	% de réalisation
Inspections télévisées	7000ml	7461ml	107%	8 339	3 455	41%	10 545	7 230	69%	10 316	8 830	86%

- Enquêtes de conformité :

L'objectif annuel contractuel était de 1 000 enquêtes. La ville et VEOLIA ont signé au 1^{er} janvier 2018 un avenant incluant la diminution du nombre d'enquête à **500 /an**.

La valeur des contrôles manquant sur les années 2015 et 2016 ont été intégrés dans l'avenant.

En revanche, les 196 contrôles manquant sur l'année 2017 sont intégrés à l'objectif 2018, soit au total 696 contrôles.

Les 37 enquêtes manquantes sur l'année 2018 seront ajoutées à l'objectif 2019, soit au total 537 contrôles.

	de 2005 à 2014	2015	2016	2017	2018
Enquêtes réalisées	5279	754	735	804	659
Nombre de non conforme	1074	284	414	116	119
% de non conforme	20,34	37,8 %*	20,70 %	14,43 %	18,06 %

**Pour mémoire : Le pourcentage de non conforme de l'année 2015 est surévalué. Il comprend la campagne du secteur sud avec la future mise en séparatif des réseaux actuellement en unitaire. Lors du contrôle les usagers sont identifiés non conformes par rapport à notre futur projet. Or, à ce jour ils sont conformes vis à vis du réseau unitaire existant.*

Notons, une légère diminution des non conformes, proche de 18 % , alors que la moyenne habituelle est de 20 %.

3.4 Le diagnostic permanent des réseaux - Bilan débit pollution**- Diagnostic permanent**

Ce diagnostic a pour objectif de mettre en évidence des désordres sur certains secteurs et de cibler les actions à réaliser sur le réseau.

Grâce au suivi permanent des postes de refoulement avec l'enregistrement du temps de fonctionnement des pompes, la société VEOLIA a mis en évidence sur certains bassins versants :

- les apports de claires permanentes (eau de nappe / drainage)
- les apports d'eaux pluviales

Le résultat de ce diagnostic varie en fonction de la hauteur des précipitations. L'année 2018 était sensiblement identique à l'année 2017 et les résultats sont semblable : eau de nappe au poste de la Noue et eau pluviale au poste Léon Serpollet et Jean Moreau.

- Bilan débit pollution - Débitmètre aval :

Depuis fin 2013, un débitmètre en aval de la ville d'Auxerre est installé dans le collecteur de rive gauche sur la commune de Monéteau. (point situé entre les 2 zones urbanisées d'Auxerre et Monéteau) :

Cet appareil permettait de suivre les volumes produits par l'ensemble de la ville d'Auxerre et envoyés à la station d'épuration intercommunale.

Malgré les relances régulières auprès la société qui a fourni la matériel de mesure, l'appareil est toujours en défaut.

Par ailleurs, VEOLIA doit contractuellement 2 mesures de débits / pollutions chaque année au droit de ce point et n'a pas pu les effectuer.

VEOLIA a chiffré la pose d'un autre appareil de mesure avec un système de mesure par radar et autonome. Coût de l'investissement 15 620€HT.

- Inspection nocturne :



VEOLIA doit contractuellement 3 inspections nocturnes chaque année et n'en a réalisée qu'une depuis 2015. Elle doit donc 11 visites nocturnes.

3.5 Mesures environnementales

Dans le cadre de son contrat, VEOLIA a réalisé plusieurs études environnementales sur l'année 2018 :

- Autosurveillance des points réglementés de déversement au milieu

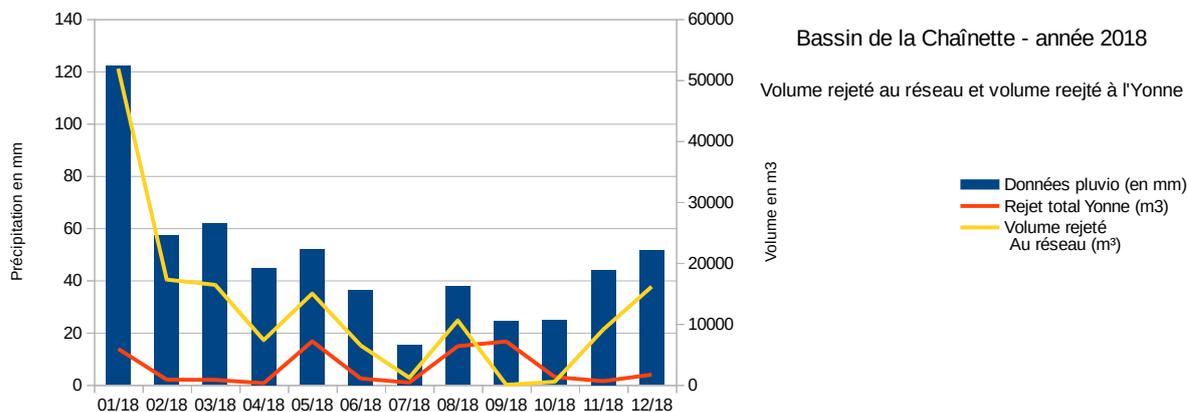
Le système de collecte de la ville d'Auxerre est soumis à la réglementation de l'autosurveillance et plus particulièrement les points suivants :

Nom	Bassin versant	Mesures réglementaires(2016)	Résultat 2016	Résultat 2017	Résultat 2018
			<i>Pluviométrie : 747mm</i>	<i>Pluviométrie : 572mm</i>	<i>Pluviométrie : 571mm</i>
DOA	Avenue des Clairions : en aval de la ville rive gauche	Mesure volume déversé à l'Yonne	Ne déverse jamais donc pas de mesure réalisée, supprimé en avril 2018		
DOC	Boulevard de la Chaînette 134 ha plus maillage (13860 hab)	12 prélèvements par an	29 déversements	24 déversements	24 déversements
Chambre JB*	Rond point de la Chaînette ; bassin versant : 65 ha	Estimation des volumes déversés	93 déversements	54 déversements	20 déversements
DOJ	Site de la prévention routière		déversement à chaque grosse pluie		

Pour mémoire : Courant 2016, la chambre JB indiquait un déversement même pour une très faible pluie (0,2mm). Ce dernier était lié à un défaut de la sonde. Le problème est solutionné depuis la fin du premier semestre 2017, d'où la présence encore de 54 déversements;

Important : la police de l'Eau définit comme déversement, tout jour de déversement quelque soit la durée du déversement (de 1 minute à 24 heures)

Sur l'année 2018, les volumes collectés par le bassin d'orage de la Chaînette représente 80 % du volume total collecté par les réseaux des bassins versants (voir diagramme ci après). Ce qui signifie que seulement 20 % du volume total par temps de pluie rejoignent le milieu naturel, l'Yonne. Les volumes collectés par le bassin sont rejetés dans le réseau d'assainissement.



- Autosurveillance des autres points de déversement au milieu



Depuis le début de l'année 2013, la ville d'Auxerre s'est fixée pour objectif de suivre sur une période représentative (au minimum un an) l'ensemble des déversoirs d'orage non suivis même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation de l'autosurveillance.

Pour cela, elle s'est équipée de 2 détecteurs dits "mobiles" qui permettent de suivre pendant un an chaque déversoirs d'orage.

Cette opération a permis de supprimer 4 déversoirs d'orage qui ne déversait jamais et d'en ré-hausser un qui déversait trop souvent.

A ce jour sur le 17 déversoirs existants, 6 restent à surveiller.

- Audit énergétique de tous les postes sur Auxerre

Objectif contrat : 23 W/m³ d'eau relevé

Estimation de 2015 : 38,4 W/m³ d'eau présent en aval d'Auxerre

	Cons élec de tous les postes	Quantité mesurée en aval d'Auxerre	Ratio W/ m³
2016	174 389 kwh	4 358 868 m3	40 W/m³ d'eau relevé
2017	106 283 kwh	3 515 333m3	30 W/m³ d'eau relevé
2018	114 773 kwh	3 685 712m3*	31 W/m³ d'eau relevé

* 80 % du volume arrivant à la station d'épuration

Le ratio consommation énergétique par mètre cube rejeté par la ville d'Auxerre est stable à celui de l'année passée sachant que la consommation du poste RN6 a fortement augmenté à cause du branchement sauvage des gens du voyage, + 4746kw/an.

En excluant cette surconsommation, le ration est de 29,8W/m³ relevé.

Remarque : le volume retenu reste une estimation quant que le débitmètre situé en aval d'Auxerre ne fonctionne pas.

Les prévisions pour l'année 2018 ont été effectués en fin d'année et seront effectives qu'en 2019.

Les prévisions pour l'année 2019 : remplacement de la canalisation de refoulement + pompe + vanne au poste de la Noue.

- Bilan carbone - Gaz à effet de serre

Le délégataire a réalisé en 2015 un bilan des GES (Gaz à Effet de Serre) avec des objectifs chiffrés pour les réduire et arriver à la neutralité carbone.

Le bilan carbone repose sur les points suivants :

- Energie liée au réseau de collecte, au chauffage des bureaux
- Déplacements domicile/travail et déplacements professionnels
- Achat de matériels / Réparations, scellements et travaux divers
- Activité de curage, d'inspection télévisée
- Traitement aval et valorisation de matière de curage

Le résultat global du bilan carbone du contrat est comme suit :

	Tonne eq CO2	Tonne eq CO 2évitées	Tonne eq CO2 évitée par achat d'énergie renouvelable
2015	229 t	3,2t	
2016	366 t	1 t	365 t
2017	206 t	1 t	205 t
2018	273 t	1,4 t	272 t

La consommation des tonnes eqCO2 en 2017 est liée principalement au nombre de travaux effectué par VEOLIA

L'entreprise VEOLIA s'est donc engagée à compenser les 272t eq CO2 dans une action de reforestation au Pérou avec une valeur de 15€TTC/ t soit un montant total reversé pour cette action de 4080€ TTC.

- **Recherche de la pollution par métaux lourds** à partir de la pose de pieuvres* dans les réseaux .

VEOLIA doit la recherche des métaux lourds sur 5 points par an. Ces paramètres sont très variables et les points de mesures doivent être relativement rapprochés pour être représentatifs. D'un commun accord entre la ville et VEOLIA sur l'année 2017, aucune mesure n'a été effectuée et dix l'ont été en 2018, sur le secteur industrialisé de l'avenue Jean Mermoz.

Les mesures ont révélées des quantités élevées en chrome et cuivre au poste allée des Bourdillats. Des visites des activités seront organisées courant 2019, notamment chez Yonne Républicaine qui normalement n'a pas ses eaux industrielles de raccordées au réseau.

**pieuvre est un support composé de plusieurs lacets qui permet de capter les micropolluants métalliques présents dans les eaux usées.*

- Rejet des effluents non domestiques et assimilés domestiques

Contractuellement, VEOLIA doit une visite annuelle de chaque usager non domestique bénéficiant d'une convention de déversement (23) avec analyse de leur rejet et 50 visites d'assimilés domestiques.

Sur l'année 2017, VEOLIA n'a réalisé aucune visite d'activité considérée comme « assimilée domestique ». La ville a demandé d'enquêter les grands collectifs (école / EPAD / restauration collective).

VEOLIA a effectué 11 analyses sur les principaux rejets industriels qui bénéficient d'une autorisation de déversement.

3.6 Système d'Information Géographique

Le SIG VEOLIA présente plusieurs anomalies découvertes par la ville.

Le SIG étant un SIG national, les modifications sont longues et non achevées à ce jour notamment la vérifications du raccordement des branchements sur le réseau.

En revanche, depuis 2018, la mise à jour des plans de récolement est régulière.

3.7 Les indicateurs réglementaires – Année 2018

Référence	Intitulé de l'indicateur	Valeur de l'indicateur	Unité
D 201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	36 836	hab
D 202.0	Nombre d'autorisations de déversement	23	
D 204.0	Prix du service de l'assainissement seul au m3 TTC	2.2	€/m3
Indicateurs de performance			
P 201.0	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées ; nombre de raccordés en 2019 environ : 18 050 (nombre d'abonnés 18 998)	95	%
P 202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	115/120	points
P 207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	0	€/m ³
P 251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (les usagers doivent porter plainte pour que le désordre soit pris en compte)	0.00	nb/1 000 hab
P 252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0.55	nb/100 km
P 253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées		%
P 255.3	Indice de connaissance des rejets en milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	80	unité
P 256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	11,4	an
P 257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (2015)	2,77	%
P 258.1	Taux de réclamations	0	nb/1 000 hab

Détail de certains indicateurs :

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**
Suite à l'arrêté du 2 décembre 2013, le calcul de cet indice est modifié. La note de 40 est obtenue si la date de la pose (ou de la réhabilitation) des réseaux est connue sur l'ensemble du territoire de la ville. La mise en place du SIG a permis d'avoir une connaissance détaillée des réseaux de collecte. La totalité du linéaire de réseaux est intégrée dans le système. Les interventions sont localisées dans une base de données

en parallèle. La date de pose des réseaux est connue sur environ la moitié du linéaire et a été renseignée courant 2016.

- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées

Cet indice est compris entre 0 et 120. Actuellement, il est de 80 points ce qui correspond à la connaissance des exutoires lors de la mise en place du SIG et au suivi du bassin d'orage de la Chaînette.

En effet, la création du bassin d'orage de la Chaînette et son suivi permettent d'avoir une connaissance plus précise des rejets au milieu naturel. La pollution collectée à ce bassin est estimée à plus d'1/3 de la pollution totale de la ville d'Auxerre. Son suivi est opérationnel depuis 2013, le volume déversé à l'Yonne représente environ 30% du volume total arrivant au bassin. Ces résultats corroborent les précédentes études.

3.8 Les indicateurs financiers 2017 pour le système de collecte

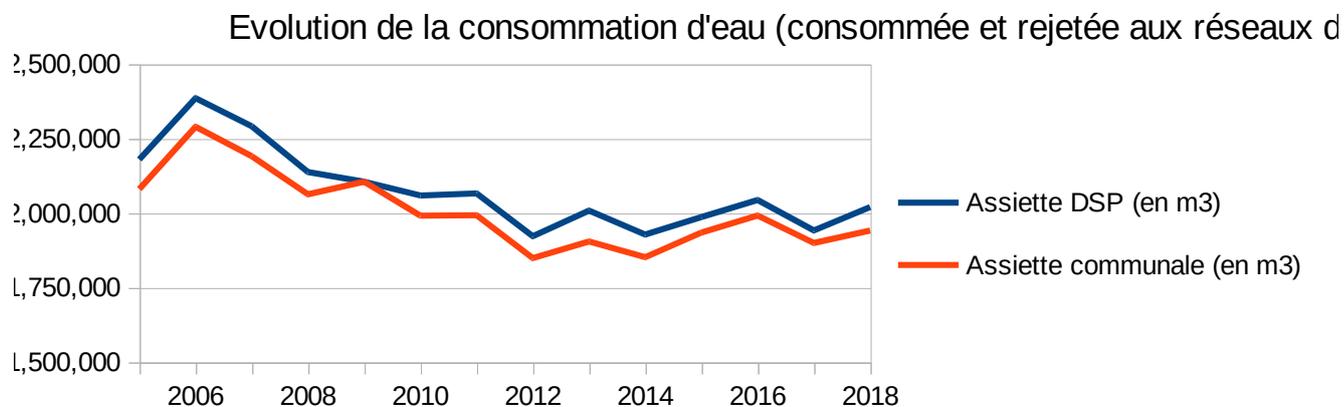
3.8.1 Volumes consommés

Les volumes consommés correspondant à l'assainissement pour l'année 2018 sont de 2 020 217 745m³, soit une hausse de 4 % par rapport à l'année 2017.

Le tableau ci dessous détaille l'évolution de l'assiette DSP et communale :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Assiette DSP (en m ³)	2 179 834	2 385 673	2 291 477	2 137 775	2 105 266	2 059 065	2 066 065	1 922 368	2 008 364	1 927 858	1 986 876	2 043 819	1 941 745	2 020 217
Assiette communale (en m ³)	2 080 632	2 289 695	2 190 714	2 062 910	2 105 266	1 991 428	1 992 739	1 848 889	1 904 813	1 852 073	1 934 736	1 991 791	1 899 692	1 941 481
Variation de l'assiette DSP, P/R à l'année n-1		9,44%	-3,95%	-6,71%	-1,52%	-2,19%	0,34%	-6,96%	4,47%	-4,01%	3,06%	2,87%	-4,99%	4,04%
Différence (VA -DSP)	99 202	95 978	100 763	74 865	0	67 637	73 326	73 479	103 551	75 785	52 140	52 028	42 053	78 736

La différence entre la part communale et celle de VEOLIA correspond au volume « eaux usées » rejeté par les services de la ville. A partir du 1/1/2020, la situation sera régularisée et la redevance assainissement de la consommation ville d'Auxerre sera facturée.



Depuis l'année 2005, la consommation a diminué de près de 10 % et se stabilise depuis 2011.

3.8.2 Compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE)VEOLIA

Le détail des éléments financiers de VEOLIA figure dans le mémoire joint au rapport.

Le compte du délégataire est, depuis le début du contrat, négatif et est pour l'année 2018 de **-85 181 €**.

Résultat du CARE	Montant en €
2015	-334 992,00 €
2016	-119 436,00 €
2017	-84 787,00 €
2018	-85 181,00 €
Total	-539 215,00 €

3.8.3 Renouvellement

Les montants consacrés au renouvellement dans le contrat sont divisés et consommés pour l'année 2018 comme suit :

	dotation /an	Budget dépensé	Solde dotation	Cumul dotation	Montant cumulé	cumul solde	intérêt sur solde	solde réel (cumul)
2015	27 436,00 €	25 844,24 €	1 591,76 €	27 436,00 €	25 844,24 €	1 591,76 €	63,51 €	
2016	27 274,16 €	24 422,55 €	2 851,61 €	54 710,16 €	50 266,79 €	4 443,37 €	175,77 €	4 506,88 €
2017	27 228,28 €	19 616,30 €	7 611,98 €	81 938,44 €	69 883,09 €	12 055,35 €	477,03 €	12 231,12 €
2018	27 581,88 €	48 575,95 €	-20 994,07 €	109 520,32 €	118 459,04 €	-8 938,72 €	0,00 €	-8 461,69 €

Dépense principale de l'année 2018 : le renouvellement du poste de refoulement du CIGA .

Sur l'année 2019, le montant de l'objectif du renouvellement sera grévé de 8 461,69 € soit un montant de 21 158,91€.

3.8.4 Travaux sur le branchement eaux usées et unitaire :

Depuis l'avenant de 2018, VEOLIA doit contractuellement la création de 8 boîtes de branchement sur les réseaux eaux usées ou unitaires.

Sur l'année 2018, seulement 2 boîtes ont été de branchement.

CHAPITRE 4. Programme pluriannuel de travaux sur le système des eaux usées

La ville d'Auxerre poursuit son programme d'investissement sur les réseaux et ouvrages d'assainissement, les investissements concernent :

- les travaux de remplacement de réseaux anciens
- la mise en séparatif des réseaux
- l'aménagement des déversoirs d'orage et l'autosurveillance des réseaux
- l'étude et la suppression des eaux parasites permanentes
- la création de bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

Depuis 2009, pour la programmation des travaux, les services de la ville disposent d'un diagnostic interne. Cette analyse s'appuie sur le Système d'Information Géographique, lié au contrat d'affermage, sur la connaissance des réseaux et sur l'analyse des inspections télévisuelles.

A ce jour, environ 255 km d'inspections télévisuelles sont disponibles.
 Ces inspections ont permis de comptabiliser le nombre et le type d'anomalies de chaque tronçon et par conséquent d'en définir l'état général du tronçon.
 Le programme de travaux d'assainissement est également lié au programme de voirie.

Programme de travaux 2018

Les **tableaux** ci-après présentent la liste des opérations relatives au programme de travaux d'assainissement **2018**.

En 2018, le taux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et unitaires est proche de 0 %. Ce pourcentage, sous la moyenne habituelle de 1% s'explique par la réalisation de mise en séparatif des réseaux du secteur sud et la réalisation et le suivi des travaux de mise en conformité en domaine privé. Travaux très chronophages.

Localisation	Type de réseau	Type de travaux	Linéaire (en ml)
Rue de Champlys – Argentine	Création de réseau d'eau usées,	Mise en séparatif du secteur	700 ml
Rue Louis Braille I – rue Carré Pâtissier	Création de réseau d'eau usées,	Mise en séparatif du secteur	850 ml
Rue de la Roche	Création de réseau d'eau usées	Extension	135 ml
Rue de Belfort	Unitaire	Remplacement	40 ml
TOTAL	Unitaire		143 ml
TOTAL	Eaux pluviales	Rue Louis Braille + Rue de Champlys	570 +170 ml

Travaux de branchement en domaine privé

Rue de Champlys – Argentine	Mise en conformité en domaine privé	69 parcelles
Rue Louis Braille I – rue Carré Pâtissier	Mise en conformité en domaine privé(démarrage des travaux)	39parcelles

Prévision de programme de travaux 2019 en eaux usées et en eaux pluviales

Poursuite du programme de mise en séparatif du secteur sud avec :
 - Travaux pour la mise en séparatif de la rue Louis Braille II et Avenue de Lattre de Tassigny
 - Travaux de mise en conformité en domaine privé de ce même secteur
 Extension de réseau : rue des Boutilliers / Rue de Vallan à Vaux
 Création de réseau unitaire rue de Bourgogne

CHAPITRE 5. Prix du Service de l'assainissement

5.1 Les éléments constitutifs de la facture

5.1.1 Part fermière

Cette part correspond à la partie nette des recettes qui revient au délégataire pour le service qu'il fournit aux usagers. Elle est fonction des volumes consommés.

Ce prix correspond aux coûts d'exploitation des réseaux d'assainissement.

5.1.2 Part communale

Le **conseil municipal** fixe chaque année le montant de la part communale applicable à chaque m³ consommé. Elle permet d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement de la collectivité qui finance les investissements de premier établissement nécessaires au développement de ce service.

	1 ^{er} janvier 2005	à	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	Évolution (année n /année n-1)
Redevance réseaux (€ HT)	0,4159		0,4159	0,6099	0,6404	0,6724	0,7060	0,7413	5%

5.1.3 Part SIETEUA

Le **Syndicat Intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois**, créé le 8 juin 1998 par arrêté préfectoral, a fixé le montant de la part siveumale applicable à chaque m³ consommé. Comme pour la part communale, elle permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

	01/ 2009	01/ 2010	01/2011	01/01/2012 au 01/01/2017	01/ 2018	01/ 2019	Évolution
Redevance syndicale (€ HT)	0,7477	0,8077	0,8206	0,8370	0,800	0,800	0 %

5.1.4 Redevances de l'Agence de l'eau

L'**Agence de l'eau** perçoit auprès des abonnés des sommes qui ont pour objet : la préservation des ressources en eau et la lutte contre la pollution. Ces deux redevances sont assises sur les volumes d'eau potable consommés et incluses dans la part «eau potable» de la facture d'eau. Une troisième redevance est indexée sur le volume d'eau potable consommé et redevable sur la part assainissement de la facture d'eau, la taxe « modernisation des réseaux ». Elle correspond à une mutualisation, au niveau du bassin Seine Normandie, des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées.

Les **six Agences de l'eau** sont des établissements publics d'études et d'intervention qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les communes à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

5.1.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Depuis le 1er janvier 2014 les taux de la TVA ont été modifiés comme suit :

- la TVA sur la part eau potable est à 5,5 %
- la TVA sur la part assainissement est à 10 %

5.2 Décomposition du prix du service collecte et traitement des eaux usées

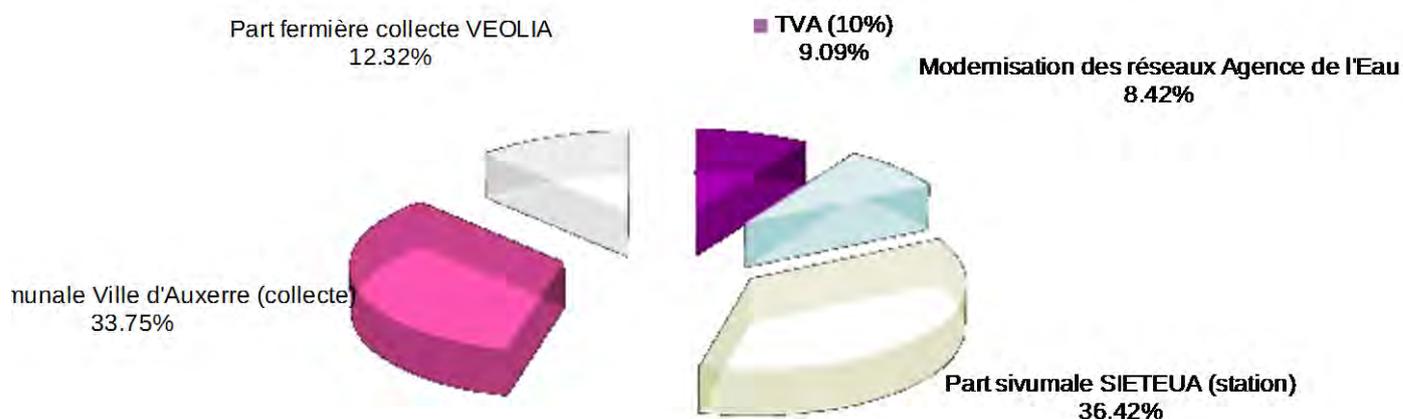
Au **1^{er} janvier 2019**, le prix de la collecte et du traitement des eaux usées comprend les éléments suivants (sur la base d'une facture de 120 m³) :

	prix /m3	Euros pour 120 m3
Part fermière station Lyonnaise des Eaux		
Part fermière collecte VEOLIA	0,2705	32,46
Part communale Ville d'Auxerre (collecte)	0,7413	88,96
Part siveumale SIETEUA (station)	0,8000	96,00
Modernisation des réseaux Agence de l'Eau	0,1850	22,20
TVA (10%)	0,1997	23,96
Prix total de l'assainissement TTC	2,1965	263,58
Prix TTC ramené au m3		2,1965

Important : Le prix de l'assainissement indiqué dans le rapport du délégataire ne tient pas compte de la part traitement (SIETEUA) .

5.3 Répartition des recettes par bénéficiaire

Les composantes du prix de service de collecte et de traitement des eaux usées



5.4 Analyse comparée de deux factures de 120m3

La consommation de référence, définie par l' Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, pour le calcul des factures d'eau prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 est la consommation:

- d'un abonné domestique habitant une résidence principale,
- ayant une consommation annuelle de 120 m3 d'eau potable,
- avec un branchement de diamètre 20 mm.

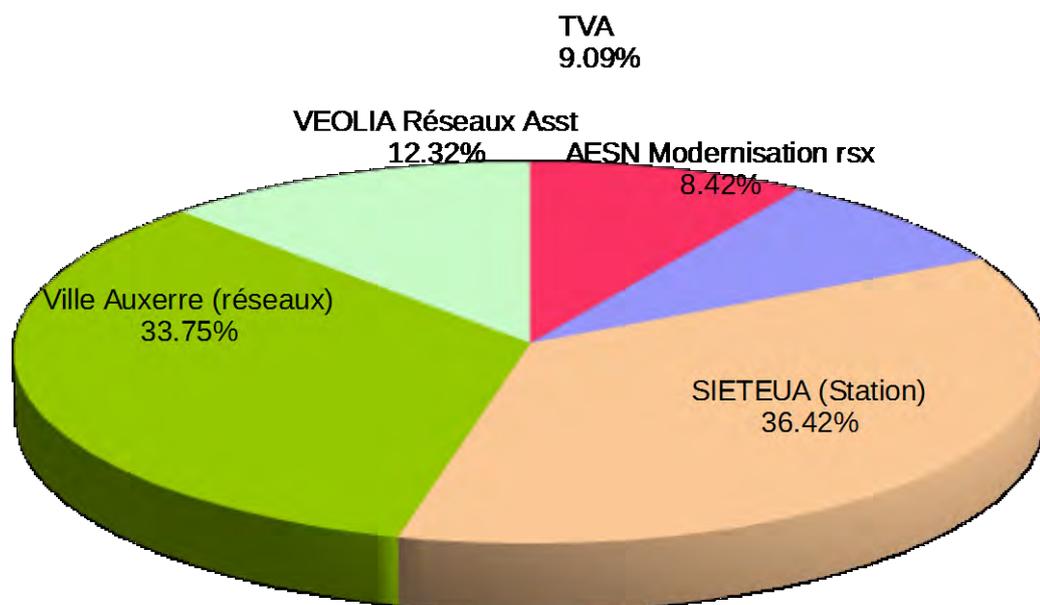
L'encadré ci-dessous reconstitue le détail d'une facture théorique des services de distribution d'eau potable et de l'assainissement pour une consommation annuelle de 120 m3. Les chiffres indiqués sont ceux **applicables au 1er janvier** des deux années considérées.

	Jan 2018	Jan 2019	Variation	Prix au m3 janvier 2018
	€uros	€uros		
Service d'eau				
Part du délégataire sur partie fixe	31,12	31,61	1,57%	0,2634
Part du délégataire sur consommations	46,8	47,52	1,55%	0,3960
Part communautaire sur consommations	76,84	103,2	34,31%	0,8600
Taxes et redevances				
Préservation de la Ressource (Agence de l'eau)	8,4	8,4	0,00%	0,0700
Lutte contre pollution (Agence de l'eau)	45,6	45,6	0,00%	0,3800
TOTAL H.T. (5,5)	208,76	236,33	13,21%	1,9695
TVA	11,48	13,00	13,21%	0,1083
SOUS TOTAL EAU POTABLE T.T.C.	220,24	249,33	13,21%	2,0778
PRIX RAMENE AU m3	1,8353	2,0778	13,21%	
Service assainissement	01/01/18	01/01/19		
Part délégataire réseaux (VEOLIA)	32,66	32,460	-0,61%	0,2705
Part communale sur consommations (réseaux)	84,72	88,956	5,00%	0,7413
Part sivumale sur consommations (STEP)	96,00	96,000	0,00%	0,8000
Taxes et redevances				
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	28,80	22,200	-22,92%	0,1850
TOTAL H.T.	242,18	239,62	-1,06%	1,9968
TVA (10%)	24,22	23,96	-1,06%	0,1997
SOUS TOTAL ASSAINISSEMENT	266,40	263,58	-1,06%	2,1965
PRIX RAMENE AU m3	2,2200	2,1965	-1,06%	
TOTAL FACTURE	486,64	512,91	5,40%	4,2743
PRIX RAMENE AU m3	4,0553	4,2743	5,40%	

L'augmentation globale de la facture « 120m3 » est principalement liée à l'augmentation de la redevance collectivité pour l'eau potable.

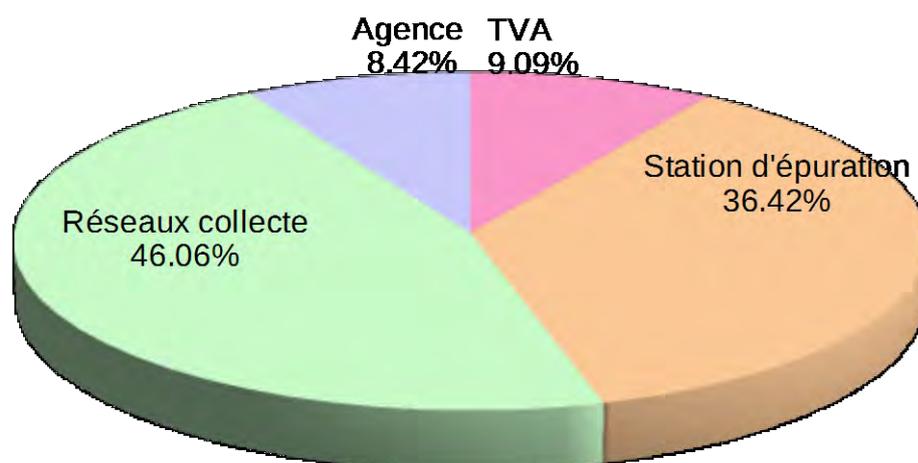
Décomposition de la partie assainissement au 1er janvier 2019

(2,1965 euros TTC)



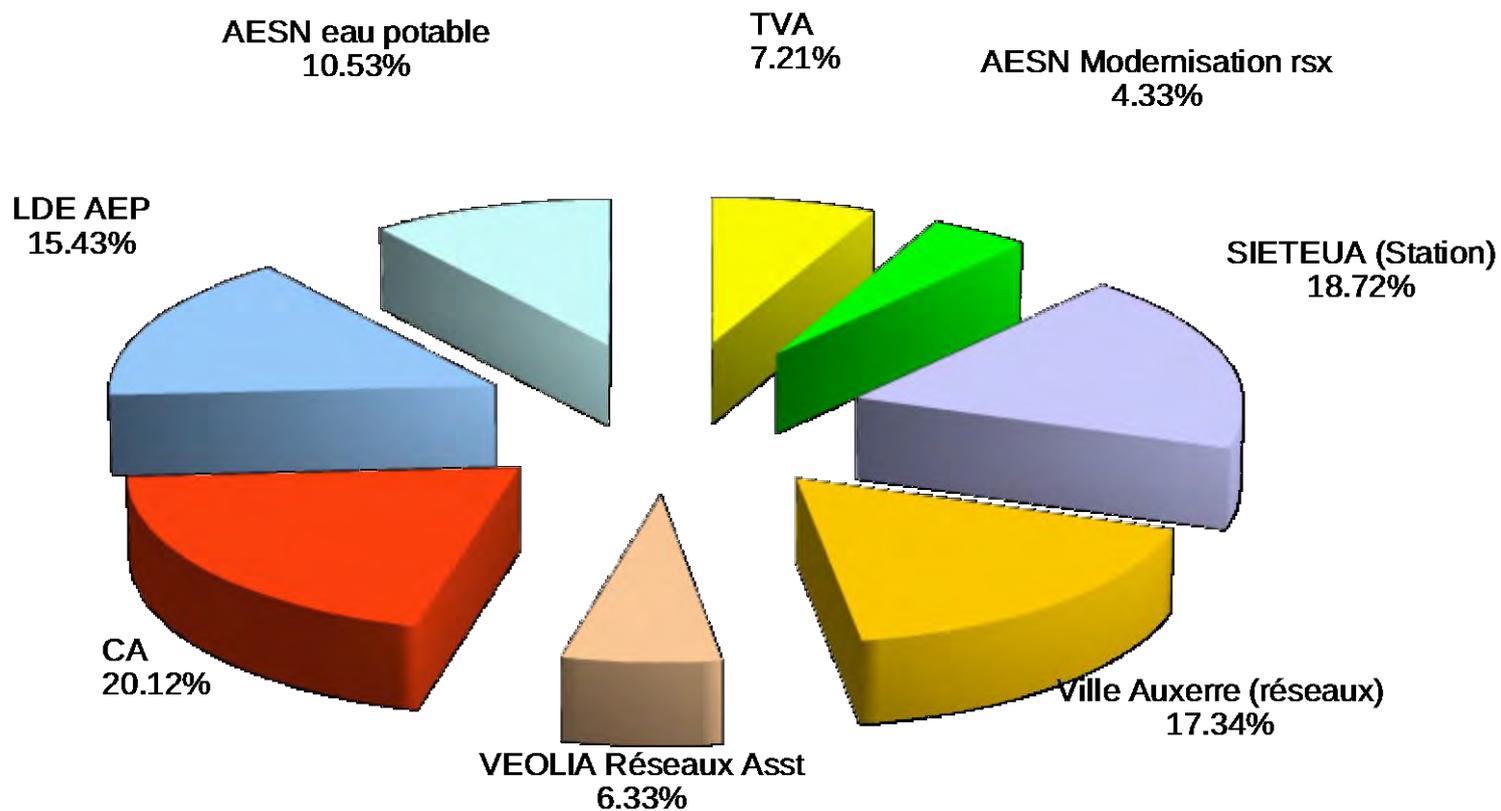
Répartition du prix de l'assainissement au 1er janvier 2019

(2,165 euros TTC)



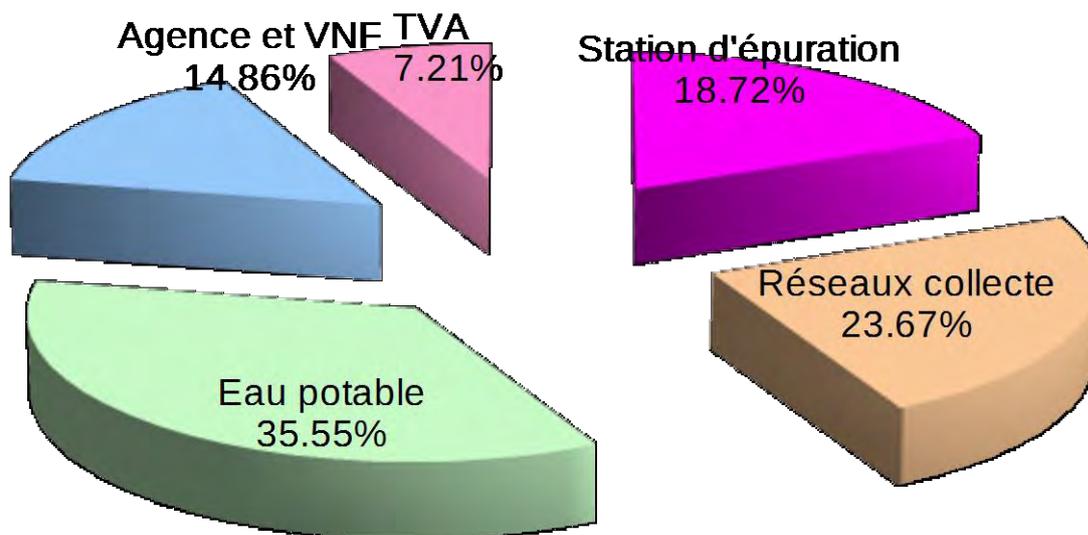
Décomposition du prix de l'eau au 1er janvier 2018

(4,0975 euros TTC)



Répartition du prix de l'eau au 1er janvier 2019

(4,2743 euros TTC)



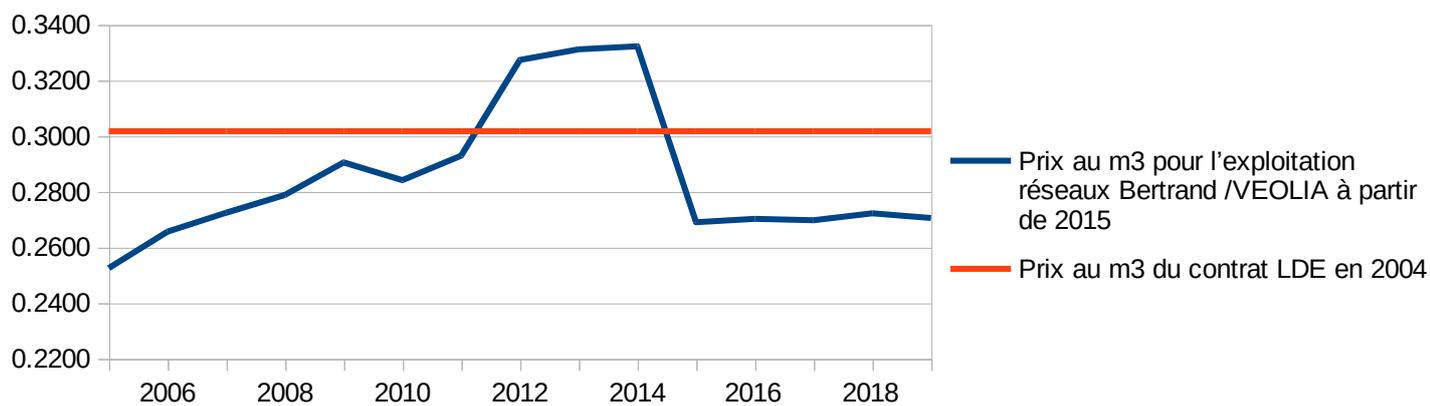
5.5 Détail du calcul de la rémunération du fermier

Évolution des rémunérations des délégataires entre 2005 et le 1/01/2019

Evolution de la redevance réseaux	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 VEOLIA	2016 VEOLIA	2017 VEOLIA	2018 VEOLIA	2019 VEOLIA
Prix au m3 pour l'exploitation réseaux Bertrand /VEOLIA à partir de 2015	0,2525	0,2656	0,2724	0,2788	0,2905	0,2841	0,2929	0,3273	0,3311	0,3322	0,2690	0,2702	0,2697	0,2722	0,2705
Prix au m3 du contrat LDE en 2004	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017
Evolution avec l'année n-1 en %	-16,31	5,19	2,56	2,35	4,2	-2,2	3,1	11,74	1,16	0,33	-19,02	0,45	-0,19	0,93	-0,62
Evolution par rapport à l'ancien contrat %	-16,31	-11,97	-9,71	-7,59	-3,71	-5,83	-2,92	8,49	9,74	10,11	-10,84	-10,44	-10,61	-9,78	-10,34

Depuis le nouveau contrat avec VEOLIA, le prix du m3 d'eau pour l'exploitation des réseaux a fortement diminué et est repassé sous le prix du contrat de 2004.

Evolution des prix pour l'exploitation des réseaux d'assainissement (HT en € / m3)



CHAPITRE 6. Éléments financiers du service

6.1 Présentation des autres recettes d'exploitation du fermier

La rémunération du service eaux pluviales pour l'année 2018 est de : 161 515 euros HT.

6.2 Encours de la dette supporté par la ville

Encours au 1er janvier 2018 : 4 080 117,96 €

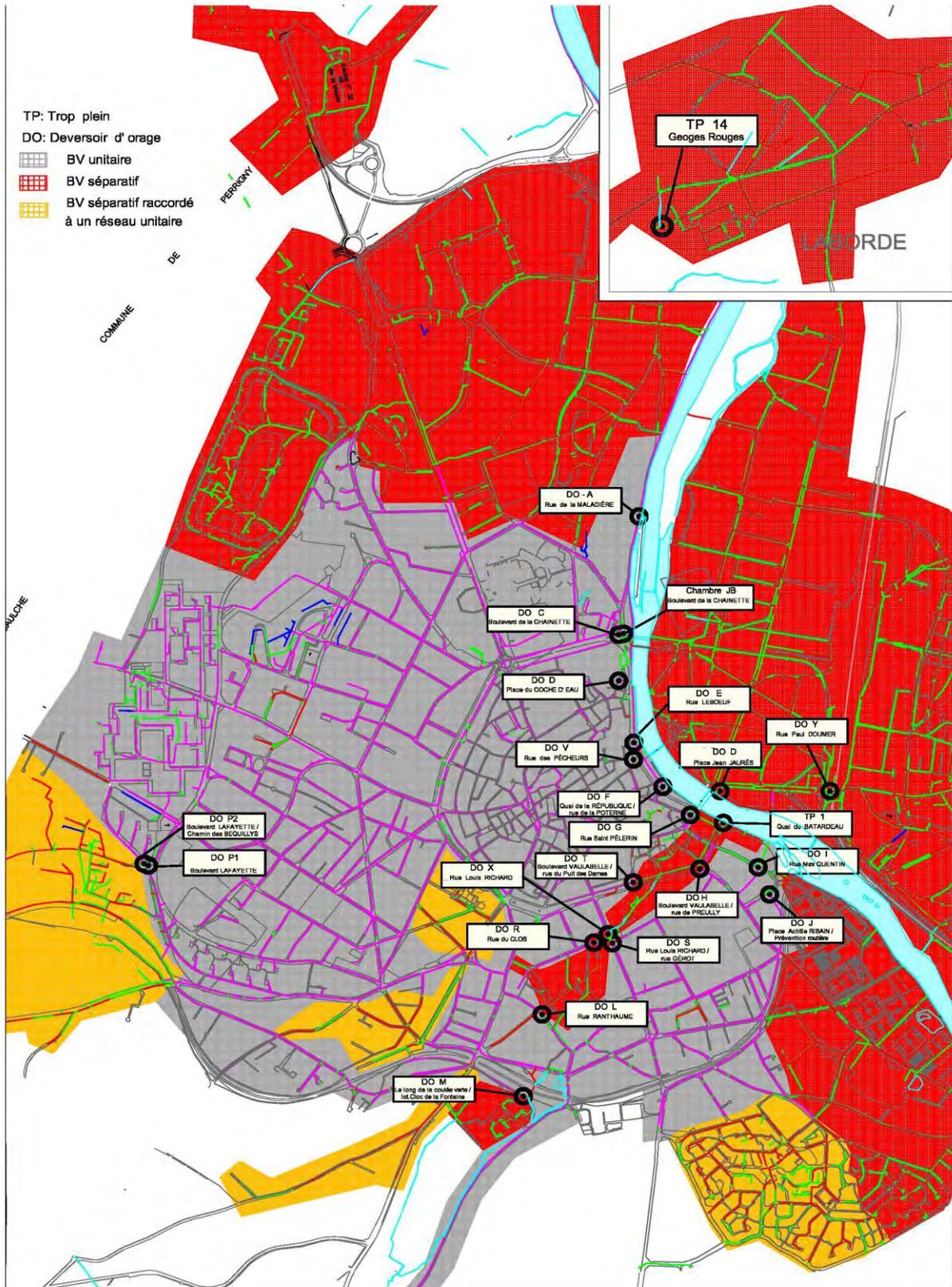
Encours au 31 décembre 2018 : 3 762 908 €

Montant des annuités 2018 : 317 209 €

La durée de vie résiduelle est de 15 ans

Le taux moyen est de 0,90 %

Carte des différents types de bassins versants sur la ville d'Auxerre



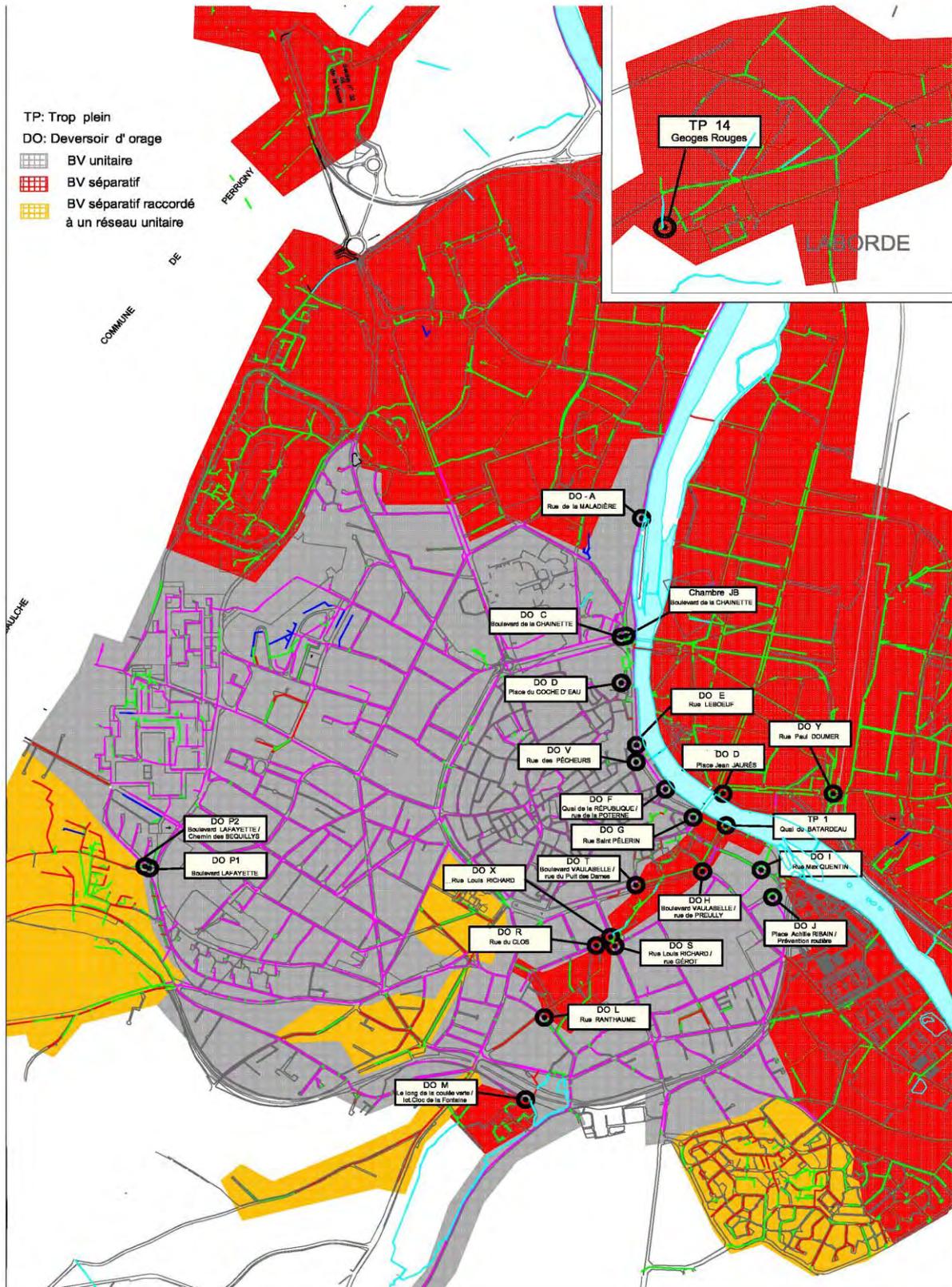
ANNEXE

- **Rapport annuel technique et financier sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement VEOLIA EAU – Réseaux d'assainissement exercice 2018**

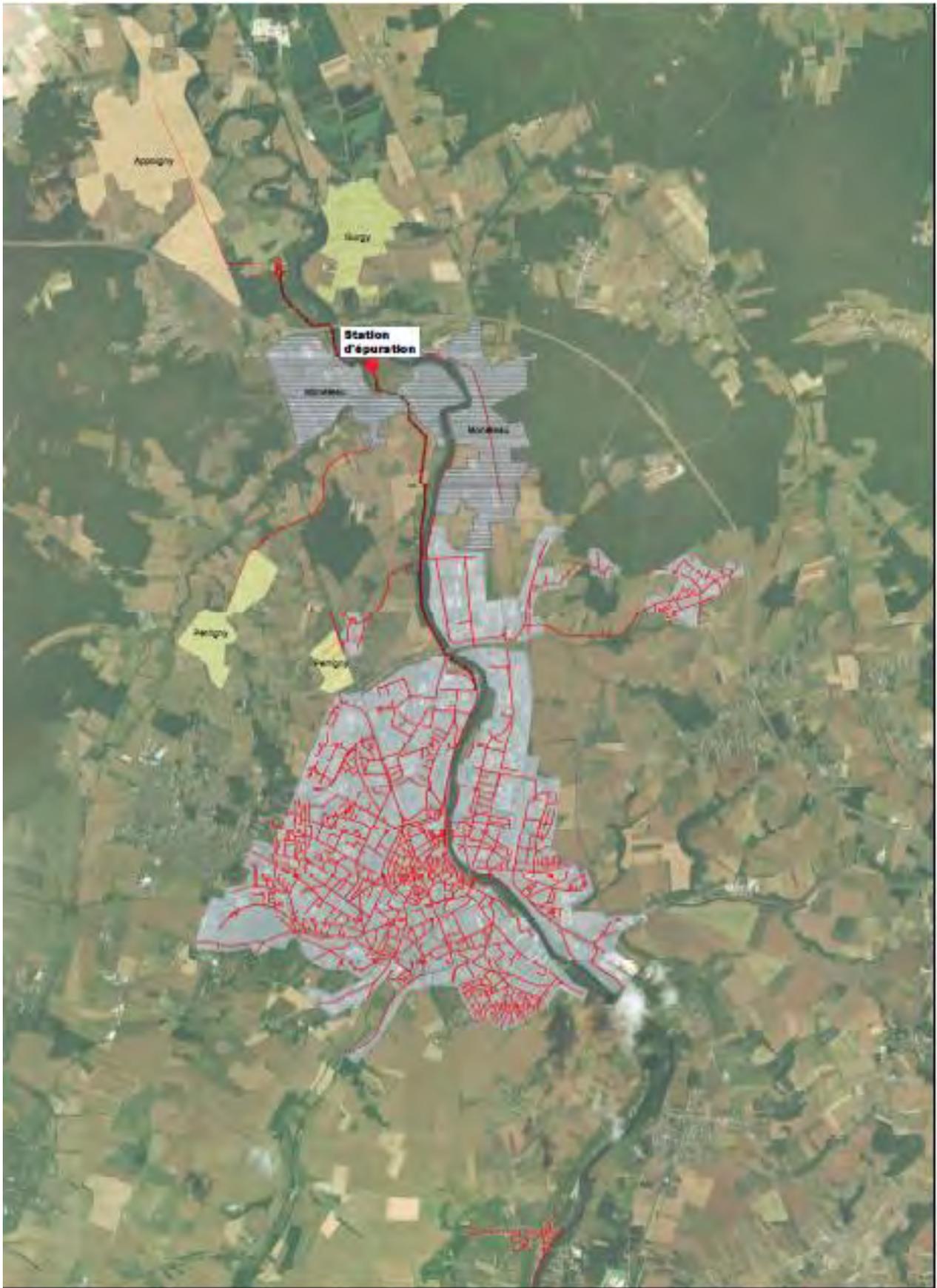
***RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
VILLE D'AUXERRE***

EXERCICE 2018

Typologie des réseaux d'assainissement sur la ville d'Auxerre



Systeme d'assainissement du Syndicat d'Epuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA)



Les principales dispositions du contrat DSP VEOLIA (1/1/2015 au 31/12/2022)

- **Communication vers les usagers et la collectivité**
- **Exploitation courante**
- **Gestion globale des réseaux et ouvrages**
- **Mesures environnementales / contrôle et la surveillance des rejets des activités**
- **SIG (Système d'information géographique)**
- **Aspects financiers**

Le territoire

Le système de collecte du contrat :

Au 31 décembre 2018, le linéaire réel (d'après le SIG) de réseau appartenant à la Ville d'Auxerre est de 290 km environ (hors refoulement), répartis de la façon suivante :

	Données réelles d'après le SIG
Réseaux unitaires	75,5 km (75 km au 1/12/2014)
Réseaux eaux usées (en gravitaire)	102,5 km (99km au 1/12/2014)
Réseaux eaux usées (en refoulement)	4,5 km
Réseaux eaux pluviales	112 km (110 km au 1/12/2014)
Linéaire total des réseaux (hors refoulement)	290 km (284 km au 1/12/2014)
Postes de refoulement (dont 1 à l'arrêt)	16 unités
Avaloirs	5 255 unités
Nombre total des regards (dont certains mixtes EU et EP)	11 203 unités

1/ Les indicateurs techniques 2018 pour le système de collecte

Le contrat a débuté le 1er janvier 2015. Les objectifs de curage et d'ITV sont les suivants :



Curage des réseaux :

Prestations	objectif annuel 2015	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2016	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2017	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2018	cumul annuel	% de réalisation
Curage préventif												
réseau unitaire	7000ml	5181ml	74%	8819ml	8275ml	94%	7544ml	8881ml	118%	5663ml	9118ml	161%
réseau séparatif eaux	15000ml	17989ml	120%	12011ml	14840ml	124%	12171ml	14706ml	121%	12465ml	14029ml	113%
réseau séparatif eaux	8000ml	6341ml	79%	9659ml	6946ml	72%	10713ml	9319ml	87%	9394ml	8457ml	90%
Total réseau	30000ml	29511ml	98%	30489ml	30061ml	99%	30428ml	32906ml	108%	27522ml	31604ml	115%

Dans l'ensemble, le délégataire a respecté les engagements contractuels.

- Inspection vidéo des réseaux :

Prestations	objectif annuel 2015	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2016	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2017	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2018	cumul annuel	% de réalisation
Inspections télévisées	7000ml	7461ml	107%	8 339	3 455	41%	10 545	7 230	69%	10 316	8 830	86%

Sur l'année 2018, VEOLIA n'en a inspecté que 8 830 ml, soit 86 %.

Le linéaire non inspecté sera ajouté à l'objectif annuel 2019, soit 8486 ml à inspecter.

NB : le linéaire inspecté dans le cadre d'une vérification suite à des inondation est exclu de l'objectif. Cas en 2018 de l'inspection de la rue de Champlis

- Enquêtes de conformité :

L'objectif annuel contractuel était de 1 000 enquêtes. La ville et VEOLIA ont signé au 1^{er} janvier 2018 un avenant incluant la diminution du nombre d'enquête à **500 /an**.

La valeur des contrôles manquant sur les années 2015 et 2016 ont été intégrés dans l'avenant.

En revanche, les 196 contrôles manquant sur l'année 2017 sont intégrés à l'objectif 2018, soit au total 696 contrôles.

Les 37 enquêtes manquantes sur l'année 2018 seront ajoutées à l'objectif 2019, soit au total 537 contrôles.

	de 2005 à 2014	2015	2016	2017	2018
Enquêtes réalisées	5279	754	735	804	659
Nombre de non conforme	1074	284	414	116	119
% de non conforme	20,34	37,8 %*	20,70 %	14,43 %	18,06 %

**Pour mémoire : Le pourcentage de non conforme de l'année 2015 est surévalué. Il comprend la campagne du secteur sud avec la future mise en séparatif des réseaux actuellement en unitaire. Lors du contrôle les usagers sont identifiés non conformes par rapport à notre futur projet. Or, à ce jour ils sont conformes vis à vis du réseau unitaire existant.*

Notons, une légère diminution des non conformes, proche de 18 % , alors que la moyenne habituelle est de 20 %.

2/ Le diagnostic permanent des réseaux - Bilan débit pollution

- Diagnostic permanent

Ce diagnostic a pour objectif de mettre en évidence des désordres sur certains secteurs et de cibler les actions à réaliser sur le réseau.

Grâce au suivi permanent des postes de refoulement avec l'enregistrement du temps de fonctionnement des pompes, la société VEOLIA a mis en évidence sur certains bassins versants :

- les apports de claires permanentes (eau de nappe / drainage)
- les apports d'eaux pluviales

Le résultat de ce diagnostic varie en fonction de la hauteur des précipitations. L'année 2018 était sensiblement identique à l'année 2017 et les résultats sont semblable : eau de nappe au poste de la Noue et eau pluviale au poste Léon Serpollet et Jean Moreau.

- Bilan débit pollution - Débitmètre aval :

Depuis fin 2013, un débitmètre en aval de la ville d'Auxerre est installé dans le collecteur de rive gauche sur la commune de Monéteau. (point situé entre les 2 zones urbanisées d'Auxerre et Monéteau) :

Cet appareil permettait de suivre les volumes produits par l'ensemble de la ville d'Auxerre et envoyés à la station d'épuration intercommunale.

Malgré les relances régulières auprès la société qui a fourni la matériel de mesure, l'appareil est toujours en défaut.

Par ailleurs, VEOLIA doit contractuellement 2 mesures de débits / pollutions chaque année au droit de ce point et n'a pas pu les effectuer.

3/ Mesures environnementales

Dans le cadre de son contrat, VEOLIA a les prestations suivantes à réaliser :

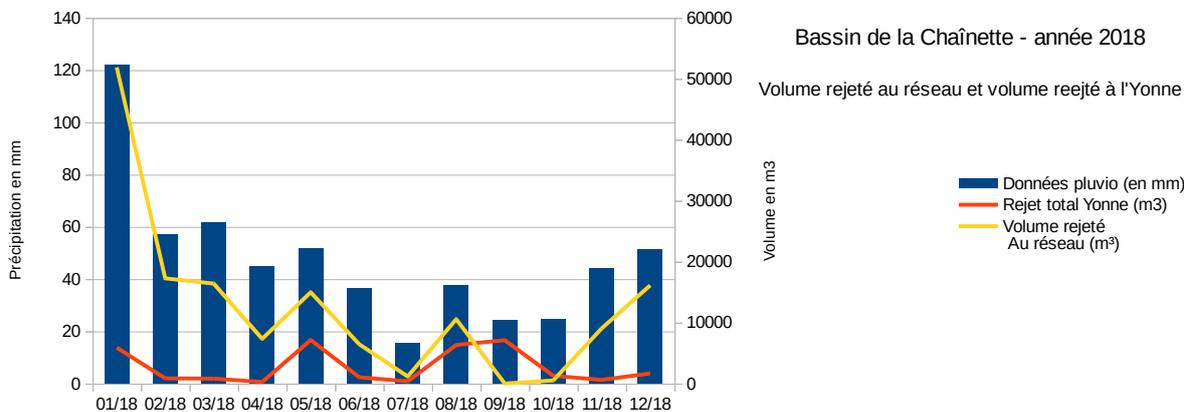
- Autosurveillance des points réglementés de déversement au milieu

Le système de collecte de la ville d'Auxerre est soumis à la réglementation de l'autosurveillance et plus particulièrement les points suivants :

Nom	Bassin versant	Mesures réglementaires(2016)	Résultat 2016 <i>Pluviométrie : 747mm</i>	Résultat 2017 <i>Pluviométrie : 572mm</i>	Résultat 2018 <i>Pluviométrie : 571mm</i>
DOA	Avenue des Clairions : en aval de la ville rive gauche	Mesure volume déversé à l'Yonne	Ne déverse jamais donc pas de mesure réalisée, supprimé en avril 2018		
DOC	Boulevard de la Chaînette 134 ha plus maillage (13860 hab)	12 prélèvements par an	29 déversements	24 déversements	24 déversements
Chambre JB*	Rond point de la Chaînette ; bassin versant : 65 ha	Estimation des volumes déversés	93 déversements	54 déversements	20 déversements

Pour mémoire : Courant 2016, la chambre JB indiquait un déversement même pour une très faible pluie (0,2mm). Ce dernier était lié à un défaut de la sonde. Le problème est solutionné depuis la fin du premier semestre 2017, d'où la présence encore de 54 déversements;

Sur l'année 2018, les volumes collectés par le bassin d'orage de la Chaînette représente 80 % du volume total collecté par les réseaux des bassins versants. Ce qui signifie que seulement 20 % du volume total par temps de pluie rejoignent le milieu naturel, l'Yonne.
Les volumes collectés par le bassin sont rejetés dans le réseau d'assainissement.



Important : la police de l'Eau définit comme déversement, tout jour de déversement quelque soit la durée du déversement (de 1 minute à 24 heures)

- Rejet des effluents non domestiques et assimilés domestiques

Contractuellement, VEOLIA doit une visite annuelle de chaque usager non domestique bénéficiant d'une convention de déversement (23) avec analyse de leur rejet et 50 visites d'assimilés domestiques.

Sur l'année 2017, VEOLIA n'a réalisé aucune visite d'activité considérée comme « assimilée domestique ». La ville a demandé d'enquêter les grands collectifs (école / EPAD / restauration collective).

VEOLIA a effectué 11 analyses sur les principaux rejets industriels qui bénéficient d'une autorisation de déversement.

- Audit énergétique

Objectif contrat : 23 W/m³ d'eau relevé

Estimation de 2015 : 38,4 W/m³ d'eau présent en aval d'Auxerre

	Cons élec de tous les postes	Quantité mesurée en aval d'Auxerre	Ratio W/ m ³
2016	174 389 kwh	4 358 868 m3	40 W/m ³ d'eau relevé
2017	106 283 kwh	3 515 333m3	30 W/m ³ d'eau relevé
2018	114 773 kwh	3 685 712m3*	31 W/m ³ d'eau relevé

* 80 % du volume arrivant à la station d'épuration

Le ratio consommation énergétique par mètre cube rejeté par la ville d'Auxerre est stable à celui de l'année passée sachant que la consommation du poste RN6 a fortement augmenté à cause du branchement sauvage des gens du voyage, + 4746kw/an.
En excluant cette surconsommation, le ration est de 29,8W/m³ relevé.

Remarque : le volume retenu reste une estimation quant que le débitmètre situé en aval d'Auxerre ne fonctionne pas.

- Bilan carbone - Gaz à effet de serre

Le délégataire a réalisé en 2015 un bilan des GES (Gaz à Effet de Serre) avec objectif chiffré pour les réduire et arriver à la neutralité carbone.

Le résultat global du bilan carbone du contrat est comme suit :

	Tonne eq CO2	Tonne eq CO 2évitées	Tonne eq CO2 évitée par achat d'énergie renouvelable
2015	229 t	3,2t	
2016	366 t	1 t	365 t
2017	206 t	1 t	205 t
2018	273 t	1,4 t	272 t

La consommation des tonnes eqCO2 en 2017 est liée principalement au nombre de travaux effectué par VEOLIA

L'entreprise VEOLIA s'est donc engagée à compenser les 272t eq CO2 dans une action de reforestation au Pérou avec une valeur de 15€TTC/ t soit un montant total reversé pour cette action de 4080€ TTC.

4/ Système d'Information Géographique

Le SIG VEOLIA présente plusieurs anomalies découvertes par la ville.

Le SIG étant un SIG national, les modifications sont longues et non achevées à ce jour notamment la vérifications du raccordement des branchements sur le réseua.

En revanche, depuis 2018, la mise à jour des plans de récolement est régulière.

5/ Les indicateurs financiers 2017 pour le système de collecte

- Assiette assainissement

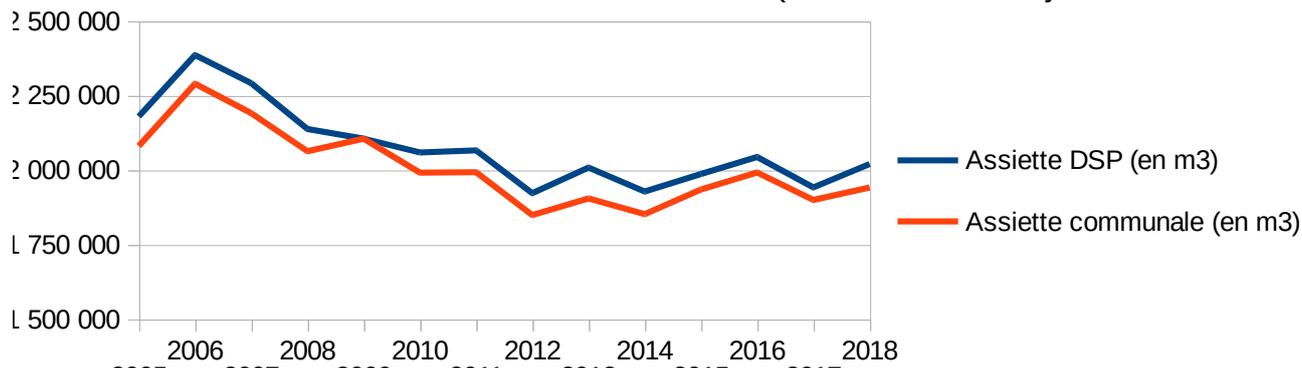
Les volumes consommés correspondant à l'assainissement pour l'année 2018 sont de 2 020 217 745m³, soit une hausse de 4 % par rapport à l'année 2017.

Le tableau ci dessous détaille l'évolution de l'assiette DSP et communale :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Assiette DSP (en m3)	2 179 834	2 385 673	2 291 477	2 137 775	2 105 266	2 059 065	2 066 065	1 922 368	2 008 364	1 927 858	1 986 876	2 043 819	1 941 745	2 020 217
Assiette communale (en m3)	2 080 632	2 289 695	2 190 714	2 062 910	2 105 266	1 991 428	1 992 739	1 848 889	1 904 813	1 852 073	1 934 736	1 991 791	1 899 692	1 941 481
Variation de l'assiette DSP, P/R à l'année n-1		9,44%	-3,95%	-6,71%	-1,52%	-2,19%	0,34%	-6,96%	4,47%	-4,01%	3,06%	2,87%	-4,99%	4,04%
Différence (VA-DSP)	99 202	95 978	100 763	74 865	0	67 637	73 326	73 479	103 551	75 785	52 140	52 028	42 053	78 736

La différence entre la part communale et celle de VEOLIA correspond au volume « eaux usées » rejeté par les services de la ville. A partir du 1/1/2020, la situation sera régularisée et la redevance assainissement de la consommation ville d'Auxerre sera facturée.

Evolution de la consommation d'eau (consommée et rejetée aux réseaux d



Depuis l'année 2005, la consommation a diminué de près de 10 % et se stabilise depuis 2011.

- **Compte d'exploitation** : Le compte du délégataire est, depuis le début du contrat, négatif comme suit :

Résultat du CARE	Montant en €
2015	-334 992,00 €
2016	-119 436,00 €
2017	-84 787,00 €
2018	-85 181,00 €
Total	-539 215,00 €

- **Renouvellement**

Le montant consacré au renouvellement dans le contrat est consommé pour l'année 2018 comme suit :

	dotation /an	Budget dépensé	Solde dotation	Cumul dotation	Montant cumulé	cumul solde	intérêt sur solde	solde réel (cumul)
2015	27 436,00 €	25 844,24 €	1 591,76 €	27 436,00 €	25 844,24 €	1 591,76 €	63,51 €	
2016	27 274,16 €	24 422,55 €	2 851,61 €	54 710,16 €	50 266,79 €	4 443,37 €	175,77 €	4 506,88 €
2017	27 228,28 €	19 616,30 €	7 611,98 €	81 938,44 €	69 883,09 €	12 055,35 €	477,03 €	12 231,12 €
2018	27 581,88 €	48 575,95 €	-20 994,07 €	109 520,32 €	118 459,04 €	-8 938,72 €	0,00 €	-8 461,69 €

Le solde des dotations est calculé chaque année et est pour l'année 2018 de -8 461,69 euros.
Ce solde sera déduit du montant total du renouvellement de l'année 2019.

- Prix du Service de l'assainissement

Analyse comparée de deux factures de 120m3

La consommation de référence, définie par l' Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, pour le calcul des factures d'eau prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 est la consommation:

- d'un abonné domestique habitant une résidence principale,
- ayant une consommation annuelle de 120 m3 d'eau potable,
- avec un branchement de diamètre 20 mm.

L'encadré ci-dessous reconstitue le détail d'une facture théorique des services de distribution d'eau potable et de l'assainissement pour une consommation annuelle de 120 m3. Les chiffres indiqués sont ceux **applicables au 1er janvier** des deux années considérées.

	Jan 2018	Jan 2019	Variation	Prix au m3 janvier 2018
	€uros	€uros		
Service d'eau				
Part du délégataire sur partie fixe	31,12	31,61	1,57%	0,2634
Part du délégataire sur consommations	46,8	47,52	1,55%	0,3960
Part communautaire sur consommations	76,84	103,2	34,31%	0,8600
Taxes et redevances				
Préservation de la Ressource (Agence de l'eau)	8,4	8,4	0,00%	0,0700
Lutte contre pollution (Agence de l'eau)	45,6	45,6	0,00%	0,3800
TOTAL H.T. (5,5)	208,76	236,33	13,21%	1,9695
TVA	11,48	13,00	13,21%	0,1083
SOUS TOTAL EAU POTABLE T.T.C.	220,24	249,33	13,21%	2,0778
PRIX RAMENE AU m3	1,8353	2,0778	13,21%	
Service assainissement	01/01/18	01/01/19		
Part délégataire réseaux (VEOLIA)	32,66	32,460	-0,61%	0,2705
Part communale sur consommations (réseaux)	84,72	88,956	5,00%	0,7413
Part siveumale sur consommations (STEP)	96,00	96,000	0,00%	0,8000
Taxes et redevances				
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	28,80	22,200	-22,92%	0,1850
TOTAL H.T.	242,18	239,62	-1,06%	1,9968
TVA (10%)	24,22	23,96	-1,06%	0,1997
SOUS TOTAL ASSAINISSEMENT	266,40	263,58	-1,06%	2,1965
PRIX RAMENE AU m3	2,2200	2,1965	-1,06%	
TOTAL FACTURE	486,64	512,91	5,40%	4,2743
PRIX RAMENE AU m3	4,0553	4,2743	5,40%	

L'augmentation globale de la facture « 120m3 » est principalement liée à l'augmentation de la redevance collectivité pour l'eau potable.

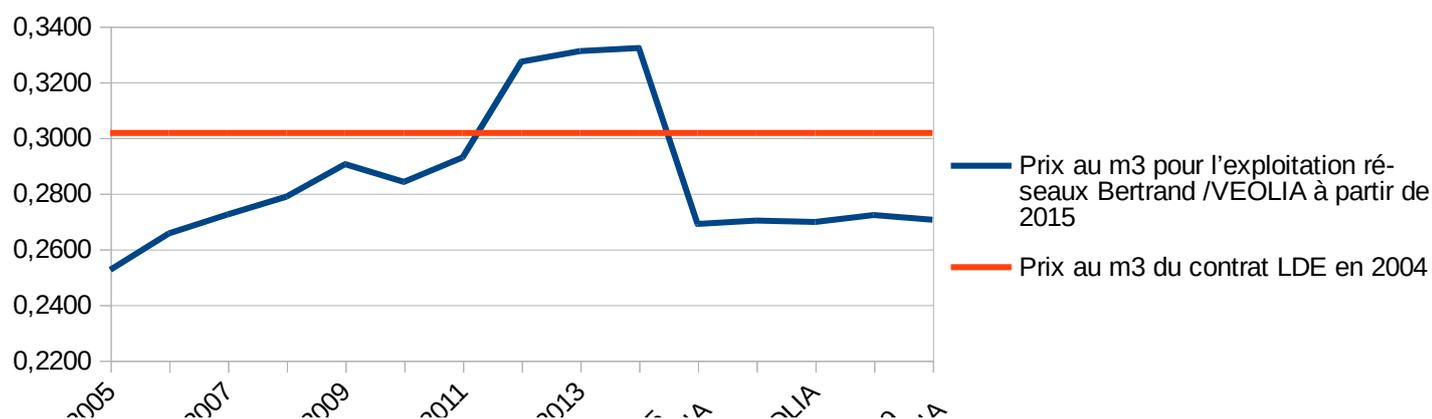
- Détail du calcul de la rémunération du fermier

Évolution des rémunérations des délégataires entre 2005 et le 1/01/2019

Evolution de la redevance réseaux	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 VEOLIA	2016 VEOLIA	2017 VEOLIA	2018 VEOLIA	2019 VEOLIA
Prix au m3 pour l'exploitation réseaux Bertrand /VEOLIA à partir de 2015	0,2525	0,2656	0,2724	0,2788	0,2905	0,2841	0,2929	0,3273	0,3311	0,3322	0,2690	0,2702	0,2697	0,2722	0,2705
Prix au m3 du contrat LDE en 2004	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017
Evolution avec l'année n-1 en %	-16,31	5,19	2,56	2,35	4,2	-2,2	3,1	11,74	1,16	0,33	-19,02	0,45	-0,19	0,93	-0,62
Evolution par rapport à l'ancien contrat %	-16,31	-11,97	-9,71	-7,59	-3,71	-5,83	-2,92	8,49	9,74	10,11	-10,84	-10,44	-10,61	-9,78	-10,34

Depuis le nouveau contrat avec VEOLIA, le prix du m3 d'eau pour l'exploitation des réseaux a fortement diminué et repasse sous le prix du contrat de 2004.

Evolution des prix pour l'exploitation des réseaux d'assainissement (HT en € / m3)



Bilan et conclusion de l'exploitation des réseaux d'assainissement – année 2018

Points positifs	Points négatifs
<ul style="list-style-type: none"> - Bonne gestion globale du système d'exploitation, suivi régulier - Suivi et amélioration du fonctionnement des postes de refoulement - Mise à disposition des informations sur le portail technique - Prix de la redevance faible - Amélioration dans les mises à jour du SIG 	<ul style="list-style-type: none"> - Communication avec les usagers : Notons encore des dysfonctionnements de la plate forme téléphonique : transmission de renseignements erroné aux usagers. - Echange avec la ville : manque de réactivité et de vérification des données - Retard pour certaines prestations

Pour conclure, il est à noter une nette amélioration dans le suivi du SIG, en revanche, des retards et / ou

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

[Pour accéder à la délibération, cliquez ici](#)

En application des réglementations suivantes :

- le code général des collectivités territoriales,
- la réglementation relative aux équipements et services d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans (Code de la santé publique - article R.2324-16 et suivants)
- la réglementation relative à l'autorité parentale (loi n°2002-6305 du 4 mars 2002),
- la réglementation en vigueur concernant les obligations vaccinales (décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, pour application de l'article 49 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017).
- la réglementation pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 janvier 2005),
- la réglementation relative à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales (décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006),
- la circulaire CNAF n° 2019-005 relative à l'évolution du barème national des participations familiales,
- la réglementation relative aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans (arrêté du 26 décembre 2000, et arrêté du 3 décembre 2018),
- Au décret n°2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.
- les instructions de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- la réglementation relative à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène des locaux
- la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance.
- la réglementation relative à la protection des données (décret 2019-536 de mise en conformité du droit national avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD))

Le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant de la ville d'Auxerre est adapté comme suit ,

Le présent règlement est applicable dans toutes ses dispositions au 1^{er} septembre 2019.

Il est soumis à la validation de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne et du service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

SOMMAIRE

Titre I - Généralités

Article 1 : fonctionnement courant et fermetures

Article 2 : direction et continuité de direction

Article 3 : encadrement des enfants

Article 4 : rôle du médecin et du psychologue

Article 4.1 : rôle du médecin

Article 4.2 : rôle du psychologue

Titre II – Admission

Article 5 : pré-inscription et attribution de place

Article 6 : conditions d'âge

Article 7: conditions de résidence

Article 8 : conditions sanitaires

Article 9: dossier administratif

Article 9.1 : éléments relatifs à l'autorité parentale

Article 9.2 : éléments relatifs à la garde alternée

Article 9.3 : contenu du dossier

Article 10: période d'adaptation

Article 11 : durée de l'accueil et reconduction

Article 12 : accueil d'urgence et accueil de dépannage

Titre III – Vie quotidienne

Article 13 : modalités d'accueil

Article 13.1 : accueil régulier

Article 13.2 : accueil occasionnel

Article 13.3 : détermination et modification des modalités d'accueil

Article 14 : arrivées et départs

Article 14.1 : règles relatives aux horaires d'accueil des enfants

Article 14.2 : règles relatives au respect des horaires

Article 14.3 : règles relatives à la facturation

Article 15 : absences

Article 15.1: prise de congés dans le cadre de l'accueil régulier au forfait

Article 15.2 : annulation de réservation dans le cadre de l'accueil régulier au prévisionnel

Article 15.3 : absences gratuites

Article 16 : alimentation

Article 16.1 : les laits

Article 16.2 : les repas

Article 17 : hygiène, vêtement et changes

Article 18 : bijoux et sécurité des enfants

Article 19 : entrées, sorties et sécurité des enfants

Article 19.1 : contrôle des entrées – Mise en œuvre du plan Vigipirate

Article 19.2 : sortie des enfants avec les parents ou le tiers habilité

Article 19.3 : mise en danger de l'enfant

Article 19.4 : absence des parents ou du tiers à la fermeture de l'établissement

Article 20 : responsabilité et assurance

Article 21 : photographies et films

Titre IV – Surveillance médicale des enfants

Article 22 : dossier médical de l'enfant

Article 23 : vaccinations

Article 24 : protocole médical et autorisation de prise en charge

Article 25 : projet d'accueil individualisé

Article 26 : enfant présentant des symptômes de maladie lors de son arrivée

Article 27 : obligation d'information

Article 28 : mise en œuvre de prescriptions médicales sur ordonnance

Article 29 : maladies à éviction obligatoire

Titre V– Information et participation des parents a la vie de l'établissement

Article 30 : transmission d'informations et de documents

Article 31 : échanges entre parents et professionnels

Article 32 : organisation de réunions

Article 33 : organisation de temps parents-enfants

Article 34 : conseil d'établissement

Article 34.1 : missions du conseil d'établissement

Article 34.2: composition du conseil d'établissement

Titre VI - Participation financière des familles

Article 35 : détermination du tarif horaire

Article 35.1 : principe général

Article 35.2 : détermination initiale du tarif horaire

Article 35.3 : révision du tarif horaire

Article 35.4 : tarifications spéciales

Article 36 : facturation

Article 36.1 : facturation de l'accueil occasionnel

Article 36.2 : facturation de l'accueil régulier au forfait

Article 36.3 : facturation de l'accueil régulier au prévisionnel

Article 37 : règlement des factures

Article 38 : Attestation de frais de garde

Titre VII – Dispositions diverses

Article 39 : perte d'emploi ou maladie des parents

Article 40 : maternité

Article 41 : protection de l'enfance

Article 42 : départ définitif de l'enfant

Article 43 : conditions de radiation

Article 44 : place vacante

Article 45 : mise en, application

TITRE I - GENERALITES

La Ville d'Auxerre assure la gestion de cinq établissements d'accueil de la petite enfance : la crèche Kiehlmann, la Halte-garderie Les Acrobates, le Multi-accueil des Rosoirs, le Multi-accueil du Pont et le Multi-accueil Rive-Droite.

Ce règlement s'applique aux familles dont l'enfant est accueilli dans l'un ou l'autre des cinq établissements. Il est complété par des arrêtés de fonctionnement spécifiques indiquant les caractéristiques propres à chacun, notamment les horaires.

Chaque établissement construit un projet éducatif, pédagogique et social adapté aux possibilités de la structure et aux caractéristiques du quartier. Ce projet est mis à la disposition des familles qui souhaitent le consulter au sein des structures.

D'une manière générale, les structures de la ville s'engagent dans une démarche éducative et pédagogique bienveillante auprès des enfants et de leurs parents et, réciproquement, les familles s'engagent à respecter le personnel et le projet des structures.

Les cinq établissements relèvent du service Petite Enfance, au sein de la Direction Temps de l'Enfant. Ses coordonnées sont les suivantes : ville d'Auxerre – Service petite enfance - 14 place de l'hôtel de Ville BP 700 59 – 89 012 Auxerre Cedex. Tél : 03 86 72 43 81 – courriel : petite.enfance@auxerre.com.

Au travers de ses services de Protection Maternelle et Infantile, le Président du Conseil Départemental a un rôle d'agrément et de contrôle des établissements qui garantit le respect de la réglementation.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT COURANT ET FERMETURES

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi, selon les horaires propres à chacun.

Ils sont fermés les jours fériés, deux à quatre semaines l'été selon les établissements, et environ une semaine fin décembre, selon un calendrier établi annuellement.

Ils peuvent également être fermés pour certains ponts, pour permettre la tenue de réunions d'équipe, ou pour toute autre raison ne permettant pas de maintenir le service dans de bonnes conditions (travaux par exemple). Ponctuellement les horaires pourront également être modifiés pour les mêmes raisons. Les familles en sont averties le plus tôt possible, par voie d'affichage notamment et oralement dans les établissements.

ARTICLE 2 : DIRECTION ET CONTINUITÉ DE DIRECTION

Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'une directrice remplissant les conditions de diplôme et d'expérience requises par la réglementation. Elle assure la gestion de l'établissement, l'encadrement du personnel, organise l'accueil et les admissions. Elle doit s'assurer que les dossiers personnels des enfants sont tenus à jour. Elle est responsable du projet d'établissement et, avec son équipe, de sa mise en œuvre. Elle assure toute information sur le fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence de la directrice au sein de l'établissement, une personne assure la continuité de la fonction de direction en interne et peut toujours joindre par téléphone soit sa directrice, soit une autre directrice assurant une astreinte. Dans tous les cas une puéricultrice ou une infirmière est joignable pour toute question d'ordre médical.

ARTICLE 3 : PERSONNEL INTERVENANT DANS LES ETABLISSEMENTS

Conformément à la réglementation, le personnel qui participe à l'encadrement des enfants est titulaire, pour au moins 40% de l'effectif, du diplôme de puériculteur, infirmier, d'éducateur de jeunes enfants, ou d'auxiliaire de puériculture. Les autres professionnels intervenant auprès des enfants sont titulaires du CAP Petite Enfance, d'une qualification ou d'une expérience reconnues.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

La capacité d'accueil pourra si nécessaire être réduite afin de respecter le taux légal d'encadrement :

- en fonction de l'âge des enfants accueillis,
- en fonction du nombre de professionnels présents dans la structure.

Des stagiaires, des personnes en contrat d'apprentissage, d'autres professionnels (psychomotricien, animateur sportif, animateur de bibliothèque ou de ludothèque...) ou encore des bénévoles peuvent également intervenir auprès des enfants.

Des agents d'intendance participent au bon fonctionnement des établissements.

ARTICLE 4 : RÔLE DU MEDECIN ET DU PSYCHOLOGUE

Un médecin et un psychologue, référents du service petite enfance de la Ville d'Auxerre, interviennent dans les établissements municipaux.

Article 4.1 : Rôle du médecin

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie. Il définit avec les directrices d'établissement les protocoles médicaux et les protocoles d'action dans les situations d'urgence. Il participe aux actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il assure obligatoirement une visite médicale d'admission pour les enfants de moins de quatre mois et les enfants présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et le cas échéant met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe (voir article 25).

Par ailleurs à la demande de la directrice il peut assurer pour les autres enfants une visite médicale d'admission ou de prévention.

En l'absence de médecin référent dans les établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants, les visites d'admission seront effectuées par le médecin traitant des familles et les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) seront validés par l'un des médecins du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Article 4.2 : Rôle du psychologue

Le psychologue intervient auprès des équipes afin d'assurer un accompagnement et une analyse de leurs pratiques professionnelles. Il fait partie intégrante de l'équipe et peut être amené à effectuer des temps d'observation, pour apporter son conseil dans la prise en charge individuelle ou collective d'un ou des enfant(s). Il participe également à des réunions collectives avec les parents et peut, ponctuellement, rencontrer individuellement les familles qui en expriment le souhait auprès de la direction pour évoquer un sujet concernant leur enfant.

TITRE II – ADMISSION

ARTICLE 5 : PRE-INSCRIPTION, ATTRIBUTION DE PLACE ET ADMISSION

Les demandes d'accueil régulier font l'objet d'une pré-inscription sur liste d'attente, à partir du 6ème mois de grossesse. Cette démarche s'effectue sur rendez-vous à l'accueil de la Mairie, place de l'Hôtel de Ville, avec une conseillère petite enfance qui pourra informer et orienter la famille en fonction de son besoin.

Les parents inscrits sur liste d'attente sont tenus de renvoyer une copie de l'acte de naissance le cas échéant et de répondre aux courriers de mise à jour de la liste d'attente. Il est demandé aux parents de définir le plus précisément leur besoin d'accueil (jours et créneaux horaires) de manière à organiser au mieux l'accueil des enfants et satisfaire le plus de familles possible.

L'attribution des places se fait sur la base de ce besoin exprimé et au regard des places disponibles, en fonction de la date de pré-inscription, de l'âge de l'enfant, de la situation professionnelle et sociale de la famille. Pour les rentrées scolaires, la procédure se déroule en mai-juin et les parents qui se voient attribuer une place sont tenus de signer un contrat d'engagement par lequel ils acceptent de ne pas modifier de manière importante leur demande en septembre (toute situation particulière étant étudiée par la Direction Temps de l'Enfant). Ils sont informés que dans le cas contraire, l'attribution de la place pourra être remise en cause.

L'inscription est ensuite réalisée par la directrice de l'établissement concerné sur rendez-vous. L'admission n'est définitive que si toutes les conditions sont satisfaites et le dossier complet, tel qu'indiqué dans les articles ci-dessous. Elle est prononcée par la direction de l'établissement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÂGE

Les établissements d'accueil du jeune enfant accueillent les enfants de 10 semaines à 3 ans révolus.

Ils sont des modes d'accueil adapté aux très jeunes enfants et donc prioritairement pré-scolaires.

Pour les enfants scolarisés ou en âge d'être scolarisés, l'accueil est possible, sous réserve des places disponibles, uniquement :

- dans le cadre d'un accueil périscolaire le mercredi et pendant les vacances scolaires,
- au cours de la première année de fréquentation de l'école,
- et jusqu'à la fin du mois anniversaire des 4 ans de l'enfant, sauf situation exceptionnelle et limitée dans le temps motivée par l'intérêt de l'enfant et validée par la direction Temps de l'Enfant.

Pour les enfants en situation de handicap, l'accueil est possible jusqu'à 5 ans révolus dès lors que la structure a pu mettre en place un projet d'accueil adapté (tel que défini à l'article 25).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSIDENCE

Les établissements municipaux accueillent prioritairement les enfants dont les parents sont domiciliés à Auxerre puis au sein de la Communauté de l'Auxerrois.

Pour les changements de domicile hors Communauté, les enfants pourront continuer à bénéficier du service jusqu'à la fermeture annuelle de l'été. Au-delà, la situation sera étudiée par la direction Temps de l'enfant après demande motivée des parents, au regard notamment de l'intérêt de l'enfant et du règlement des factures.

ARTICLE 8 : CONDITIONS SANITAIRES

L'admission n'est définitive qu'après vérification des vaccinations obligatoires dans le carnet de santé de l'enfant (ou autre document remis par un professionnel de santé en attestant). En cas de non conformité aux obligations vaccinales s'appliquant aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, et sauf contre-indication médicale reconnue, conformément à la réglementation un accueil temporaire pourra être proposé pour 3 mois de manière à permettre la réalisation de la ou les vaccinations manquantes selon les modalités spécifiquement prévues. A l'issue des 3 mois, si toutes les vaccinations ne sont pas réalisées, il sera demandé avis au médecin référent du service ou à un médecin du service de Protection maternelle et infantile de l'Yonne pour décider de la prolongation ou de l'arrêt de l'accueil de l'enfant. En cas de prolongation, les

vaccinations devront être poursuivies et justifiées par les documents susmentionnés. En cas d'arrêt, la famille recevra un courrier de radiation à effet immédiat.

Par ailleurs, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la vie en collectivité datant de moins de 2 mois est obligatoire. Dans les cas prévus par la réglementation ou à la demande de la directrice, une visite médicale par le médecin référent du service petite enfance pourra être nécessaire.

Au moment de l'inscription puis à tout moment, les parents sont tenus d'avertir la direction de l'établissement de tout élément concernant la santé de leur enfant susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge. En particulier, pour tout type d'intolérance ou d'allergie, suspectée ou avérée, les parents doivent nécessairement alerter la direction. Un Projet d'accueil individualisé pourra être nécessaire.

ARTICLE 9 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Article 9.1 : Eléments relatifs à l'autorité parentale

L'inscription d'un enfant ne peut être effectuée que par le ou les titulaires de l'autorité parentale (dont les personnes disposant temporairement de l'autorité parentale, dans le cadre d'une délégation volontaire ou imposée par le juge aux affaires familiales).

L'inscription en crèche étant considérée comme un acte usuel, l'accord entre les titulaires de l'autorité parentale est présumé et une seule signature est exigée, sauf à ce que l'un d'eux ait manifesté son désaccord.

En cas de séparation ou de divorce, la direction considère que l'autorité parentale reste aux deux parents, sauf à présenter une ordonnance ou un jugement du juge aux affaires familiales donnant des indications contraires. En cas de changement affectant l'autorité parentale postérieurement à l'inscription, le (ou les) parent(s) informe(nt) sans délai la direction de l'établissement.

Article 9.2 : Eléments relatifs à la garde alternée

En cas de garde alternée, un dossier d'inscription est réalisé avec chacun des parents dès lors que la situation a été déclarée à la CAF ou à la MSA et que le parent en a informé la direction de l'établissement. Un contrat est établi avec chaque parent pour l'accueil de l'enfant. Chacun reçoit une facture correspondant à ses réservations, avec un tarif basé sur les ressources et le nombre d'enfants à charge de son nouveau foyer.

En cas de convention, d'ordonnance ou de jugement relatif à une garde alternée, les contrats de chacun des parents devront être en conformité avec le rythme de garde de l'enfant inscrit dans le document juridique.

Article 9.3 : Contenu du dossier

L'admission ne pourra être effective qu'une fois le dossier administratif constitué.

Il est demandé aux parents, en présentant les originaux, de fournir les documents suivants : copie du livret de famille (à défaut copie d'acte de naissance de l'enfant), attestation responsabilité civile comportant le nom et prénom de l'enfant, copie du jugement de divorce ou décision judiciaire organisant la garde de l'enfant et l'autorité parentale le cas échéant. Pour répondre aux exigences du plan Vigipirate (cf article 19.1), il est également demandé de fournir les copies des pièces d'identité de toutes les personnes qui seront autorisées à venir chercher l'enfant.

Les parents remplissent les fiches de renseignements et les diverses autorisations nécessaires à l'inscription. Il appartient aux parents de se mettre d'accord concernant les diverses autorisations, y compris en garde alternée. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et signent une attestation en ce sens.

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents doivent obligatoirement avertir la direction de l'établissement des éventuels changements d'adresse ou numéro de téléphone en cours d'année, afin qu'ils restent joignables, pendant la durée de l'accueil de l'enfant et en cas d'urgence. Une attestation de domicile devra être fournie en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'ADAPTATION

L'admission n'est possible qu'après une période d'adaptation convenue avec la direction. L'appréciation du meilleur moment pour organiser le premier accueil de l'enfant se fera conjointement avec les parents. La période d'adaptation comprend obligatoirement des temps de présence de l'enfant avec un (ou les) parent(s), permettant à celui-ci (ceux-ci) d'échanger avec les professionnels et à l'enfant de se familiariser sereinement avec un environnement nouveau.

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'ACCUEIL ET RECONDUCTION

L'admission est prononcée, en accueil régulier, sur la base des réservations demandées. A chaque changement une validation par la direction de l'établissement sera nécessaire.

Les familles fréquentant un établissement de manière régulière sont sollicitées au mois de mai de chaque année pour indiquer leurs souhaits pour la rentrée suivante. Sur cette base, la reconduction est automatique sauf dans le cas d'un déménagement (cf : article 6) et sous réserve de la mise à jour du dossier administratif et médical (bilan des vaccinations, attestation de responsabilité civile valide, nouveau justificatif de domicile). Tout élément non conforme au présent règlement peut remettre en cause la reconduction de l'accueil.

ARTICLE 12 : ACCUEIL D'URGENCE ET ACCUEIL DE DEPANNAGE

Dans certaines situations, un accueil d'urgence ou de dépannage est possible pour des motifs liés à la rupture de l'équilibre familial (hospitalisation, décès...), la rupture du mode de garde (hospitalisation de l'assistante maternelle...), ou à des impératifs non prévus à l'avance d'insertion professionnelle (entretien d'embauche, proposition de formation immédiate...).

L'accueil est dit d'urgence lorsqu'il n'a pas pu être anticipé, même quelques jours à l'avance, et qu'il se limite à trois jours.

L'accueil dit de dépannage est un accueil visant à répondre à une situation temporaire anticipée ou non, pour une durée supérieure à 3 jours. Cet accueil de dépannage est limité à deux semaines reconductible deux fois et nécessite un justificatif.

L'appréciation de la situation relève des directrices de structure, qui évaluent par ailleurs la possibilité d'accueillir l'enfant au regard des places disponibles.

Lorsqu'elle ne peut être anticipée, l'admission de l'enfant pourra être facilitée en terme de conditions sanitaires (vaccinations et certificat médical) et de justificatifs administratifs, mais dès la première heure d'accueil le parent devra présenter sa carte d'identité et si possible les documents attestant de l'autorité parentale. La situation devra ensuite être régularisée dans les meilleurs délais, en particulier en cas d'accueil supérieur à 3 jours.

TITRE III – VIE QUOTIDIENNE

En préambule, il est précisé que l'accueil en établissement est un accueil collectif, soumis à des normes et à des contraintes organisationnelles et s'inscrivant dans le cadre de la politique éducative de la ville d'Auxerre. C'est pourquoi, si l'intérêt de l'enfant et le respect de son individualité constituent une priorité, il n'est pas toujours possible, pour des raisons logistiques ou de choix pédagogiques, de répondre à l'ensemble des demandes individuelles des familles. Cependant les équipes et notamment les directions d'établissement sont à la disposition des familles pour échanger et répondre à tout questionnement.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'ACCUEIL

Les établissements proposent de l'accueil régulier ou occasionnel.

Article 13.1 : Accueil régulier

Conformément aux recommandations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), l'accueil est dit régulier dès lors que les besoins sont connus à l'avance et récurrents. Il concerne ainsi tous les enfants fréquentant l'établissement au moins une fois par semaine.

- L'accueil régulier contractualisé au forfait

L'accueil régulier est adapté aux familles dont les besoins d'accueil sont relativement fixes, et permet la réservation de plages horaires se renouvelant de manière régulière sur une période plus ou moins longue (de trois mois à un an).

Il est formalisé par un contrat d'accueil, établi par la directrice sur la base des besoins exprimés en jours et horaires par la famille, après une période d'adaptation et une période « d'essai » (permettant aux parents d'ajuster les horaires du contrat). Ce contrat débute donc dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant dans la structure. Il est signé pour une durée allant de trois mois à un an.

Il inclut un volume de congés librement défini et utilisable sur la période et donne lieu à l'établissement d'un forfait mensuel qui constitue la base de la facturation.

- L'accueil régulier contractualisé au prévisionnel

L'accueil régulier au prévisionnel est adapté aux familles dont les besoins d'accueil varient d'une semaine à l'autre ou d'un mois à l'autre. Il permet une réservation à l'avance des plages horaires, mais cette réservation doit être validée au cas par cas par la direction de l'établissement, en fonction des places disponibles. L'accueil de l'enfant n'étant pas toujours possible faute de place, plus la réservation est effectuée tôt, plus elle a de chances d'être acceptée. Il est donc demandé aux parents d'anticiper autant que possible.

Dans tous les cas, un planning de réservation doit être formalisé. Il constitue la base de la facturation.

Article 13.2 : Accueil occasionnel

L'accueil occasionnel correspond à un accueil ponctuel (moins d'une fois par semaine). L'enfant est inscrit dans l'établissement mais les besoins ne sont pas récurrents. L'accueil sur réservation reste préconisé. Qu'il soit prévu ou imprévu, pour des raisons d'organisation du service (en particulier taux d'encadrement), l'accueil de l'enfant nécessite l'accord de la directrice ou de la personne assurant la continuité de direction. Il est fonction des places disponibles.

Article 13.3 : détermination et modifications des modalités d'accueil

En fonction des besoins exprimés par la famille au moment de l'admission, la direction propose l'une des modalités d'accueil exposées ci-dessus.

Pour la période allant de septembre à décembre, les contrats sont basés sur les créneaux (demi-journées ou journées) qui ont été réservés au moment de la mise à jour des demandes en mai, dans la mesure où ceux-ci ont servi de base pour l'attribution des places. Ces créneaux réservés engagent les parents pour une durée de trois mois minimum et allant au moins jusqu'au 31 décembre de l'année.

A la rentrée, seuls des ajustements d'horaires sont possibles pour l'établissement du contrat, une période « d'essai » permettant aux parents de vérifier leur adéquation au besoin. Sauf situation particulière soumise à validation par la Direction Temps de l'Enfant, tout changement plus important est susceptible de remettre en cause l'attribution de la place.

Au cours de l'année, si le contrat ne correspond pas ou plus au besoin, la famille peut demander un changement, celui-ci étant conditionné par les possibilités d'accueil de la structure sur les créneaux et horaires nouvellement demandés. Cependant à l'exception des cas prévus aux articles 39 et 40, la possibilité d'un retour au contrat initial ne sera pas garantie. Le nombre de modifications des horaires du contrat est limité à deux par an.

Conformément aux recommandations de la CNAF, la modification de contrat voire le basculement sur une autre modalité d'accueil pourra également intervenir à la demande de la directrice de l'établissement au vu des horaires effectifs de fréquentation.

ARTICLE 14 : ARRIVÉES ET DÉPARTS

Article 14.1 : Règles relatives aux horaires d'accueil des enfants

Les directrices organisent l'accueil au plus près des besoins des parents. Cependant, pour le bien-être des enfants, les entrées et sorties ne sont pas possibles sur certains temps de milieu de journée définis en fonction des établissements dans les arrêtés de fonctionnement spécifiques.

D'une manière générale, il est conseillé aux parents de choisir des horaires qui permettent aux enfants de trouver des repères et de s'épanouir pleinement dans un environnement collectif. Ainsi, pour leur permettre de profiter des espaces de jeux et des activités d'éveil, il est recommandé le matin d'arriver avant 10h. Il est également demandé d'éviter de venir dans la structure pendant les temps de repas, de sieste et de goûter, de manière à ce que chacun de ces moments se déroule au mieux dans une ambiance calme, reposante et/ou conviviale.

Article 14.2 : Règles relatives au respect des horaires

Pour assurer le bon fonctionnement du service, en particulier pour assurer les conditions d'encadrement mais également pour le bon déroulement des activités mises en place pour les enfants, il est demandé aux parents de respecter les horaires réservés, à l'arrivée et au départ de l'enfant.

Les horaires d'arrivée et de départ sont enregistrés grâce à l'écran tactile prévu à cet effet. Les parents doivent l'utiliser lorsqu'ils arrivent dans l'établissement avec leur enfant et lorsqu'ils le quittent avec leur enfant. Les temps d'échange avec les professionnels sont importants et font partie intégrante du temps d'accueil. C'est pourquoi il est conseillé d'arriver 10 minutes avant l'heure de fin prévu.

En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, il est impératif de prévenir l'établissement. En cas de retard trop important sur l'heure d'arrivée et en l'absence d'information de la part des parents, la place ne pourra être garantie.

Enfin les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture des établissements. Ils doivent donc avoir récupéré leur enfant et ressortir de l'établissement au maximum à l'heure de fermeture définie dans l'arrêté de fonctionnement spécifique. Tout dépassement ne saurait être que très exceptionnel et justifié.

Article 14.3 : Règles relatives à la facturation

La facturation est basée sur un arrondi à la demi-heure.

Dans le cadre de l'accueil régulier, une arrivée tardive ou un départ anticipé de l'enfant par rapport à l'heure réservée n'entraîne pas de déduction ou de compensation. Dans le cas inverse d'une arrivée anticipée ou d'un départ tardif, tout dépassement de plus de 5 minutes donne lieu à la facturation d'une ½ heure.

Dans le cadre de l'accueil occasionnel, la facturation est basée sur les heures de présence arrondies à la demi-heure.

Dans les deux cas, en cas d'oubli le matin et/ou le soir, les horaires retenus pour la facturation seront ceux d'ouverture et de fermeture de la structure.

ARTICLE 15 : ABSENCES

D'une manière générale, il est demandé aux parents de prévenir le plus tôt possible en cas d'absence de leur enfant, ceci afin de permettre le bon fonctionnement du service et de permettre le cas échéant à un autre enfant de pouvoir bénéficier de la place. Les conséquences financières des absences sont détaillées ci-dessous.

Article 15.1 : Prise de congés dans le cadre de l'accueil régulier au forfait

Au moment de la contractualisation, les parents indiquent un nombre de jours de congés pour la durée du contrat, c'est-à-dire pendant lesquels leur enfant ne fréquentera pas l'établissement. Ces jours sont traduits en heures et ne seront pas facturés.

Afin de permettre l'organisation du service, les parents devront transmettre leurs dates de congés sur demande de la direction trois fois par an. Toute modification par rapport aux indications données à ce

moment là devra être demandée à la directrice.

Dans tous les cas, outre les périodes de fermeture des établissements, la prise de congés se fait librement mais au minimum à la journée (selon la journée définie dans le contrat) et de manière anticipée, à savoir :

- Hors vacances scolaires : 48 heures à l'avance et le vendredi midi dernier délai pour le lundi matin.
- Pour les périodes des vacances scolaires: 2 semaines avant le début des vacances scolaires.
- Pour les vacances scolaires d'été : avant le 15 juin de l'année en cours.

En dehors des cas évoqués à l'article 15.3 toute absence ne remplissant pas ces conditions sera facturée. Il en est de même pour tout congé supplémentaire au-delà du volume sur lequel le contrat a été construit.

Article 15.2 : annulation de réservation dans le cadre de l'accueil régulier au prévisionnel

L'annulation d'une réservation ne donne pas lieu à facturation dans la mesure où elle intervient :

- Hors vacances scolaires : 48 heures à l'avance et le vendredi midi dernier délai pour le lundi matin.
- Pour les périodes des vacances scolaires, y compris d'été : 2 semaines avant le début des vacances scolaires, sauf : - en cas de changement induit par des obligations professionnelles.
 - à la halte-garderie où la règle des 48h s'applique tout au long de l'année.

Article 15.3 : absences gratuites

En dehors des règles indiquées aux articles 15.1 et 15.2, un nombre limité de situations entraîne la non facturation des absences et, dans le cas de l'accueil régulier au forfait, une réduction de la participation mensuelle :

- > éviction de l'établissement par le médecin référent du service petite enfance, et dans le cas des 11 pathologies citées à l'article 29,
- > hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,
- > maladie entraînant une absence supérieure à 2 jours calendaires : la déduction intervient à partir du 3ème jour à compter de la date du certificat médical,
- > fermeture de la structure en dehors des semaines prévues d'août et de décembre.

ARTICLE 16 : ALIMENTATION

La participation demandée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et goûters.

Article 16.1 : Les laits

Le lait est fourni par l'établissement. Il ne sera proposé aux enfants qu'une marque de lait, tout en tenant compte de l'évolution de l'enfant avec des laits 1^{er} et 2^{ème} âge, ainsi que du lait de croissance. La marque choisie sera portée à la connaissance des parents par la direction de l'établissement sur demande.

Les laits d'autres animaux (brebis, chèvre, jument, ânesse, etc.), comme les jus de soja, ont une composition ne correspondant pas aux besoins nutritionnels des enfants, et ne sont donc pas utilisés en collectivité.

Si l'enfant doit bénéficier d'un lait spécifique, du fait d'une contre-indication médicale, les parents le fournissent et en assument les frais, sans que cela donne lieu à une déduction. Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être nécessaire.

Les mamans qui souhaitent poursuivre l'allaitement maternel doivent en faire part à la directrice de la structure afin de mettre en place le protocole adapté (hygiène, transport, stockage...) ou d'organiser dans de bonnes conditions un allaitement sur site.

Article 16.2 : Les repas

Les repas servis aux enfants sont préparés selon les réglementations en vigueur. Une grande attention est donnée à la composition des repas, à travers le respect des recommandations diététiques adaptées aux enfants en bas âge (GEMRCN) et l'introduction de produits labellisés et/ou certifiés et/ou issus de l'agriculture biologique, majoritairement issus des circuits courts d'approvisionnement.

Dans le cas d'un régime alimentaire particulier nécessaire suite à diagnostic médical, la directrice de l'établissement estimera, en lien si besoin avec le médecin référent du service petite enfance et dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, si les repas, voire les goûters, peuvent être fournis par la Ville ou s'ils doivent être fournis par la famille, dans des conditions clairement définies. Cela ne donne pas lieu à déduction financière.

Dans le cadre de la diversification alimentaire du nourrisson, toutes les introductions d'aliments devront être réalisées au domicile.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE, VÊTEMENT ET CHANGES

La participation demandée aux familles couvre les soins d'hygiène d'usage courant (couches, produits de toilette). Les marques et produits choisis sont portés à la connaissance des parents par la direction de l'établissement sur demande. Sauf prescription médicale particulière, il n'est pas possible d'apporter de produits personnalisés.

Les parents s'obligent, durant le temps d'accueil de leur enfant, à lui assurer quotidiennement une hygiène corporelle et vestimentaire correcte. Si l'enfant porte une couche, pour son confort celle-ci doit être changée avant l'arrivée dans la structure. Les parents doivent fournir une tenue de change, des chaussons et un sac imperméable destiné à recevoir le linge souillé. Les différents vêtements (intérieur et extérieur) doivent être marqués au nom de l'enfant ainsi que les chaussons, chaussures et bottes.

La Ville décline toute responsabilité quant aux échanges ou pertes qui pourraient intervenir.

ARTICLE 18 : BIJOUX, ACCESSOIRES, ET SÉCURITÉ DES ENFANTS

Tout bijou ou petit accessoire est interdit afin de réduire les risques d'ingestion, d'étouffement ou d'étranglement. Il est demandé aux parents de veiller à ce que leur enfant n'ait rien dans les poches à son arrivée dans l'établissement (briquet, pièce de monnaie, bille...).

ARTICLE 19 : ENTREES, SORTIES ET SÉCURITÉ DES ENFANTS

Article 19.1 : Contrôle des entrées – Mise en œuvre du plan Vigipirate

Les établissements d'accueil du jeune enfant appliquent des consignes liées au plan Vigipirate. En particulier, le contrôle des accès est renforcé. Toute personne non connue des services sera amenée à décliner son identité et les personnes n'ayant pas été inscrites dans le formulaire d'autorisations signé par les parents se verront refuser l'entrée. Il est rappelé que la carte d'identité sera demandée à toute personne, y compris aux parents lorsqu'un agent les rencontre pour la première fois, et qu'une copie sera conservée dans le dossier administratif de l'enfant. En cas de réaction agressive, la police sera immédiatement contactée.

Il est demandé aux parents – et aux personnes autorisées par eux - de faire preuve de compréhension et de coopération dans l'application des consignes affichées dans les établissements et dans la mise en œuvre d'une vigilance partagée. En particulier, ils ne doivent pas laisser entrer quelqu'un qu'ils ne connaissent pas et accepter le contrôle visuel des sacs le cas échéant.

Article 19.2 : Sortie des enfants avec les parents ou le tiers habilité

Les enfants pourront être rendus soit aux personnes détenant l'autorité parentale, soit à toute autre personne pour laquelle les personnes exerçant l'autorité parentale auront donné une autorisation expresse et écrite, et prévenu par avance la directrice. Ces personnes seront âgées de 16 ans au moins. Toute personne habilitée à venir récupérer un enfant, y compris les parents, devra être muni d'une pièce d'identité. Dès que les parents (ou tiers) ont récupéré leur enfant, celui-ci se trouve placé sous leur responsabilité.

En dehors de tout document juridique limitant l'autorité parentale de l'un des parents ou spécifiant des modalités de garde alternée, l'enfant sera remis à l'un ou l'autre des parents indifféremment.

Si l'autorité parentale n'est accordée qu'à un seul parent, l'équipe ne peut remettre l'enfant qu'à celui-ci, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre. Cette autorisation est révocable à tout moment.

En cas de changement affectant l'autorité parentale au cours de la période d'accueil de l'enfant, le ou les parents doivent informer sans délai la direction de l'établissement.

En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable de l'établissement.

En cas de garde alternée encadrée juridiquement, une copie de la décision du juge est remise au responsable de l'établissement qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge (sauf si une autorisation à venir chercher l'enfant a été signée au bénéfice de l'autre enfant). Une copie du document restera dans le dossier de l'enfant.

Dans tous les cas, il appartient aux parents de prévenir la direction en cas de changement de coordonnées notamment téléphoniques, pour eux et pour les tiers autorisés à venir à chercher l'enfant ou à prévenir en cas d'urgence

Article 19.3 : Mise en danger de l'enfant

Lorsque le départ de l'enfant est susceptible de le mettre en danger l'agent peut le refuser. Selon la situation elle contactera la police, la direction Temps de l'Enfant ou la direction générale de la ville, qui avisera des suites à donner. Les services compétents de la protection de l'enfance seront également informés.

Article 19.4 : Absence des parents ou du tiers à la fermeture de l'établissement

Les enfants que les parents ne seront pas venus chercher seront gardés par la directrice (ou la personne assurant la continuité de la fonction de direction) et un agent de l'établissement pendant trente minutes environ. En cas de recherche infructueuse de la personne habilitée à venir récupérer l'enfant, la directrice (ou la personne assurant la continuité de la fonction de direction) contactera les personnes autorisées à venir chercher l'enfant (consignées sur la liste établie au moment de l'inscription) selon l'ordre fixé par les parents. Un message sera alors laissé aux parents pour les informer du nom de la personne à qui l'enfant a été remis.

A défaut, les services de police ou de gendarmerie seront contactés, et décideront des suites à donner quant à la garde de l'enfant.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La Ville d'Auxerre a souscrit les assurances nécessaires pour garantir les enfants accueillis en cas d'accident à l'intérieur de l'établissement ou lors des sorties extérieures, ou mettant en cause la responsabilité du personnel de l'établissement.

L'assurance responsabilité civile de la Ville couvre l'activité des établissements d'accueil communaux. Cependant, si un enfant se blesse lorsque sont présents un agent et l'un des parents, la détermination de la personne responsable sera examinée au cas par cas.

La Ville d'Auxerre demande aux parents des enfants inscrits dans une structure petite enfance municipale d'être assurés pour tous dommages causés par leur enfant. Les parents devront transmettre, au moment de l'inscription de l'enfant, une attestation d'assurance en « responsabilité civile » mentionnant le nom de l'enfant. Cette attestation est à transmettre à chaque renouvellement.

Par ailleurs, dans le cas où les parents seraient accompagnés ponctuellement par un enfant non inscrit dans l'établissement, d'une part celui-ci est placé sous leur surveillance, d'autre part en cas de dégradation de matériel, la responsabilité des parents sera mise en oeuvre.

La Ville d'Auxerre ne pourra être tenue responsable du vol ou de la dégradation des poussettes déposées par les familles dans les espaces dédiés à cet effet.

ARTICLE 21 : PHOTOGRAPHIES ET FILMS

Au moment de l'inscription, les parents autorisent ou non que les enfants soient photographiés ou filmés et que les photos ou films soient exploités dans le cadre de l'activité de la structure (affichage dans les locaux, transmission aux parents) et/ou de la Ville d'Auxerre (Auxerre Mag, le cahier des parents, le journal du personnel de la Ville d'Auxerre, le site Internet de la Ville d'Auxerre...).

Les deux parents sont présumés être en accord, y compris en cas de garde alternée Si un contrat d'accueil est établi avec chacun des deux parents, ils doivent trouver un accord concernant ces autorisations. A défaut, c'est l'interdiction qui sera retenue.

Par ailleurs il est demandé aux familles de ne pas prendre de photos collectives ou de films au sein de la crèche, afin de respecter le droit à l'image de chacun.

TITRE IV – SURVEILLANCE MÉDICALE DES ENFANTS

ARTICLE 22 : DOSSIER MÉDICAL DE L'ENFANT

Le dossier médical de l'enfant comprend la photocopie de la page concernant les vaccinations, le certificat d'aptitude à la vie en collectivité, et le cas échéant, les indications relatives aux antécédents médicaux, à un éventuel régime, allergie, ou traitement, en particulier s'ils font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Ce dossier médical est constitué par la directrice de l'établissement qui avisera des informations à donner à l'équipe pour assurer la sécurité de l'enfant, des autres enfants et du personnel. Il peut être consulté par le médecin référent du service petite enfance, par les infirmières du service petite enfance, par une directrice d'un établissement municipal d'accueil du jeune enfant dans le cadre de la continuité de direction et, avec accord des parents, par un médecin ou une puéricultrice de PMI. Toutes ces personnes susceptibles d'avoir accès à ces informations médicales sont tenues au secret professionnel.

ARTICLE 23 : VACCINATIONS

Les enfants devront être soumis aux vaccinations obligatoires conformément au calendrier vaccinal en vigueur. Sauf contre-indication médicale reconnue, les vaccinations obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 sont : DTP (diphtérie, tétanos, poliomyélite), coqueluche, haemophilus influenzae, pneumocoque et méningocoque C, hépatite B, ROR (rougeole, oreillons et rubéole).

En cas de non respect du calendrier antérieurement à l'admission, les modalités prévues à l'article 8 s'appliqueront. En cas de non respect du calendrier constaté postérieurement à l'admission, un nouveau délai de 3 mois s'appliquera dans les mêmes conditions, à compter de la date du constat.

Parmi les vaccins non obligatoires, la vaccination contre le BCG est fortement recommandée pour les enfants présentant un facteur de risque (selon les recommandations officielles en vigueur).

ARTICLE 24 : PROTOCOLE MÉDICAL ET AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE

Un protocole médical est établi en collaboration avec le médecin référent du service pour l'ensemble des structures municipales d'accueil de la petite enfance. Ce protocole est consultable par les parents sur demande.

Il sera appliqué dans toute situation nécessitant une prise en charge, y compris en cas d'accident ou de toute autre urgence nécessitant ou non l'hospitalisation de l'enfant. A cet effet les parents sont tenus de signer lors de l'admission une autorisation de prise en charge médicale de l'enfant. Ils seront prévenus dans les plus brefs délais.

ARTICLE 25 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Les établissements municipaux concourent à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap, atteints d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, à condition que leur état de santé permette la vie en collectivité.

La décision d'admission - ou de maintien si la pathologie se déclare alors que l'enfant est déjà accueilli – relève de la directrice d'établissement qui met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) établi avec les parents, le médecin référent de l'enfant et le médecin référent du service petite enfance. La décision est conditionnée par la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et la possibilité pour l'équipe d'établir et de

mettre en œuvre le PAI.

Dans certains cas, la situation sera être étudiée par la Direction Temps de l'Enfant qui orientera les parents vers l'établissement susceptible de répondre au mieux aux besoins de l'enfant. Il pourra être pris contact avec les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant pour établir le PAI et organiser au mieux les modalités d'accueil.

ARTICLE 26 : ENFANT PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES DE MALADIE LORS DE SON ARRIVÉE

L'accueil des enfants présentant des symptômes de maladie est possible mais ne constitue pas une obligation. Il est soumis à l'appréciation de la directrice.

Elle peut notamment refuser l'accueil d'un enfant s'il présente une température supérieure à 38,5° sans diagnostic médical. Si la température est inférieure à 38°5 et qu'elle évolue au cours de la journée ou si l'état de santé de l'enfant nécessite une éviction rapide, les parents seront prévenus et devront prendre leurs dispositions afin de venir le chercher le plus rapidement possible. Les premiers soins, en cas de fièvre notamment, seront assurés en attendant l'arrivée des parents, selon le protocole de soins. En cas d'urgence l'enfant sera transporté par les services de secours vers le centre hospitalier d'Auxerre.

Par ailleurs, pour certaines maladies la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie. La décision d'accueillir ou non l'enfant est prise au cas par cas par la responsable de l'établissement et conditionnée par le confort de l'enfant et des autres enfants notamment si les symptômes sont sévères. Il en est de même dans le cas des poux.

ARTICLE 27 : OBLIGATION D'INFORMATION

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents sont tenus d'informer les professionnels qui l'accueillent de toute prise de médicament précédant l'arrivée dans l'établissement.

Ils sont tenus également de signaler toute maladie contagieuse de leur enfant, de ses frères ou sœurs ou de son entourage.

D'une manière générale, tout élément concernant la santé de l'enfant, non connu au moment de l'inscription et susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge, doit être porté à la connaissance de la direction de l'établissement (en particulier allergies, intolérance...).

ARTICLE 28 : MISE EN OEUVRE DE PRESCRIPTIONS MEDICALES SUR ORDONNANCE

La mise en oeuvre de prescriptions médicales au sein des établissements d'accueil du jeune enfant est exceptionnelle. Les parents sont tenus d'en informer leur médecin traitant, pour que celui-ci en tienne compte dans ses ordonnances. Ils sont tenus également de vérifier avec lui la possibilité d'effectuer les prises de médicaments aux horaires où l'enfant est à domicile.

A titre exceptionnel, une ordonnance (au nom de l'enfant, lisible, dûment datée et signée) pourra être mise en oeuvre sur le temps d'accueil mais uniquement après validation par la directrice infirmière ou l'infirmière d'astreinte. La décision sera prise en fonction de la situation au cas par cas.

Le cas échéant, les médicaments devront être préparés et marqués au nom de l'enfant avec la durée du traitement. Une copie de l'ordonnance sera conservée dans l'établissement. En cas de médicaments génériques, le pharmacien devra avoir précisé les correspondances sur l'ordonnance et sur le flacon.

ARTICLE 29 : MALADIES À ÉVICTION OBLIGATOIRE

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour onze pathologies : l'angine à streptocoque, la coqueluche, l'hépatite A, l'impétigo (lorsque les lésions sont étendues), les infections invasives à méningocoque, les oreillons, la rougeole, la scarlatine, la tuberculose, la gastro-entérite (à Escherichia coli et

à Shigelles) et la gale.

La décision d'éviction et de retour dans la collectivité se fait sur avis de la directrice, conformément aux recommandations du guide élaboré par le Ministère de la santé, l'Assurance Maladie et la société française de pédiatrie. Une ordonnance d'antibiotiques n'est ni une pièce justificative, ni un argument facilitant la réadmission de l'enfant en collectivité. L'éviction d'un enfant pour ces onze pathologies entraîne la déduction du temps d'accueil, sans délai de carence. Pour certaines d'entre elles, un certificat médical de retour à la collectivité sera exigé.

TITRE V – INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 30 : TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'établissement s'engage à transmettre aux parents les éléments concernant la vie et le fonctionnement général de l'établissement.

Le présent règlement de fonctionnement est donné au moment de l'inscription définitive, et devra être signé par les parents (ou attestation équivalente). Le projet d'établissement et le protocole médical sont consultables sur demande. Les menus de la semaine ainsi que la liste des allergènes associés, et toute autre information utile sont donnés par voie d'affichage.

Par ailleurs un questionnaire de satisfaction est réalisé régulièrement.

ARTICLE 31 : ECHANGES ENTRE PARENTS ET PROFESSIONNELS

Les établissements d'accueil du jeune enfant ont vocation à contribuer au bien-être, à l'éveil et à l'épanouissement des enfants. Pour y parvenir, les équipes municipales mettent en œuvre des projets pédagogiques dont l'ambition est de permettre à chaque enfant de découvrir le collectif tout en étant respecté dans son individualité et sécurisé sur le plan émotionnel. Un travail de réflexion pluri-disciplinaire est mené pour ajuster les pratiques et s'adapter en permanence aux besoins des enfants. Les professionnels et en particulier la direction de l'établissement se tiennent à la disposition des parents pour échanger avec eux sur les pratiques mises en œuvre ou sur la situation de leur enfant.

D'une manière générale, les échanges entre parents et professionnels sont essentiels pour une bonne prise en charge des enfants. C'est pourquoi il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant environ 10 minutes avant l'horaire prévu de fin d'accueil, de manière à pouvoir échanger sur le déroulement de la journée de leur enfant au sein de la structure.

Les parents peuvent également se rapprocher de la direction s'ils souhaitent évoquer la situation de leur enfant avec la psychologue du service.

ARTICLE 32 : ORGANISATION DE RÉUNIONS

Dans certains établissements des réunions sont proposées aux parents pour présenter le fonctionnement de l'établissement, les projets ou le bilan de l'année.

Par ailleurs des réunions thématiques concernant le développement de l'enfant peuvent être organisées sur proposition de l'équipe ou sur demande de parents.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DE TEMPS PARENTS-ENFANTS

Les parents peuvent être conviés à des goûters festifs organisés à la discrétion des établissements. Il s'agit de temps d'échanges conviviaux rassemblant enfants, parents et professionnels. Les enfants sont alors placés sous la responsabilité de leurs parents en terme de surveillance et d'alimentation (notamment au regard des préparations culinaires qui peuvent être apportées à cette occasion par les parents).

Par ailleurs des ateliers parents-enfants (comptines, lecture, musique, activités manuelles...) peuvent être organisés sur proposition de l'équipe dans le cadre du projet pédagogique de la structure. Ils sont proposés, selon les possibilités, sur le temps d'ouverture habituel de la structure ou en dehors. Ils sont gratuits mais l'inscription préalable est obligatoire.

ARTICLE 34 : CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Article 34.1 : Missions du conseil d'établissement

Chaque établissement peut mettre en place un conseil d'établissement, instance consultative dont les missions sont les suivantes :

- favoriser l'échange d'information entre les parents des enfants accueillis et la direction de l'établissement ainsi que les représentants de la Ville d'Auxerre et de ses partenaires,
- mieux connaître l'avis et les besoins des parents concernant les aspects d'intérêt collectif à l'exclusion de toute question d'ordre personnel.

Article 34.2 : Composition du conseil d'établissement

Lorsqu'il est mis en place, il est ainsi composé :

- l'élue en charge de la petite enfance ou son représentant
- la responsable du service petite enfance
- la directrice de l'établissement
- des professionnelles assurant l'encadrement des enfants
- le médecin et la psychologue
- un représentant de la CAF et de la PMI
- deux représentants des parents (deux titulaires et deux suppléants)

TITRE VI - PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

ARTICLE 35 : DÉTERMINATION DU TARIF HORAIRE

Article 35.1 : Principe général

La participation des familles est basée sur le principe du paiement à la demi-heure.

Pour les ressortissants du régime général et du régime agricole, le tarif horaire est déterminé par un taux d'effort variable en fonction des ressources et de la composition de la famille. Ce taux d'effort, ainsi qu'un plancher et un plafond de ressources, sont déterminés chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Ils font l'objet d'un arrêté du maire.

Conformément à la circulaire 2019-005, le barème national des participations familiales est établi comme suit :

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%	
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%	
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%	
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	

La Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole versent à la Ville un complément financier pour chaque enfant qui lui est affilié.

Article 35.2 : Détermination initiale du tarif horaire

Le calcul du tarif horaire de la famille intervient dès la période d'adaptation. Il est basé sur les revenus déclarés de l'année n-2 avant abattements. Pour les ressortissants du régime général et du régime agricole, les directrices et les personnes assurant la continuité de direction disposent d'un accès personnalisé au fichier ressources des familles allocataires encadré par une convention avec la Caisse d'Allocations familiales de l'Yonne d'une part, la Caisse régionale de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne d'autre part. Au moment de l'inscription, les parents en sont informés et les autorisent à consulter ce fichier. En signant la fiche d'inscription les parents confirment le montant de leurs ressources et le nombre d'enfants à charge.

En l'absence de dossier CAF ou MSA accessible, l'avis d'imposition de l'année n-1 (sur les revenus n-2) sera demandé pour pouvoir calculer le taux d'effort. En cas de refus, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond.

Le plancher des ressources :

Le montant des ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher des ressources à prendre en compte s'élève à 705,27€. Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf et consultable par les familles à l'accueil de chaque structure.

Le plancher de ressources est à retenir pour les familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher déterminé. Il est appliqué également dans le cadre de certaines tarifications spéciales (article 35.4)

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1er septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

Le plafond des ressources :

Article 35.3 : Révision du tarif horaire

Le tarif est systématiquement révisé au 1er septembre et au 1^{er} janvier pour tenir compte d'une part des modifications effectuées par la CNAF sur les taux d'effort et les plancher et plafond de ressources, d'autre part de l'actualisation des ressources des familles. Le tarif est également révisé à chaque modification de contrat, dans le cadre de l'accueil régulier au forfait.

En dehors de ces deux dates, il appartient aux familles de signaler à la direction de l'établissement et à la CAF ou à la MSA tout changement de situation professionnelle ou familiale de nature à influencer sur le tarif. La modification tarifaire interviendra dès lors que le dossier allocataire aura été mis à jour.

Article 35.4 : Tarifications spéciales

En cas de présence d'un enfant handicapé au sein du foyer, le taux d'effort immédiatement inférieur est appliqué, que l'enfant accueilli soit ou non celui en situation de handicap.

L'accueil des enfants pendant que les parents participent à des actions du centre social est gratuit sur présentation des justificatifs nécessaires.

L'accueil pendant les ateliers parents-enfants l'est également.

Le plancher de ressources est à retenir pour les accueils suivants :

- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- enfants dont les parents ne sont pas allocataires et ne disposent ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires

Les participations familiales seront facturées au tarif moyen pour les accueils suivants :

- accueil d'enfant en urgence (tel que défini à l'article 12), pour une durée inférieure à 3 jours.
- accueil d'enfants gardés par une assistante maternelle qui part en formation obligatoire sur demande du Conseil départemental (facturation établie au Conseil départemental)

ARTICLE 36 : FACTURATION

En dehors des temps gratuits prévus à l'article 35.4, le temps d'accueil fait l'objet d'une facturation avec arrondi à la demi-heure.

Article 36.1 : Facturation de l'accueil occasionnel

Dans le cadre d'un accueil occasionnel, la facturation s'effectue au début du mois pour la fréquentation du mois précédent, en fonction des heures réalisées arrondies à la demi-heure, et des régularisations liées aux oublis de pointage.

Article 36.2 : Facturation de l'accueil régulier au forfait

Dans le cadre d'un accueil régulier, la facturation s'effectue au début du mois suivant la fréquentation sur la base d'un forfait mensuel, auquel s'ajoute les heures réalisées en supplément (dépassement des horaires réservés, oubli de pointage, accueil complémentaire hors contrat).

Ce forfait mensuel est déterminé lors de la contractualisation, en fonction des besoins horaires exprimés par les parents. Il est calculé selon le nombre d'heures quotidiennes et de jours de présence réservés pendant la période de référence, en tenant compte des « congés » prévus et des jours fériés, qui sont automatiquement

décomptés du forfait. Le forfait mensuel correspond à une moyenne et sera le même tous les mois. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{((\text{nombre d'heures contractualisées sur la période} - (\text{nb de jours de congés} \times \text{journée moyenne exprimée en heures})) \times \text{tarif horaire})}{\text{durée du contrat exprimée en mois}}$$

Lorsque le volume de congés a été surestimé, une régularisation globale est effectuée en fin d'année en fonction des règlements préalablement versés et de la présence de l'enfant. Lorsque le volume de congés a été sous-estimé, il ne pourra être procédé à aucun remboursement

Par ailleurs en cas de modification du contrat d'accueil selon les conditions de l'article 13.3, une rupture de contrat interviendra avec régularisation (sur les heures et les congés), et un nouveau forfait mensuel sera établi.

Article 36.3 : Facturation de l'accueil régulier au prévisionnel

Dans le cadre d'un accueil régulier au prévisionnel, la facturation s'effectue au début du mois suivant la fréquentation sur la base des heures réservées auxquelles s'ajoutent les heures réalisées en supplément (dépassement des horaires réservés, oubli de pointage, accueil complémentaire). Les heures réservées et annulées dans les conditions prévues à l'article 15.2 ne seront pas facturées.

ARTICLE 37 : RÈGLEMENT DES FACTURES

Les frais d'accueil en établissement municipal d'accueil du jeune enfant font l'objet, le cas échéant, d'une facturation commune avec les frais d'accueil en centre de loisirs et les frais liés aux activités périscolaires des écoles publiques auxerroises (garderie du matin et du soir en école maternelle, garderie du matin et étude surveillées le soir en école élémentaire).

Les factures sont établies à terme échu et doivent être réglées à réception, auprès de la régie unique située en Mairie annexe – place de l'hôtel de ville à Auxerre. Conformément à la réglementation sur les finances publiques, aucun paiement partiel ne peut être accepté.

Le paiement peut avoir lieu par prélèvement automatique dès lors qu'un mandat a été signé, par chèque bancaire à l'ordre du régisseur de la régie unique d'Auxerre, en espèces, ou par Chèques Emploi Service Universel (CESU) pour ce qui concerne les enfants de moins de 6 ans. Il est également possible de payer en ligne via le portail famille mis à disposition par ville d'auxerre, via la création d'un compte personnel.

Tout retard de paiement fait obligatoirement l'objet d'une mise en recouvrement avec émission d'un titre de recettes et envoi aux parents d'un avis des sommes à payer par le Trésor Public. Tout titre de recettes devra être payé selon les modalités de règlement mentionnées sur l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public : directement auprès de la Trésorerie d'Auxerre, par carte bancaire via le site internet de la ville d'Auxerre (www.auxerre.com), etc. Après mise en recouvrement, le paiement des factures concernées ne peut être accepté par la régie unique.

Les parents sont informés que le Trésor Public pourra, le cas échéant, recouvrer les sommes dues par tout moyen (saisie sur salaire, sur allocations...). Le défaut de paiement de facture(s) pourra conduire la collectivité à réexaminer les possibilités d'accueil de l'enfant (diminution du temps d'accueil, clôture d'inscription).

ARTICLE 38 : ATTESTATION DE FRAIS DE GARDE

Les frais de garde peuvent faire l'objet en partie d'un crédit d'impôt. Des attestations annuelles sont délivrées en début de chaque année par la régie unique d'Auxerre sur demande de la famille auprès du service régie ou seront transmises via le portail citoyen.

Conformément à réglementation fiscale, elles concernent les factures émises de janvier à décembre de l'année n, et réglées directement auprès de l'établissement d'accueil. Les attestations indiquent le cas échéant le montant versé en CESU. Il est de la responsabilité de la famille de le déduire du montant des frais de garde pour la déclaration fiscale.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : PERTE D'EMPLOI OU MALADIE DES PARENTS

Dans le cadre de l'accueil contractualisé, si après 3 mois de présence de l'enfant dans l'établissement, un de ses parents se trouve au chômage et souhaite le retirer de la structure pour le garder ou bien diminuer le rythme de fréquentation, sa place, sur la base du forfait initial ou diminué, peut lui être réservée pendant 3 mois. La demande de réservation doit être faite par écrit.

Une disposition similaire s'applique en cas de maladie d'un parent d'une durée au moins égale à un mois.

ARTICLE 40 : MATERNITÉ

Pendant le congé maternité de la mère, le rythme du contrat concernant l'accueil d'un aîné pourra être diminué avec possibilité de reprendre le rythme initial à l'issue du congé maternité.

ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENFANCE

Les établissements d'accueil de la petite enfance veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants accueillis. Dès lors les équipes sont à la disposition des parents pour échanger sur toute difficulté rencontrée avec leur enfant et les soutenir dans leur rôle de parents. Elles sont également tenues, si elles le jugent nécessaire, d'informer les services de la protection de l'enfance, qui mettront en place des mesures adaptées.

ARTICLE 42 : DÉPART DÉFINITIF DE L'ENFANT

Dans tous les cas de figure, les parents sont tenus de prévenir la directrice, par écrit, du départ de l'enfant, un mois avant la date prévue. A défaut, le paiement d'une participation forfaitaire équivalente à un mois de fréquentation sera exigé.

ARTICLE 43 : CONDITIONS DE RADIATION

Les parents sont tenus de se conformer au présent règlement.

Ils s'engagent notamment à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement, à respecter les clauses de leur contrat d'accueil personnalisé et à régler leurs factures.

Ils sont également tenus de traiter le personnel avec courtoisie.

En cas de manquement à ces règles, un courrier sera adressé aux familles, les modalités de fréquentation pourront être revues, puis le maintien de la place sera réexaminé par la Ville. La radiation est prononcée par le maire ou son représentant. La décision, motivée, est notifiée à la famille par courrier.

La radiation de l'enfant peut également être envisagée dans le cas de toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale, les ressources de la famille, le lieu de résidence, ou encore en cas de non respect des obligations vaccinales fixées par la loi. Elle sera immédiate en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou du personnel de l'établissement.

ARTICLE 44 : PLACE VACANTE

Toute place vacante sera immédiatement réattribuée. En dehors des situations prévues aux articles 39 et 40, il

est impossible de réserver, même en payant, une place se trouvant dans les faits inoccupée sur une longue période. Ainsi, en cas d'absences récurrentes sur une période, la place pourra être considérée comme vacante et être réattribuée après notification à la famille.

ARTICLE 45 (et dernier) : Le présent règlement et son annexe relative à la protection des données personnelles sont applicables au 1er septembre 2019.

Annexe :

Le traitement des données à caractère personnel dans les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant de la Ville d'Auxerre

Dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants dans ses établissements municipaux, la direction du temps de l'Enfant de la Ville d'Auxerre est amenée à traiter des données à caractère personnel vous concernant. Les éléments collectés servent uniquement à la préinscription de l'enfant et à son accueil (inscription, suivi au quotidien et facturation). Aucune des données ne fait l'objet d'un transfert hors Union Européenne.

1. Responsable des traitements mis en œuvre

Le responsable des traitements est la la Ville d'Auxerre représentée par son maire.

2. Vos droits

Vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Vous pouvez exercer ces droits en contactant le service Petite Enfance par courrier ou par courriel aux adresses suivantes : 14 place de l'Hôtel de ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex ou petite.enfance@auxerre.com

Si vous avez une question concernant la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données en envoyant un courriel à l'adresse dpo@auxerre.com ou un courrier au 14 place de l'Hôtel de ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

3. Vos données

Ci-dessous a été réalisé un tableau récapitulant la raison motivant la collecte des données (ou finalités) et la base légale permettant leur collecte, les catégories de données collectées, les destinataires de ces données, la durée de conservation en base active et les éventuelles transmissions à un tiers.

Finalités	Bases légales	Données collectées	Destinataires des données	Durée de conservation	Transmission à un tiers
Réalisation des pré-inscriptions	Conclusion d'un contrat ou mesure précontractuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Données d'identifications : nom, prénom, téléphone fixe ou mobile, adresse, mail, dates et lieux de naissance des parents et enfant(s), fratrie ; - Besoins de garde : période, jours concernés, horaires, choix de structure ; - Situation professionnelle : en emploi ou non, nom de l'employeur (facultatif) - Pièce justificative : copie acte de naissance 	Les agents du service Petite Enfance de la Ville d'Auxerre	3 ans	
Gestion de l'accueil des enfants suite à l'attribution d'une place (inscription, suivi au quotidien et facturation)	Conclusion d'un contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Données d'identifications : nom, prénom, téléphone fixe ou mobile, tél professionnel, adresse, mail, dates et lieux de naissance des parents et enfant(s), fratrie, n° allocataire CAF ou MSA, la fiche d'inscription récapitulant les autorisations ; - Besoins de garde : période, jours concernés, horaires, - Situation professionnelle : en emploi ou non, nom de l'employeur (facultatif) - Pièces justificatives : extrait acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille pour établir la filiation, copie des vaccinations, justificatif de domicile, photocopie des cartes d'identité des parents, tout document permettant de qualifier l'autorité parentale et la répartition de la garde (ex : copie de jugement), certificat médical de non contre-indication vie collective, attestation de responsabilité civile - Projet d'accueil individualisé (PAI). - Éléments médicaux : ordonnances. - Tiers autorisés à venir chercher les enfants : nom, prénom, portable, photocopies de pièce d'identité. 	Les agents du service Petite Enfance et de la régie de la Ville d'Auxerre	10 ans	<p><u>Pour la facturation</u> : accès par les agents de la régie de la Ville d'Auxerre.</p> <p>Données accessibles : données d'identification, pointage des horaires, situation professionnelle et tiers autorisés.</p> <p><u>Suivi général des données d'activités</u> : déclarations à la CAF et à la MSA.</p> <p>Données transmises : données d'identification, pointage des horaires, situation professionnelle et tiers autorisés.</p>
Participation à l'enquête statistique CAF FILOUE	Consentement	<ul style="list-style-type: none"> Famille allocataire : oui/non Matricule allocataire Date de naissance de l'enfant Code commune de résidence Nombre d'heures annuelles facturées pour l'enfant Nombre d'heures annuelles de présence réalisées pour l'enfant Tranche de tarification appliquée Taux d'effort appliqué Premier jour et dernier jour d'accueil de l'année civile 	Les agents du service Petite Enfance de la Ville d'Auxerre	2 ans	Transmission des données à la CNAF (les données seront rendues anonymes avant leur utilisation par la CNAF)
Publications et communications internes et externes	Consentement	Photographies et vidéos	Les agents du service Petite Enfance, le service communication et la presse	2 ans	

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

AUXERRE

[Pour accéder à la délibération, cliquez ici](#)

Rénovation du Contrat de Ville de l'Auxerrois 2020-2022

Protocole d'engagements renforcés et réciproques

SOMMAIRE

Préambule

- 1) Antériorité du territoire en matière de politique de la ville et son évolution**
- 2) Présentation succincte des Quartiers Prioritaires de la Ville**
- 3) Gouvernance de la politique de la ville**
 - a- La vision stratégique du territoire**
 - b- L'animation territoriale de la politique de la ville**
 - c- Le conseil citoyen**
- 4) Les priorités et enjeux du territoire dans le cadre de la rénovation du contrat de ville**

Préambule :

La durée des contrats de ville signés en 2015 a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 afin notamment de l'harmoniser avec celle de la feuille de route gouvernementale.

Il s'agit de rénover ces contrats en traduisant au niveau local la mobilisation de l'État, des collectivités et celle de chacun des partenaires en s'appuyant sur trois principes :

- une approche globale de l'action publique,
- la différenciation en fonction des territoires,
- la responsabilisation et l'évaluation des acteurs.

Cette rénovation des contrats de ville prend la forme pour chaque territoire concerné d'un **protocole d'engagements renforcés et réciproques** qui s'inscrit dans la logique du Pacte de Dijon. Le protocole vise à donner une nouvelle impulsion à la politique de cohésion urbaine et sociale et fixe les engagements respectifs de l'État et des collectivités en la matière.

Après 4 années, il était nécessaire de renforcer d'une part la convergence avec les stratégies et orientations du gouvernement ayant comme objectif la réduction des inégalités et la lutte contre la pauvreté et, d'autre part, la mise en cohérence avec les évolutions institutionnelles intervenues suite aux dernières réformes territoriales.

Le protocole traduit ces évolutions sans pour autant impacter la géographie prioritaire qui est prorogée au même titre que les contrats de ville.

La montée en puissance de l'échelon intercommunal dans la mise en œuvre des engagements de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers s'exprime fortement dans le Pacte de Dijon.

En effet, aux côtés de l'Etat, les intercommunalités travaillent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville et à la garantie de l'accès aux droits en y soutenant le développement économique, l'emploi et l'accès au numérique, l'habitat et le renouvellement urbain ainsi que les mobilités quotidiennes. L'Etat s'est, quant à lui, déjà engagé dans des mesures fortes qui concernent, notamment, l'éducation ou encore la sécurité et la justice.

Ce protocole n'est pas la réécriture d'un nouveau contrat de ville mais il vise à renforcer et actualiser le contrat de ville initial en prenant en compte les enseignements tirés de l'évaluation à mi-parcours partagé dans l'Yonne entre les collectivités et l'État.

Cette évaluation à mi-parcours a permis de dresser un bilan d'étape de la mise en œuvre du contrat de ville. Réalisés en partenariat, ces travaux ont conduit à confirmer et à faire évoluer les enjeux et les priorités spécifiques à chaque quartier. C'est au regard de ces priorités que les moyens de l'action publique, notamment les dispositifs et financements de droit commun, devront être mobilisés de manière renforcée via l'intégration d'engagements conjoints ciblés.

Le protocole réaffirme comme priorité l'appropriation de la politique de la ville par les habitants eux-mêmes. L'engagement est pris d'associer plus fortement les habitants des quartiers aux actions et décisions qui les concernent notamment par la mobilisation des conseils citoyens et par un soutien renforcé aux associations de proximité et un effort de simplification.

1) Antériorité du territoire en matière de politique de la ville et son évolution

En 2014, l'outil qui précédait le contrat de ville était le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS).

En 2015, le Contrat de ville a été signé le 6 juillet 2015 pour 5 ans (2015-2020) dont le rôle et les objectifs s'y rapprochent. Il est porté par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au vue de ses compétences obligatoires dont celle liée à la politique de la ville.

Ce contrat implique des engagements du territoire, de l'État, du Conseil Régional et du Conseil Départemental en matière technique et financière.

C'est un dispositif de développement urbain et social en faveur des quartiers dits prioritaires (Sainte Geneviève/Brichères, Les Rosoires, Rive-Droite) et en « veille active » (Saint Siméon). Cet outil comprend 4 thématiques principales (appelés piliers) :

- la Cohésion Sociale,
- le Cadre de vie dont l'habitat et le renouvellement urbain,
- le Développement Economique
- et les Valeurs de la république et de la citoyenneté.

Au 1^{er} janvier 2019, les services municipaux et communautaires ont fusionné pour mutualiser les moyens humains et techniques.

La mission politique de la ville a donc été rattaché à la Direction de la cohésion sociale et de la solidarité. Cette direction comprend :

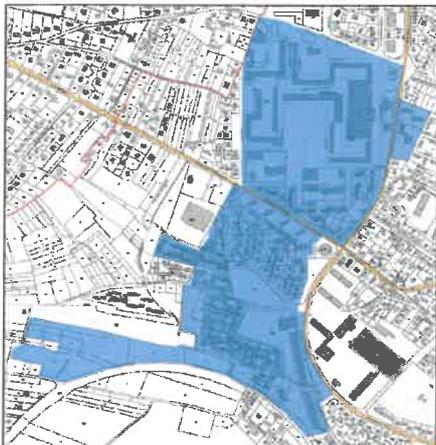
- Le Centre Communal d'Action Sociale, outil de la politique sociale de la ville d'Auxerre
 - Le service quartier citoyenneté constitué :
 - des correspondants de nuits ;
 - du dispositif de démocratie participative ;
 - des 6 Espaces d'Accueil et d'Animations de la ville d'Auxerre (fusion des maisons de quartier et centres sociaux). Ces derniers sont labellisés « centres sociaux » par la CAF.
- En ce qui concerne les Quartiers Politique de la Ville, nous avons :
- ✓ La Ruche (Sainte-Geneviève/Brichères/Boussicats),
 - ✓ La Source (Les Rosoires)
 - ✓ La Confluence (Rive-Droite)
 - ✓ L'alliance (Saint Siméon)

Une nouvelle équipe « politique de la ville » a repris la gestion du contrat de ville en décembre 2018 avec une nouvelle chargée de mission à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, basée physiquement dans les locaux du CCAS d'Auxerre recrutée fin 2018.

2) Présentation succincte des Quartiers Prioritaires de la Ville

Les Quartiers prioritaires de la ville sont Sainte Geneviève/Brichères, Les Rosoirs, et Rive-Droite et Le quartier en « veille active » : Saint Siméon.

Sainte Geneviève/Brichères :



Source : IGN Octobre 2014 CGET

Situé à l'Ouest d'Auxerre, le quartier Sainte Geneviève/Brichères, comprend 3602 habitants au 1^{er} janvier 2013 selon l'INSEE (au titre du Système d'Information Géographique Politique de la ville du CGET).

Au regard des données statistiques, il est noté :

- une forte diminution des ménages,
- une importante classe d'âge entre 0 et 14 ans,
- 39 % de personnes seules,
- une majorité d'employés-ouvriers,
- un taux de pauvreté important : 46 % sur Sainte Geneviève et 29 % pour les Brichères.
- de nombreux demandeurs d'emplois sur ce quartier.

Sur Sainte Geneviève spécifiquement, les personnes sont majoritairement sans qualification ou peu qualifiées.

Le territoire dispose surtout d'un habitat collectif.

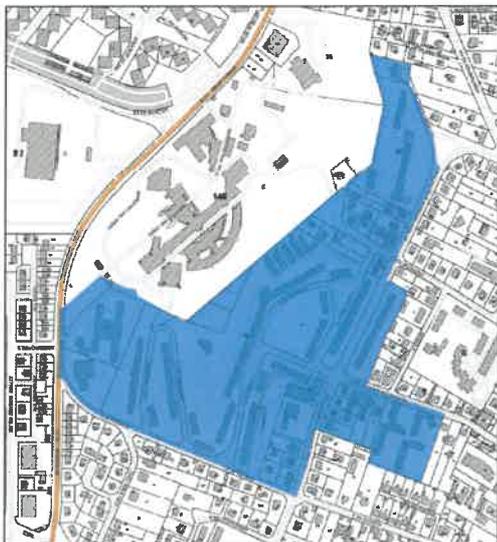
On dénombre plusieurs services à la population (Mission Locale, Club Mob, l'Espace d'Accueil et d'Animations « La Ruche », un Accueil de Loisirs Sans Hébergement municipal, une bibliothèque municipale, une halte-garderie pour 0-4 ans municipale, une crèche familiale mutualiste) et aux entreprises (le Phare) ainsi que des équipements importants (écoles, lieux de cultes, collège en REP et un Relais d'Assistantes Maternelles) et de nombreuses associations (coup de pouce, passerelle, Amidon..).

Une convention ANRU sur ce quartier a été signée pour la période 2014-2019 comprenant les axes d'orientations suivants :

- soutenir la dynamique commerciale
- permettre la coopération
- utiliser le potentiel urbain.

Un projet de NPNRU sur Sainte Geneviève/Brichères est prévu en 4 phases sur la période 2019 à 2028.

Les Rosoirs :



Source : IGN Octobre 2014 CGET

Situé entre le centre hospitalier et la gendarmerie, le quartier des Rosoirs, comprend 1388 habitants au 1^{er} janvier 2013 selon les données statistiques de l'équipement de territoire.

Il est à noter :

- un pourcentage important des 0 à 14 ans de l'ordre de 25%. Le quartier détient le pourcentage le plus important du territoire pour les 11-17 ans. C'est un quartier plutôt jeune, le rajeunissement est confirmé depuis 2008.
- un pourcentage des 60-74 ans nettement inférieur aux autres territoires.
- 51,7 % de personnes seules.
- des familles mono-parentales surreprésentées et 62,65 % des familles ont des enfants.
- une population immigrée ou étrangère nettement plus importante qu'à l'échelle communale.
- un taux de pauvreté assez élevé : 45,1 %.
- une part des revenus liés au chômage plus importante sur les Rosoirs que sur les autres territoires.

Quelques commerces et équipements publics sont présents sur le quartier :

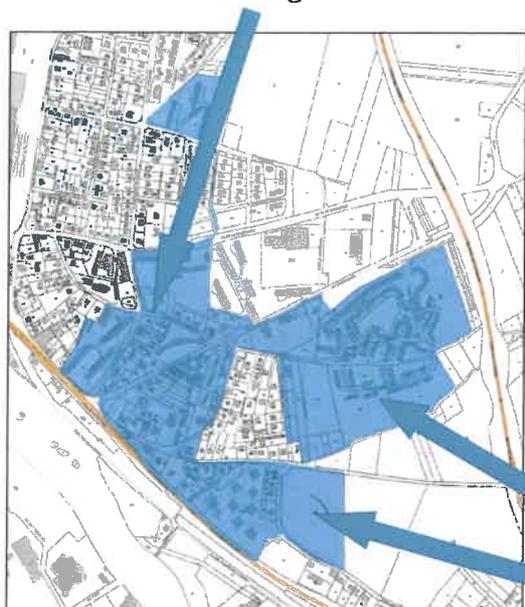
- pharmacie, alimentation, bar-tabac ;
- écoles, centre hospitalier, Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, Accueil de Loisirs, EAA labellisé centre social

et une association agréée Espace de Vie Sociale, l'association Les Rosoirs.

Un nouveau NPNRU est programmé sur le quartier.

Rive Droite :

Egriselles



Les Plattes

Tournelle Saint Gervais

Source : IGN Octobre 2014 CGET

Situé à l'Est d'Auxerre, le quartier Rive-droite se distingue en 3 « sous-quartiers » : Les Egriselles + Tournelle Saint Gervais Les Plattes+ Les Champoulains Mignottes. Une partie de ce territoire est en Quartier Prioritaire de la Ville, elle comprend une partie des Plattes, une partie de Tournelle et une partie d'Egriselles.

Ces parties de territoire comprennent donc 1663 habitants au 1^{er} janvier 2013.

Il est à noter que :

- la taille des ménages est globalement importante sur l'ensemble du territoire : 2,3 supérieur à Auxerre.
- la population est plutôt jeune globalement.
- la population est composée à 40 % de personnes seules.
- les familles monoparentales représentent plus du 1/3 des ménages avec enfants.
- la population immigrée ou étrangère est plus importante qu'à l'échelle communale.

Les barrières géographiques empêchent la mixité des populations de part la gare ferroviaire, la rivière...

Il est à noter une importante population de jeunes adultes en risque de rupture sociale. Néanmoins, le quartier dispose d'une diversité culturelle importante.

Des équipements publics sont également présents (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, Accueil de Loisirs, équipement de territoire labellisé centre social...) sur le quartier.

Un projet de maison de santé sur le quartier est en cours. En effet, les habitants de ce quartier sont peu mobiles. Ce type de structure favorisera l'accès aux soins de proximité.

Saint Siméon :

Ce quartier en veille active (*territoire qui nécessite une attention particulière mais dont les financements sur ce quartier ne sont pas prioritaires*) est constitué d'habitat public (zone haute) et d'habitat privé (zone basse).

Il compte 2924 habitants en 2013 dont 1555 ménages.

Il est à noter :

- une légère baisse du nombre d'habitants et du nombre des ménages depuis plusieurs années.
- une population relativement jeune surtout chez les 0-14 ans et les 30-44 ans comprenant de nombreuses personnes seules.
- des ménages avec enfants (également les familles monoparentales) bien représentées, avec majoritairement un enfant par famille. A l'inverse, les couples sans enfant sont sous représentés.
- des familles monoparentales qui représentent 52 % des familles avec enfants.
- une part de la population immigrée ou étrangère équivalente à l'échelle communale.
- un taux de pauvreté assez élevé, de l'ordre de 28,9 %, par comparaison à la Communauté d'Agglomération (13,7 %) et la Ville d'Auxerre (19,2%).
- un taux de revenus d'activités important, supérieur à celui de la Ville d'Auxerre.

Les équipements publics (écoles, espace d'accueil et d'animation, bibliothèque, 2 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, un Accueil de Loisirs...) sont principalement dans la zone haute du quartier. Il n'y a pas de commerce de proximité mais la présence d'un supermarché accessible.

3) La gouvernance de la politique de la ville

a- La vision stratégique du territoire pour les 3 ans de la rénovation du contrat de ville :

Les objectifs du territoire sur les 3 ans à venir seront :

- de recentrer l'intervention du contrat de ville sur les besoins non couverts des habitants des quartiers prioritaires ;
- d'accompagner au mieux les porteurs de projets dans l'élaboration des documents administratifs demandés au titre de la programmation annuelle du contrat de ville ;
- de favoriser la concertation des structures publiques et associations compétentes pour travailler collectivement sur les difficultés repérées et ainsi proposer des actions structurantes pour ces populations.

b-L'animation territoriale de la politique de la ville :

L'évaluation du contrat de ville a fait ressortir 2 volets de pistes de réflexion :

1^{er} volet

- recentrer le comité de pilotage sur ses orientations,
- apprécier les effets et impacts de la politique de la ville sur le territoire,
- renforcer les missions du comité technique,
- redéfinir les missions de l'équipe politique de la ville en intégrant un volet partenarial facilitant l'échange dans les quartiers.

Le service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a déjà évolué sur ce premier volet. En effet :

- Les effets et impacts de la politique de la ville sont vérifiés via :
 - des bilans intermédiaires d'actions à mi-parcours mettant en exergue les freins rencontrés, les démarches déjà entreprises ou non par le porteur de projets. Ces bilans ont été mis en place fin 2018 début 2019.
 - 1 à 2 article(s) par mois dans le magazine de l'Auxerrois d'actions financées dans le cadre du contrat de ville, mis en place depuis janvier 2019.
- Le poste de chargée de mission politique de la ville a été rattaché à la direction de la cohésion sociale et de la solidarité de la ville d'Auxerre permettant ainsi un partenariat plus étroit avec les Equipements d'Accueil et d'Animations et la démocratie de proximité. Un rendez-vous mensuel est mis en place avec le service quartier citoyenneté depuis février 2019.
- Un partenariat se met également en place avec les autres directions des collectivités de la ville d'Auxerre et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

2ème volet

- Organiser une réunion partenariale sur le recueil de parole,
- Prévoir des rencontres avec les habitants en s'appuyant sur les assemblées de quartier,
- Actualiser le diagnostic des quartiers en mettant en place un observatoire pour aider à la décision,
- Mesurer les évolutions...

La collectivité a également pris en compte ce deuxième volet :

Sur l'année 2019, sont en cours et prévus :

- une présentation du contrat de ville, sa mécanique et ses effets auprès des responsables des équipements de proximité, des différentes directions municipales et intercommunales,
- une réunion de sensibilisation du contrat de ville aux porteurs de projets,
- une réunion avec les écoles,
- et une réunion avec les acteurs économiques.

Le fonctionnement d'un observatoire étant fastidieux, le service politique de la ville prévoit de réunir annuellement les Espace d'Accueil et d'Animations et ces partenaires par quartier pour échanger sur l'évolution du quartier quelqu'il soit. En effet, les Espaces d'Accueil et d'Animations labellisés « centres sociaux », étant au coeur des quartiers, ils sont en capacité de ressentir les évolutions.

La simplification du processus d'obtention de subvention auprès des porteurs de projets dans le cadre du contrat de ville serait nécessaire. En effet, la lourdeur administrative implique :

- la démotivation de petites associations dépourvues de moyens humains pour répondre aux appels à projets annuels
- ou à l'inverse implique une baisse d'activité sur le terrain faute de temps.

C-le Conseil Citoyen :

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a inscrit l'organisation d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire.

2 conseils citoyens ont donc été mis en place sur les quartiers prioritaires « Brichères/Sainte Geneviève » et « Rosoirs » par arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2016.

Pour le conseil citoyen de Sainte Geneviève, ont été désignés : 5 représentants titulaires habitants et 3 représentants titulaires acteurs locaux.

Pour le conseil citoyen des Rosoirs, ont également été désignés : 5 représentants titulaires habitants et 3 représentants titulaires acteurs locaux.

Plusieurs réunions ont eu lieu courant 2017. Néanmoins l'existence des conseils de quartier en parallèle ne permettait pas de consolider une démarche sur le long terme. En effet, le territoire dispose d'une part de nombreux outils en matière de démocratie participative et d'autre part, les problématiques repérées par les habitants sont évoquées et résolues dans ce cadre précis.

L'objectif de cette rénovation du contrat de ville concernant les conseils citoyens sera de désigner les conseillers citoyens issus des conseils de quartier pour les informer du dispositif du contrat de ville.

4) Les priorités et enjeux du territoire dans le cadre de la rénovation du contrat de ville

Le territoire a retenu 5 axes prioritaires d'orientations sur les 13 initiaux de l'évaluation du contrat de ville de l'Auxerrois :

1- La Gestion Urbaine de Proximité ;

2 -L'Accompagnement à la scolarisation des enfants et décrochage scolaire ;

3- Le Lien social sur les quartiers ;

4 -L'Insécurité et communautarisme ;

5 -La Mobilisation vers l'emploi.

Ces 5 axes prioritaires se déclinent à travers :

- les objectifs préconisés par l'évaluation du contrat de ville ;

- les démarches en cours par la collectivité y répondant ;

- les engagements de la collectivité en lien avec :

- ✓ les engagements de l'État via le plan de Mobilisation Nationale Pour les Habitants des Quartiers et le Pacte de Dijon
- ✓ les engagements du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté
- ✓ les engagements du Conseil Départemental de l'Yonne.

Ces axes, objectifs et engagements sont présentés dans le tableau de bord suivant.

Légendes du tableau pour le code couleur :

	: Territoire
	: Services de l'Etat
	: Pacte de Dijon
	: Conseil Régional de Bourgogne
	: Conseil Départemental de l'Yonne

PRIORITES ET ENJEUX DE L'AUXERROIS DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DU CONTRAT DE VILLE 2020-2022

<p>Axes prioritaires du Territoire pour la rénovation du contrat de ville en articulation avec les thématiques icaunaises issues de la feuille de route du Plan de Mobilisation Nationale Pour les Habitants des Quartiers et les thématiques du Pacte de Dijon</p>	<p>Objectifs liés aux axes du territoire et objectifs de l'Etat</p>	<p>Constats et démarches en cours sur le territoire</p>	<p>Engagements du territoire Engagements de l'Etat Engagements du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté liés à la convention de cohésion sociale et urbaine Engagements du Conseil Départemental liés à son règlement d'intervention sur la politique de la ville</p>
<p>1) Gestion Urbaine de Proximité/Cadre de vie-aménagement de l'espace en lien avec la thématique icaunaise « Renouvellement Urbain » et avec les orientations régionales.</p>	<p>Favoriser la cohésion sociale et améliorer l'usage collectif des espaces publics.</p>	<p>➤ Il existe plusieurs volets de GUP existants et qui fonctionnent sur le territoire dont une partie est gérée par le service quartier citoyenneté de la ville d'Auxerre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dispositif allo-mairie : Le service allo mairie est un dispositif permettant de résoudre les problèmes quotidiens des riverains sur l'espace public, une équipe mobile se déplace. Une application numérique se mettra en place prochainement afin que l'habitant puisse soumettre ces constats par écrit. • La démocratie participative comprenant des conseils de quartier réguliers sur chacun des 11 quartiers et des assemblées de quartier annuelles : Une charte de fonctionnement entre la Ville et les instances de démocratie participative (assemblée de quartier, conseil de quartier...) existe à cet effet. Les conseils de quartier ont pour objectif de créer du lien entre les habitants et habitants et institutions notamment pour les questions d'aménagement. Les assemblées de quartier annuelles permettent notamment d'évoquer l'évolution des dossiers liés au quartier durant l'année et d'avoir un contact direct entre les élus et les habitants. • Les correspondants de nuits (CDN) : ce sont des agents municipaux qui ont des missions de médiation et de veille technique. • Des réunions trimestrielles ont lieu entre les correspondants de nuits, l'Office Auxerrois de l'Habitat, la police municipale et la police nationale. • Des relevés journaliers des CDN permettent de repérer des difficultés et de les résoudre de façon rapide et parfois de façon répressive (mise en demeure en lien avec l'OAH). • Des déambulations ont lieu depuis plusieurs années et notamment une à Sainte Geneviève en mars 2019. Cette dernière a permis de constater des dysfonctionnements et points d'amélioration en matière de vidéo-surveillance, d'aménagement du territoire... 	<p>➤ Le territoire s'engage à assurer la continuité des dispositifs existants et sa transversalité.</p> <p>➤ En parallèle de la mise en place du Programme de Renouvellement Urbain, le territoire s'engage à organiser des diagnostics en marchant à intervalle régulier en interne à la collectivité mais également avec l'ensemble des partenaires.</p> <p>➤ Le territoire s'engage aussi à étudier les améliorations à apporter suite aux constatations réalisées lors des diagnostics en marchant.</p> <p>La région s'engage à contribuer à l'accroissement de l'attractivité des quartiers par l'amélioration du cadre de vie.</p>

		<p>Cet outil permet des regards croisés entre les habitants, les services de la collectivité et les services de l'État (police...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En matière de renouvellement urbain : il est déployé depuis 2 décennies sur Auxerre : intervention aux Brichères en 2000 puis sur Rive droite et Sainte Geneviève. Les Brichères/Sainte Geneviève sont dans le NPNRU au titre de quartier d'intérêt national (QIN) et les rosoirs au titre de quartier d'intérêt régional (QIR). La majorité du patrimoine social est situé en QPV et en quartier de veille. Les plus bas loyers sont sur les QPV. Dans le cadre du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain du territoire Auxerrois et plus spécifiquement dans le cadre de sa convention, au 18/07/2019, il est prévu : <ul style="list-style-type: none"> - pour le quartier des Rosoires, 232 logements à démolir en 2024-2025, 162 logements à réhabiliter en 2020-2022 et la construction de 60 logements en 2025-2026 - pour le quartier de Sainte Geneviève, 163 logements à démolir en 2023 et des parkings pour 100 logements. <p>Une maison du projet aux Rosoires ainsi qu'une maison du projet sur Sainte Geneviève sont à l'étude pour présenter les travaux à venir et leur déroulement.</p> <p>La ville d'Auxerre n'est pas en zone tendue. Un Programme Local de l'Habitat communautaire en cours de validation appliquera la loi SRU en matière d'offre de logement social sur l'ensemble de l'agglomération. Il sera sur la période 2019-2024. Il est prévu une étude de diversification sur les quartiers NPNRU (SG et Rosoires).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Afin de contribuer à l'introduction « de la nature dans les quartiers », des jardins partagés existent mais uniquement dans certains quartiers. Des projets pourront être menés entre les EAA, les conseils de quartier et la direction du développement durable de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour développer ce type d'initiatives sur le territoire communal. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire s'engage à mettre en place son Programme Local de l'Habitat et les actions prévues dans le cadre des QPV. ➤ Le territoire s'engage à mettre en place la convention NPNRU et à sensibiliser les habitants sur les projets de renouvellement urbain. Des actions mémorielles pourraient venir compléter la communication autour des actions NPNRU dans chaque quartier concerné. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire s'engage à remettre en place des actions sur l'ensemble des quartiers en matière de développement durable. ➤ Le territoire s'engage également à prendre en compte la gestion du tri des déchets via des opérations de nettoyage des quartiers entre les habitants et la collectivité mais également des actions de sensibilisation au tri. <p>La région s'engage à accompagner le territoire en matière de renouvellement urbain et de développement durable.</p>
<p>2) Accompagnement à la scolarisation des enfants et décrochage scolaire en lien avec les thématiques icaunaises et du Pacte de Dijon : « Jeunesse-Education » et « insertion, emploi et développement économique »</p>	<p>a- Organiser une coordination sous l'égide de l'Education Nationale avec les directeurs d'école pour des actions spécifiques contrat de ville</p>	<p>a- Des rencontres sont prévues entre la collectivité et l'Education nationale pour mieux faire connaître le dispositif du contrat de ville, ses effets et impacts sur la population et ce qui est attendu en terme d'actions. L'objectif est ensuite que l'inspection académique assure une information auprès des directeurs d'écoles mais surtout du coordonnateur REP.</p>	<p>A-Le territoire avec l'Education Nationale s'engage à travailler sur le portage des actions liées aux écoles et sur un partage renforcé des actions entre les écoles, les financeurs, les collectivités locales (Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois-Ville d'Auxerre), à développer la transversalité et à proposer des actions innovantes et structurantes.</p>

	<p>b- Expérimenter les « cités éducatives »</p> <p>c- Envisager l'extension du PRE sur l'ensemble du territoire</p>	<p>b-</p> <p>➤ Le territoire dispose de plusieurs outils de politique locale d'éducation en lien avec les QPV :</p> <p><i>Le Programme de Réussite Educative</i> : dispositif qui a pour but la prise en charge individualisée des enfants à partir de 2 ans, en fragilité et repérés la plupart du temps en milieu scolaire sur la base de critères multiples (état de santé physique, développement psychique et psychologique, contexte familial, facteur socio-économique...). Il comprend 9 actions autour de l'accompagnement à la scolarité, la parentalité, la santé, et l'ouverture culturelle et sportive.</p> <p><i>Le Projet Educatif De Territoire 2017-2020</i> : outil cadre pour les 3-12 ans ayant plusieurs volets : la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant, garantir un partenariat entre les différents intervenants éducateurs présents sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, favoriser l'égalité des chances et contribuer à l'épanouissement de tous les enfants. Ce PEDT est adapté par quartier dont les QPV et comprend 8 axes d'orientations.</p> <p><i>La Plateforme de Suivi en Décrochage Scolaire (PSAD)</i> : dispositif co-piloté par la Mission Locale et le Centre d'Information et d'Orientation où tous les mois sont recensés, les jeunes à la sortie de 3ème nécessitant un accompagnement adapté par les chefs d'établissement scolaires. A ce stade, soit les jeunes sont orientés en formation initiale d'immersion en entreprise, soit ils sont orientés vers des accompagnements classiques (E2C, CCI...), soit ils sont identifiés sans solution.</p> <p><i>Le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire</i> : dispositif porté par l'association Coup de Pouce, située dans le quartier de Sainte Geneviève et piloté par la CAF. Il a pour vocation le soutien à la parentalité qui vise à accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants en valorisant leur rôle et en contribuant à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants. Le CLAS doit décliner des actions en direction des enfants (les soutenir dans leur rapport à l'école et au travail scolaire par la mobilisation d'une pédagogie dite « de détour ») mais également de leurs parents pour consolider leurs rapports à l'école. Leurs axes d'intervention s'inscrivent en concertation et coordination avec l'école et les acteurs de territoire. Les actions d'Accompagnement à la Scolarité, complémentaires à l'action de l'école, se déroulent en dehors du temps scolaire.</p> <p>➤ Un axe commun majeur est à développer entre la Direction du Temps de l'Enfant, les Espaces d'Accueil et d'Animation (ex équipement de territoire) et les associations locales : le soutien à la parentalité. En effet, l'ensemble de ces structures mènent des actions en ce sens sans suffisamment de concertation et de coordination.</p> <p>c- Les quartiers prioritaires actuels seront les mêmes jusqu'en 2022, Saint Siméon restera "quartier de veille active". le PRE est déjà développé sur l'ensemble des QPV et quartier de veille. Cependant, des problématiques sont constatées dans les autres quartiers et de nouvelles thématiques sont à envisager.</p>	<p>B-Le territoire s'engage à :</p> <p>➤ s'inscrire dans le processus du label de « cité éducative » en s'appuyant sur la coordination du Programme de Réussite Educative.</p> <p>Le territoire s'engage à assurer une meilleure coordination des actions sur l'axe commun « Soutien à la parentalité » entre les Espaces d'Accueil et d'Animation (EAA), la Direction du Temps de l'Enfant et les associations ou autres acteurs locaux.</p> <p>c-Le territoire s'engage à pérenniser les clubs lecture en fonction de l'évaluation sur l'impact des dédoublements de classe chez les enfants mais également d'expérimenter des clubs mathématiques avec une école dès janvier 2020 si le besoin est perçu.</p>
--	---	--	--

	<p>d- Capter les jeunes éloignés en favorisant un parcours d'accompagnement en cas de décrochage scolaire en menant des actions spécifiques par quartier mais également accompagner ces jeunes dans leur insertion professionnelle via le sport notamment.</p>	<p>d- > La mission locale dispose de la PSAD et effectue du parrainage des jeunes en fin de parcours. > Le public jeune est un axe majeur dans les contrats de projets de Sainte Geneviève et de Rive-Droite pour les 16-25 ans : des chantiers jeunes sont mis en place dans les équipements de territoire. Les chantiers jeunes ont pour rôle de favoriser l'accès à des activités pour des jeunes tout en les sensibilisant à l'implication dans la vie locale : l'engagement, la citoyenneté et la revalorisation de l'espace public, favoriser leurs savoirs-être et le développement de leurs aptitudes à travers l'apprentissage d'activités manuelles et techniques et Favoriser les contacts entre quartiers. L'EAA de Sainte Geneviève prévoit d'expérimenter pour 2020 des chantiers jeunes pour les 18-23 ans avec un suivi de parcours. Une récompense individuelle serait prévue pour chaque jeune pour aider à financer son permis, du matériel pour sa recherche d'emploi ou une formation au vu d'un objectif d'insertion professionnelle et sociale. Si des freins sont repérés, les jeunes seront orientés vers la mission locale. D'autres idées d'actions sont également en cours de réflexion. > Comme le précise la circulaire du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville, le sport est un support d'intervention permettant de renouer le dialogue avec les jeunes éloignés des structures institutionnelles et de l'emploi. Il peut leur redonner confiance en eux, améliorer leurs estime de soi et acquérir un savoir-être.</p>	<p>L'Education nationale s'engage à échanger plus régulièrement avec le territoire et d'avoir une culture commune des problématiques locales. Le territoire souhaite étudier la mise en place d'un poste de « référent famille » qui effectuera un « repérage précoce des vulnérabilités sociales, familiales et éducatives » via les crèches, centres de loisirs en lien avec le PRE et les EAA sur l'ensemble de la ville d'Auxerre dont les QPV. La CAF s'engage à réfléchir au soutien possible de cette action. Elle pourrait être financée également par la Dotation Politique de la Ville pendant 3 ans. d-Le territoire s'engage à expérimenter un dispositif s'inspirant du Programme de Réussite Educative à destination des jeunes ados, par le biais de ces 2 EAA, en lien avec la PSAD de la MILO, le PRE sur des axes d'insertion professionnelle chez les jeunes, la santé avec des chantiers jeunes expérimental et le sport. Dans ce cadre, l'Appel à projet « repérage des invisibles », porté par les missions locales bourguignonnes, peut être un dispositif porteur sur le volet insertion professionnelle s'ils sont retenus. Le dispositif SESAME (sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement) destiné aux jeunes de 16 à 25 ans offrant un parcours individualisé. Ce dernier peut également être un des moyens d'actions à mobiliser. > Le territoire s'engage à étudier la mise en place de partenariat spécifique autour de la pratique sportive pour ces publics. Des actions expérimentales avec les EAA débiteront notamment en 2019 sur Sainte Geneviève avec l'action départementale UFOSTREET portée par l'UFOLEP permettant de faire découvrir des pratiques sportives urbaines aux publics QPV. > Le territoire s'engage à mettre en place un partenariat avec la FFB concernant l'opération nationale de favoriser l'accès aux entreprises du secteur pour 15000 jeunes et demandeurs d'emplois issus des QPV. La Région s'engage à accompagner les jeunes dans leur fragilité/difficulté. L'État s'engage à accompagner les jeunes dans leur insertion professionnelle.</p>
--	--	--	---

<p>3) Lien social sur les quartiers : thématique icaumaise et du territoire</p>	<p>a- Accompagner les publics fragiles via la cohésion sociale territorialisée et les adultes relais</p>	<p>a-</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une nouvelle politique de cohésion sociale sur la ville d'Auxerre a été développée avec 6 nouveaux EAA labellisés centres sociaux. Chaque EAA dispose d'un contrat de projet élaboré avec des orientations prioritaires selon les territoires basés sur un diagnostic partagé des besoins repérés en amont. ➤ 2 postes adultes-relais existent sur le territoire via l'association club Mob et la MJC. Le premier favorise l'usage des transports en commun auprès des publics des quartiers et promeut les activités du club mob pour favoriser l'insertion. Le second effectue de la médiation sociale dans les quartiers. <p>➤ Le territoire est victime d'une baisse de la démographie médicale dans les quartiers.</p> <p>➤ Au vu des attentes des familles et des habitants des quartiers des EAA et de leurs contrats de projets, la prévention des addictions semble nécessaire.</p>	<p>a-</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire s'engage à mettre en œuvre les contrats de projets des EAA de la ville comprenant des axes majeurs dans l'animation de la vie locale. ➤ Le territoire s'engage à recruter 2 adultes-relais sur Sainte Geneviève/Brichères et les Rosoirs pour différentes actions en lien avec les EAA de ces quartiers sous la responsabilité du service quartier citoyenneté. <p>L'État s'engage à financer ces 2 nouveaux postes d'adultes-relais. Le Département s'engagera à favoriser le lien social. La Région s'engagera dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des habitants.</p> <p>Le territoire s'engage à étudier des dispositifs d'exercice coordonné de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pôle de santé porté par l'OAH-la Mutualité Française Bourguignonne et la Ville d'Auxerre comprenant des dentistes salariés et des professionnels de santé libéraux (médecin, sage-femme, infirmière, ostéopathe) sur Rive-droite face à la boulangerie ; - une maison de santé pluridisciplinaire comprenant des hospitaliers et des libéraux. <p>L'ARS s'engage à compléter l'offre de soins de 1^{er} recours en favorisant les implantations dans les quartiers afin d'assurer une présence soignante et un accès à un professionnel de santé.</p> <p>Le Conseil Départemental s'engage à étudier la mise en place d'un centre de santé médical pour public précaire avec le soutien du territoire et de l'ARS comprenant des médecins salariés situé à Sainte Geneviève face à la maison du projet.</p> <p>L'ARS s'engage à poursuivre un volet prévention dans le cadre du réseau régional d'appui à la prévention et à la promotion de la santé en appliquant les référentiels d'actions et en développant des dispositifs comme activ'santé ou le pass.</p>
---	--	---	---

	<p>b – Structurer l’animation partenariale et mettre en place des postes de coordonnateurs associatifs dans les quartiers.</p> <p>c- Rendre accessible l’offre culturelle, de loisirs et sportives aux populations des QPV en structurant l’animation partenariale</p>	<p>b- L’animation territoriale est assurée par les EAA aux travers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des collectifs d’animations réunissant des équipements publics et associatifs des quartiers dont la coordination est assurée par les EAA. Ces collectifs permettent de mutualiser et de mener des actions communes et partagés. 2) des conventions et partenariats qui existent entre des associations de quartier et les collectivités. 3) de soutien et d’accompagnement des projets associatifs <p>c-A ce jour, de nombreuses associations culturelles agissent sur les quartiers tout comme les institutions publiques. La Direction de la culture, du sport et de l’événementiel de la Ville n’est pas favorable à ce que chaque établissement culturel travaille de manière étroite et privilégiée dans un quartier prioritaire de la ville pour favoriser l’accès à la culture.</p> <p>La direction de la culture souhaite que des projets culturels soient portés conjointement entre les équipements de territoire et les établissements culturels répondant à un besoin spécifique repéré. Une rencontre sera organisée entre la direction de la culture et les équipements de territoire pour échanger sur les projets culturels émergents et à structurer conjointement.</p> <p>Une micro-folie sera installée place de l’hôtel de ville en juillet prochain. Le musée numérique sera un lien physique avec les différents musées municipaux mais surtout nationaux, il visera les enfants des QPV et les écoles dans un 1er temps.</p> <p>Le dispositif « 100 % chorale » avec la cité de la voix de Vézelay sera mis en place à la rentrée dans une école d’un QPV. La structure porteuse sera le conservatoire de musique et de danse. Une équipe de professionnel du chant se déplacera toutes les semaines. A noter, qu’une classe à horaire aménagé a été mise en place au collège Denfert Rochereau pour une découverte de la musique et de la danse dans le cadre scolaire.</p> <p>En matière d’activité physique et sportive, le Stade Auxerrois, le Rugby Club Auxerrois, l’Office Municipal des Sports, l’association dojo sans frontière mettent en place des actions à destination des jeunes des quartiers spécifiquement depuis plusieurs années pour certains d’entre eux. La direction sport culture et événementiel de la collectivité confirme l’orientation des clubs sportifs vers les QPV. Néanmoins un besoin de coordination et d’accompagnement de ces derniers est nécessaire. L’action « Vacances sportives/vacances à la ville » est une première approche de coordination. En effet, cette action est une animation sportive qui s’adresse aux jeunes âgés de 6 à 15 ans.</p>	<p>b- Le territoire s’engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conforter l’existant ➤ Consolider les collectifs et le partenariat, ➤ Développer si besoin et selon l’envie des associations leurs projets et structures. <p>L’Etat s’engage à mettre des moyens pour former les bénévoles des associations.</p> <p>L’Etat s’engage à financer les postes FONJEP pour les associations locales telles que les associations Club Mob, passerelle et coup de pouce selon des aides annuelles forfaitaires.</p> <p>La région s’engage dans le cadre de l’amélioration du cadre de vie des habitants.</p> <p>c- En matière culturelle, le territoire s’engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer la coordination entre la direction de la culture, les associations et les EAA pour mettre en place des actions communes et développer la transversalité des actions répondant à des besoins repérés. <p>Le Département s’engage à rendre accessible le sport et la culture pour les enfants en priorité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire s’engage à mettre en place le micro-folie. <p>L’Etat s’engage à contribuer au fonctionnement du projet de micro-folie dans le cadre du DSIL (dotation de soutien à l’investissement local).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire s’engage à déployer le dispositif « 100 % chorale » <p>L’Etat s’engage à développer la pratique musicale.</p> <p>En matière sportive, le territoire s’engage à</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux faire connaître les orientations du Projet Sportif Territorial ; ➤ Renforcer la coordination entre la direction des sports, les associations et les EAA, les fédérations sportives et les financeurs pour mettre en place des actions communes et développer la transversalité des actions répondant à des besoins repérés en s’appuyant sur le projet territorial sportif ;
--	--	--	--

	<p>d- Lutter contre les discriminations, Faire progresser l'égalité hommes-femmes dans les quartiers et Faire de la prévention autour des violences intra-familiales</p>	<p>Elle propose un panel de 29 activités sportives le matin et l'après-midi sur les installations sportives de la ville pendant les grandes vacances d'été. Elle propose de faire découvrir et pratiquer en accès gratuit, un certain nombre d'activités sportives à un large public.</p> <p>La question de coordination et d'accompagnement est notifiée dans le Projet Sportif Territorial (PST), outil cadre de la collectivité. Ce PST comprend un axe citoyenneté avec des actions telles que l'accessibilité aux activités sportives via une politique tarifaire adaptée, un recueil des habitants pour répondre à leurs attentes...mais également un volet « action sport santé ».</p> <p>d- Différentes actions ont été menées en matière de lutte contre les discriminations dans le cadre du contrat de ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une formation, réalisée en 2019, pour les services de la direction de la cohésion sociale de la collectivité, afin de faire connaître cette thématique et mieux l'appréhender face au public quotidien et aux usagers reçus. ➤ Existence d'un groupe de référents discrimination : Il a pour rôle d'être la porte d'entrée aux usagers victimes de discrimination. ➤ Des actions de sensibilisation par l'association FETE en partenariat avec le CIDFF et le service quartier citoyenneté de la ville d'Auxerre dans les quartiers : <ul style="list-style-type: none"> - ateliers-rencontres avec des femmes pour les informer sur les discriminations mais aussi - une vidéo de sensibilisation, - des scénettes théâtrales avec Exponens, - une exposition de dessins avec des témoignages de femmes comprenant 10 panneaux pour 10 discriminations en partenariat avec la responsable des correspondants de nuit et le CIDFF sur Saint Siméon et Sainte Geneviève en 2018. Les expositions ont peu touché les adultes mais ont touché les jeunes du fait de la sensibilisation effectuée au sein des collèges et lycées par l'association FETE. Des ateliers aux rosiers et sur rive-droite ont fonctionné avec une quinzaine de personnes à chaque fois (adulte ou ado). Ces 3 partenaires font perdurer le groupe de façon indirecte actuellement. ➤ Des points d'écoute discrimination existants mais peu de fréquentation. <p>Sur l'égalité hommes-femmes : des actions ont été menées par la ligue de l'enseignement, l'association FETE dans les établissements scolaires et le CIDFF pour des collégiens à l'équipement de territoire sainte geneviève notamment.</p> <p>La violence intra-familiale est une cause nationale. Différents dispositifs existent sur le territoire en matière de prévention autour de la violence intra-familiale :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valoriser l'axe sport santé en matière de prévention en lien avec l'ARS via : <ul style="list-style-type: none"> • l'harmonisation d'activité physique adaptée pour les seniors dans les quartiers ; • la mise en place des ordonnances par les médecins volontaires pour la pratique sportive de la population dans les quartiers ; • « le dispositif, j'apprends à nager » au vu de l'augmentation des noyades dans les QPV. A ce titre, les EAA prévoit de repérer 20 jeunes et de leur proposer 10 séances de piscine. <p>L'État s'engage à contribuer à rendre les activités sportives accessibles dans les QPV.</p> <p>d- Le territoire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Relancer le groupe de référents discrimination ➤ Mieux faire connaître les appels à projets spécifiques liés à ces thématiques aux collectivités et associations comme le dispositif CORAH sur une partie des discriminations. <p>➤ Le territoire s'engage à faire vivre des dispositifs spécifiques comme l'accueil de jour en fonction des financements alloués.</p>
--	--	--	--

	<p>e- Lutter contre l'illectronisme et la fracture numérique pour tous les publics</p>	<p>- Un groupe de travail partenarial spécifique a été mis en place pour un dispositif d'accueil de jour, ce dernier s'articule bien avec les partenaires oeuvrant autour de cette thématique comme le CIDFF. Ce dispositif est l'accueil de jour pour femmes victimes de violences et hébergements pour ses femmes porté par le CCAS d'Auxerre avec le soutien au fonctionnement de la DDCSPP. L'accueil de jour a ouvert en 2017, il a une vocation départementale. Sur 2018, sans communication externe, 87 demandes ont été enregistrées. 54 % des femmes viennent de la ville d'Auxerre, La majorité des femmes sont locataires de bailleur public. Sur les 87 personnes enregistrées, 17 sont salariées, 21 aux RSA et 17 sans ressource. Les types de violences déclarées concernent les violences psychiques, sexuelles, économiques, administratives, sociales et autres (esclavage moderne + prostitution).</p> <p>- des permanences du CIDFF : Les entretiens juridiques sont majoritairement sur les ruptures et leurs conséquences et donc les procédures et les droits. Le CIDFF a également sensibiliser les lycéens auxerrois sur les violences faites aux femmes fin 2018. Le CIDFF gère également le dispositif « téléphone grave danger », pour 2018, 5 femmes en ont bénéficié.</p> <p>- des permanences de l'association Prologue (soutien d'aides aux victimes et auteurs)</p> <p>- des permanences d'ADAVIRS.</p> <p>Le Conseil Départemental est également un partenaire indispensable de ces dispositifs au vu de leur mission prioritaire de protection de l'enfance. La problématique des violences intra-familiales est prépondérante dans l'Yonne.</p> <p>Des démarches sont menées pour lutter contre l'illectronisme à différents niveaux : Une réflexion sur l'accès au numérique est en cours au niveau de la maison de l'emploi (côté emploi) et les EAA (soutien aux démarches administratives) afin de lutter contre la fracture numérique. Cependant, pour favoriser l'accès et l'apprentissage au numérique, la mise en place d'actions nécessite de la coordination et du repérage. Par ailleurs, en lien avec le développement des outils numériques, il est nécessaire de développer un travail éducatif sur la bonne utilisation de ces médias.</p>	<p>L'État s'engage à apporter des financements spécifiques pour le fonctionnement du dispositif d'accueil de jour jusqu'en 2022, échéance du contrat de ville, à contribuer à la coordination entre les acteurs oeuvrant sur cette problématique mais aussi à soutenir les activités proposées aux femmes afin de leur permettre de s'ouvrir vers l'extérieur en lien avec la DDFE.</p> <p>Le département s'engage à accentuer la prévention auprès de ces publics pour éviter l'aggravation de certaines situations.</p> <p>➤ Le territoire s'engage à développer et appuyer des actions d'accès et d'éducation au numérique pour tous les publics dont ceux les plus en difficulté. Le dispositif de la ligue de l'enseignement « parcours veilleurs de l'info » en lien avec les EAA pourrait être un outil porteur.</p>
<p>4) Insécurité et communautarisme en lien avec les thématiques icaunaises « sécurité et prévention de la radicalisation » et « lien social »</p>	<p>a- Mettre en place des Actions ciblées et coordonnées</p>	<p>a-</p> <p>➤ Un sentiment d'insécurité et une augmentation du communautarisme notamment sur Sainte Geneviève sont repérés. Des dispositifs existants permettent d'y travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> -réunions régulières entre la police municipale, la police nationale et l'Etat mais aussi - l'existence d'un groupe local de traitement de la délinquance, - d'un groupe de travail spécifique Etat-ville - et un groupe de travail municipal, - des réunions avec les habitants, 	<p>a- Le territoire s'engage à mener des actions adaptées au territoire :</p> <p>➤ des actions GUP comme le diagnostic en marchant, des actions spécifiques pour Sainte Geneviève suite au groupe de travail municipal comme la mise en place d'adulte-relais, de projet d'animation entre centres de loisirs pour mixer le public et changer l'environnement des enfants</p>

	<p>b- Former les acteurs de terrain aux « valeurs de la république et à la laïcité » en apportant un langage commun</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des commissions de quartier entre les élus, techniciens et habitants - et les relevés journaliers des correspondants de nuits sur le volet incident. <p>➤ Au sein du quartier, les actions de certaines associations sont peu lisibles en terme d'activité laïque.</p> <p>b- De formations ont été mises en place, ce type de formation doit aussi être un support de partage et d'échange autour de la vie du quartier.</p>	<p>L'État s'engage à continuer d'accompagner la collectivité en matière de sécurité publique.</p> <p>Le territoire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inciter les associations à répondre à des appels à projets, à la formation de leurs bénévoles et à signer la charte de la laïcité dans le cadre des conventions. <p>b-Le territoire s'engage à : Une formation sur les valeurs de la république pour parler le même langage est projetée à l'automne 2019 pour les services municipaux de la direction de la cohésion sociale du quartier de Sainte Geneviève prioritairement mais également pour les associations du quartier, les correspondants de nuits, l'Office Auxerrois de l'Habitat au vu des difficultés repérés ces derniers mois.</p> <p>L'État s'engage à proposer des formations sur ce volet et notamment aux bénévoles.</p> <p>Le département s'engage à accompagner la collectivité sur le volet citoyeneté.</p>
<p>5) Mobilisation vers l'emploi en lien avec la thématique icaunaise « insertion, emploi et développement économique » et du Pacte de Dijon</p>	<p>a- Structurer une politique territoriale de l'emploi et assurer une politique d'insertion levant les freins psychologiques, sociaux et de mobilité.</p>	<p>a- De nombreuses actions sont proposées par les acteurs économiques suivants : BGE, ADIE et FDFR mais qui ne sont pas forcément toujours en adéquation avec les besoins en matière d'accompagnement à la création d'entreprise notamment et ces mêmes acteurs sont peu coordonnés entre eux.</p> <p>Néanmoins il existe de nombreuses structures et dispositifs agissant sur les freins à l'insertion professionnelle sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Programme Local d'Insertion à l'Emploi porté par la maison de l'emploi avec des actions comme « tapis rouge » pour améliorer l'estime de soi grâce à des séances de coiffure-maquillage...; - le facilitateur qui a pour rôle de favoriser les clauses d'insertion dans les marchés publics et d'accompagner les collectivités et les entreprises dans la démarche ; - l'Accueil Information et Orientation de la maison de l'emploi ; - la mission locale pour les jeunes de 16-25 ans et son premier forum de l'emploi ; - l'association club mob qui facilite la mobilité de ces publics ; pôle emploi ; le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles ; l'association de tutelle ; - Coallia qui est une association intervenant sur l'accompagnement social des publics, l'habitat social adapté, l'hébergement social et le médico-social, - le collectif emploi qui est un réseau informel découlant des moissons de l'emploi, - la cyberbase de la maison de l'emploi et son centre de documentation, 	<p>a-Entre 2020 et 2022, le territoire s'engage, avec le soutien des services de l'État, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux repérer les besoins sur la thématique de l'emploi et faire évoluer les orientations de celle-ci ➤ Faire reconnaître et clarifier les missions des acteurs économiques en matière d'accompagnement à la création d'entreprise sur le territoire pour : <ul style="list-style-type: none"> -Tendre vers une meilleure coordination des acteurs en lien avec les besoins -améliorer l'efficacité des actions et travailler sur des projets communs ➤ Conforter les structures et dispositifs agissant sur les freins à l'emploi et autour de l'insertion par l'activité économique. <p>L'État s'engage à accompagner la démarche autour de l'emploi et de l'insertion.</p>

	<p>b- Lutter contre l'illettrisme</p>	<p>- le salon de l'apprentissage par la chambre des métiers et de l'artisanat...</p> <p>Mais également toutes les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) comprenant des associations intermédiaires (AI), des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), des entreprises d'insertion (EI) et des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : AMIDON 89 (ACI), IDEES 89 (EI), IDEES INTERIMS (ETTI), les Jardins du Coeur (ACI), SITAPHY (ACI), EUREKA (ETTI) et RENOUER (AI et ACI).</p> <p>L'ensemble de ces dispositifs et structures sont à conforter.</p> <p>b-</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'association CLEF et l'auto-entrepreneur « Etre et Savoirs » mènent différentes actions pour lutter contre l'illettrisme 	<p>La Région s'engage à accompagner le territoire dans le maintien de l'activité économique au bénéfice des habitants et aux besoins des entreprises locales.</p> <p>Dans le cadre de ses missions de droit commun, le département s'engage à accompagner la collectivité sur l'insertion professionnelle.</p> <p>b-Le territoire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conforter les actions de lutte contre l'illettrisme
--	---------------------------------------	--	--

Fait à Auxerre, le

En 5 exemplaires originaux

<p>Le Préfet du Département de l'Yonne</p> <p>Patrice LATRON</p>	<p>Le Président de la Communauté de l'Auxerrois</p> <p>Guy FEREZ</p>
<p>Le Maire d'Auxerre,</p> <p>Guy FEREZ</p>	<p>La Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,</p> <p>Marie-Guite DUFAY</p>
<p>Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,</p> <p>Patrick GENDRAUD</p>	

Les partenaires associés :

<p>L'Education Nationale,</p> <p>Annie PARTOUCHE Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Yonne</p>	<p>L'Agence Régionale de la Santé (ARS)</p> <p>Aline GUIBELIN Directrice territoriale de l'Yonne</p>
<p>La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)</p> <p>Marie-France BARRAS Directrice</p>	<p>Pôle Emploi</p> <p>Yves HUTIN Directeur territorial de l'Yonne</p>
<p>La Caisse des Dépôts</p> <p>Antoine BREHARD Directeur régional</p>	<p>Le Procureur de la République d'Auxerre</p> <p>Sophie MACQUART-MOULIN</p>
<p>La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne</p> <p>Alain PEREZ Président</p>	<p>La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne</p> <p>Pierre MARTIN Président régional</p>
<p>L'Office Auxerrois de l'Habitat</p> <p>Jacques HOJLO Président</p> <p>Eric CAMPOY Directeur Général</p>	<p>Tribunal de Grande Instance d'Auxerre</p> <p>Véronique ISART Présidente</p>